

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16° SEANCE

2° Séance du Jeudi 17 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — Institutions sociales et médico-sociales. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1803).

M. Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi modifié.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 79 de M. Pierre Weber: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 26 de la commission et 1 de M. Pierre Bas: MM. le rapporteur, Pierre Bas, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 1; adoption de l'amendement n° 26.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 29 de la commission et 82 de M. Hage: MM. le rapporteur, Hage, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Avant l'article 3 :

Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre II est ainsi modifié.

Art. 3 :

Amendements identiques n° 32 de la commission et 2 de M. Pierre Bas: MM. le rapporteur, Pierre Bas, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 3 de M. Pierre Bas et 34 de la commission: MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 3; adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 3 bis :

Amendements n° 35 de la commission et 83 de M. Legrand: MM. le rapporteur, Claude Weber, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 35. L'amendement n° 83 se trouve ainsi satisfait.

Amendement n° 4 de M. Pierre Bas: MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 84 de M. Millet: MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 111 du Gouvernement, et 85 de M. Claude Weber: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude Weber, Gau, Jacques Blanc. — Adoption du sous-amendement n° 111; rejet de l'amendement n° 85 devenu sous-amendement; adoption de l'amendement n° 38 modifié.

Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 40 de la commission, avec le sous-amendement n° 80 de M. Pierre Weber, et 5 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, Pierre Bas, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption du sous-amendement n° 80 et de l'amendement n° 40 modifié.

Amendement n° 6 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 5 bis :

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Pierre Bas : M. Pierre Bas. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Pierre Bas : M. Pierre Bas. — Retrait.

Amendement n° 86 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 42 et 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 42, puis de l'amendement n° 43.

MM. Jacques Blanc, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 5 ter. — Adoption.

Avant l'article 6 :

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé est ainsi rédigé.

Art. 6 :

Amendements n° 9 de M. Pierre Bas et 45 de la commission : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 45.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 10 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 101 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, M. Jacques Blanc, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendements identiques n° 50 de la commission et 11 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 50.

Amendements n° 51 de la commission et n° 12 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, Pierre Bas, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 51.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 53 de la commission et n° 13 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, Pierre Bas, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 53.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

Amendement n° 14 de M. Pierre Bas : M. Pierre Bas. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 :

Amendements n° 15 de M. Pierre Bas et n° 55 corrigé de la commission : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 55 corrigé.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Legrand : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Pierre Bas : M. Pierre Bas. — Retrait. Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12. — Adoption.

Après l'article 12 :

Amendements n° 18 rectifié de M. Pierre Bas et n° 61 de la commission : MM. Pierre Bas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 18 rectifié.

MM. Gau, le secrétaire d'Etat, Pierre Weber, Jacques Blanc, Pierre Bas.

Sous-amendement n° 113 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Gau. — Adoption du sous-amendement n° 113 et, par scrutin, de l'amendement n° 61 modifié.

Art. 13. — Le Sénat a supprimé cet article.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Avant l'article 14 :

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 98 du Gouvernement et n° 62 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — L'amendement n° 62 n'a plus d'objet. Adoption de l'amendement n° 98.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 :

M. Besson.

Les amendements n° 105 et n° 106 sont retirés.

Amendement n° 64 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 65 de la commission : M. le rapporteur. — Cet amendement est devenu sans objet.

Reprise de l'amendement n° 65 par M. Besson. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Art. 17 :

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 88 de M. Millet : MM. Claude Weber, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 68 de la commission et n° 89 de M. Legrand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement de suppression n° 90 de M. Claude Weber : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 :

Amendement n° 70 de la commission, avec les sous-amendements n° 95 de M. Millet et n° 107 de M. Besson : MM. le rapporteur, Claude Weber, Besson, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 107 ; adoption du sous-amendement n° 95 et de l'amendement n° 70 modifié.

Amendement n° 102 de M. Besson avec le sous-amendement n° 112 du Gouvernement : MM. Besson, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

M. le rapporteur.

Amendement n° 103 de M. Eesson : M. Besson. — Retrait.

M. le secrétaire d'Etat.

Le texte de l'amendement n° 102 modifié prendra place après l'article 12.

Avant l'article 21 :

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé.

Art. 21 :

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 91 de M. Legrand : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 :

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 :

Amendement n° 97 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Besson, Cressard. — Retrait.

Amendements n° 81 et n° 74 de la commission. — Réserve.

Art. 23 :

Amendements de suppression n° 75 de la commission, n° 92 de M. Claude Weber, n° 108 de M. Gau : MM. le rapporteur, Gau, Claude Weber, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 99 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 23.

Art. 24 :

Amendements n° 76 de la commission, n° 93 de M. Legrand, n° 109 de M. Gau : M. le rapporteur. — L'article et les amendements n'ont plus d'objet.

Art. 24 bis :

Amendement de suppression n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 24 bis est supprimé et l'amendement n° 94 de M. Millet devient sans objet.

Art. 24 ter :

Amendements de suppression n° 78 de la commission, n° 96 de M. Claude Weber, n° 110 de M. Gau : MM. le rapporteur, Hage, Gau, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des trois amendements.

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Après l'article 22 (suite) :

Amendement n° 74 de la commission précédemment réservé : M. le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 81 de la commission précédemment réservé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé.

Adoption de l'article 24 ter modifié qui prendra place après l'article 22.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26. — Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 27 à 31. — Adoption.

Explications de vote : MM. Pierre Bas, Vizet, Besson, Jacques Blanc, Mme Crépin.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1831).

3. — Dépôts de rapports (p. 1831).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1831).

5. — Ordre du jour (p. 1831).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 1285, 1515).

La clôture de la discussion générale a été prononcée et l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Monsieur le président, je n'ai pas répondu aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. Je souhaiterais le faire avant que ne commence l'examen des articles et des amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, outre le rapporteur, quatre orateurs sont intervenus dans la discussion générale.

Monsieur Gau, vous m'avez adressé des reproches contradictoires. Vous avez commencé par une tirade contre le libéralisme et le laisser-faire pour accuser ensuite le texte d'un excès d'étatisme.

Etatiste, ce texte ? Pourquoi alors le pouvoir de l'actuelle commission nationale d'agrément qui fonctionne pour tous les établissements d'enfants inadaptés est-il confié à des commissions régionales où toutes les parties en cause sont représentées, ce qui atteste bien leur caractère démocratique ?

Est-ce sur vos propositions ou sur celles de vos amis que les travailleurs sociaux sont, pour la première fois, introduits dans ces commissions ? Non ! C'est à l'initiative du projet gouvernemental.

Y a-t-il une prépondérance de la même administration dans ces commissions ? Non ! Vous connaissez mal le texte : il tend à coordonner des établissements très divers ; par conséquent, plusieurs ministères seront représentés : celui de la santé, celui du travail, celui de l'éducation, celui de la justice, celui de l'agriculture.

M. Jacques-Antoine Gau. C'est ce que j'appelle l'Administration.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Vous avez dit, monsieur Gau : « une prépondérance de la même administration » et vous visiez le ministère de la santé.

Vous avez reconnu la nécessité de mettre un peu d'ordre dans ce secteur. Tel est précisément l'objet de ce texte qui entend agir avec souplesse.

C'est un procès d'intention un peu facile que vous m'avez fait en prétendant que ce projet n'apportait pas d'avantages nouveaux aux personnes concernées. Vous savez très bien qu'il s'agit d'un texte de coordination pris en vertu de l'article 51 de la loi hospitalière.

Mais hier, au Sénat, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a été votée, après avoir été amendée. Elle apporte à ces personnes particulièrement démunies des ressources nouvelles dont le montant est d'environ 1 900 millions de francs. Le relèvement du minimum vieillesse intervenu depuis un an représente une dépense supplémentaire, en année pleine, de quatre milliards et demi de francs. Dans quelques semaines, l'Assemblée aura à débattre d'un projet de loi généralisant la sécurité sociale.

L'objet de ces textes est bien d'apporter des avantages nouveaux.

M. Juquin, dans la première partie de son exposé, n'a pas parlé du tout du projet de loi. Je ne suis pas là pour répondre à des discours de propagande. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Quant au ton employé, le moins qu'on puisse dire est qu'il laisse mal augurer de l'esprit de dialogue qui régnerait dans le régime qu'il nous promet. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Cependant, je répondrai volontiers aux questions précises et posées de façon courtoise par le groupe communiste au cours de la discussion, comme je l'ai toujours fait pour toutes les questions, d'où qu'elles viennent.

Dans la deuxième partie de votre exposé, monsieur Juquin, vous avez avancé une série d'affirmations sans preuve. La lecture que vous avez faite du projet fait de moi un personnage odieux, autoritaire, centralisateur, tatillon, stalinien en somme. (Sourires sur les mêmes bancs.) Il faudra que je me surveille !

Vous avez pourtant évoqué deux points précis, et d'abord la formation du personnel. Selon vous, l'article qui la concerne instaurerait un monopole. Non, il n'y en a pas. Ce n'est indiqué nulle part.

En revanche, cet article affirme la prise en charge par l'Etat de la formation des personnels. Or c'est bien la première fois que j'entends un député s'élever contre la prise en charge par l'Etat d'une dépense de formation. Mais vous avez peut-être vos raisons !

Un système éducatif clos dans les établissements ? Vous semblez ignorer que, dans ceux qui dépendent du ministère de la santé, près de 50 000 enfants sont instruits par des enseignants de l'éducation mis à la disposition de ces établissements.

Vous semblez ignorer aussi que la loi d'orientation a créé des commissions d'orientation communes entre le ministère de la santé et le ministère de l'éducation, au plus grand profit des handicapés, et que les barrières administratives sont tombées entre ces départements pour tenir compte des besoins de ce secteur.

Alors, ce n'est pas nous qui cherchons à créer des univers clos.

Monsieur Delaneau, vous avez eu raison d'affirmer que, dans ce secteur, les actions importantes ont été d'abord le fait des hommes, et raison d'affirmer ensuite que leur effort a été relayé par la solidarité nationale. Car si l'initiative privée joue encore dans ce secteur, on n'en est plus, pour ce qui est de la prise en compte des prix de journée, au niveau de la charité, mais à celui de la solidarité nationale, et il est bon qu'il en soit ainsi.

C'est pourquoi le texte s'efforce de conserver la liberté d'initiative, tout en apportant un minimum de coordination dans un secteur où interviennent les deniers publics et para-publics. Vous avez d'ailleurs signalé, à juste titre, l'urgence de cette coordination en indiquant que, déjà, des places étaient vides dans nombre d'établissements pour enfants inadaptés. Il importait donc de prendre ce texte rapidement.

Vous souhaitez que les établissements répondent aux différentes catégories de besoins. Je vous indique que nous multiplions actuellement les catégories d'établissements afin qu'ils répondent à tous les besoins ; notamment, la loi d'orientation prévoit deux nouveaux types d'établissement : l'un pour les handicapés profonds grabataires à vie ; l'autre pour les malades mentaux : établissement de post-cure, de moyen séjour, destiné à préparer leur réinsertion sociale. Il appartient précisément aux commissions de coordination régionales de veiller à ce que l'effort d'initiative privé ou public aille en priorité vers les secteurs qui présentent des lacunes.

Vous avez souligné l'intérêt d'une procédure contractuelle : toute une partie du projet repose en fait sur la notion de convention. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce point lors de la discussion des articles.

Monsieur Jacques Blanc, il vous semble nécessaire qu'une série de garde-fous soient prévus en matière de création d'établissements ou de services. C'est précisément l'esprit du texte qui vous est soumis.

Il faut, avez-vous dit, apaiser les craintes de certains responsables des associations. Vous avez raison. Il est exact que le texte est abrupt dans son abord, mais vous constaterez, par les réponses que je ferai aux questions qui ont été posées par votre rapporteur, qu'il est tout à fait dans mon intention de donner le maximum de souplesse aux dispositions à intervenir ; chaque fois que des propositions raisonnables seront présentées par des membres de l'Assemblée, elles seront reprises à son compte par le Gouvernement.

Vous avez parfaitement perçu que l'article qui vise à faire approuver les conventions collectives ne peut que rendre service à ce secteur, parce que les responsables sont actuellement pris

entre la nécessité de contenir le prix de journée dans des limites raisonnables et les obligations imposées par les conventions collectives.

Vous avez parfaitement compris, parce que vous connaissez bien ce secteur, que des dispositions contradictoires, qui figurent dans des textes différents, se heurtent dans la pratique et que, dès lors qu'une convention collective sera approuvée par le ministre compétent, elle s'imposera *erga omnes*. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point dans la suite du débat.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez posé une série de questions précises auxquelles je souhaite répondre au cours de l'examen des articles pour mieux éclairer leur discussion. Cependant, je répondrai immédiatement à deux de vos questions qui portent sur l'esprit général de ce texte.

Après avoir énuméré plusieurs conventions collectives, vous vous êtes demandé pourquoi une circulaire du 26 février dernier concernant la coordination ne visait que les établissements à but non lucratif.

Cette circulaire a été prise en fonction d'une autre circulaire de M. le Premier ministre sur les rapports entre l'Etat et les associations. Ce texte comporte une philosophie politique qu'il me faut expliciter pour rendre claire la suite du débat.

L'Etat n'a pas le monopole du bien commun. Les individus, les groupes organisés peuvent aussi se consacrer à l'intérêt général, et ils le doivent.

Il a fallu plus d'un siècle de lutte après la Révolution pour que les Français regagnent le droit de se grouper par affinités, grâce à la loi de 1884 pour les syndicats, et à la loi de 1901 pour les associations, mais il convient de distinguer, dans le phénomène de l'association, qui est sain, deux aspects différents.

Il existe ainsi des associations dont les membres se regroupent par affinités personnelles pour atteindre des objectifs communs qui leur conviennent ; qui répondent à un intérêt général : c'est l'organisation de l'amitié, qui réclame la liberté la plus complète. Il n'y a pas appel aux deniers publics ou parapublics ; l'Etat n'a pas à intervenir.

Dans d'autres associations, en revanche, l'affinité entre les personnes — *intuitus personarum*, comme dirait M. Foyer — est secondaire ; c'est l'œuvre, l'objectif poursuivi qui prédomine.

Or, ces associations font appel aux deniers de la sécurité sociale, de l'Etat ou des collectivités locales pour exécuter les actions qu'elles ont prises en charge. Elles remplissent donc une mission d'intérêt général, ce qui est parfaitement légitime dans un Etat libéral. Elles peuvent remplir cette mission aussi bien que les services publics ; encore faut-il que ce secteur à but non lucratif se soumette à des obligations analogues à celles des services publics ou, en tout cas, à un minimum de règles aussi simples que la coordination ou la fourniture de comptes clairs.

Tel est l'esprit de ce texte, et vous constaterez, d'après les réponses que je ferai, qu'il est toujours présent dans la rédaction de ce projet.

Si l'Assemblée adhère à cette philosophie politique, qui me semble saine et claire, qui n'est contestée par aucune fédération d'associations parce qu'elle concilie la liberté nécessaire avec un minimum de règles de bonne gestion et de coordination, ce projet de loi — j'en suis persuadé — sera bénéfique, comme vous le montrera l'examen des articles auquel nous allons procéder.

Il est donc vain de s'émouvoir des dispositions relatives à l'approbation des conventions collectives, car il s'agit simplement d'éviter que ne se crée un hiatus entre le pouvoir et les responsabilités. Ce n'est jamais un principe sain de gestion sociale.

Il n'est pas question de revenir sur les droits acquis, ni de porter préjudice à des personnels qui n'ont nullement démerité. Nous voulons simplement mettre un peu d'ordre dans ce secteur pour éviter qu'il ne « dérape » et ne soit un jour l'objet de vives critiques, qui seraient alors justifiées.

Telles sont les brèves observations que je voulais présenter. Mais nous serons conduits à revoir les points délicats au cours de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

M. Pierre Weber, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 21 libellé comme suit :

« Avant l'article 1^{er}, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre premier :

« Dispositions générales visant à la coordination des institutions sociales et médico-sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement résulte d'un souci de clarté et de meilleure compréhension du texte et a pour effet de bien préciser le contenu du chapitre premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi modifié.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — **Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :**

« 1° Mènent avec le concours de travailleurs sociaux ou d'équipes pluridisciplinaires des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation ou de soutien ;

« 2° Accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

« 3° Hébergent des personnes âgées ou de jeunes travailleurs ;

« 4° Assurent, en internant, en externat ou en milieu naturel, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 1^{er} :

« 1° Après les mots : « travailleurs sociaux », remplacer le mot : « ou » par une virgule ;

« 2° Après les mots : « d'orientation », procéder à la même modification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement tend à alléger la présentation du texte et à le remettre en meilleur français.

Je suis d'ailleurs confus de présenter un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa (2^o) de l'article 1^{er} insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3° reçoivent des jeunes travailleurs ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit, dans ce cas particulier, de séparer les jeunes travailleurs des personnes âgées, avec qui ils étaient mêlés dans le texte. Personne n'y verra sans doute d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 conçu en ces termes :

« Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « ou de jeunes travailleurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 25, rédigé en ces termes :

Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« 1° Après les mots : « en externat », remplacer le mot : « ou », par une virgule.

« 2° Procéder à la même modification après les mots : « personnes mineures » et après le mot : « handicapées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber a présenté un amendement n° 79 libellé en ces termes :

« Dans le dernier alinéa (4^o) de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « en milieu naturel », les mots : « dans leur cadre ordinaire de vie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Lors de l'examen du dernier alinéa de l'article 1^{er}, nous avons été frappés par l'utilisation, dans le texte gouvernemental, d'une formule qui, si elle conserve toute sa valeur du point de vue administratif, n'est peut-être pas très compréhensible pour les non-initiés. On y trouve, en effet, l'expression « en milieu naturel ». J'ai proposé à la commission, qui l'a accepté ce matin, d'y substituer les mots : « dans leur cadre ordinaire de vie ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il est exact que les termes employés peuvent paraître ésotériques à certains. Par ailleurs, comme la notion de « milieu naturel » est conservée dans l'amendement, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à un question de M. le rapporteur : Quelle sera, au regard de la loi, la situation de certaines institutions, tels les organismes de services bénévoles et les associations d'aide ménagère à domicile ?

Les associations d'aide ménagère, à domicile sont évidemment concernées par le texte. Mais s'agissant de services, une coordination extrêmement légère est prévue, car ceux-ci n'entrent pas du tout dans le champ des dispositions de l'article 1^{er}, relatives aux établissements.

En ce qui concerne les organismes de services bénévoles, il faut bien s'entendre sur le qualificatif employé : ou bien il s'agit d'organismes composés uniquement de bénévoles, ne faisant donc pas appel aux deniers publics ou parapublics, et alors ils sont exclus du champ d'application de la loi ; ou bien il s'agit d'associations gérées par des bénévoles mais utilisant des professionnels, ce qui est le cas le plus général, et alors il y a prise en charge par la sécurité sociale ou par l'aide spéciale : ces organismes doivent donc être assujettis à la loi, au titre des services s'il s'agit de services — ce sera le cas des associations d'aide ménagère à domicile — ou à titre d'établissement s'il s'agit d'établissements, et nous serons alors dans le cadre de l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La coordination des interventions des organismes définis à l'article premier est assurée notamment :

« — par la constitution de groupements composés de tels organismes et créés à leur initiative;

« — par la conclusion entre lesdits organismes et l'Etat de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les modalités de fonctionnement interne ainsi que, le cas échéant, les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 26 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 26, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, est ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, supprimer le mot : « notamment ».

L'amendement n^o 1, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer au mot : « notamment », le mot : « soit ».

« II. — En conséquence, à la fin du deuxième alinéa de cet article, après le mot : « initiative », insérer le mot : « soit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 26.

M. Pierre Weber, rapporteur. Notre amendement vise à ôter toute ambiguïté au texte.

En effet, en employant le mot « notamment » on peut laisser entendre qu'il existe d'autres voies pour assurer la coordination prévue. C'est la raison pour laquelle la commission propose de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre l'amendement n^o 1.

M. Pierre Bas. Mon amendement procède du même souci. Il m'a semblé nécessaire de mettre en valeur le fait qu'il y a un choix entre les moyens offerts. En effet, on peut adopter la possibilité prévue soit au deuxième paragraphe, soit au troisième, mais encore faut-il le dire. C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'accepter que cette alternative soit bien précisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. Le premier amendement évoqué a pour objet de rendre plus précis le texte. Avec l'amendement de M. Pierre Bas, on semble laisser un choix entre plusieurs méthodes. Or je ne crois pas trahir votre pensée, monsieur le secrétaire d'Etat, en disant qu'il n'y a pas de choix mais des modalités d'action différentes qui peuvent se combiner. L'une résulte d'un volontariat dans la coordination par l'insertion dans un groupement, l'autre consiste en la passation de conventions auxquelles nous avons fait fréquemment allusion tout au long de ce débat.

Autant la commission est favorable à l'amendement n^o 26, autant elle est hostile à l'amendement n^o 1 de M. Pierre Bas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, mais non celui de M. Pierre Bas, qui vise deux situations différentes.

Il s'agit d'abord du cas où des groupements se constituent spontanément : les institutions publiques ou privées décident de se rencontrer, de se grouper pour étudier ensemble certains problèmes, assurer entre elles une coordination, mettre en commun des fonds de trésorerie. Elles ont alors la plus entière liberté. C'est d'ailleurs ce que confirme, dans un éditorial du bulletin de l'U.N.I.O.P.S.S. paru ce matin, M. Prigent qui incite vivement, et avant même la parution de la loi, toutes les institutions à utiliser cette possibilité.

Il y a ensuite le cas où, qu'il y ait ou non groupement, la puissance publique éprouve le besoin de passer une convention pour préciser le champ d'intervention d'un service. Prenons

un exemple très simple, celui des aides ménagères dont je viens de parler. S'il existe plusieurs associations dans une même ville, il est légitime que la puissance publique, qui va financer par l'intermédiaire de l'aide sociale, leur demande de ne pas intervenir dans le même quartier afin d'éviter les doubles emplois ; c'est la convention qui le précisera.

Votre commission a admis ce point de vue. Elle a même prévu, par voie d'amendement, que l'on pourrait passer des conventions non seulement avec des institutions mais aussi avec des groupements constitués par ces institutions, ce qui ouvre une autre possibilité.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que M. Pierre Bas retire son amendement.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, le maintenez-vous ?

M. Pierre Bas. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, et M. Gissinger ont présenté un amendement n^o 27 ainsi libellé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « entre lesdits organismes », insérer les mots : « ou les groupements d'organismes éventuellement constitués ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Nous vous proposons cet amendement car les conventions pourront être conclues entre l'Etat et les groupements d'organismes qui se seront éventuellement constitués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n^o 28 conçu en ces termes :

« Au début du troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « et l'Etat », insérer les mots : « ou les collectivités publiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Nous proposons cette modification parce que les conventions de coordination peuvent également être conclues par les collectivités publiques les plus diverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait de l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 29 et 82.

L'amendement n^o 29 est présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et par MM. Hage, Legrand, Millet et Claude Weber ; l'amendement n^o 82 est présenté par MM. Hage, Millet et Claude Weber.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « les catégories de bénéficiaires », supprimer les mots : « , les modalités de fonctionnement interne ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission a eu le souci de laisser une certaine liberté à ceux qui auront le pouvoir d'opérer la distinction à laquelle M. le secrétaire d'Etat a fait allusion tout à l'heure.

Je tiens cependant à rassurer M. le secrétaire d'Etat, qui pourrait être inquiet de notre proposition : l'amendement n^o 30 remédiera aux effets qu'il peut redouter d'une telle suppression.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Georges Hage. En excluant les modalités de fonctionnement interne des clauses des conventions passées entre l'Etat et les organismes, nous entendons préserver l'initiative de ces derniers et ne pas faire obstacle à leur développement.

L'autorité de tutelle aura toute faculté pour exercer son contrôle par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cette suppression.

Il n'était nullement dans son intention de s'immiscer dans le fonctionnement interne des associations. Il avait utilisé une expression consacrée qui vise les moyens mis en œuvre par un établissement ou un service pour atteindre un objectif.

Mais, dès lors que le mot « moyens » sera utilisé dans un amendement ultérieur, le résultat est le même et le Gouvernement se rallie à la position de la commission et de M. Hage.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 29 et 82.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 30, libellé en ces termes :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « les modalités de fonctionnement interne », insérer les mots : « les moyens mis en œuvre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il apparaît normal à la commission que les conventions portent aussi sur les moyens mis en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la création et à l'extension de certains établissements sociaux ou médico-sociaux.

§ 1. — Dispositions communes.

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 libellé en ces termes :

« Avant l'article 3 :

« I. — Dans l'intitulé du chapitre II, après le mot : « dispositions », insérer le mot : « communes ».

« II. — En conséquence, supprimer la mention : « paragraphe I. — Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit ici de dispositions communes aux établissements privés et publics.

Cet amendement est un nouvel exemple de notre souci de clarification dans la succession des chapitres et des articles de manière que l'on sache exactement ce qu'ils recouvrent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve cet effort de clarification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est ainsi modifié.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1^{er} ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la commission régionale ou, dans certains cas déterminés par voie réglementaire, de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« 1^{er} Etablissements recevant habituellement des mineurs relevant du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 2^o Etablissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;

« 3^o Etablissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;

« 4^o Etablissements d'éducation surveillée ;

« 5^o Etablissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;

« 6^o Etablissements d'aide par le travail ;

« 7^o Foyers de jeunes travailleurs.

« Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 32 et 2. L'amendement n° 32 est présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et par MM. Pierre Bas, Claude Weber, Legrand, Millet et Hage ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots « après avis », insérer le mot : « motivé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Pierre Weber, rapporteur. Je m'étonne que, lorsqu'une commission, sur proposition de l'un de ses membres ou de son rapporteur, a adopté un amendement, certains prolongent inutilement nos débats, en présentant séparément un texte identique.

C'est pourquoi je demande à mes collègues qui ont eu les mêmes initiatives que le rapporteur de lui permettre d'intervenir également en leur nom. Je rappelle ainsi que l'amendement n° 32 de la commission est également celui de MM. Claude Weber, Pierre Bas, Millet, Legrand et Hage.

Cet après-midi, en présentant mon rapport, j'ai eu l'occasion de préciser l'importance que nous attachions à la nécessité de motiver les avis afin que les intéressés n'aient pas lieu de se plaindre des décisions, lesquelles sont quelquefois arbitraires.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Pierre Bas, renoncez-vous à défendre votre amendement ?

M. Pierre Bas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 32 et 2.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 33, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 3 :

« 1^{er} Etablissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres I et II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale et les maisons d'enfants à caractère social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Ces précisions permettent de ne point écarter des obligations concernant la création et l'extension des établissements, les centres maternels qui sont appelés à remplacer les maisons et hôtels maternels relevant du chapitre I du titre II du code de la famille et de l'aide sociale.

De même, les maisons d'enfants à caractère social doivent faire l'objet d'une mention spéciale afin d'écarter les homes d'enfants qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à ces procédures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 3, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« La décision sera prise, suivant le cas, par le préfet de région ou par le ministre de la santé.

« La décision prise à l'échelon régional est susceptible de recours au ministre, qui se prononce sur avis motivé de la commission nationale. Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les cas dans lesquels une extension importante nécessitera une autorisation. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, est ainsi libellé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret déterminera l'importance de l'extension mentionnée au premier alinéa ci-dessus, qui sera subordonnée à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Pierre Bas. Conformément aux principes du droit administratif français, un recours à l'autorité supérieure doit toujours être possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. L'amendement n° 3 de M. Pierre Bas a été, en fait repris dans plusieurs amendements de la commission.

En effet, la première partie de ce texte se retrouve dans l'amendement n° 48 à l'article 6 ; la deuxième partie, relative au recours, dans l'amendement n° 49 à ce même article ; enfin, la troisième partie, concernant l'extension, dans l'amendement n° 34 à l'article 3.

Dans ces conditions et pour clarifier nos débats, nous ne devons pas accepter l'amendement de M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je le retire, puisque j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 présenté par la commission ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements énumérés à l'article 3 sont fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 35 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et par MM. Legrand, Claude Weber, Hage et Millet, est ainsi conçu :

« Au début de l'article 3 bis, après les mots : « Les normes », insérer les mots : « minimales, quantitatives et qualificatives ».

L'amendement n° 83, présenté par MM. Legrand, Claude Weber, Hage et Millet, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 3 bis, après les mots : « Les normes », insérer le mot : « minimales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Pierre Weber, rapporteur. L'amendement n° 35 de la commission porte également les signatures de MM. Legrand, Claude Weber, Hage et Millet.

L'autorité administrative devra fixer des normes minimales afin de ne point nuire au fonctionnement et au dynamisme des institutions par une réglementation trop détaillée et trop stricte. La notion de qualité, à laquelle les institutions et organismes sociaux sont très attachés, devra également être prise en compte.

M. le président. La parole est à M. Claude Weber, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Claude Weber. Cet amendement, présenté par le groupe communiste et retenu par la commission, a pour objet de lever, autant que faire se peut, la tutelle autoritaire de l'Etat que le projet de loi tente d'imposer aux établissements sociaux.

L'article 3, dont on retrouve la philosophie tout au long des autres articles, présente en effet des dangers certains, notamment pour les institutions qui, à force d'initiative et de dévouement, ont suppléé dans le passé la politique du Gouvernement en la matière.

En enfermant ces établissements dans des normes strictes de fonctionnement, la loi les priverait de ce qui constitue jusqu'à présent leur qualité essentielle, à savoir leur esprit créateur en fonction de la multiplicité des besoins. Ces besoins sont en continuelle évolution et cela justifie le rejet de normes contraignantes.

En revanche, des normes minimales doivent être fixées pour garantir la qualité des services rendus.

M. le président. Je suppose, monsieur Claude Weber, que vous êtes d'accord sur l'amendement n° 35 ?

M. Claude Weber. Evidemment, monsieur le président.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il est encore meilleur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Il a tenu à introduire l'article 3 bis parce que les normes sont fixées jusqu'à présent par des textes de valeur très inégale et, quelquefois, par voie de circulaire.

Le Gouvernement a voulu donner aux institutions publiques ou privées la garantie que ces normes seraient fixées par décret et donc qu'elles seraient parfaitement connues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 83 se trouve ainsi satisfait.

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :
« Compléter l'article 3 bis par les mots : « pris en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le secrétaire d'Etat, dès lors qu'il s'agit d'une loi touchant à la liberté, le décret sur les conditions d'application doit être pris en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission n'a pas pris en considération l'amendement de M. Pierre Bas, estimant qu'un décret en Conseil d'Etat n'aurait pour effet que d'alourdir les procédures et de ralentir l'évolution des projets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Quand il s'agit vraiment de questions de liberté, le Conseil d'Etat doit en effet intervenir, mais, en l'occurrence, il convient seulement de fixer des normes, ce qui relève de la compétence des techniciens auxquels le Conseil d'Etat, en fait, est obligé de s'en remettre quand il est saisi d'une question de ce genre. Par conséquent, une telle disposition ne ferait qu'alourdir inutilement les procédures. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, conçu en ces termes :

« Compléter l'article 3 bis par le nouvel alinéa suivant :
« Des dérogations à ces normes peuvent être accordées après avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales pour des réalisations de type expérimental. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit ici, comme j'en ai déjà souligné la nécessité cet après-midi, de rétablir de l'ordre dans le texte.

En effet, nous venons de mentionner à l'article 3 bis les normes minimales, qualitatives et quantitatives, auxquelles seront assujettis l'équipement et le fonctionnement des établissements. Il paraît donc logique d'insérer dans ce même article la disposition concernant les dérogations que le Sénat a fait figurer à l'article 7. Cette mise en ordre ne devrait pas soulever d'objection de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Dans le droit actuel, il n'est pas possible de déroger aux normes : la sécurité sociale ou l'aide sociale imposent des normes avant d'agrèer tout établissement.

La disposition contenue dans l'amendement n° 36 figurait déjà dans le projet du Gouvernement. Modifiée par votre commission, elle est véritablement révolutionnaire. Elle permettra désormais aux promoteurs de lancer des établissements hors normes, sans payer de leurs deniers, en recevant seulement un prix de journée. Il sera seulement procédé à un contrôle des résultats et, s'ils sont bons, les normes seront modifiées.

Je souligne, car ce projet a été taxé de tous les péchés — d'étatisme, d'autoritarisme, etc. — que c'est la première fois qu'une disposition aussi libérale est introduite dans un texte de loi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par les amendements n° 35 et 36.
(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les établissements d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au 5° de l'article 3 peuvent comporter des sections de cure médicale. Les conditions dans lesquelles la création de ces sections est autorisée sont précisées par décret. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, rédigé en ces termes :

« Dans l'article 4, après les mots : « pour personnes âgées », supprimer les mots : « mentionnées au 5° de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel visant à supprimer une précision superflue dans la mesure où il ne peut se produire de confusion.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 37.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale, des institutions sociales publiques et privées, des médecins et des travailleurs sociaux. »

MM. Millet, Legrand, Hage et Claude Weber ont présenté un amendement n° 84 libellé en ces termes :

« A la fin de la première phrase de l'article 5, substituer aux mots : « par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire » les mots : « par un président élu par elles. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Vous reconnaitrez, dans cet amendement, l'expression d'une certaine conception que nous avons de la démocratie et du fonctionnement de ce type de commission...

M. Jean Brocard. Voir le programme commun !

M. Georges Hage. ... et, comme le souffle monsieur Brocard, l'esprit même qui anime le programme commun.

M. Jean Brocard. Un seul candidat !

M. Georges Hage. Puisque vous m'interpellez de la sorte, monsieur Brocard, qu'il me soit permis de rappeler que vous célébriez tout à l'heure — si ce n'est vous, c'est votre frère ! — le dévouement des organismes privés qui se substituent à la carence publique. Mais c'était pure démagogie de votre part, à moins que vous ne vous ralliez maintenant à notre point de vue, c'est-à-dire que, tout en louant le dévouement de ces organismes, vous leur accordiez très démocratiquement la possibilité d'élire un de leurs représentants à la présidence de ces commissions.

M. Jacques Blanc. Vous voulez les faire disparaître !

M. Georges Hage. C'est vous qui le dites ! Personne d'autre !

M. Dominique Frelaut. Ce sont vos idées !

M. Georges Hage. Vous ne savez ni lire, ni même écouter !

M. Pierre Weber, rapporteur. Revenons au sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui est contraire à toutes les traditions du droit français. Ces commissions doivent travailler dans une grande sérénité. Dans ce cas, les libertés sont en cause ; aussi est-il souhaitable que ces commissions soient présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 5 :

« Elles comprennent en nombre égal des représentants :

« 1° De l'Etat, des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale ;

« 2° Des institutions sociales publiques et privées ;

« 3° Des médecins et des travailleurs sociaux. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 111, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 38, supprimer les mots : « en nombre égal ».

L'amendement n° 85, présenté par MM. Claude Weber, Hage, Legrand et Millet, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5. substituer aux mots : « travailleurs sociaux » les mots : « représentants du personnel des établissements désignés par les organisations syndicales sur la base de leur représentativité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Pierre Weber, rapporteur. Dans ce cas particulier, il convient, ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi, d'accorder aux institutions sociales publiques et privées une représentation plus équitable au sein des commissions.

Selon les premiers éléments d'information dont nous disposons, monsieur le secrétaire d'Etat, à la suite de votre exposé au Sénat, les commissions étant composées de trente membres, cinq seulement, représentaient les institutions sociales et médico-sociales.

Regrettant cette disproportion, nous avons essayé de redonner à des personnes qui, dans 80 p. 100 des cas, sont des réalisateurs dans ce pays, la place qu'elles méritent normalement au sein de ces commissions, sans, bien sûr, leur accorder la majorité, mais en leur offrant la possibilité d'être entendues, comprises et souvent suivies.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement n° 38 et soutenir le sous-amendement n° 111.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage la préoccupation de votre commission d'assurer aux institutions sociales publiques et privées une représentation suffisante au sein de ces commissions.

Néanmoins, la règle des trois tiers que pose l'amendement rendra le dosage des participations très complexe, surtout si en même temps on souhaite réduire le nombre des commissions. On nous a, en effet, reproché l'importance de leur nombre qui nuirait à la souplesse de leur fonctionnement.

J'appelle votre attention, monsieur le rapporteur, sur le fait que vous avez vous-même demandé que le nombre de ces commissions soit réduit. La première catégorie comporte de nombreux représentants. En réponse à M. Gau, j'ai indiqué que plusieurs administrations sont concernées, notamment les ministères de l'éducation, de la justice, de la santé, du travail, de l'agriculture. Les collectivités locales le sont également — elles sont souvent elles-mêmes maîtres d'œuvre — ainsi que les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale car leurs deniers sont engagés par les décisions de la commission.

En revanche, la troisième catégorie, celle des médecins et des travailleurs sociaux, est sur-représentée par rapport aux deux premières. C'est pourquoi je souhaite vivement que vous vouliez bien accepter le sous-amendement du Gouvernement, qui se borne à supprimer les mots : « en nombre égal ». Mais je prends l'engagement devant votre Assemblée à faire en sorte que le nombre des représentants des institutions sociales publiques et privées ne sera pas inférieur au tiers de l'effectif des commissions. Je ne vous demande qu'un peu de souplesse dans la composition de ces commissions.

De surcroît, un difficile problème de coordination se pose du fait que le projet de loi ne concerne que les institutions sociales et médico-sociales. Afin d'éviter des divergences de préoccupation et de décision entre ces commissions qui statuent pour l'ensemble des institutions publiques et privées, et les commissions de coordination de la loi hospitalière, ces commissions devront comprendre aussi des représentants des commissions hospitalières, car les unes et les autres sont appelées à prendre des décisions communes, notamment dans le domaine de certains grands handicaps.

Pour ces diverses raisons, je souhaite vivement que votre Assemblée accepte le sous-amendement du Gouvernement ; je réitère la promesse formelle que le nombre des représentants des institutions sociales publiques et privées ne sera pas inférieur au tiers de l'effectif de ces commissions.

M. le président. La parole est à M. Claude Weber pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Claude Weber. Parmi les partenaires sociaux représentés au sein des commissions, figurent les travailleurs sociaux. Comment ces travailleurs auront-ils accès à ces commissions ? Par qui seront-ils désignés ? Nous pensons qu'ils doivent l'être par les organisations syndicales représentatives. Ce mode de désignation constituerait la meilleure garantie pour les travailleurs sociaux. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le secrétaire d'Etat, en me répondant en début de séance, vous avez un peu joué sur les mots. Dans mon esprit, le terme « administration » visait l'administration, avec un grand A, au sens général du terme. Les propos que vous venez de tenir ne peuvent que confirmer mon sentiment, malgré les apaisements que vous avez donnés.

Il aurait été préférable que le Gouvernement demandât à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission, car, monsieur le secrétaire d'Etat, en supprimant les mots : « en nombre égal », on en revient très exactement, quant au fond, au texte du projet de loi ; seule la présentation est modifiée.

Mieux vaut indiquer que le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission plutôt que de sembler le sous-amender puisque la suppression des mots « en nombre égal » revient à rétablir votre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. Je souhaite remettre un peu d'ordre dans la discussion de ces amendements.

Le Gouvernement propose à l'amendement n° 38 un sous-amendement qui tend à supprimer les mots « en nombre égal ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de la confiance que nous avons en votre parole, les explications que vous venez de nous donner nous offrent l'assurance que le décret qui sera pris pour la constitution de ces commissions réservera une place importante aux représentants des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales publiques et privées.

A titre personnel, j'accepte la modification que vous nous proposez, tout en faisant, en tant que rapporteur, confiance à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à l'amendement n° 85, je souligne à l'attention de l'Assemblée qu'il a été rejeté par la commission, qui a estimé nécessaire de maintenir la représentation des travailleurs sociaux au sein des commissions régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 que nous pouvons désormais considérer également comme un sous-amendement à l'amendement n° 38 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cet amendement s'insère mal dans le texte résultant de l'amendement de la commission. Mais il n'est pas hostile au principe et il est vraisemblable que, dans le cadre des textes réglementaires, le Gouvernement reprendra des dispositions de cet ordre.

Mes préférences vont au texte de la commission, sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le secrétaire d'Etat, si, lors de la constitution des commissions, le nombre des représentants des institutions sociales publiques et privées est égal, le secteur privé sera défavorisé au sein de ces commissions.

Aussi, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous engagiez nettement à ce que les organismes privés ne soient pas minoritaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Blanc, je n'ai pas dit que les représentants du secteur privé et ceux du secteur public devraient être en nombre égal, les premiers seraient défavorisés. Il convient de tenir compte de l'importance réelle des institutions privées dans chaque région.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 111.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 85.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 111.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

Compléter l'article 5 par les mots suivants : « , des collaborateurs techniques de ces institutions et des usagers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Pour être complètes et représentatives, les commissions devront comporter également des représentants des collaborateurs techniques des institutions sociales et des usagers, par exemple des associations de parents d'enfants inadaptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendement, n° 40 et 5. pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :
« Ces commissions comportent des sections spécialisées. Elles se prononcent après avoir entendu le représentant de la personne morale intéressée. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 80, présenté par M. Pierre Weber, et libellé comme suit :

« Après les mots : « le représentant », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 40 : « désigné par la personne morale intéressée, qui peut être assistée par un conseiller technique. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 5 par la phrase suivante :
« Ces commissions se prononcent après avoir entendu le représentant qualifié de la personne morale proposant de créer ou d'étendre un établissement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Pierre Weber, rapporteur. J'ai eu l'occasion d'évoquer cet après-midi les points traités par l'amendement et le sous-amendement.

Il est naturel que celui dont le projet doit être étudié puisse le défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son représentant qualifié et ait la possibilité de se faire assister à cette fin par un architecte, un juriste ou tout autre technicien quel qu'il soit.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre Bas. Je retire l'amendement n° 5, qui a le même objet que celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et le sous-amendement n° 80 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement, non plus qu'au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 80.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par la phrase suivante : « Leurs avis sont motivés. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Il est essentiel que la décision d'une commission soit motivée : tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. Il semble que l'amendement n° 6 soit devenu sans objet après l'adoption, à l'article 3, d'un amendement n° 32 qui apporte la précision souhaitée par M. Pierre Bas.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — La commission nationale ou les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales donnent un avis sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.

« Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :

« — toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale compétente ;

« — toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donnée en application de l'article 6 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5 bis, après les mots : « en fonction des besoins », insérer les mots : « quantitatifs et qualitatifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. La notion de qualité doit apparaître dans l'évaluation des besoins de la population. Les associations ont insisté sur l'importance de cette notion pour les bénéficiaires de l'hébergement : enfants, personnes âgées, handicapés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5 bis, après les mots : « besoins de la population », insérer les mots : « au service de laquelle l'établissement est destiné ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 8, conçu en ces termes :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 bis par les mots : « et de tous les éléments de qualité que peut comporter cet établissement ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

MM. Hage, Claude Weber, Legrand, Millet ont présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 5 bis ».

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Les trois derniers alinéas de l'article 5 bis disposent que toute décision de création ou d'extension d'un établissement qui n'aurait pas reçu de commencement d'exécution avant deux ans serait réputée caduque.

Nous nous élevons contre cette disposition en invoquant la lenteur bien connue de l'allocation des subventions et des financements.

Je craindrais même que l'on puisse éventuellement l'utiliser abusivement et systématiquement pour faire obstacle à tel ou tel projet.

Autre chose nous inquiète. Le secteur privé lucratif bénéficie, à l'égard de ces contraintes financières, d'une aisance et d'une liberté de réalisation beaucoup plus grandes que le secteur public et le secteur privé non lucratif. Le mieux est donc de supprimer les trois alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 86.

Supprimer les dispositions figurant dans la deuxième partie de l'article 5 bis reviendrait à conférer un privilège à des titulaires d'autorisations qui ne concrétiseraient pas leur projet, ce dont la population souffrirait manifestement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 42, ainsi conçu :

« Dans le troisième alinéa de l'article 5 bis, après les mots : « avant l'expiration d'un délai », substituer aux mots : « de deux ans », les mots : « de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 43. Il nous semble que le délai de deux ans est trop court, compte tenu de la lenteur fréquente de certaines procédures administratives.

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a effectivement présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5 bis, après les mots : « avant l'expiration d'un délai », substituer aux mots : « de deux ans », les mots : « de trois ans ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 42 et 43 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat confirme sans équivoque que les besoins seront estimés non pas selon la fameuse sectorisation, mais en fonction de la réalité des problèmes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'ai clairement indiqué cet après-midi, en présentant le projet de loi, que nous étions sortis du cadre de la loi hospitalière, car nous avons estimé qu'une sectorisation rigide, qui se justifie peut-être dans le secteur hospitalier, s'appliquait très mal dans le secteur social et médico-social. Je vous le redis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — La publicité des décisions de création et d'extension des établissements visés à l'article 3 qui relèvent des collectivités publiques ainsi que celle des autorisations résultant de l'application de l'article 6 ci-après est organisée par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

Avant l'article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du paragraphe 2 :

§ 2. — *Dispositions spéciales aux établissements privés.*

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi conçu :

« Avant l'article 6, substituer aux mots : « Paragraphe 2 », les mots : « Chapitre III. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit de poursuivre la remise en ordre du texte.

Il m'a paru bon de regrouper les dispositions propres aux établissements privés dans un chapitre autonome.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet intitulé est ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La création et l'extension des établissements énumérés à l'article 3, qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé, sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant le début de tous travaux.

« La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 6, après le mot : « extension », insérer le mot : « importante ».

L'amendement n° 45 présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, est libellé comme suit :

« Au début du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « des établissements énumérés à l'article 3 », les mots : « dans les limites précisées à l'article 3 des établissements qui y sont énumérés. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Pierre Bas. J'estime nécessaire de préciser le mot « extension » par le qualificatif « importante ». Sinon, on va paralyser les établissements qui ne pourront pas faire de petites réalisations indispensables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 45 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9.

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission a estimé que l'amendement n° 9 n'avait plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 34 à l'article 3 qui remet à un décret le soin de déterminer le seuil au-delà duquel l'extension fera l'objet d'un avis de la commission régionale.

Notre amendement tend donc à une harmonisation des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 45 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 45.

Je confirme à M. Bas que, bien entendu, point ne sera besoin de faire une déclaration pour des travaux de peinture ou pour ajouter une pièce, mais uniquement pour des travaux qui modifient vraiment la taille et la nature de l'établissement.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Bas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé », les mots : « qui ne sont pas gérés par des personnes morales de droit public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. La formulation plus large que nous proposons permet de n'exclure aucune catégorie de personnes physiques ou morales qui ne serait pas de droit public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'émet pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « avant le début de tous travaux », les mots : « avant tout commencement d'exécution du projet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. — La formule « avant le début de tous travaux » ne couvre pas toutes les hypothèses, notamment celle de transformations sans travaux d'établissements existants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur et M. Pierre Bas, ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant : « La décision sera prise suivant le cas par le préfet ou par le ministre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il importe de préciser quelle sera l'autorité administrative chargée de prendre la décision relative à la création ou à l'extension des établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur et M. Pierre Bas, ont présenté un amendement n° 49 libellé en ces termes :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant : « La décision prise à l'échelon régional est susceptible de recours devant le ministre qui se prononce sur avis motivé de la commission nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Cet après-midi, j'ai évoqué la possibilité de fixer un délai de quatre mois pour la réponse du ministre au recours qui lui sera présenté. Ne serait-il pas bon de le préciser dans le texte ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le recours prévu par l'amendement n° 49 est tout à fait classique. C'est donc le délai de droit commun de quatre mois qui s'applique. Si aucune réponse n'est donnée au terme de ce délai, le recours est implicitement rejeté.

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 10, rédigé ainsi :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « six mois », les mots : « quatre mois ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que les dossiers puissent être instruits simultanément devant les diverses administrations concernées et que soient recherchés une simplification et un allègement des procédures.

L'expérience que j'ai de ces questions à l'hôtel de ville de Paris m'a appris qu'on a beaucoup de mal à obtenir des divers services administratifs d'une préfecture, à plus forte raison des ministères, que tout aille d'un même pas. Cela ne sera donc pas facile mais je fais cette proposition dans l'intérêt des administrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je suis sensible, monsieur Pierre Bas, à vos préoccupations, mais je crois que le délai de six mois — et votre expérience le confirme — est déjà bref.

Le raccourcir n'améliorerait pas la situation des établissements mais risquerait de rendre le travail de l'administration plus difficile et donc d'en diminuer la qualité. Je ne crois pas que ce soit un service à rendre aux administrés et c'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Hamel a présenté un amendement n° 101 ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, cette autorisation préalable n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de la création ou de l'extension d'établissements dépendant d'associations reconnues d'utilité publique ou de fondations.

« Dans ce cas, une déclaration devra néanmoins être notifiée par l'association intéressée, soit au préfet s'il s'agit de la création d'un établissement s'insérant dans un cadre départemental, soit au ministre de l'intérieur dans les autres cas. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous soumettez à notre approbation vise non pas à empêcher ou à limiter l'initiative privée mais simplement à la canaliser dans le souci légitime de respecter les directives établies par les pouvoirs publics.

L'article 6 dispose donc que la création et l'extension d'institutions médico-sociales privées seront subordonnées à une autorisation préalable. En outre, l'article 11 prévoit que les normes qui seront imposées pourront être modifiées par l'administration et qu'au cas où celles-ci ne seraient pas respectées, les établissements pourraient être fermés.

Une telle disposition risque d'avoir de graves conséquences philosophiques et politiques au sens le plus large du terme. En effet, le texte que vous soumettez à notre approbation peut dans certaines circonstances aller à l'encontre des initiatives privées et de la liberté de certaines personnes qui, dans des cas non prévus par l'administration, s'emploient à répondre à des besoins sociaux.

Lorsqu'il s'agit de simples associations de nature contractuelle, on peut effectivement concevoir qu'elles décident de se plier aux nouvelles normes. Mais il n'en est pas ainsi des associations reconnues d'utilité publique et a fortiori des fondations.

Je n'apprendrai pas au juriste que vous êtes que le Conseil d'Etat demeure très vigilant quant au respect, par-delà les siècles, de la volonté des donateurs et des fondateurs. Récemment

encore, de nombreux arrêtés de la Haute juridiction ont restitué à des fondations que l'administration s'était employée à détruire, leur originalité et leur vie.

Voilà pourquoi je me demande, considérant la nature même de la fondation qui, dans notre droit, n'est pas un organisme né d'une décision contractuelle, mais de la volonté d'une seule personne — volonté sacralisée par la reconnaissance d'utilité publique — si sa soumission à autorisation préalable ne constituerait pas une modification juridique très importante susceptible d'entraîner de graves conséquences.

De surcroît, les associations reconnues d'utilité publique et les fondations doivent justifier chaque année auprès du ministre de l'intérieur et des ministères de tutelle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Elles sont également soumises, en cours d'exercice, au contrôle de ces ministères.

Pour ces raisons, il convient de leur conserver le caractère que le droit français leur a toujours reconnu et de les dispenser de l'autorisation préalable, une simple déclaration suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, je suis obligé de rappeler que, dans le dispositif du projet de loi, nous avons contracté en une trois formalités.

Premièrement, celle de la coordination. On ne peut pas créer un établissement qui ne répond pas à des besoins, et on ne voit pas comment une fondation ou une association reconnue d'utilité publique aurait toute seule, plus qu'un établissement public ou un autre établissement privé, la connaissance exacte des besoins.

Deuxièmement, le respect des normes de sécurité et d'hygiène.

Troisièmement, l'agrément. Aucun organisme de sécurité sociale ou d'aide sociale ne donnera son agrément à un établissement dont le projet ne lui sera pas présenté.

Soustraire les établissements créés par les fondations aux dispositions du projet de loi ne les dispenserait pas de ces trois obstacles. Même si la première obligation, celle de coordination, était supprimée — ce qui serait nocif — l'établissement n'en devrait pas moins respecter les normes de la loi du 24 décembre 1971 et ensuite déposer une demande d'agrément devant la sécurité sociale et l'aide sociale, alors que le projet de loi organise au contraire une prise en charge automatique.

En outre, le danger serait grand de créer une ségrégation entre deux catégories d'associations, celles, très nombreuses, qui sont reconnues d'utilité publique, et les autres qui, pour n'être pas reconnues, n'en gèrent pas moins des établissements assumant des missions d'intérêt général, par conséquent tout aussi dignes d'intérêt que les premières.

Sont reconnues d'utilité publique les associations qui ont une audience nationale et auxquelles on a bien voulu donner ce label, ne serait-ce que pour bénéficier chaque année de journées nationales. Mais pourquoi faire peser une sorte de suspicion sur toutes les autres ?

Enfin, il ne faudrait pas que l'Assemblée suppose que seuls les établissements privés sont soumis à coordination. Dans le projet de loi, l'ensemble des établissements publics et privés sont soumis à coordination, ce qui constitue une grande innovation par rapport à la loi hospitalière.

Si l'amendement de M. Hamel était adopté, nous aboutirions au paradoxe suivant : seraient assujettis aux obligations de la loi, d'une part les établissements publics créés par la puissance publique par un département ou par une commune, et d'autre part les simples établissements créés par des associations de parents ; y échapperait une catégorie intermédiaire que je ne saurais qualifier avec précision.

Il est évident qu'une coordination ne peut être que générale, sinon elle perd tout son sens. Je souhaite donc vivement qu'une brèche ne soit pas ouverte dans ce dispositif qui me semble cohérent et que, compte tenu des explications que je viens de fournir, vous acceptiez, monsieur Hamel, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Vos explications sont d'une très grande logique et d'une très grande cohérence, monsieur le secrétaire d'Etat. Il reste cependant que ces normes s'imposent à des

fondations existantes, ce qui brisera, en quelque sorte, la volonté du fondateur. Je ne parle pas de normes de sécurité, bien entendu, mais de normes réglementant l'exercice d'une activité sanitaire ou sociale.

Je me résoudrai à retirer mon amendement parce que, s'il était maintenu, il n'obtiendrait certainement pas l'accord de l'Assemblée, mais je regrette profondément que cette socialisation brise des bonnes volontés privées à l'inspiration générale.

Je redoute que l'impérialisme de l'administration n'aboutisse un jour à passer à la moulinette de l'uniformisation les institutions nées d'une initiative originale et qui, à force de persévérance, avaient acquis une utilité sociale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Notons d'abord que les fondations sont peu nombreuses en France. De plus, elles sont très pauvres, et n'ont donc pas les moyens de créer des associations. Mais plaçons-nous dans l'hypothèse envisagée par M. Hamel : le fondateur a demandé la création d'un établissement pour enfants ou adultes handicapés. Dès lors, la fondation va présenter à la commission sa demande de création d'une institution pour débiles légers. Si un tel établissement fait défaut dans le département ou la région, de toute évidence, l'accord sera donné. Mais s'il y a pléthore de ce genre d'établissement, la commission conseillera la création, par exemple, d'un établissement pour débiles profonds, pour caractériels ou pour déficients sensoriels. Ainsi, la volonté du fondateur sera malgré tout respectée.

Croyez-vous qu'il soit bon de créer un établissement alors que, dans sa catégorie, des places seraient disponibles dans la même région, et cela uniquement pour respecter le vœu d'un fondateur qui ne serait pas au courant des besoins de la population ? En l'occurrence, la création de ce nouvel établissement nuirait à ceux qui existent déjà. La coordination doit donc être générale, sinon elle est vide de sens. Je ne crois nullement qu'une commission dans laquelle les institutions sont parfaitement représentées puisse aller à l'encontre de la volonté du fondateur, puisque jamais une volonté n'est exprimée d'une façon si précise qu'on puisse déterminer la catégorie exacte de l'établissement qu'on veut créer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, tout en le déplorant, car si M. le secrétaire d'Etat est d'esprit libéral, je crains qu'un jour l'un de ses successeurs n'aboutisse, en utilisant ce texte, à imposer aux initiatives privées un carcan qui les stérilisera.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. J'admets avec vous la nécessité d'une coordination, monsieur le secrétaire d'Etat, mais êtes-vous disposé à accepter, comme je le souhaite, l'existence d'un certain pourcentage de places libres dans les établissements, non pas bien sûr 50 p. 100, mais 5 à 10 p. 100 environ, afin que les parents puissent choisir ? En effet, si le coefficient d'occupation des établissements est de 100 p. 100, les parents de handicapés perdront toute liberté de choix. Cette liberté devrait être le résultat le plus positif de l'effort d'équipement que nous réalisons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :

« 1° Répond aux besoins de la population, tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ou la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ;

« 2° Est conforme aux normes définies par décret.

« Elle peut être subordonnée :

« — à l'engagement pris par les demandeurs d'adhérer à un groupement créé dans les conditions définies à l'article 2 ;

« — à la conclusion avec l'Etat d'une convention comportant les clauses prévues au même article.

« Une autorisation de déroger aux normes visées à l'article 3 bis de la présente loi peut être donnée à titre expérimental. Dans ce cas, la conclusion d'une convention avec l'Etat est obligatoire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 50 et 11.

L'amendement n° 50 est présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et M. Pierre Bas; l'amendement n° 11 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « est accordée si », insérer les mots : « ... compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement dont la création ou l'extension est prévue, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Pierre Weber, rapporteur. M. Pierre Bas étant signataire de ces deux amendements identiques, je pense qu'il pourra retirer l'amendement n° 11.

L'amendement n° 50 de la commission se justifie par le fait que la notion de qualité de l'établissement dont la création ou l'extension est soumise à autorisation mérite d'être prise en compte. Il va de soi que la qualité de l'hébergement offert aux bénéficiaires, handicapés ou personnes âgées, est un élément important sur lequel, d'ailleurs, les associations ont à plusieurs reprises appelé notre attention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Bas ?

M. Pierre Bas. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 51 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur et MM. Legrand, Millet, Claude Weber et Hage, est ainsi conçu :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 7, substituer aux mots : « par décret », les mots : « par le décret prévu à l'article 3 bis ».

L'amendement n° 12, présenté par M. Pierre Bas, est libellé comme suit :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 7 par les mots : « pris en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un amendement précédent à l'article 3 bis précisant que les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement sont définies par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est-il maintenu ?

M. Pierre Bas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi conçu :

Substituer aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 le nouvel alinéa suivant :

« Elle peut être subordonnée à l'adhésion à un groupe-ment ou à la conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 53 et 13.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et M. Pierre Bas; l'amendement n° 13 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un amendement précédent insérant dans l'article 3 bis relatif aux normes les dispositions concernant l'autorisation de déroger à ces normes à titre expérimental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Retirez-vous votre amendement n° 13, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sous réserve d'un contrôle de conformité aux normes visées à l'article 3 bis de la présente loi, opéré après l'achèvement des travaux et avant la mise en service, selon les modalités définies par voie réglementaire, l'autorisation vaut :

« — autorisation de fonctionner ;

« — s'il y a lieu, et sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale ;

« — le cas échéant, agrément au sens de l'article L. 543-1 du même code.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, et, de manière générale, toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public, peut être refusée lorsque le prix prévu est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Je tiens simplement à exprimer notre crainte de voir cet article utilisé arbitrairement à l'encontre d'un établissement en voie d'expansion. En invoquant le prix excessif de ses services, on pourrait en effet peser sur ce prix dans le sens d'une baisse, ce qui pourrait être préjudiciable à la qualité des soins accordés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je répondrai à la fois à M. Hage et à une question que m'a posée cet après-midi M. le rapporteur.

Il est évident qu'on remboursera des services rendus.

Je rappelle que la nouvelle procédure simplifie les formalités mais, du coup, rend l'agrément automatique. On ne peut tout de même pas obliger la sécurité sociale et l'aide sociale à accepter n'importe quel prix, uniquement parce que la commission s'est prononcée favorablement sur l'opportunité de l'opération et parce que l'établissement répond aux normes de sécurité imposées par la loi de décembre 1971. Nous sommes là dans le droit commun relatif aux prix de journée. Le préfet statue, mais sous le contrôle du juge. C'est ainsi que les choses se passent actuellement, et il

n'y a pas d'innovation sur ce point. Si nous avons éprouvé le besoin de faire figurer cette disposition, c'est pour tenir compte de la contraction des procédures prévue à l'article précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Toute autorisation donnée contrairement à l'avis de la commission nationale ou régionale et tout refus d'autorisation doivent être motivés. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 14 libellé comme suit :

« Compléter l'article 9 par la phrase suivante : « En cas de refus opposé par le préfet, un recours au ministre, qui statue après avis motivé de la commission nationale, est toujours possible. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. A ce point de la discussion, je crois que mon amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. En effet, l'amendement n° 14 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée, et seulement après le début des travaux. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 libellé comme suit :

« Après les mots : « qui l'a délivrée », supprimer la fin de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction moins restrictive de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 54.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12, un établissement ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité administrative après avis, selon le cas, de la commission régionale ou de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales.

« L'autorité administrative peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement, dans les conditions prévues aux articles 96 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale :

« — lorsque les normes ou conditions visées à l'article 7 de la présente loi ne sont pas respectées ;

« — lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ;

« — lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement.

« La fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente loi.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public peut être retirée lorsque le prix pratiqué est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.

« Lorsque les normes sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret ; ce délai court de la mise en demeure qui leur est adressée. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 55 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Les changements intervenus dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation sont portés à la connaissance de l'autorité administrative par un rapport annuel. »

L'amendement n° 55 corrigé, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de cet article, substituer au mot : « autorisation », les mots : « l'autorisation prévue à l'article 6. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Pierre Bas. La notion « d'essentiel » ne saurait être retenue, et ce d'autant moins qu'une différence d'appréciation sur ce terme peut être génératrice de sanctions pénales ; on ne peut concevoir un acte présentant un caractère d'infraction sur des bases juridiques aussi peu sûres.

D'autre part — deuxième alinéa, paragraphe 3 — la faute — civile surtout — peut être légère et, souvent, spontanément réparée ; celle, pénale, des dirigeants peut n'être qu'une simple contravention ou ne constituer qu'un délit mineur. Aussi, les dispositions prévues devraient-elles être précisées et moins sévères.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 55 corrigé et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 de M. Pierre Bas.

M. Pierre Weber, rapporteur. Je ne suis pas certain, monsieur le président, que les deux amendements aient exactement le même objet.

Je donnerai donc l'avis de la commission sur l'amendement de M. Pierre Bas. Celui-ci a été repoussé par la commission qui a jugé suffisante l'expression « changement essentiel » qui figure dans le texte du projet. Néanmoins, nous aimerions que M. le secrétaire d'Etat précise ce que le Gouvernement entend par « changement essentiel », et qu'il nous indique qui décidera du caractère essentiel ou non du changement envisagé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Deux questions doivent être distinguées. L'adjectif « essentiel » est utilisé dans bien d'autres textes, et il existe une jurisprudence quant au sens qu'on doit lui donner. Il va de soi qu'un changement essentiel est un changement important dans la destination de l'établissement ou dans la composition de l'équipe qui le fait fonctionner. Remplacer la déclaration par un rapport annuel serait faire peu de cas de la nécessaire protection des usagers.

Les dispositions de la loi de décembre 1971 ont été édictées afin de protéger les personnes âgées, les enfants ou les adultes qui sont admis dans ces établissements. Ils ont, en effet, besoin d'un certain confort, d'installations de sécurité et d'un encadrement suffisant par un personnel qualifié.

C'est en tenant compte de ces éléments que l'agrément est donné. Si, au cours d'une année, un établissement décide de se séparer d'une partie de son personnel, de supprimer certaines installations, et si cette décision est de nature à changer l'essence même de l'établissement, il est évident que l'agrément qui lui a été donné ne peut plus être valable. Attendre la fin de l'année pour prendre une décision serait très grave, puisque cet établissement continuerait de percevoir le même prix de journée, alors qu'il aurait changé de destination, que créé par exemple, pour recevoir des débilés profonds il accueillerait des débilés légers, ou des personnes âgées à la place de jeunes

travailleurs. Les prix de journée et les normes à respecter étant tout à fait différents selon la destination de l'établissement, il ne peut être question d'attendre un rapport annuel.

D'autre part, l'adjectif « essentiel » protège l'établissement, car ses responsables ont l'assurance qu'on ne leur demandera pas, par exemple, de faire une déclaration lorsqu'ils auront simplement décidé d'accueillir les visiteurs dans une pièce différente de celle qui était prévue à l'origine.

Mais lorsque le changement est fondamental et que, du même coup, la décision d'agrément peut être remise en cause, il est tout à fait normal que l'établissement en fasse la déclaration immédiatement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas favorable à l'octroi de très larges pouvoirs d'appréciation à l'administration. Je crois que tout marche mieux dans les Etats lorsque les choses sont précisées. D'ailleurs, nos pères le pensaient qui disaient, à propos de la justice : « Que Dieu nous préserve de l'équité des Parlements », car la plus mauvaise coutume ou le plus mauvais article de droit romain est très supérieur à une appréciation subjective.

Mais, compte tenu de la définition que vous avez donnée du mot « essentiel », définition très précise qui témoignera des intentions du Gouvernement, puisqu'elle figurera au *Journal officiel*, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas soutenu l'amendement n° 55 corrigé de la commission.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit uniquement d'une amélioration rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, et MM. Claude Weber, Legrand, Hage, Millet ont présenté un amendement n° 56, ainsi rédigé :

« I. — Au début du quatrième alinéa de l'article 11, après les mots : « lorsque les normes », insérer les mots : « définies par le décret prévu à l'article 3 bis ».

« II. — En conséquence, procéder à la même modification au début du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Legrand, Millet, Hage, Claude Weber ont présenté un amendement n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 11. »
La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement s'inspire du même esprit que les observations que j'ai présentées à propos de l'article 8.

Nous proposons de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 11 qui prévoit que l'autorisation de dispenser des soins remboursables pourra être retirée lorsque le prix pratiqué est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement. En effet, nous craignons que ce texte n'interdise toute initiative et ne pénalise les établissements les plus dynamiques. Nous estimons que la direction de l'aide sociale a les moyens de procéder aux contrôles nécessaires et que cet article introduit un contrôle superflu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car elle estime qu'il convient de maintenir le texte du projet qui prévoit une sanction au cas où un établissement pratiquerait des prix excessifs, sanction qui pourrait se

traduire par le retrait de l'autorisation de dispenser des soins remboursables. Cette disposition est d'ailleurs inspirée de l'article 3 de la loi hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Lorsque l'évolution des techniques ou des mœurs conduit à modifier les normes, il est évident que c'est pour que les établissements se conforment aux normes nouvelles. Refuser qu'une telle obligation soit imposée, c'est nier que les normes doivent être évolutives, ce que tout le monde s'accorde à reconnaître. Les saint-vincent-de-Paul, mais ils ne le sont plus maintenant.

Par ailleurs, il est évident que des délais suffisants seront accordés aux établissements pour s'adapter aux normes nouvelles. On ne doit éprouver aucune crainte à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 16, ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, après les mots : « par décret », insérer les mots : « pris en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 55 corrigé, et 56.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les infractions aux dispositions des articles 6, 10 et 11 ci-dessus sont passibles des peines prévues à l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 18 rectifié et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Des dispositions législatives à intervenir dans le délai d'un an définiront les modalités de discussion des conventions collectives et accords particuliers applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou pour une partie principale, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale. »

L'amendement n° 61, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et M. Pierre Bas, est rédigé comme suit :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon des modalités fixées par voie réglementaire, assurant la mise en place d'une formule de discussion tripartite associant les représentants des personnes morales employeurs, des salariés et des administrations de tutelle. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 18 rectifié.

M. Pierre Bas. Je laisse à M. le rapporteur le soin de défendre le texte que nous avons mis au point en commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Dans le cadre du remaniement de l'ensemble du texte, l'article additionnel que nous proposons après l'article 12 est en fait inspiré du fameux article 24 qui n'était pas à sa place dans le texte adopté par le Sénat et qui s'insère tout naturellement dans le chapitre consacré aux institutions sociales et médico-sociales privées.

La commission a d'abord été saisie de l'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Pierre Bas qui estimait que le projet de loi ne devait pas intervenir d'une manière accessoire dans le droit des conventions collectives et qu'il fallait renvoyer à un autre texte législatif spécial.

Ensuite, M. Pierre Bas a suggéré une nouvelle rédaction de l'article 24 qui fait l'objet de l'amendement n° 61 de la commission.

Il s'agit, en fait, d'atténuer la rigueur de l'article 24 qui, en imposant l'agrément *a priori* des conventions collectives, semble porter atteinte à la liberté contractuelle : une formule originale de discussion tripartite permet d'y associer légitimement l'Etat payeur, tout en sauvegardant les responsabilités des employeurs et des salariés dans la négociation.

En outre, cet article ne concerne que les établissements privés à but non lucratif. Il convient donc de le faire figurer dans le chapitre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'article additionnel proposé par la commission, qui correspond d'ailleurs au vœu des intéressés. En effet, ils ont fait savoir que, opposés au principe de l'agrément, ils étaient favorables à des discussions entre les parties.

Il est souhaitable, en la matière, de laisser les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés discuter entre eux pour rechercher les améliorations à apporter à telle ou telle disposition des conventions collectives et ensuite d'organiser la concertation avec les pouvoirs publics.

C'est ainsi, tout en respectant une certaine liberté entre les parties, que les représentants de la puissance publique et les organismes payeurs ne seront pas exclus de discussions aussi importantes.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Bas. En commission, j'ai rectifié le texte de mon amendement et proposé une formule qui a été adoptée par la commission sous la forme de l'amendement n° 61.

Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous en arrivons à l'un des articles les plus importants de ce texte, en tout cas un de ceux qui ont soulevé le plus de discussions.

Les propos de M. le secrétaire d'Etat m'ont quelque peu troublé, en ce sens qu'il a d'abord déclaré que cet article additionnel répondait aux souhaits des intéressés.

Je ne sais quel contenu exact il donne au terme d'« intéressés ». Pour ma part, je ne crois pas que les organisations syndicales de salariés, qui ont très vivement critiqué l'article 24, aient pu se rallier à l'amendement n° 61 qui nous est maintenant proposé.

Par ailleurs, cet amendement n'est pas très clair, surtout après les explications de M. le secrétaire d'Etat, qui paraît considérer que cette négociation tripartite serait, non pas une négociation simultanée entre les trois parties en cause — les travailleurs, les employeurs et la puissance publique — mais en quelque sorte des négociations successives ; sur ce point au moins, il serait important que l'Assemblée soit informée.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de l'article 24 initial ou de l'article additionnel qui nous est proposé par l'amendement n° 61, nous nous trouvons en présence d'une atteinte flagrante à l'esprit de la loi du 11 février 1950, qui régit les conventions collectives, c'est-à-dire, pour tous ceux qui sont attachés à la liberté des discussions contractuelles entre employeurs et salariés, d'une atteinte directe et inacceptable au principe et au droit des conventions collectives.

Les travailleurs veulent savoir quel est leur interlocuteur et, pour leur part, ils n'ont à connaître que leur employeur. Je n'ai d'ailleurs pas compris, depuis l'origine, les raisons qui ont poussé le Gouvernement à déposer ce texte, dans la mesure où les pouvoirs publics disposent déjà d'un certain nombre

de moyens qui leur permettent, en cas d'abus dans la convention collective, d'en paralyser l'application lors de la fixation des prix de journée.

Enfin, et je l'ai déjà souligné au cours de la discussion générale, s'il s'agit, comme M. le secrétaire d'Etat l'a déclaré devant le Sénat, d'empêcher un certain nombre d'abus, tels que la surrémunération d'une directrice de maison de retraite, alors ce texte me paraît tout à fait inopérant.

En effet, le droit des conventions collectives prévoit qu'un employeur peut toujours, dans le cadre d'un accord d'entreprise ou d'un contrat individuel, aller au-delà de la convention collective qui constitue un minimum.

Nous critiquons, pour notre part, le fait que les employeurs usent trop souvent de cette possibilité pour ne fixer, dans les conventions collectives, que des salaires minima ; mais c'est le droit.

Un tel texte n'empêchera donc pas les abus qui ont été dénoncés. En revanche, il constituera une arme redoutable entre les mains du Gouvernement grâce à laquelle il pourra paralyser la libre négociation des conventions collectives.

En effet, mes chers collègues, il ne faut pas s'y tromper. Aujourd'hui, on prétend que les conventions collectives devront être approuvées par le Gouvernement pour s'appliquer, parce que les fonds qui servent à payer les salaires sont d'origine publique. Mais on pourrait étendre ce raisonnement à nombre d'autres cas. Par exemple, lorsqu'une entreprise de travaux publics paie des salaires, elle tire très souvent ses ressources de marchés publics passés avec l'Etat, et le fait qu'elle fixe des salaires à tel ou tel niveau a une incidence sur le coût de production.

Tel est le danger que présente le texte, même amendé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Pour nous, il est inacceptable car il porte une atteinte très grave au droit des travailleurs.

En conséquence, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 61.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'annonce le dépôt, par le Gouvernement, d'un sous-amendement à l'amendement n° 61.

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. L'amendement n° 61 reprend, en fait, l'article 24 du projet, en le remaniant légèrement.

Or cet article entraînait la suppression de la libre discussion et de la libre élaboration des conventions collectives entre employeurs et employés.

La formule de discussions tripartites est absolument inacceptable.

Vous tentez d'entrouvrir une porte, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais qui vous empêchera d'opérer de même dans d'autres circonstances, sous prétexte de la participation financière de l'Etat ? Ceux qui vous approuveront aujourd'hui créeront un danger sérieux précédent.

Tous les personnels des établissements sociaux ou médico-sociaux privés sont très sensibilisés par l'article 24 et son ersatz qui nous est proposé maintenant, et ils ont vivement réagi : ils sont salariés, ils ont des employeurs, ils doivent pouvoir discuter leur convention collective au même titre que les autres salariés du secteur privé.

La convention collective est l'obligation minimale — loi de février 1950 — qui est faite à l'employeur et, comme M. Gau l'a rappelé, l'employeur est libre d'aller au-delà. C'est au niveau de la fixation des prix de journée qu'on peut, si l'on veut, réprimer les abus.

Je fais remarquer, par ailleurs, que le ministère du travail s'est toujours opposé à l'établissement d'une convention collective nationale dans ce secteur, convention collective pourtant demandée et par les salariés et par les employeurs.

Outre la volonté d'ouvrir une brèche dans le principe des conventions collectives, le Gouvernement veut sans doute, par cet article, niveler par la base, empêcher les travailleurs du secteur privé d'obtenir des rémunérations et des conditions de travail supérieures à celles du secteur public et qui servent justement de base de revendication audit secteur public.

Pour ces deux motifs, sauvegarde des conventions collectives et maintien des avantages acquis, nous demandons le rejet de cet article additionnel.

En raison de l'importance que revêt la suppression ou le maintien de cet article, le groupe communiste demande, lui aussi, un scrutin public, afin que chacun se prononce nettement et dans la clarté.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Sans vouloir être désobligeant, je fais observer à M. Gau que son argumentation prouve qu'il ignore comment sont établis les budgets des établissements régis par la loi de 1901.

M. Jacques-Antoine Gau. Pas du tout !

M. Jacques Blanc. Monsieur Gau, vous avez comparé les fonds publics destinés au paiement des salariés concernés par les conventions collectives aux ressources que certaines entreprises retirent des marchés conclus avec l'Etat par adjudication. Votre raisonnement ne peut absolument pas s'appliquer à ce dernier cas.

Lorsqu'une entreprise conclut un marché par adjudication, elle accepte un prix forfaitaire et elle s'organise comme elle l'entend en matière de salaires. Mais les responsables d'un établissement sanitaire et social géré par une association régie par la loi de 1901 discutent de son budget, avec la puissance publique, chapitre par chapitre. Il n'y a pas, que je sache, d'adjudication forfaitaire. Votre comparaison démontre à l'évidence que votre raisonnement est faux.

De surcroît, vous indiquez que l'Etat dispose de la faculté de paralyser le jeu normal des conventions collectives. Or c'est parce qu'en l'état actuel des choses cette paralysie aboutit parfois à une impasse, lors de la discussion des prix de journée, qu'il est souhaitable de se donner les moyens, par des discussions entre les employeurs, les salariés et l'Etat, d'y mettre un terme.

Il est souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous donniez des explications claires sur ce point, ne serait-ce que pour répondre à la campagne qui s'est développée dans les établissements sociaux.

Nombre d'associations n'ont pas suffisamment réfléchi sur ce nouvel article et n'en ont pas perçu le côté positif. Il faut qu'elles sachent que nous n'entendons nullement empêcher les discussions mais, au contraire, que nous voulons que leurs résultats puissent se traduire concrètement. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. La commission des affaires familiales, culturelles et sociales s'est inquiétée des rigueurs de l'article 24 et en a largement discuté.

Elle a conçu une formule de discussion tripartite qui a le mérite d'être originale, en associant l'Etat, qui en dernier lieu est le payeur, et qui sauvegarde la responsabilité à la fois des employeurs et des salariés.

Le système que nous proposons est, sinon le meilleur — formule qu'il ne faudrait pas employer selon moi — du moins celui qui respecte réellement tous les intérêts en présence.

M. le président. A l'amendement n° 61, je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 113, présenté par le Gouvernement, et libellé en ces termes :

« Après les mots : « fixés par voie réglementaire », supprimer la fin de l'amendement n° 61. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il me semble nécessaire d'apporter des éclaircissements sur cet article.

Tout d'abord, le personnel n'a nullement démerité et il n'est pas question de le brimer. Il a droit à des conditions de rémunération et de travail décentes. Il a droit aussi à une certaine considération.

Les comités d'établissement que nous venons de mettre en place, par convention, dans chaque établissement lui permettront, justement, d'émettre un avis dans la marche de l'établissement, tout comme les directeurs, le conseil d'administration, les médecins, les enseignants et le personnel de service.

Je répète qu'il n'est nullement question de revenir sur les droits acquis. En revanche, il serait malsain de laisser se creuser des écarts trop importants entre des personnes qui accomplissent des fonctions identiques.

Je répète aussi que les négociations sont menées, non pas entre les dirigeants d'établissement et les associations de base, mais au niveau le plus élevé, entre les fédérations.

Les gestionnaires de base, eux, sont confrontés à des problèmes redoutables. Ils sont pris entre une procédure de fixation des prix de journée par le préfet, en vertu de textes spécifiques, et l'obligation d'appliquer des conventions collectives. J'indique à M. Gau que les textes dont nous disposons actuellement ne permettent pas de résoudre ce problème ; car, lorsque le prix de journée ne prend pas en compte les augmentations résultant de l'application de conventions collectives, il se crée un déficit qui est pris en charge les années suivantes.

Il est sain de laisser les employeurs et les salariés discuter entre eux de ce qu'il convient de faire. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de revenir au texte que le Gouvernement avait prévu pour l'article 24 et de lui laisser le soin de fixer les modalités de la négociation. Plusieurs formules sont possibles. Je m'engage à les examiner avec les fédérations d'employeurs et celles de salariés. Quant à l'agrément, nous n'innovons pas. Cette procédure existe déjà en droit français, et singulièrement pour la fédération nationale des organismes de sécurité sociale ; il s'agit là d'employeurs très importants, puisque plus de 100 000 personnes bénéficient de cette convention collective ; mais ces employeurs payent leurs employés sur des deniers parapublics, fournis — on le rappelle très souvent sur les bancs de l'opposition — par les cotisations des travailleurs. Il est donc bon d'être économe de ces deniers. C'est bien pour cela que le ministère du travail approuve cette convention.

Peut-on dire pour autant que le personnel de la sécurité sociale en a souffert ? Peut-on dire vraiment que les conséquences de cette procédure sont mauvaises ? Non !

Il n'est donc nullement question de brimer le personnel. La disposition que je propose répond à l'intérêt général en évitant que ne se créent des inégalités inadmissibles ; elle rend service au secteur privé en lui évitant d'être pris dans des procédures contradictoires ; elle rend service au personnel, car il est évident que les conventions, une fois approuvées, s'imposeront *erga omnes*.

L'Assemblée peut donc accepter le texte tel que le lui avait soumis le Gouvernement à l'article 24. C'est pourquoi je lui demande — c'est l'objet du sous-amendement que je présente — d'y revenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Je suis très intéressé par les explications que M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner et qui marquent un grand progrès par rapport à celles qu'il a fournies au Sénat. Elles confirment d'ailleurs des informations que j'avais recueillies ces jours derniers à Nancy lors des assises régionales du S.N.A.P.E.I., où l'un des responsables nationaux, M. Rousselet, m'a parlé des engagements auxquels vous venez de faire allusion.

M. Rousselet, dont vous connaissez le dévouement, me racontait comment il procédait : quand des revalorisations sont possibles, il demande au ministre ou aux services ministériels intéressés de se mettre d'accord avec lui sur l'acceptation d'un certain cadre et c'est sur accord qu'il traite ensuite avec les employeurs et le personnel.

Je me demande si l'on ne fait pas dans ce domaine un procès d'intention dont les origines ne sont malheureusement pas difficiles à découvrir et si l'Assemblée n'irait pas dans le sens de l'honnêteté et de l'efficacité en suivant la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, nous avons demandé un scrutin public sur l'amendement n° 61. Vous allez mettre d'abord aux voix le sous-amendement du Gouvernement. Si ce sous-amendement est adopté, l'amendement lui-même sera-t-il *ipso facto* adopté ou sera-t-il également mis aux voix ?

M. le président. Je vais d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur le sous-amendement. Je mettrai ensuite aux voix par scrutin public, comme vous l'avez demandé, l'amendement sous-amendé ou non selon ce que l'Assemblée aura décidé.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous avons ainsi satisfaction puisque, de cette façon, nous pourrions manifester notre opposition à l'article 24 que nous avions initialement critiqué et auquel le Gouvernement nous demande de revenir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 61 et qui tend à supprimer le dernier membre de phrase : « assurant la mise en place d'une formule de discussion tripartite associant les représentants des personnes morales, employeurs, des salariés et des administrations de tutelle ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 ainsi sous-amendé.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	300
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 13.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

A ce point du débat, j'aimerais savoir si le Gouvernement désire que l'Assemblée poursuive maintenant jusqu'à son terme la discussion du projet de loi.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite que la discussion continue car nous pourrions en terminer à une heure décente.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Avant l'article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

Statut des institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités publiques.

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, substituer aux mots : « Chapitre III », les mots : « Chapitre IV ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de dispositions précédemment adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre est ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des services non personnalisés, soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Ces établissements publics sont créés par décret ou par arrêté préfectoral selon les modalités fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les établissements énumérés aux 2°, 5° et 6° de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public, à l'exception des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

« Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai de dix ans à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à ceux de ces établissements qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publique et dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots : « personnes morales de droit public », insérer les mots : « et sont intégrés dans un complexe sanitaire et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Pierre Weber, rapporteur,** a présenté un amendement n° 59 libellé comme suit :

Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots : « à l'exception », insérer les mots : « des établissements relevant de l'Office national des anciens combattants, de l'Institut de gestion sociale des armées et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit d'établissements dont la situation particulière justifie la dérogation ainsi proposée en leur faveur. En effet, les établissements de l'Office national des anciens combattants — écoles de rééducation professionnelle, maisons de retraite pour les victimes de la guerre — dépendent d'une gestion centralisée par l'établissement public national, tandis que l'Institution nationale des invalides constitue un service annexe non personnalisé du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Pierre Weber, rapporteur,** a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Après les mots : « personnes morales de droit public seront », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 15 :

« ... à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature dans un délai maximum de dix ans, tenant compte des conditions techniques particulières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 98 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 15 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements d'hébergement pour personnes âgées qui sont gérés par des bureaux d'aide sociale, ou des établissements d'hospitalisation publique, dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret. »

L'amendement n° 62, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « à ceux de ces établissements », les mots : « aux établissements d'hébergement pour personnes âgées ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend essentiellement à ajouter les mots : « d'hébergement pour personnes âgées... », puis : « par des bureaux d'aide sociale, » au dernier alinéa de l'article 15.

La disposition du premier paragraphe du présent article, qui soustrait à l'obligation d'érection en établissements publics les maisons de retraite rattachées aux bureaux d'aide sociale de la ville de Paris, s'explique par les dispositions du dernier alinéa de l'article 51 de la loi hospitalière, aux termes duquel « les maisons de retraite détachées de l'administration de l'Assistance publique ont été rattachées aux bureaux d'aide sociale de la ville de Paris ». Il n'est pas souhaitable de remettre en cause, dès maintenant, une formule administrative qui vient seulement de se concrétiser.

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées relevant d'autres bureaux d'aide sociale que celui de la ville de Paris, il convient, en revanche, de leur appliquer une règle analogue à celle retenue pour les établissements pour personnes âgées relevant des établissements d'hospitalisation publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement. Toutefois, je peux, à titre personnel, donner un avis favorable à cet amendement puisqu'il tend à reprendre, en la complétant, la formule « aux établissements d'hébergement pour personnes âgées » qui figurait dans l'amendement n° 62 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 62 devient donc sans objet. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi conçu :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics pourront passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Les maisons d'enfants à caractère social risquent de souffrir d'une autonomie trop rapidement acquise. Dans le but de résoudre leurs problèmes de gestion, ces établissements pourront passer des conventions de gestion avec les établissements publics hospitaliers dont ils dépendaient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les établissements publics prévus à l'article 15 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité administrative, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Ils sont soumis à la tutelle de l'Etat. »

La parole est à M. Besson, inscrit sur l'article.

M. Louis Besson. L'article 16 — je ne sais pas si c'est son numéro qui le veut — n'a pas nos faveurs, compte tenu de ce que nous y voyons un risque d'étatisation d'un certain nombre d'établissements actuellement bien gérés par des collectivités locales ou leurs établissements publics.

En effet, si nous sommes soucieux de l'intérêt général et si, sur les bancs de la majorité, on nous reproche souvent, de ce fait, de menacer quelque peu les libertés, nous pensons pour notre part, contrairement à ces affirmations, qu'une décentralisation très poussée peut permettre de concilier l'intérêt public et les libertés. Cette décentralisation n'est possible qu'en renforçant les collectivités locales et leurs établissements publics. Or l'article 16, tel qu'il est actuellement rédigé, va exactement en sens contraire.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé deux amendements que la commission avait bien voulu adopter et qui portaient les numéros 105 et 106. Dans la mesure où ils ont été repris par la commission sous les numéros 64 et 65, nous les retirons en laissant au rapporteur le soin de les défendre et en souhaitant que, partageant notre souci, M. le secrétaire d'Etat ne s'y oppose pas.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et MM. Besson, Dubedout, Laborde, Gau, Saint-Paul, André Billoux et Haesebroeck, porte le numéro 64.

Le second, présenté par MM. Besson, Gau, Saint-Paul, André Billoux, Haesebroeck et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, porte le numéro 105.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, après les mots : « prévus à l'article 15 », insérer les mots : « créés à l'initiative de l'Etat ou des départements. »

L'amendement n° 105 a été retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons suivantes. En premier lieu, les maires sont compétents pour nommer les fonctionnaires communaux de rang élevé — secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs des services techniques — sans intervention de la liste d'aptitude. En second lieu, et c'est l'essentiel, les considérations qui conduisent, en ce qui concerne les hôpitaux, comme les offices publics d'H.L.M., à prévoir la nomination par l'autorité administrative conservent toute leur valeur pour les établissements sociaux. Il s'agit d'éviter toute confusion entre les responsabilités politiques et les responsabilités techniques. Il me semble donc de bonne gestion de maintenir le texte du Gouvernement. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement n° 64.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et MM. Besson, Gau, Saint-Paul, Dubedout, Laborde, André Billoux et Haesebroeck, porte le numéro 65.

Le second, présenté par MM. Besson, Gau, Saint-Paul, André Billoux, Haesebroeck et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, porte le numéro 106.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Les établissements publics prévus à l'article 15, créés à l'initiative des communes ou des établissements publics communaux ou intercommunaux sont administrés par un

conseil d'administration assisté d'un directeur choisi par le président du conseil d'administration, sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions que celles concernant les personnels administratifs et techniques des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux. »

L'amendement n° 106 a été retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 ?

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement devient sans objet en raison du vote qui vient d'intervenir.

M. Louis Besson. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Le conseil d'administration comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques intéressées et du personnel ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes.

« II. — En ce qui concerne, d'une part, les établissements publics communaux autres que ceux qui sont créés avec le concours financier des bureaux d'aide sociale et, d'autre part, les établissements publics départementaux, la composition du conseil et les modalités de désignation ou d'élection des membres de chaque catégorie sont fixées par voie réglementaire.

« La présidence est assurée soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire.

« Le président du conseil général ou le maire peut déléguer à un autre membre de l'assemblée dont il est membre ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement.

« Ne peuvent remplir les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement les personnes :

« 1° Qui ont ou dont le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement social, médico-social ou sanitaire privé ;

« 2° Qui sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents salariés de l'établissement.

« Au cas où il est fait application des dispositions du 1° ou du 2° ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit le président du conseil de l'établissement.

« III. — En ce qui concerne les établissements publics nationaux, interdépartementaux et intercommunaux ainsi que les établissements publics créés avec la participation financière des bureaux d'aide sociale, la composition du conseil est fixée par les textes créant chacun de ces établissements.

« Lorsqu'il s'agit d'établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le président et son suppléant sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux ou des conseillers généraux des communes ou des départements intéressés.

« Lorsqu'il s'agit d'établissements publics nationaux, le président est nommé par le ou les ministres compétents sur proposition du conseil. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa (I) de l'article 17, après les mots : « des collectivités publiques intéressées », insérer les mots : « , des représentants des usagers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Le conseil d'administration des établissements publics devra comprendre obligatoirement, à côté des représentants des collectivités publiques intéressées et du personnel, des représentants des usagers, par exemple des parents d'enfants inadaptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Claude Weber, Hage, Legrand ont présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa (I) de l'article 17, substituer aux mots : « du personnel », les mots : « des usagers, du personnel élus sur liste syndicale » (le reste sans changement).

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Cet amendement va plus loin que l'amendement qui vient d'être adopté et dont nous avons proposé une partie.

Nous estimons que les usagers ou leurs représentants doivent être associés à la gestion des institutions, afin qu'elles répondent le mieux possible aux besoins exprimés.

Nous considérons par ailleurs que les représentants du personnel doivent être élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, comme il est de règle en bien d'autres circonstances et nous demandons que ces précisions figurent dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette également l'amendement n° 88.

En ce qui concerne les usagers, nous avons déjà accepté, par un autre amendement, de prévoir leur représentation.

Pour le personnel, il n'est pas utile de le préciser, mais les traditions seront respectées dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 66. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« Sont soumises à approbation les délibérations concernant :

« 1° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;

« 2° La tarification des prestations services ;

« 3° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 4° Les emprunts ;

« 5° Les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;

« 6° Le règlement intérieur ;

« 7° L'affiliation aux groupements et les conventions prévues à l'article 2 de la présente loi ;

« 8° Les créations, suppressions et transformations de services ;

« 9° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par les dispositions législatives ou réglementaires ;

« 10° Le tableau des effectifs du personnel ;

« 11° L'acceptation et le refus des dons et legs.

« L'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes.

« Les délibérations autres que celles qui sont mentionnées au 11° ci-dessus sont réputées approuvées si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

« Sous réserve, en ce qui concerne les établissements publics nationaux, des pouvoirs donnés au président du conseil d'administration par les textes régissant ces établissements, le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ; il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement ; il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit tenir

le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement ; il peut recevoir délégation pour l'exercice de certaines attributions du conseil d'administration.

« Dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées, une ou des maisons de retraite dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret, est créée une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, les crédits de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services recevant des personnes âgées, avant toute délibération du conseil d'administration. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 ainsi conçu :

« Dans le neuvième alinéa (7^e) de l'article 18, substituer aux mots : « à l'article 2 », les mots : « aux articles 2 et 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 68 et 89.

L'amendement n° 68 est présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et MM. Millet, Claude Weber, Hage et Legrand ; l'amendement n° 89 est présenté par MM. Legrand, Millet, Claude Weber et Hage.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatorzième alinéa de l'article 18 par les mots : « sur proposition de la commission régionale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Je renouvelle la remarque que j'ai faite tout à l'heure : pourquoi utiliser le double de papier pour le même but ?

Le fonctionnement des institutions prévues ne doit pas être déterminé arbitrairement. Il convient d'atténuer la rigueur de la tutelle en faisant intervenir la commission régionale pour certaines décisions visant à réduire ou à augmenter les prévisions de dépense, lorsque celles-ci paraissent abusives ou insuffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est fermement opposé à l'adoption d'une telle disposition.

La commission régionale est une instance consultative qui se manifeste au niveau des choix de coordination. Elle est conçue pour apprécier les besoins de la population et ne pourrait absolument pas s'immiscer dans le domaine de la tutelle. L'autorité de tutelle voit d'ailleurs sa compétence déterminée non seulement par des textes particuliers qui régissent le domaine hospitalier ou le domaine des institutions sociales ou médico-sociales, mais aussi par des principes généraux qui excluent l'intervention de tout organisme consultatif quel qu'il soit.

L'adoption d'une telle disposition introduirait une distorsion très grave dans le droit français. Dans ces conditions, je demande instamment à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 68 et 89.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 67. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Dans un délai de dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les hospices publics seront transformés en tout ou partie et selon les besoins, soit en unités d'hospitalisation définies à l'article 4, 1^o ou 3^o,

de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 soit en centres de cure définis au 2^e dudit article 4, soit en établissements publics relevant de la présente loi et destinés à l'hébergement de personnes âgées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les établissements visés à l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet. »

MM. Claude Weber, Hage, Legrand et Millet ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Nous estimons que les foyers départementaux doivent bénéficier de la même gestion démocratique que les autres établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement attache une importance particulière aux foyers départementaux de l'enfance, qui constituent un instrument essentiel de la politique d'aide sociale à l'enfance, donc des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. C'est pourquoi il a tenu à leur consacrer des dispositions spéciales.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement n° 90.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 20 :

« Les établissements visés à l'article 66 du code de la famille et de l'aide sociale sont gérés en régie. Ils sont dotés... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Afin de faciliter la gestion des foyers de l'enfance, cet amendement prévoit leur gestion en régie, c'est-à-dire l'administration directe par le service départemental d'aide sociale à l'enfance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'accepte cet amendement, mais je me permets de faire remarquer que la gestion des foyers départementaux de l'enfance s'effectue déjà en régie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 69. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, et MM. Millet, Claude Weber, Hage et Legrand ont présenté un amendement n° 70 ainsi conçu :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Dans chaque établissement visé par le présent chapitre, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 95, présenté par MM. Millet, Claude Weber, Hage, Legrand, est ainsi rédigé :

« Au début du texte de l'amendement n° 70, après le mot : « établissement », insérer le mot : « public ».

Le sous-amendement n° 107, présenté par MM. Besson, Gau, Laborde, Saint-Paul, Maurice Blanc, Jean-Pierre Cot, Dubedout, Haesebroeck et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« I. — Au début du texte de l'amendement n° 70, substituer aux mots : « par le présent chapitre », les mots : « par la présente loi, à défaut de comité d'entreprise, » ;

« II. — En conséquence, insérer l'article additionnel après l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Pierre Weber, rapporteur. La création des comités techniques ne s'impose que dans les établissements publics puisque les établissements privés disposent déjà d'un comité d'entreprise.

Il s'agit là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, de replacer à l'endroit convenable, sans la modifier, une disposition que le Sénat avait fait figurer à la fin du texte.

M. le président. La parole est à M. Claude Weber pour soutenir le sous-amendement n° 95.

M. Claude Weber. Nous proposons d'ajouter après le mot : « établissement », l'adjectif : « public », parce que les établissements privés, qui sont déjà dotés d'un comité d'établissement ou d'un comité d'entreprise, n'ont pas à être dotés d'un comité technique paritaire.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 107.

M. Louis Besson. Nous estimons devoir préciser la rédaction de l'article additionnel proposé car s'il était voté dans son texte actuel, trois situations différentes seraient possibles.

Les établissements privés importants, employant plus de 50 salariés, seraient dotés d'un comité d'entreprise ; les établissements publics seraient dotés d'un comité technique paritaire ; mais les établissements privés comptant de 10 à 49 salariés ne possèderaient ni comité d'entreprise ni comité technique paritaire.

C'est pourquoi, afin d'harmoniser les conditions de fonctionnement de ces établissements, nous proposons de substituer aux mots : « par le présent chapitre », les mots : « par la présente loi, à défaut de comité d'entreprise », de sorte qu'il n'y ait pas double emploi entre comités d'entreprises et comités techniques paritaires pour les établissements privés employant plus de 50 salariés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 70 ainsi que le sous-amendement n° 95.

S'il n'est pas d'accord sur le sous-amendement n° 107, puisqu'il se rallie à l'amendement n° 70, il acceptera en revanche les amendements n° 102 et 103 qui résolvent plus clairement le problème et dans le sens même où il a été réglé par la circulaire sur les associations.

Je tiens en effet à vous indiquer qu'avant ce débat, dans une circulaire prise en application de celle que j'évoquais en début de séance, j'ai demandé expressément que dans tous les établissements l'ensemble des personnels soient associés, au sein d'un comité, à la gestion quotidienne de l'établissement.

M. Louis Besson. Nous retirons le sous-amendement n° 107.

M. le président. Le sous-amendement n° 107 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 95.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Besson, Gau, Laborde, Saint-Paul, Maurice Blanc, Jean-Pierre Cot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 102, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Dans tout établissement privé visé au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de l'article 3, dont les recettes proviennent pour une part de versements effectués par des organismes sociaux ou des

collectivités publiques, les familles des mineurs admis et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 112, présenté par le Gouvernement, et ainsi conçu :

« Après les mots : « de l'article 3 », rédiger ainsi la suite du premier alinéa de cet amendement : «, dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale, les usagers, les familles des mineurs admis et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement ».

La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Louis Besson. Nous acceptons la rédaction proposée par le sous-amendement du Gouvernement, qui permet effectivement une harmonisation sans changer la signification de notre amendement.

Trop de situations difficiles, dans certains établissements, sont nées de pratiques peu admissibles.

Par exemple, dans le département que je représente, une grève illimitée est en cours, qui résulte du fait que des propriétaires d'un tènement important ont créé un établissement et une association fantôme pour la gérer. Cette association a nommé le directeur, qui est d'ailleurs un membre de la famille des propriétaires, et se refuse à signer toute convention collective, à accepter toute représentation du personnel, sous forme de délégués du personnel, et même à admettre que les parents se constituent en association.

S'agissant d'un établissement qui ne vit que par des fonds publics, il y a là une situation intolérable, qui contredit, bien entendu, une certaine politique de participation dont on peut attendre, dans ce domaine du moins, quelques résultats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il convient tout simplement d'étendre à la totalité des usagers le principe de l'association au fonctionnement des établissements proposé au profit des familles des mineurs admis et des personnels.

La définition des établissements visés a été mise en harmonie avec la formule retenue dans les autres articles du texte qui parlent d'établissements dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale.

M. Je président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 112.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102, modifié par le sous-amendement n° 112.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Je souhaiterais que le texte qui vient d'être adopté et qui touche à certaines institutions sociales et médico-sociales privées, trouve sa place après l'article 12 à la fin du chapitre III.

M. le président. MM. Besson, Gau, Laborde, Saint-Paul, Maurice Blanc, Jean-Pierre Cot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 103 libellé comme suit :

« Après l'article 20, insérer le nouveau chapitre suivant : « Chapitre III bis. — Dispositions relatives à certaines institutions sociales et médico-sociales privées ».

Monsieur Besson, maintenez-vous votre amendement ou vous ralliez-vous à la proposition de M. le rapporteur ?

M. Louis Besson. Notre amendement tendait au même but. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de la commission ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il en est ainsi décidé : le texte de l'amendement n° 102 modifié prendra place après l'article 12.

Avant l'article 21.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi conçu :

« Avant l'article 21, substituer aux mots : « Chapitre IV », les mots : « Chapitre V ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre est ainsi rédigé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont soumis à approbation, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, les projets de travaux réalisés par les organismes énumérés à l'article premier, et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts, au taux normal du marché. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21 : substituer aux mots : « réalisés par les organismes énumérés à l'article premier », les mots : « effectués dans les établissements visés à l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. La référence à l'article 3 est préférable dans la mesure où il s'agit de travaux effectués par les établissements, comme le précise le projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Legrand, Millet, Claude Weber et Hage ont présenté un amendement, n° 91, conçu comme suit :

« Après les mots : « prix conventionnés pourront... », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 21 : « ... bénéficiaire, pour financer leurs équipements, d'emprunts à faible taux d'intérêt. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Il apparaît nécessaire que les organismes en cause bénéficient de taux peu élevés, compte tenu de leur vocation sociale. Si le texte proposé était adopté, la sécurité sociale aurait à supporter les charges d'emprunts au « taux normal du marché ». Cette expression ne signifie pas, pour nous, « emprunts à faible taux d'intérêt ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement puisqu'il est entendu que la règle générale en la matière est le recours au taux préférentiel.

Le texte tel qu'il est prévu dit bien ce qu'il veut dire ; ce n'est qu'à titre exceptionnel que les organismes en cause peuvent être autorisés à faire appel au taux normal du marché, ce qui sous-entend qu'habituellement ils bénéficient du taux préférentiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

La règle est que les établissements reçoivent une subvention de 40 p. 100 de l'Etat et de 40 p. 100 de la sécurité sociale et que, pour le reste, ils emprunteront soit à la Caisse des dépôts, soit à la C. A. E. C. L. — caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales — aucune autorisation n'étant nécessaire pour cela.

En revanche, s'ils veulent emprunter sur le marché, une autorisation est requise, qui n'est accordée que cas par cas. Dans cette hypothèse, les prix de revient de l'amortissement financier peuvent être augmentés et l'accord des organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale est alors indispensable.

M. Georges Hage. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 72. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article premier et, le cas échéant, la tarification des prestations fournies par ces organismes sont fixées par voie réglementaire.

« Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « et, le cas échéant, », les mots : « et dans le cas où ce fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. La fixation, par voie réglementaire, de la tarification des prestations fournies ne saurait intervenir que dans la mesure où le fonctionnement des organismes est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 73.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. M. Jacques Blaac a présenté un amendement n° 97 ainsi conçu :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« En aucun cas, les établissements énumérés à l'article 3 ne doivent être considérés comme domicile de secours pour les bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils hébergent. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Si l'on veut permettre aux établissements construits en zone rurale de continuer à vivre, si l'on tient à ce que les zones rurales conservent leur vocation d'accueil privilégié dans des établissements sociaux, on doit admettre que cet amendement est capital.

Lors du débat sur la loi d'orientation relative aux handicapés, vous m'aviez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il conviendrait de revenir sur cette question à l'occasion de la discussion du présent projet de loi.

Certes le problème est complexe. Je souhaite cependant que vous compreniez les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement qui, à mon sens, est essentiel pour les zones rurales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je reconnais que le problème est important, mais j'ai le regret d'indiquer à M. Blanc que le Gouvernement est opposé à son amendement.

La distorsion entre l'origine des personnes hébergées et le lieu d'hébergement n'est pas la règle. Par conséquent, nombre de personnes hébergées dans un département sont des ressortissants dudit département. Si l'on adoptait la règle proposée par l'amendement de M. Blanc, on se heurterait à des difficultés considérables. Il suffirait de résider dix jours dans un département, puis d'aller s'installer dans un autre, pour que le premier soit considéré comme domicile de secours.

Pour tenter de résoudre le problème posé, il convient, me semble-t-il, de distinguer deux cas.

Il peut, d'une part, s'agir d'une affectation forcée ou, du moins, orientée. Il en est ainsi quand interviennent les commissions d'orientation des mineurs, créées par la loi d'orientation sur les handicapés. Dans cette hypothèse, il n'y a pas libre choix : c'est une commission qui oriente l'intéressé vers tel établissement adéquat. On peut alors estimer qu'il est normal et nécessaire que le domicile de rattachement reste celui de la famille, de l'enfant ou encore de l'adulte s'il s'agit, par exemple, d'un malade mental.

Il peut, d'autre part, y avoir libre choix et, dans ce cas, il est impossible d'adopter une autre règle que celle qui figure actuellement dans le code sans pénaliser les départements les plus pauvres, ceux où l'exode rural est massif. En effet, si les personnes qui ont vécu dans ces départements vont s'installer ailleurs pour terminer leurs jours, ce sont ces mêmes départements qui devront assurer le paiement des sommes dues au titre de leur hébergement.

Je précise qu'une circulaire se fondant sur certaines dispositions du code préciserait, dans un délai très bref, qu'en cas d'affectation forcée, c'est le domicile d'origine qui sera retenu.

Pour le reste, je ne vois pas quelle solution correcte pourrait être donnée au problème posé par M. Blanc. Nous sommes obligés de conserver la règle actuelle qui me semble la plus simple.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai relevé dans votre argumentation une erreur que, veuillez m'en excuser, je dois souligner.

Vous avez indiqué que l'adoption de mon amendement défavoriserait les pays ruraux. C'est l'inverse qui se produirait.

Que se passe-t-il en effet dans les zones rurales ? Les enfants y sont élevés, éduqués, d'où un certain coût pour la collectivité. Quand ils peuvent travailler, ils partent à la ville, et quand arrive l'âge de la retraite, ils reviennent au pays. S'ils sont alors hébergés dans une maison de retraite ou hospitalisés, c'est de nouveau le département rural qui doit payer.

Vous avez précisé qu'il ne s'agissait que de cas d'espèce et que les distorsions étaient rares. Donc, si vous acceptiez cet amendement, la règle qu'il propose jouerait rarement, mais elle éviterait des injustices.

Le domicile de secours pourrait être celui des six derniers mois de résidence avant l'entrée dans un foyer-résidence pour personnes âgées, dans une maison de retraite ou dans un centre d'aide par le travail.

En ce qui concerne le libre choix, vous n'ignorez pas que nous avons, dans la loi d'orientation sur les handicapés, manifesté notre volonté, que nous exprimerons encore en deuxième lecture, de voir les commissions orienter vers un type d'établissement.

On peut, certes, nous répondre que la fameuse circulaire dont vous avez parlé résoudra le problème.

Mais il faut absolument revoir l'ensemble de cette affaire dans une perspective nouvelle, sinon nous verrons disparaître les maisons de retraite, les foyers-résidence, les centres d'aide par le travail dans les petites communes parce qu'elles ne pourront plus supporter la charge qui leur sera imposée au titre de l'aide sociale.

Il s'agit là d'un point fondamental qu'il faut régler pour permettre le maintien du libre choix et surtout pour respecter la vocation d'accueil des régions rurales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Certes, monsieur Blanc, cet aspect mérite un examen d'ensemble. Mais il n'est pas simple.

Si votre raisonnement est fondé pour certaines régions rurales, il ne l'est pas pour d'autres. Ainsi, les départements du Nord de la France sont désertés par les personnes âgées qui préfèrent se retirer sous des climats plus sereins.

Il faut aussi reconnaître que les maisons de retraite, les maisons d'hébergement sont sources d'activités dans les départements où elles sont implantées. On ne peut donc admettre que le département d'implantation tire profit de l'activité ainsi créée par l'établissement, sans, parallèlement, prendre en charge les personnes âgées.

Certes, la loi d'orientation prévoit le libre choix de l'établissement par la famille, mais je vous signale, monsieur Blanc, que l'aide sociale disparaît progressivement de notre droit et que, si votre raisonnement a encore beaucoup de valeur, il en perd cependant un peu chaque année. C'est ainsi que l'allocation de loyer, pour les personnes âgées, a été remplacée par une allocation de logement, indépendante de l'aide sociale, et que la part de l'aide sociale, pour les handicapés, diminue également.

Il faut prendre en considération tous ces éléments. Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande, monsieur Blanc, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour appuyer l'amendement qui nous est présenté j'appellerai votre attention sur un exemple concret.

Je connais un canton où aucune commune importante n'a eu la volonté ou la générosité de réaliser une résidence pour personnes âgées. C'est une petite commune qui a pris la décision de le faire. Evidemment, sur les conseils de vos services, elle s'est entourée de précautions : les dossiers d'aide sociale ont été constitués, dans toute la mesure du possible, avant l'admission afin que le domicile retenu pour la résidence soit bien celui de la commune d'origine. Mais, au fil des ans, les situations changent dans ces résidences. Et des personnes âgées qui n'ont pas réclamé l'aide sociale, au départ, en demandant ensuite le bénéfice. Si leur logement-foyer est devenu, entre-temps, leur domicile de secours, des communes qui comptent quelques centaines d'habitants, donc peu de ressources, vont se retrouver avec un nombre d'assistés très élevé. Comme c'est ce critère qui entre en compte pour le partage des dépenses d'aide sociale au niveau du département, ces petites communes ne pourront faire face à leurs engagements.

Le problème est réel, il ne faudrait pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si mon collègue décidait de retirer son amendement, que vous considériez la difficulté comme résolue.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de vous engager à revoir ce problème dans un avenir proche.

Mais, pour que tous les responsables départementaux de l'action sanitaire et sociale aient conscience des difficultés qu'il soulève, je vous demande de leur donner des directives.

Je peux, moi aussi, citer un exemple. Dans le département de l'Hérault, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale s'est opposé à ce que certains jeunes de Montpellier bénéficient d'un placement à Lodève, sous prétexte qu'il s'agissait d'un ville différente...

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, confirmer les propos que vous venez de leur concernant un réexamen approfondi du problème ? Je souhaiterais que, en attendant que le problème soit définitivement résolu, vous donniez des instructions aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale pour qu'en aucun cas ils ne refusent une prise en charge en se fondant sur l'implantation géographique de l'établissement considéré. On retrouve là le problème que j'évoquais tout à l'heure : celui des excès de la politique de sectorisation. Certains, par ce biais, cherchent à imposer une politique dont nous ne voulons pas. Il ne faut pas que notre volonté soit contournée.

C'est dans la mesure où vous me donnerez des apaisements sur ce point que je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Je vous soumettrai deux cas, monsieur le secrétaire d'Etat.

En premier lieu, celui d'un foyer de personnes âgées, situé dans une commune rurale relativement peu peuplée. Ce foyer reçoit de nombreux pensionnaires, ce qui, sur le plan de l'aide sociale, pose des problèmes.

En second lieu, dans mon canton urbain, le cas d'un foyer pour inadaptés sociaux — ceux que les poètes appellent des « clochards » — qui viennent pratiquement de toute la France parce que ma ville a la réputation d'être une ville « libre ». (*Sourires.*) Ces inadaptés sociaux viennent coucher le soir au foyer, qui est considéré comme leur domicile de secours ; l'aide sociale les prend donc complètement en charge, et nous n'avons aucun moyen de récupérer les sommes dépensées. Au contraire, lorsqu'il s'agit de personnes de condition modeste qui sont nées dans le canton et y habitent — des personnes âgées par exemple — c'est leur famille, notamment leurs enfants, qui est mise à contribution en dépit de leurs faibles ressources.

Un problème se pose à coup sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, et à ce titre, l'amendement déposé par notre collègue me paraît intéressant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Lorsqu'il n'y a pas de domicile de secours possible, il faut bien que l'Etat prenne totalement en charge les intéressés.

C'est évident, mais il n'y a pas d'autre solution. Lorsqu'on est en présence d'un clochard dont on ignore le passé, il faut bien le prendre en charge...

M. Jacques Cressard. Le département le prend en charge !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mais l'Etat rembourse en totalité. Je le regrette, mais la règle est très précise en l'absence de domicile de secours.

C'est pour cela que la solidarité nationale se substitue à la solidarité de voisinage. On ne peut pas faire autrement ; on ne peut pas mettre une pierre au cou du clochard et le noyer ! (*Sourires.*)

M. Jacques Cressard. Ne me prélez pas des propos que je n'ai pas tenus !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. On ne peut pas trouver injuste lorsqu'une personne prise en charge ne peut être rattachée à sa commune d'origine, que l'Etat supporte la totalité de la dépense. Les règles de l'aide sociale sont vieilles : elles datent de la fin du XIX^e siècle et sont devenues difficiles à appliquer. Mais comment mettre en cause la collectivité locale qui n'a pas su sauvegarder le clochard de l'inadaptation puisqu'on ne le connaît pas.

Quant au problème de fond évoqué, je crains qu'on ne substitue une règle brutale à une autre règle brutale et qu'on ne passe d'un excès à un autre.

Le problème est difficile. Laissez-moi le temps de l'étudier. Pensez aux complexités administratives qui surgiraient, pour une maison de retraite, si elle se voyait obligée de rechercher le département d'origine de chaque personne qu'elle héberge et de demander à tous ces départements de payer leur quote-part pour arriver à établir son prix de journée ! Eu égard à la complexité du problème, je vous demande de me laisser le temps nécessaire pour aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution aussi satisfaisante que possible.

M. Jacques Blanc. Pouvez-vous également, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre un engagement en ce qui concerne les responsables locaux ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Des consignes seront données, je le dis devant vous, à M. le directeur de l'action sociale ici présent.

M. le président. Compte tenu des explications données par M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement, monsieur Blanc ?

M. Jacques Blanc. Sur la foi de cet engagement, je retire l'amendement n° 97, en souhaitant que le Parlement ait l'occasion de revenir bientôt sur cette affaire et de la régler par voie législative.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Les amendements n° 81 et 74 de la commission sont réservés jusqu'à l'examen de l'article 24 ter.

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux établissements de formation des travailleurs sociaux.

« Art. 23. — Les établissements de formation de travailleurs sociaux ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales. La création et l'extension des établissements qui sont gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation donnée avant le début de tous travaux par le ministre compétent. L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :

« 1^o Répond aux besoins de la population tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ;

« 2^o Est conforme aux normes définies par décret.

« Cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion, avec l'Etat, d'une convention comportant les clauses prévues à l'article 2. Elle vaut agrément sous réserve d'un contrôle opéré avant l'ouverture.

« Les établissements visés au présent chapitre qui relèvent de personnes morales de droit public sont créés par décret selon des modalités fixées par voie réglementaire et constituent des établissements publics.

« Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés de personnes morales de droit public, seront, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

« Les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret, sont prises en charge par l'Etat.

« Les dispositions de l'article 21 sont applicables aux établissements visés au présent chapitre. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 75, 92 et 108. L'amendement n° 75 est présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et MM. Pierre Bas, Claude Weber, Hage, Legrand, Millet, Gau, Saint-Paul, Dabedout, Besson, Laborde, André Billoux et Haesebroeck ; l'amendement n° 92 est présenté par MM. Claude Weber, Hage, Legrand, Millet et Juquin ; l'amendement n° 108, enfin, est présenté par MM. Gau, Saint-Paul, Dubedout, Besson, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés : « Supprimer l'article 23 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Pierre Weber, rapporteur. La commission, telle qu'elle était constituée à un certain moment de ses travaux, a adopté cet amendement dont je ne suis pas l'auteur et qui vise à supprimer l'article 23.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. J'ai déjà exposé au cours de la discussion générale les raisons pour lesquelles le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 23.

Je ne reprendrai donc pas la démonstration que j'ai faite, sauf à souligner qu'à notre sens la formation des travailleurs sociaux, même sous le seul aspect où elle est envisagée par le projet de loi, à savoir les conditions dans lesquelles les établissements de formation peuvent être créés ou étendus, ne nous paraît pas relever du débat qui nous occupe.

D'ailleurs, nous gardons le souvenir que, dans des discussions précédentes, cet argument nous a été opposé. Je crois qu'il l'a été, par exemple, dans des conditions analogues sinon identiques, lors de la discussion du projet de loi d'orientation sur les handicaps, à laquelle je n'ai d'ailleurs pas participé directement.

Quoi qu'il en soit, les problèmes de formation sont spécifiques et extrêmement importants. Nous estimons, en ce qui nous concerne, que la formation des travailleurs sociaux dans notre pays n'est pas, à l'heure actuelle, réalisée dans les meilleures conditions. Elle est presque exclusivement réservée à des établissements privés et n'est que rarement assurée dans des établissements publics. Les seules exceptions sont, à ma connaissance, en matière de formation d'assistantes sociales, c'est-à-dire pour une catégorie seulement de travailleurs sociaux, l'Institut universitaire de technologie de Grenoble, dont le cycle se limite aux deux premières années, et le lycée Corvisart, à Paris.

Nous souhaitons que la formation initiale des travailleurs sociaux ne relève pas du monopole exclusif du ministère de la santé. Elle doit, au contraire, être assurée dans le cadre normal de l'enseignement public, avec, par conséquent, une participation décisive du ministère de l'éducation.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'Assemblée, suivant en cela sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, devrait, à notre sens, décider la suppression de l'article 23 et renvoyer la question de la formation des travailleurs sociaux à un texte dont il conviendra de débattre ultérieurement.

Comme pour l'article 24 qui s'insère désormais après l'article 12, étant donné l'importance du problème posé, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Claude Weber, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Claude Weber. Nous estimons aussi que l'objet de ce projet de loi n'est pas la formation des travailleurs sociaux, le fonctionnement ou la gestion des établissements de formation.

Lors de la discussion de la loi d'orientation sur les handicapés, le groupe communiste avait déposé un amendement traitant de la formation des personnels. Il n'avait, paraît-il, pas sa place dans une loi d'orientation dont l'ambition, pourtant, était d'embrasser l'ensemble des problèmes concernant les handicapés.

A plus forte raison, il ne peut être question dans ce projet de loi d'aborder la formation des travailleurs sociaux d'une façon ou d'une autre, ne serait-ce qu'en figeant ce qui existe.

Cette formation, dont le niveau général et le niveau technique ne peuvent aller qu'en se développant, doit, à notre avis, faire l'objet d'un projet de loi particulier dans lequel le rôle du ministère de l'éducation apparaîtrait comme prioritaire.

Nous souhaitons donc la suppression de l'article 23 et nous demandons également un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de suppression de l'article 23 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à ces amendements de suppression et je me demande si l'hostilité qui se manifeste contre cet article 23 ne vient pas d'une méconnaissance profonde du secteur concerné.

D'abord, le texte ne vise pas uniquement le ministère de la santé puisque, parmi les institutions dont il prévoit la coordination, notamment celles qui sont mentionnées à l'article 3, figurent des établissements relevant des ministères de l'éducation, de la justice, de la santé. Il est d'ailleurs bon que tombent les barrières dressées entre administrations.

Ces trois administrations s'occupent toutes d'établissements pour enfants. Il n'y a pas de raison d'imposer une coordination au secteur privé et de ne pas le faire pour le secteur public. On soumet donc les administrations à la règle commune ; mais aucun monopole n'est affirmé.

En second lieu, cet article 23 dispose que « les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret sont prises en charge par l'Etat ».

C'est la première fois — et l'innovation en vaut la peine — qu'un texte affirme clairement que la formation des personnels sociaux est jugée suffisamment importante pour que l'Etat la prenne en charge. Je m'étonne qu'on puisse s'opposer à une telle disposition.

Le reste de l'article prévoit tout simplement, dès lors que l'Etat prend en charge cette formation, que la création des établissements doit intervenir de façon ordonnée ; comme pour les établissements de soins ou de cure, une coordination de ce secteur est nécessaire.

Quant à la place de cet article dans la loi, elle me semble aller de soi. Nous traitons d'établissements destinés à accueillir des jeunes, des adultes, des personnes âgées. Encore faut-il évoquer les personnels qui auront à s'occuper d'eux. Je ne vois pas pourquoi des dispositions traitant de ce sujet peuvent être considérées comme déplacées dans un texte de loi sur les institutions sociales.

Les arguments employés n'ont pas grande valeur. Je demande donc que les amendements de suppression soient rejetés.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 75, 92 et 108.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe des socialistes et radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	182
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Les établissements de formation de travailleurs sociaux devront, préalablement à leur ouverture ou à leur extension, et à toute opération de sélection des candidats, avoir été agréés par le ministre compétent.

« Cet agrément peut être subordonné à la conclusion, avec l'Etat, d'une convention précisant les modalités de fonctionnement de l'établissement de formation considéré, ainsi que les conditions de collaboration de cet établissement avec les autres établissements de formation et les institutions sociales et médico-sociales.

« Les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés, destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret, sont prises en charge par l'Etat dans la limite des crédits inscrits annuellement à cet effet à son budget.

« Les dispositions de l'article 21 sont applicables aux établissements visés au présent chapitre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

M. Claude Weber. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses ou transitoires.

« Art. 24. — Les conventions collectives de travail, et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 76, 93 et 109.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Pierre Weber, rapporteur ; l'amendement n° 93 est présenté par MM. Legrand, Millet, Claude Weber et Hage ; l'amendement n° 109 est présenté par MM. Gau, Saint-Paul, Dubedout, Besson, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 61, modifié par le sous-amendement n° 113, cet article et les amendements qui s'y rattachaient n'ont plus d'objet.

M. le président. C'est exact, monsieur le rapporteur.

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Dans chaque établissement visé par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services, notamment sur les conditions de travail dans l'établissement. »

M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement de suppression est la conséquence du transfert de cet article à la fin du chapitre IV relatif aux institutions publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé et l'amendement n° 94 de M. Millet devient sans objet.

Article 24 ter.

M. le président. « Art. 24 ter. — Un service public chargé de mener une action sociale générale ainsi que des actions sociales spécialisées doit être organisé dans chaque département.

« Cet action sociale générale ou ces actions sociales spécialisées sont obligatoirement imputées au budget départemental.

« Elles sont réparties entre l'Etat et le département selon les barèmes du groupe I. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 78, 96 et 110.

L'amendement n° 78 est présenté par M. Pierre Weber, rapporteur; l'amendement n° 96 est présenté par MM. Claude Weber, Millet, Hage et Legrand; l'amendement n° 110 est présenté par MM. Gau, Saint Paul, Dubedout, Besson, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24 ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Pierre Weber, rapporteur. Cet amendement tend à la suppression de cet article dont le texte serait transféré dans un chapitre autonome, après les dispositions financières.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Georges Hage. Nous considérons qu'il existe déjà un service social polyvalent départemental. En outre, l'article 24 ter dispose que « cette action sociale générale ou ces actions sociales spécialisées sont obligatoirement imputées au budget départemental » et qu'« elles sont réparties entre l'Etat et le département, selon les barèmes du groupe I ».

Il s'agit donc de l'officialisation d'un transfert de charges.

Pour ces raisons, nous proposons la suppression de cet article 24 ter.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Jacques-Antoine Gau. L'article 24 ter a été ajouté au texte initial du projet à l'initiative du Gouvernement lui-même, lors du débat au Sénat, dans des conditions qui ont suscité un certain étonnement, au Sénat d'abord, à l'Assemblée nationale ensuite, notamment au sein du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Les motivations de ce texte ne nous paraissent pas claires, et nous craignons que l'ambiguïté qui le caractérise ne traduise la volonté de placer l'ensemble du service social départemental, dans ses formes multiples, sous l'autorité du préfet.

En outre, ainsi que M. Hage vient de le dire, il s'agit à proprement parler non pas d'une modification du financement de ce service, mais d'une officialisation dans la loi d'un transfert vers le département, transfert de charges que nous ne pouvons approuver.

Ce texte, disais-je, nous inquiète d'autant plus qu'il n'est pas clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je tiens à vous rassurer. Ce texte est essentiel, mais n'apporte aucune modification de fond.

Le service social départemental, les polyvalents de secteur sont à la base de toute action sociale sérieuse, et je suis heureux de saluer ces personnels dans cette enceinte où l'on a ce soir beaucoup parlé des travailleurs sociaux.

Il se trouve que, par un accident de l'histoire, l'intervention des assistants de service social a été prévue par des textes précis et très particuliers; cette intervention concerne la protection maternelle et infantile, la tuberculose, l'hygiène mentale, l'aide sociale à l'enfance, mais aucune autre action. Actuelle-

ment, une polyvalente de secteur qui s'occupe d'une personne âgée n'a pas le droit de le faire en vertu des textes; elle n'a pas le droit de s'occuper de migrants. C'est tout de même paradoxal !

Quelle est la conséquence de cette situation ? Les budgets ne sont pas véridiques : on répartit la charge de ce service social polyvalent, qui est essentiel, sur les chapitres autorisés par les textes précédents.

Ayant découvert cette situation lorsque j'assumais des fonctions de directeur, j'ai pensé qu'il fallait mettre de l'ordre et créer un service social départemental qui ait une vocation générale, car c'est cela l'action sociale globale, quitte à ventiler ensuite son budget en fonction des activités du personnel. Il faut l'affirmer; c'est l'essentiel.

Ainsi les administrateurs locaux — que vous êtes pour la plupart — auront une vision claire de la réalité et pourront comparer des choses comparables.

De surcroît, il est nettement indiqué que la prise en charge de ces assistants ou assistantes du service social se fait sur le groupe I de l'aide sociale, le plus favorable, celui pour lequel l'Etat rembourse 83 p. 100 des dépenses, alors que vous savez pertinemment qu'il n'en est pas ainsi pour tous les groupes.

C'est un progrès par rapport à l'état actuel, et je ne comprends pas l'hostilité à cet article d'ordre qui introduit plus de clarté, qui évitera d'avoir affaire non seulement à des budgets départementaux faux, mais aussi à des statistiques fausses, puisque totalisant des chiffres inexacts.

Ne pourriez-vous, compte tenu de ces explications, retirer ces amendements de suppression ? S'ils sont maintenus, je demanderai à l'Assemblée de les repousser.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 78, 96 et 110.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 100, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 24 ter :

« Un service social public, chargé de mener une action polyvalente et des actions spécialisées, doit être organisé dans chaque département.

« Les dépenses de fonctionnement de ce service sont obligatoirement imputées au budget départemental et sont réparties entre l'Etat et le département, selon les barèmes du groupe I. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Après l'article 22 (suite).

M. le président. Avant de passer au vote sur l'article 24 ter, nous revenons aux amendements n° 74 et 81, précédemment réservés.

L'amendement n° 74, présenté par M. Pierre Weber, rapporteur, et M. Pierre Bas est ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Un service public — exclusif de tout monopole — chargé de mener une action sociale générale ainsi que des actions sociales spécialisées doit être organisé dans chaque département.

« Cette action sociale générale ou ces actions sociales spécialisées sont obligatoirement imputées au budget départemental.

« Elles sont réparties entre l'Etat et le département, selon les barèmes du groupe I. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

La formule « exclusif de tout monopole » n'a pas de sens juridique et relève d'une méconnaissance des intentions du Gouvernement et de la portée de la disposition.

Je viens clairement d'indiquer qu'il n'y avait pas de monopole : il n'est nullement question de supprimer le service social de la mutualité sociale agricole ou des caisses d'allocations familiales. Cet article est uniquement d'ordre financier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Weber, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 rédigé comme suit :

« Après l'article 22, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre VI.

« De la création du service départemental d'action sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weber, rapporteur. Il s'agit, sous un numéro de chapitre autonome, d'individualiser dans le texte cette création du service départemental d'action sociale que nous venons de décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ter.

(L'article 24 ter, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Du fait de l'adoption de l'amendement n° 81, l'article 24 ter prendra place après l'article 22.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26.

Articles 27 à 31.

M. le président. « Art. 27. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment :

« — la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

« — les dispositions de l'article L. 678 du code de la santé publique non abrogées par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. — Les quatre premiers alinéas de l'article 95, ainsi que les articles 203, 204, 205 et 211 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas applicables aux établissements énumérés à l'article 3 de la présente loi.

« Jusqu'à leur transformation conformément aux dispositions de l'article 19, les hospices existant à la date de promulgation de la présente loi demeurent soumis aux dispositions applicables à cette date. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'article 30 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 demeure applicable jusqu'à l'expiration du délai de dix ans prévu aux articles 15 et 19 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les établissements énumérés à l'article 3, gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, ouverts avant la promulgation de la présente loi sont soumis aux obligations définies par l'article 3 de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les dispositions de la présente loi seront insérées, soit dans le code de la famille et de l'aide sociale, soit dans le code de la sécurité sociale par des décrets en Conseil d'Etat qui pourront leur apporter les modifications de forme nécessaires à cette insertion. » — (Adopté.)

Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Au moment où nous allons voter cette loi, je tiens à rendre hommage à tous ceux et à toutes celles qui, en France, se dévouent dans les institutions médicales et médico-sociales.

J'ai été heureux de voir reconnaître, dans l'exposé des motifs du projet, les impératifs de souplesse et de rapidité qui sont la règle d'or des interventions sociales et l'adéquation des initiatives privées pour y répondre, grâce à leur liberté de réalisation.

Je m'étais inquiété, comme les associations, de la formulation qui indiquait comme « prématurée » la mise en place d'un « dispositif contraignant » de coordination. Cette façon de s'exprimer laissait planer un doute et donnait à penser que cela était l'objectif de l'administration et du Gouvernement.

La perspective d'une coordination autoritaire éveille mes craintes. Le terme de coordination comporte en effet certaines ambiguïtés. Entre la coordination volontaire et libérale et la coordination autoritaire, le démarquage est parfois difficile à établir.

Une telle conception risquerait, au reste, de décourager les efforts spontanés de coordination. Là encore, il conviendrait d'établir une distinction selon la nature des actions et l'ampleur des moyens mis en œuvre. En tout état de cause, il serait préférable de parler de concertation et d'harmonisation dans les décrets et les circulaires d'application.

Les précisions que vous nous avez données, monsieur le secrétaire d'Etat, tout au long de ce débat sont de nature à nous rassurer largement. Et je dis à M. Hamel que le seul problème, dans un régime démocratique, est d'obtenir des autorités qu'elles fassent preuve d'esprit libéral dans l'application des lois. Mais si le régime change, si l'on est assujéti à quelque dictature, à quelque stalinisme, l'on ne se protégera pas par des barrières de papier.

M. Marc Bécam. C'est évident !

M. Pierre Bas. Je me réjouis vivement de voir aboutir le vœu des œuvres groupées dans l'U. N. I. O. P. S. S. par l'affirmation sur « l'adjonction aux maisons de retraite d'une section de cure médicale ».

De même, j'espère, que la fixation des « conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des institutions, dont le financement n'est pas assuré et relève encore de l'empirisme » permettra de résoudre d'une façon positive les problèmes que connaissent de nombreuses institutions et, notamment, les centres sociaux, les travailleuses familiales, les aides ménagères, les foyers de jeunes travailleurs et autres dispensateurs d'actes sociaux.

Après la stabilité des institutions et l'indépendance, la troisième exigence fondamentale de l'U. D. R. est la novation, le changement de société.

Cette loi va dans ce sens ; aussi mon groupe apportera-t-il, à l'unanimité, ses voix à une loi de progrès social qui contribuera à améliorer le sort d'hommes et de femmes de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et de réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le projet de loi que nous venons de discuter n'apporte pas de moyens nouveaux dans le domaine de la santé et des actions sociales qui sont très souvent laissées à l'initiative d'institutions qui suppléent la carence de l'Etat.

Tout au plus s'agit-il d'un nouveau gadget dans la panoplie du changement giscardien... (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Jacques Cressard. N'employez pas de mots américains, caramade !

M. Robert Vizet. ... ce qui n'empêche pas pour autant sa nocivité. C'est ainsi que, partout où cela est possible, s'institue une tutelle maximum de l'Etat. Dans ce domaine aussi, l'autorité marche de pair avec l'austérité. Il faut aussi relever que votre projet de loi témoigne d'une désinvolture choquante envers le personnel.

Nous ne pouvons accepter les dispositions de l'article 23, pas plus que celles de l'article 24, ou son substitut. Derrière ce texte se profilent de nouveaux transferts de charges que nous n'admettons pas.

Pour toutes ces raisons, très brièvement résumées, le groupe communiste votera contre ce projet de loi à caractère autoritaire et dangereux par ses conséquences immédiates et à moyen terme. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Dans la discussion générale, notre collègue M. Gau a expliqué pourquoi nous étions très réservés sur ce texte. Le débat qui vient de se dérouler a plutôt aggravé nos craintes. Et pour trois raisons essentielles.

D'abord, la commission avait adopté un amendement de suppression de l'article 23. Or celui-ci a été rétabli en séance publique.

Ensuite, elle avait amendé l'article 24, devenu article additionnel après l'article 12. A la suite d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, on en est revenu à la rédaction initiale.

Enfin, à l'article 16, le rejet, à votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nos amendements acceptés par la commission aura pour effet de dessaisir les maires présidents de bureau d'aide sociale d'un certain nombre de pouvoirs.

A ce propos, j'appelle l'attention de ceux de nos collègues qui s'émouvent de la faible résistance de certaines barrières de papier contre des dangers qu'ils imaginent. Ils auraient pu voir dans notre proposition un renforcement des collectivités locales et la garantie effective des libertés auxquelles nous tenons tous. Les services dépendant de votre département ministériel, monsieur le secrétaire d'Etat, vont se trouver investis de charges supplémentaires, en partie au détriment des collectivités locales.

Cela ne nous semble pas aller dans le bon sens. En outre, jamais le problème des moyens accordés à vos services n'a été abordé. Pourtant, il revêt chaque jour plus d'importance. Il n'est pas de département où le volume des crédits gérés par les directions représentant votre ministère ne cesse de croître, dépassant même le montant des fonds que gèrent les autres directions départementales et, notamment, celles de l'équipement. La différence est considérable. Cette constatation est en contradiction avec les amendements et les textes que nous votons. Ils renforcent les pouvoirs de l'administration alors que nous préconisons d'autres méthodes qui ont déjà été exposées par mon collègue M. Gau.

Nos raisons de voter contre le projet se sont trouvées renforcées par le débat auquel nous venons de participer. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Les républicains indépendants sont, eux, satisfaits de la discussion qui vient de se dérouler.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons demandé un certain nombre d'apaisements de manière à dissiper les malentendus et interprétations qui avaient plongé dans l'inquiétude nombre d'associations.

Les paroles que vous avez prononcées en réponse à toutes nos questions nous assurent désormais que, dans notre pays, l'initiative privée individuelle pourra continuer son action au service de la population. Elle le fera en respectant les règles que nous avons fixées dans le souci de prévoir les garde-fous nécessaires.

Vous avez su démontrer que, dans le changement que nous voulons pour notre pays, il y avait une place pour le dialogue entre le Parlement et le Gouvernement. Nous vous en remercions et nous voterons votre projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à Mme Crépin.

Mme Alette Crépin. Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux votera le projet de loi qui nous est proposé. Il est conscient des améliorations qu'il apporte dans un domaine aussi essentiel et se félicite, compte tenu des engagements et des apaisements que le Gouvernement a bien voulu prendre, de la coordination qui interviendra désormais entre les institutions publiques et privées.

Une telle coordination favorisera, nous en sommes persuadés, le plein développement et la réelle efficacité des efforts accomplis par les travailleurs sociaux auxquels nous voulons ici rendre hommage. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption.....	299
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme du divorce.
Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1560, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Schvartz un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 1337).
Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 1554 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi de M. Dronne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (n° 1130).
Le rapport sera imprimé sous le numéro 1556 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport fait au nom de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Dronne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (n° 1134).
Le rapport sera imprimé sous le numéro 1557 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant création du conservatoire de l'espace littoral (n° 1402).
Le rapport sera imprimé sous le numéro 1558 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1508).
Le rapport sera imprimé sous le numéro 1559 et distribué.

J'ai reçu de Mme Missoffe un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes (n° 1486).
Le rapport sera imprimé sous le numéro 1561 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif au permis de chasser.
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1555, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1513 de M. Donnadieu au nom de la commission des lois constitutionnelles, familiales et sociales, sur deux propositions de loi tendant à modifier l'article L.10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire (n° 220 de Mme de Hautecloque et n° 562 de M. Millet et plusieurs de ses collègues) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1374 de M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur cinq propositions de loi tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habi-

tation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 71 de M. Lafay, n° 84 de M. Pierre Bas, n° 671 de M. Médecin et plusieurs de ses collègues, n° 885 de M. Frédéric-Dupont et n° 1313 de M. Krieg).

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.
La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 avril à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 15 avril 1975.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 15 avril 1975
(Journal officiel, Débats parlementaires du 16 avril 1975) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 23 AVRIL 1975

Questions orales avec débat :

Question n° 8. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs un juste revenu de leur travail grâce à l'instauration et au soutien d'un prix correspondant au prix de revient de leur production et au salaire de toutes les personnes travaillant sur l'exploitation familiale.

Question n° 18986. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la dégradation du revenu des agriculteurs et des viticulteurs. Si des mesures importantes ne sont pas prises rapidement pour remédier à cette situation le potentiel productif agricole sera directement mis en cause. En 1974, le pouvoir d'achat agricole a baissé en moyenne de 15 p. 100. Compte tenu de l'inflation, les prix fixés à Bruxelles pour la campagne 1975-1976 non seulement consacrent la dégradation intervenue en 1974, mais conduisent à une nouvelle aggravation pour 1975. Des mesures nationales complémentaires s'imposent donc pour compenser l'insuffisance des mesures communautaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : garantir une progression normale et suffisante du pouvoir d'achat des agriculteurs ; aboutir à une meilleure organisation des marchés ; permettre une augmentation du pouvoir d'achat intérieur et développer nos exportations de produits alimentaires ; satisfaire les légitimes revendications des producteurs de vin.

Question n° 18988. — M. Mayoud souligne à M. le ministre de l'agriculture que, selon la commission des comptes de l'agriculture le revenu de l'ensemble de la profession agricole a baissé en 1974 de plus de 11 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, d'une part, de proposer un certain nombre de mesures tendant à la mise en place d'une véritable politique agricole à long terme et, d'autre part, de prendre d'urgence toutes dispositions conjoncturelles nécessaires, notamment en matière d'élevage et de viticulture.

Question n° 19001. — M. Antoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés avec lesquelles se trouvent aujourd'hui aux prises les producteurs agricoles, et tout particulièrement, en raison des accords passés avec nos partenaires européens, les viticulteurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les agriculteurs et viticulteurs à surmonter ces difficultés et si, en particulier, il n'envisage pas la mise en œuvre d'un plan viticole à long et à court terme avec, dans l'immédiat, l'octroi aux producteurs de vin d'appellation contrôlée de prêts à taux d'intérêt bonifié.

Question n° 19006. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis deux ans les déséquilibres observés dans plusieurs productions et marchés agricoles sont générateurs de pertes de revenu pour les agriculteurs, de méventes, de lourdes dépenses de soutien, de concurrence exacerbée intra ou extra communautaire. Tel est le cas notamment pour le vin, les viandes bovine et porcine, les produits avicoles, certains fruits et légumes et produits laitiers. Dans d'autres secteurs, au contraire, tels les protéagineux et le riz, nous demeurons largement déficitaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre et promouvoir afin de réaliser une meilleure maîtrise des productions et marchés, éléments essentiels de sécurité tant pour les agriculteurs que pour les activités d'aval et les consommateurs.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Bennetot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire. (N° 1544.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Canacos et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de l'éligibilité pour l'élection des députés, des conseillers municipaux, des conseillers généraux, des conseillers régionaux. (N° 1277.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Foyer relative au statut de la magistrature. (N° 1511.)

M. Tiberi a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. (N° 1512.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Valleix a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 (n° 1509) (en remplacement de M. Boudet).

Organismes extraparlamentaires.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

(1 poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Valenet comme candidat, en remplacement de M. Bourges, nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 18 avril 1975.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné pour faire partie de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, créée au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles :

M. Laudrin, comme membre titulaire ;
M. Maurice Cornette, comme membre suppléant.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

En application de l'article 6 de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975, sont chargés de suivre et de contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou :

M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

M. Josselin, désigné par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

M. Simon-Lorière, désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour mardi 22 avril 1975, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (incitations aux retraites anticipées et aux travaux d'urbanisme des collectivités locales).

18971. — 17 avril 1975. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures exceptionnelles le Gouvernement envisage de prendre, afin d'assurer le maintien d'un nombre d'emplois permettant de donner satisfaction aux demandes en instance, et notamment à celles qui émanent des jeunes. Il lui demande quelles sont ses intentions, d'une part, en ce qui concerne les avantages qui pourraient être accordés aux personnes qui ont atteint un âge proche de celui de la retraite afin d'inciter à demander la liquidation de cette retraite le plus tôt possible et, d'autre part, les mesures d'incitation qui pourraient être prises en faveur des collectivités locales afin qu'elles avancent la réalisation des travaux d'urbanisme qu'elles ont prévus.

Politique agricole (mesures nationales complémentaires de la politique agricole communautaire).

18986. — 17 avril 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la dégradation du revenu des agriculteurs et des viticulteurs. Si des mesures importantes ne sont pas prises rapidement pour remédier à cette situation, le potentiel productif agricole sera directement mis en cause. En 1974, le pouvoir d'achat agricole a baissé en moyenne de 15 p. 100. Compte tenu de l'inflation, les prix fixés à Bruxelles pour la campagne 1975-1976 non seulement consacrent la dégradation intervenue en 1974, mais conduisent à une nouvelle aggravation pour 1975. Des mesures nationales complémentaires s'imposent donc pour compenser l'insuffisance des mesures communautaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : garantir une progression normale et suffisante du pouvoir d'achat des agriculteurs ; aboutir à une meilleure organisation des marchés ; permettre une augmentation du pouvoir d'achat intérieur et développer nos exportations de produits alimentaires ; satisfaire les légitimes revendications des producteurs de vin.

Politique agricole (orientation à long terme et mesures conjoncturelles en faveur de l'élevage et de la viticulture).

18988. — 17 avril 1975. — **M. Mayoud** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon la commission des comptes de l'agriculture, le revenu de l'ensemble de la profession agricole a baissé, en 1974, de plus de 11 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, d'une part, de proposer un certain nombre de mesures tendant à la mise en place d'une véritable politique agricole à long terme et, d'autre part, de prendre d'urgence toutes dispositions conjoncturelles nécessaires, notamment en matière d'élevage et de viticulture.



Viticulture (élaboration d'un plan viticole et aide financière).

19001. — 17 avril 1975. — **M. Antoume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés avec lesquelles se trouvent aujourd'hui aux prises les producteurs agricoles et, tout particulièrement, en raison des accords passés avec nos partenaires européens, les viticulteurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les agriculteurs et viticulteurs à surmonter ces difficultés et si, en particulier, il n'envisage pas la mise en œuvre d'un plan viticole à long terme et à court terme, avec, dans l'immédiat, l'octroi aux producteurs de vins d'appellation contrôlée de prêts à taux d'intérêt bonifié.

Politique agricole (déséquilibre sur les marchés agricoles).

19006. — 17 avril 1975. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis deux ans les déséquilibres observés dans plusieurs productions et marchés agricoles sont générateurs de pertes de revenu pour les agriculteurs, de méventes, de lourdes dépenses de soutien, de concurrence exacerbée intra ou extra communautaire. Tel est le cas notamment pour le vin, les viandes bovine et porcine, les produits avicoles, certains fruits et légumes et produits laitiers. Dans d'autres secteurs, au contraire, tels les protéagineux et le riz, nous demeurons largement déficitaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre et promouvoir afin de réaliser une meilleure maîtrise des productions et marchés, éléments essentiels de sécurité tant pour les agriculteurs que pour les activités d'aval et les consommateurs.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Musique (avenir des orchestres régionaux de l'ex-O. R. T. F.)

18969. — 17 avril 1975. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'il a déjà appelé son attention en octobre 1974 sur le maintien en activité des orchestres de l'ex-O. R. T. F. de Strasbourg, Lille et Nice. Diverses mesures ont été prises en ce domaine pour 1975. Il semble cependant que pour l'année 1976, le problème reste entier. Or, l'article 7 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision dispose que la société nationale de radiodiffusion assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province. De toute évidence, les mesures prises pour 1975, celles envisagées pour 1976 (transfert de tout ou partie de la charge des orchestres aux collectivités locales et même aux établissements publics régionaux intéressés) sont en contradiction avec les termes de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'article 7 de la loi du 7 août 1974 soit strictement appliqué à ce sujet dès le début de 1976.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôt sur le revenu (contenu de la notion de « vocation » visée à l'article 240 du C. G. I.).

18962. — 18 avril 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : L'article 238 du code général des impôts dit que les chefs d'entreprise ou les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 240-1 du code général des impôts perdent leur droit à déduction pour l'établissement de leurs propres impositions. L'article 240 indique, par ailleurs, que les contribuables ci-dessus doivent déclarer les sommes versées à l'occasion de l'exercice de leur profession à des tiers non salariés, tels que commissions, courtages, vacations, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations. Il lui précise qu'un doute subsiste sur la définition des vacations. Doit-on faire figurer dans la déclaration visée par l'article 240, les sommes versées à l'occasion de vacations correspondant à des services du type : travaux faits par des inventoristes de pharmacie, établissant le travail matériel et les calculs de l'inventaire de l'officine par des procédés informatiques ou non, et assujettis à la T. V. A. ; travaux faits par des sociétés de traitement à façon de travaux comptables en informatique assujettis à la T. V. A. ; travaux faits par des entreprises de nettoyage de locaux, de vitrines ou de vitres, etc. Tous ces travaux constituent en l'occurrence des vacations, mais ressemblent plus à des services. Dans le but d'éviter toute interprétation pouvant donner lieu à redressement fiscal, il lui demande quel caractère revêt la vacation visée à l'article 240-1 du code général des impôts et dans quel cas il y a lieu de la faire figurer à la déclaration fiscale spéciale.

Exploitants agricoles (assouplissement des conditions d'attribution de primes de reconversion).

18963. — 18 avril 1975. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole ayant demandé, aux termes de la circulaire n° 41-48 du 14 septembre 1973, à bénéficier de la prime de reconversion de la production de lait à la production de viande, n'a pu obtenir cet avantage du fait qu'en remplissant les imprimés prévus à cet effet il a loyalement reconnu qu'au 1^{er} janvier 1973 il possédait neuf vaches laitières et deux vaches nourrices, ce qui ne lui donne pas le total des onze vaches laitières exigibles.

Il lui demande si, dans de tels cas et en considérant que les intéressés ont anticipé sur la reconversion souhaitée par les pouvoirs publics, une prime forfaitaire ne pourrait être envisagée en leur faveur.

Education physique et sportive (création de postes de professeurs).

18964. — 18 avril 1975. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le problème des débouchés actuels des études en éducation physique et sportive. Les étudiants dans cette discipline rencontrent en effet de grandes difficultés pour entrer dans la carrière professorale, et ce malgré plusieurs années d'études très sélectives qui ne peuvent être sanctionnées par l'admission au C. A. P. E. S. en raison du nombre très peu important de places offertes à ce concours. Dans le même temps, certains établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique, faute de professeurs. Elle lui demande que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer des débouchés normaux aux étudiants en éducation physique, en prévoyant un nombre suffisant de postes de professeurs dans cette spécialité, ce qui permettra aux intéressés d'exercer la profession à laquelle ils se sont préparés et aux institutions scolaires de disposer des maîtres dont elles ont le plus grand besoin.

Agents immobiliers (non-obligation de verser au compte bancaire affecté les sommes correspondant à la rémunération de leur travail).

18965. — 18 avril 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 a été pris pour l'application de cette loi et a donné lui-même naissance à une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1973, les professionnels de l'immobilier doivent faire ouvrir à leur nom, dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations, le compte affecté prévu notamment par l'article 55 du décret. Elle précise en outre « que devront y figurer les réceptions des sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions ». Il apparaît évidemment normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte. Il apparaît en revanche surprenant que les professionnels immobiliers soient tenus d'y faire transiter leurs honoraires. La disposition administrative en cause imposant le dépôt du produit du travail sur le compte particulier réservé aux fonds appartenant à autrui apparaît comme abusive. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, afin que cesse d'être appliquée cette disposition.

Anciens combattants (interprétation des dispositions relatives au bénéfice de la retraite anticipée de la sécurité sociale).

18966. — 18 avril 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants de bénéficier, sous réserve de certaines conditions de durée des services militaires en temps de guerre, de la retraite anticipée de la sécurité sociale entre soixante et soixante-cinq ans, sans abattement. Le paragraphe 3-2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris en application de cette loi, prévoit que ces périodes de service militaire en temps de guerre ne sont prises en considération que « si l'intéressé a ensuite exercé en premier lieu une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale ». Il lui demande si ce paragraphe signifie que la loi n'est pas applicable aux officiers d'active (ou aux fonctionnaires) qui, après leur période de guerre, sont restés un certain temps dans l'armée (ou dans la fonction publique), donc dans un régime spécial de sécurité sociale, avant de finir leur vie professionnelle dans le secteur privé, s'ouvrant ainsi des droits à la retraite du régime général de sécurité sociale.

Anciens militaires (modalités de prise en compte des années de service pour le calcul de l'ancienneté).

18967. — 18 avril 1975. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un ancien militaire qui ayant effectué cinq ans de services et ayant pu bénéficier d'un emploi réservé dans le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) a initialement bénéficié d'une bonification d'ancienneté de cinq ans de services qui a été ultérieurement ramenée de un an à quatre mois, durée du service légal effectué par la classe de l'intéressé. Il lui semble que cette

mesure est en contradiction avec l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui stipule que le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus (emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire) est compté pour l'ancienneté : a) pour les emplois des catégories C et D ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande de lui faire connaître si : 1° les emplois réservés sont bien considérés comme répondant à la définition de l'article 96 de la loi précitée; 2° au cas où la réponse serait affirmative, pourquoi il n'est pas procédé à l'application des dispositions de l'article 97 par lesquelles le législateur a voulu marquer l'intérêt qu'il apportait à ceux qui ont accepté de servir la défense nationale.

Finances locales (uniformisation des conditions de prêt aux communes pour réaliser un projet d'assainissement).

18968. — 18 avril 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes rurales qui veulent réaliser un projet d'assainissement peuvent le faire soit dans le cadre d'un programme à caractère national, soit dans le cadre d'un programme régional. Dans le premier cas, si l'aide apportée à la commune est une subvention d'Etat, celle-ci se traduit par un prêt du crédit agricole à 5 p. 100 sur dix-huit ans. Si l'aide apportée à la commune provient de la région ou du district en région parisienne, c'est la caisse des dépôts qui apporte son concours par un prêt à 9,75 p. 100 sur trente ans. Dans le premier cas, le remboursement du prêt constitue un amortissement de 8,55 p. 100 par an que la commune devra supporter pendant dix-huit ans, alors que dans le second cas, la charge sera de 10,39 p. 100 par an pendant trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager des modalités de prêts différentes afin que quel que soit le programme qui permet le lancement du projet, la charge supportée par les communes soit la même.

Abattoirs (insuffisance du taux des taxes perçues dans les abattoirs publics).

18970. — 18 avril 1975. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du taux des taxes perçues dans les abattoirs publics bloqué depuis 1966 alors que la concurrence réelle entre les abattoirs ne permet pas d'utiliser la faculté de créer des redevances pour prestations de services dans les conditions indispensables. Cette situation entraîne de lourdes conséquences pour les budgets communaux, c'est-à-dire pour les contribuables locaux qui supportent une charge fiscale qui ne leur incombe pas, les abattoirs étant fréquemment des établissements d'expédition dont le rythme de travail dépasse très largement la satisfaction des besoins strictement locaux.

Revenus cadastraux (revision des évaluations des impositions foncières dans l'Allier).

18972. — 18 avril 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la revision en 1974 des revenus cadastraux servant de base à l'évaluation des impositions foncières des propriétés non bâties, dans les communes situées dans l'emprise ou en lisière des forêts de Tronçais et de Lespinasse (Allier). Dans cette région, les travaux de revision conduits en application des dispositions de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 ont abouti à une modification de la répartition du revenu cadastral total entre les propriétés en nature de bois et celle en nature de culture et crée des distorsions que la hausse sensible des cours des bois rend particulièrement inopportunes. Il lui demande si une remise en cause des revenus cadastraux actuels ne pourrait pas être opérée sans attendre la première revision biennale prévue à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1974.

Rapatriés et harkis (naturalisation).

18973. — 18 avril 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens harkis et des anciens ressortissants français qui, ayant omis de faire en temps utile une déclaration reconnaitive de la nationalité française, ont perdu cette nationalité et ont vu en conséquence leurs pensions militaires et civiles cristallisées en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 29 décembre 1959 et remplacées par des indemnités annuelles calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. Il lui demande s'il envisage, dans la mesure

où en vertu des recommandations de la commission Mario Bénéard chargée des problèmes des rapatriés ces anciens militaires vont bénéficier prochainement d'une naturalisation et recouvrer ainsi la nationalité française, de les rétablir dans leurs droits à pension.

Anciens combattants (prise en compte des périodes de résistance par l'Atelier industriel de l'air pour le calcul des tarifications d'ancienneté).

18974. — 18 avril 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un ancien combattant, titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance pour la période du 10 janvier au 28 août 1944. Il lui fait observer que l'intéressé, qui travaille à l'Atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand, a demandé à son entreprise de tenir compte, pour le calcul des bonifications d'ancienneté, du temps passé au maquis. Or, l'A.I.A. n'a pas accepté de tenir compte de la période susvisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires l'A.I.A. peut refuser la prise en compte des périodes validées de résistance et quelles mesures il compte prendre pour que les règles statutaires régissant les personnels de l'A.I.A. soient modifiées pour mettre un terme à cette injustice.

Handicapés (suppression de la récupération des allocations sur l'actif successoral).

18975. — 18 avril 1975. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes handicapées au regard des règles relatives à la récupération des biens. Il lui fait observer que malgré les récentes mesures de suppression de la récupération, les biens des handicapés pris en charge par l'aide sociale continuent à être frappés d'hypothèques et la récupération leur est applicable chaque fois que l'actif successoral dépasse 100 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, d'autant que le Gouvernement a proclamé à maintes reprises son intention de venir en aide aux handicapés ainsi qu'en témoignent les premières mesures figurant dans le projet de loi en cours de discussion.

Anciens combattants (portation des textes sur la levée des forclusions).

18976. — 18 avril 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des forclusions opposées aux anciens résistants. A la tribune du Parlement, lors du dernier débat budgétaire, **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'était cru en mesure d'annoncer que la suppression des forclusions interviendrait avant le 31 décembre 1974. A ce jour, et plus d'un trimestre après, aucun texte n'est paru au *Journal officiel*. En cette année commémorative du trentième anniversaire de la Victoire, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire paraître, au plus tôt, le texte déjà annoncé par le Gouvernement.

Educotion physique et sportive (création de postes et respect des cinq heures hebdomadaires dans l'enseignement secondaire).

18977. — 18 avril 1975. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés toujours grandes que rencontrent les chefs d'établissements des lycées et collèges pour faire assurer dans des conditions normales les cinq heures hebdomadaires obligatoires d'éducation physique et sportive. Les horaires de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le deuxième cycle constituent une règle quasi générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi du temps normal et obligatoire, dans quels délais, et s'il ne conviendrait pas en particulier de recruter dans leur ensemble les 624 candidats admis au C. A. P. E. P. S. en 1974.

D. O. M. (contestation à la commune de Trinité [Martinique] par la direction générale des impôts du droit de disposer d'un terrain cédé par le conseil général).

18978. — 18 avril 1975. — **M. Alain Vivlen**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par délibération en date du 27 février 1950, le conseil général de la Martinique a cédé, à titre gratuit, à la commune de Trinité un terrain appartenant au domaine départemental, sis dans la zone dite des 50 pas géométriques, appelé Fort de Sainte-Catherine. Ce terrain avait été attribué au départ-

tement par arrêté ministériel en date du 30 juin 1948, en même temps que l'ancien fort du Marin, commune du Marin. Le 30 janvier 1967, la commune de Trinité acceptait la donation du département. Or, en janvier 1975, la direction générale des impôts conteste à la municipalité de Trinité le droit de disposer de ce terrain, bien qu'elle ait envisagé de l'utiliser à des fins d'édilité et non à des fins lucratives. Il s'agit en effet d'y édifier principalement une caserne de pompiers et un centre de rencontre et d'accueil. Cette contestation est d'autant plus surprenante que la commune du Marin a pu disposer du terrain, qui lui a été cédé dans les mêmes conditions, pour y édifier un stade. Il lui demande : 1° sur quelles bases juridiques se fonde la contestation articulée par la direction générale des impôts ; 2° si la commune de Trinité n'est pas victime d'une discrimination ; 3° ce qu'il compte entreprendre pour lever l'opposition de la direction générale des impôts.

D. O. M. (mesures envisagées pour remédier au retard de l'enseignement préscolaire à la Réunion).

18979. — 18 avril 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** le retard considérable pris par l'enseignement préscolaire dans le département de la Réunion. Pour atteindre un taux de scolarisation analogue à la moyenne métropolitaine, il conviendrait de doubler le nombre de classes maternelles par la création de 400 classes nouvelles. Il ne semble pas que les crédits d'équipement prévus pour 1975 permettent une approche même très approximative de cet objectif. En outre, les postes budgétaires correspondant aux créations souhaitées ne sont pas programmés par la rentrée de 1975. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette carence et parer aux difficultés inévitables qui apparaîtront dans leur brutalité à la prochaine rentrée scolaire.

D. O. M. (extension à la Réunion de la législation sur la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs).

18980. — 18 avril 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre à la circonscription d'action régionale Réunion les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 portant création d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. L'extension de ce texte est particulièrement souhaitable et souhaitée pour permettre la création d'exploitations viables et le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'activité agricole dans nos zones de montagne.

Etudiants (bénéfice de l'allocation de garde).

18981. — 18 avril 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés matérielles très grandes rencontrées par les étudiants mariés ayant des enfants. Jusqu'à présent, on leur refuse, parce que non salariés, le bénéfice de l'allocation de garde. Il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour que ces étudiants puissent bénéficier de cette allocation.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les secteurs public et privé du B. E. P. et inscription dans les conventions collectives).

18982. — 18 avril 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.) n'offre pas aux intéressés une situation définie à l'intérieur des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel dans le secteur public et dans le secteur privé ; 2° les négociations qu'il compte ouvrir avec les représentants des milieux professionnels en consultation ou les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ce diplôme dans les conventions collectives nationales.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les secteurs public et privé du B. T. S. et inscription dans les conventions collectives).

18983. — 18 avril 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le brevet de technicien supérieur n'offre pas aux techniciens supérieurs une situation définie à l'intérieur des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance du brevet de technicien supérieur, dans le secteur

public et dans le secteur privé ; 2° les négociations qu'il compte ouvrir avec les représentants des milieux professionnels en consultation ou les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ce diplôme dans les conventions collectives nationales.

Impôt sur les sociétés (taux applicable aux investissements d'un organisme sans but lucratif).

18984. — 18 avril 1975. — **M. André Beauguiffe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un organisme sans but lucratif dispose de fonds qu'il souhaite investir afin de se procurer des ressources qu'il utilisera conformément à son objet. L'investissement qui lui est proposé concerne des locaux nus à usage d'habitation et à usage commercial. Cet investissement pourrait revêtir trois formes : achat de la totalité des locaux, achat de titres d'une société civile, propriétaire desdits locaux, cette société étant constituée en conformité des dispositions de l'article 1832 du code civil, achat des locaux en indivision avec un tiers. Il demande si cet organisme sera passible de l'impôt sur les sociétés à raison des revenus perçus par lui dans les trois cas ci-dessus visés et à quel taux.

D. O. M. (mesures en faveur du second cycle long d'enseignement à la Réunion).

18985. — 18 avril 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le pourcentage des effectifs du second cycle long scolarisés à la Réunion, par rapport à ceux de premier degré, est très inférieur à celui de la métropole puisqu'il est respectivement de 3,75 pour le premier et de 12,2 pour le second. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et développer le second cycle long à la Réunion.

Maîtres auxiliaires (indemnisation et reclassement des maîtres auxiliaires licenciés).

18987. — 18 avril 1975. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements qu'il avait pris, à la tribune de l'Assemblée nationale le 16 octobre dernier, en réponse à une question orale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale : « Je précise que le Gouvernement étudiera avec les syndicats concernés les moyens d'appliquer à l'entreprise Education nationale le texte qui prévoit l'attribution d'une indemnité correspondant à un an de salaire en cas de suppression de l'emploi ou de licenciement collectif. Le prolongement de ces dispositions au secteur public sera étudié dans les semaines à venir par le Gouvernement lui-même. Le cas des maîtres auxiliaires non réemployés sera examiné dans le cadre ainsi tracé ». Si l'accord national ainsi évoqué et portant sur la garantie de ressources aux travailleurs licenciés s'applique — quoique de manière limitée — aux salariés des entreprises privées, aucune disposition législative ou réglementaire n'a encore été prise pour un début d'application aux maîtres auxiliaires, de loin les auxiliaires les plus nombreux du secteur public. Sans compter les maîtres auxiliaires exerçant à temps partiel, plus de 2000 maîtres auxiliaires n'ont pu retrouver, lors de la dernière rentrée, leurs postes d'enseignement. Des stages de reconversion, d'une durée de trois mois, leur ont été proposés par les délégations académiques à la formation continue, avec maintien intégral de leur traitement durant cette période. Mais ces stages ont été organisés essentiellement pour orienter les maîtres auxiliaires licenciés vers des carrières du secteur privé, alors que la situation de l'emploi ne cessait de se dégrader, les privant ainsi de débouchés. D'autre part, ces stages apparurent bien souvent de trop courte durée pour préparer les maîtres auxiliaires vers des emplois en rapport réel avec leurs capacités. Dans ces conditions, de nombreux maîtres licenciés ont préféré suivre des cycles de formation professionnelle d'une durée supérieure à trois mois, mais furent dès lors soumis au régime de rémunération des stagiaires de la formation continue résultant de la loi du 16 juillet 1971, qui limite à 1200 heures le droit à rémunération pour les stages de conversion. Il lui demande en conséquence de faire connaître : 1° les mesures envisagées pour étendre à l'éducation nationale les dispositions de l'accord patronal-syndical sur les garanties de ressources aux travailleurs licenciés pour cause économique ; 2° le nombre de maîtres auxiliaires licenciés qui ont effectivement suivi les stages de conversion mis en place par les délégations à la formation continue et, parmi eux, le nombre de ceux qui ont pu, depuis, trouver un emploi. Il souhaiterait enfin savoir s'il n'est pas envisagé, avant toute disposition législative spécifique, de modifier le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement, et particulièrement son article 10, qui prévoit qu'aucune indemnité ne peut être allouée à ces derniers en cas de licenciement.

Santé publique (légalité de la « croisade pour la santé dentaire » entreprise par une fondation privée).

18989. — 18 avril 1975. — M. Gau fait observer à Mme le ministre de la santé publique qu'une « croisade pour la santé dentaire » est actuellement menée dans le pays, à grand renfort de publicité, par une fondation privée qui est l'émanation d'un fabricant de dentifrice. Il lui demande : 1^o si elle a été amenée à donner son autorisation à cette campagne et si celle-ci lui paraît compatible avec les règles édictées par le code de déontologie ; 2^o comment elle entend faire assurer par les pouvoirs publics et les organisations professionnelles qualifiées leur mission dans le domaine de l'éducation et de la santé bucco-dentaire.

Certificat d'aptitude professionnelle (assouplissement des conditions d'âge minimum pour participer aux épreuves).

18990. — 18 avril 1975. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une élève de première B. E. P. d'un lycée technique de Savoie, qui se voit refuser de participer aux épreuves du C. A. P. de sa spécialité à la session de 1975 parce qu'elle n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans au 30 juin de cette année, il lui demande si, étant née le 16 juillet, elle peut dans ce cas bénéficier d'une dérogation, son intention étant d'entrer dans la vie active après l'obtention de ce diplôme.

Calamités agricoles (trop longs délais de règlement des indemnités).

18991. — 18 avril 1975. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les délais de paiement des indemnités pour calamités agricoles. Par exemple, des agriculteurs dont la production fruitière a été détruite par le gel en 1972, déclarations faites au mois d'avril de cette même année, se sont vus indemnisés en septembre 1974. Il lui demande de lui indiquer à quelle date ces mêmes agriculteurs, victimes des calamités du même ordre en 1975, pourront bénéficier de ces dédommagements.

Conventions collectives (élaboration d'une convention collective nationale de la blanchisserie, teinturerie, pressing).

18992. — 18 avril 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas qu'il est indispensable et très urgent que soit élaborée une convention collective nationale garantissant aux salariés des blanchisseries, teintureries, pressings des conditions de travail meilleures, des rémunérations convenables et des garanties en cas de maladie ou d'accidents.

Français à l'étranger (sécurité des ressortissants français de Saïgon).

18993. — 18 avril 1975. — M. Le Foll demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises en vue d'assurer en temps utile l'évacuation des familles françaises habitant Saïgon, y compris les ressortissants français y occupant un poste. Il semble en effet qu'on doive s'attendre à une tragique aggravation de la situation des semaines qui viennent, ce qui implique que des décisions doivent être prises de toute urgence.

Industrie alimentaire (aide de l'Etat accordée à une entreprise de Chalon-sur-Saône qui licencie son personnel).

18994. — 18 avril 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître le montant des aides de l'Etat en capital ou en bonifications d'intérêt, reçues depuis cinq ans par la société William Saurin qui annonce le licenciement de la quasi-totalité du personnel de son usine de Chalon-sur-Saône.

Finances locales (inscription d'office au budget primitif des communes des frais de fonctionnement du C. E. S. de Carbone (Haute-Garonne)).

18995. — 18 avril 1975. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'inscription d'office aux budgets primitifs des communes, par l'administration préfectorale, de sommes dues en application de la loi n° 71-772 du 16 septembre 1971 à la commune de Carbone, siège du C. E. S. Ces dépenses concernent les frais de fonctionnement de l'établissement scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Téléphone (mesures compensatoires des suppressions d'emplois consécutives à l'automatisation).

18996. — 18 avril 1975. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur un aspect du problème des suppressions d'emplois résultant de l'automatisation du téléphone. A l'issue des grèves d'octobre et de novembre 1974, son prédécesseur avait donné son accord à diverses mesures concernant notamment la mise à la retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans avec majorations d'ancienneté et l'octroi de congés spéciaux avec traitement à partir de cinquante-six ans. Il s'était engagé à proposer au Gouvernement, dans les plus brefs délais, un projet de loi dans ce sens. Il lui demande s'il entend reprendre cet engagement à son compte et, dans l'affirmative, dans quel délai il pense que ce projet de loi pourra être soumis au Parlement.

Officiers et sous-officiers (paiement des rappels dus en matière d'indemnité familiale d'expatriation aux militaires français affectés en Allemagne).

18997. — 18 avril 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires français affectés en Allemagne au regard du régime de l'indemnité familiale d'expatriation. Il lui fait observer que les intéressés peuvent normalement prétendre à un rappel au titre de l'augmentation de cette indemnité à la suite d'un arrêté rendu par le Conseil d'Etat qui a prononcé l'annulation du décret du 18 mars 1960. Or, malgré cette décision de justice, de nombreux militaires, la plupart en retraite attendent encore de percevoir les rappels qui leur sont dus. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rétablir au plus tôt les droits des intéressés en effectuant les mandatement nécessaires.

Impôt sur le revenu (déduction du revenu imposable des travaux d'installation de chauffage électrique intégré dans des habitations neuves).

18998. — 18 avril 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne pense pas opportun d'étendre la possibilité de déduction des dépenses d'isolation thermique du revenu imposable aux travaux effectués sur des habitations neuves où le chauffage électrique intégré est installé.

Finances locales.

18999. — 18 avril 1975. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le document dit « Etat annexe faisant ressortir l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans divers domaines » figurant dans le bleu budgétaire de son ministère aux pages 138 et 139 en ce qui concerne le budget de 1974 et aux pages 128 et 129 en ce qui concerne le budget de 1975. Il lui fait observer que le premier de ces deux documents indique, pour l'année 1974, un montant global de subventions (titre VI) de 5 962,8 millions de francs. Or, pour la même année 1974, le budget de 1975 indique un montant global de subventions (titre VI) de 5 622,5 millions de francs, soit une réduction de 340,3 millions de francs. Il semble donc que les autorisations de programme accordées en 1974 par les divers titres VI des ministères civils aient été inférieures à ce qui avait été annoncé dans le budget de 1974. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes de cette diminution, leur conformité avec la loi organique relative aux lois de finances et s'il est envisagé de pratiquer des réductions équivalentes sur les 5 852,4 millions de francs figurant, pour 1975, dans le fascicule budgétaire de l'année 1975. Il lui demande également si de telles réductions lui paraissent conformes à la politique d'aide aux collectivités locales qu'il a annoncée à plusieurs reprises.

Enseignants (élaboration d'un statut des assistants de droit, économie et gestion).

19000. — 18 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants de droit, d'économie et de gestion qui ne bénéficient toujours pas de stabilité d'emploi. Après l'abandon du projet de décret soumis aux organisations syndicales et qu'elles ont, à juste titre, refusé parce qu'il ne faisait que réglementer l'état de fait existant en créant une nouvelle catégorie de contractuels, les assistants se trouvent à nouveau soumis à un système qui ne permet qu'à un petit nombre d'entre eux de devenir titulaires de l'enseignement supérieur comme maître assistant ou maître de conférences. Il lui fait valoir l'inconvénient d'une telle situation qui représente un

gâchis sur le plan social, économique et scientifique s'agissant de personnes bien formées à des tâches d'enseignement et de recherche qui se retrouvent ainsi sans emploi. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre à leur égard et s'il n'envisage pas d'élaborer rapidement un statut des assistants leur assurant la sécurité de l'emploi et de réelles perspectives de carrière.

Agents contractuels (fonctions et affectation des 800 agents payés sur le chapitre 31-41 du budget de l'intérieur pour 1975).

19002. — 18 avril 1975. — **M. Georges Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les fonctions assumées par les 800 agents contractuels payés sur le chapitre 31-41 du budget de l'intérieur pour 1975 (rémunération principale des personnels actifs de la police nationale) et quelle est l'affectation de ces agents contractuels par service et par département. Il lui demande également le nombre de ces agents contractuels actuellement affectés au service des écoutes téléphoniques.

Coopération (définition d'une nouvelle politique de la France à l'égard des pays francophones et d'un nouveau statut de l'agence de coopération culturelle et technique).

19003. — 18 avril 1975. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité qu'il y aurait à définir rapidement les nouvelles bases d'une politique française en matière de coopération avec les pays francophones. Il souligne le caractère souvent incohérent de la politique menée dans le cadre de la francophonie et la dilution des centres de décision. En effet, l'échec de la conférence de Bangui a rendu publiques les réserves justifiées et graves que les pays francophones font à l'égard de notre politique en ce domaine. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o le rôle exact que joue l'agence de coopération culturelle et technique et quelle place y occupe la France ; 2^o s'il n'envisage pas de réunir prochainement les représentants des pays francophones pour tenter de mettre sur pied une nouvelle politique de coopération qui prendrait mieux en compte les intérêts de ces pays et définirait le nouveau statut juridique et politique de l'agence de coopération culturelle et technique.

Coopération (définition d'une nouvelle politique de la France à l'égard des pays francophones et d'un nouveau statut de l'agence de coopération culturelle et technique).

19004. — 18 avril 1975. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la nécessité qu'il y aurait à définir rapidement les nouvelles bases d'une politique française en matière de coopération avec les pays francophones. Il souligne le caractère souvent incohérent de la politique menée dans le cadre de la francophonie et la dilution des centres de décision. En effet, l'échec de la conférence de Bangui a rendu publiques les réserves justifiées et graves que les pays francophones font à l'égard de notre politique en ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o le rôle exact que joue l'agence de coopération culturelle et technique et quelle place y occupe la France ; 2^o s'il n'envisage pas de réunir prochainement les représentants des pays francophones pour tenter de mettre sur pied une nouvelle politique de coopération qui prendrait mieux en compte les intérêts de ces pays et en définirait le nouveau statut juridique et politique de l'agence de coopération culturelle et technique.

D. O. M. (mise en place d'un programme de reconversion énergétique.)

19005. — 18 avril 1975. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur l'importance croissante de la consommation d'électricité dans les D. O. M. due au plan de développement économique et social et notamment dans les domaines des équipements collectifs, de l'habitat, de l'industrialisation et du tourisme. Sans préjudice de la nationalisation de l'électricité réclamée depuis longtemps et dont les effets bénéfiques sont évidents, il apparaît indispensable de prévoir dès maintenant un complément de ressources par un programme de reconversion énergétique dont le Gouvernement, soucieux d'échapper à la dépendance des pays producteurs de pétrole, a déjà commencé l'exécution en métropole avec le concours des organismes nationaux qualifiés et la nomination d'un délégué aux

énergies nouvelles. Etant donné l'ensolleillement, le régime des vents et le potentiel géothermique des Antilles, un rendement élevé et peu coûteux devrait être obtenu dans cette direction en vue d'abaisser les prix de revient pour la modernisation des constructions publiques et privées dans les zones à urbaniser (climatisation, éclairage, production d'eau chaude, installations sportives et touristiques, usines de dessalement d'eau de mer, etc.) et pour l'implantation de stations de pompage en vue de l'extension des adductions d'eau et de l'irrigation dans les zones de régression de l'agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir ces nouvelles techniques dans nos départements qui ont le plus grand besoin d'énergie à bon marché et qui sont les mieux appropriés à ce type de recherche scientifique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Fonctionnaires (travail à mi-temps, extension aux fonctionnaires en service outre-mer).

17838. — 15 mars 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** pourquoi le bénéfice de la loi du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps des fonctionnaires n'a pas été étendu aux personnels en fonctions dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps dans la fonction publique prévoit effectivement dans son article 6 qu'un décret définira les conditions d'extension de ses dispositions aux fonctionnaires servant hors du territoire métropolitain. Compte tenu des sujétions particulières d'organisation des services administratifs correspondants qui doivent cependant fonctionner suivant le même principe de continuité qu'en métropole, des études ponctuelles ont dû être entreprises afin d'apprécier les modalités selon lesquelles s'appliqueraient le régime du travail à mi-temps dans l'administration outre-mer. Le texte nécessaire devrait intervenir prochainement.

Fonctionnaires (exclusion discutable des fonctionnaires classés en échelles-lettres des augmentations non hiérarchisées).

17871. — 22 mars 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il est exact ou non que les hauts fonctionnaires classés en échelles-lettres seraient exclus de l'amélioration de cinq points uniformes prévus, à compter du 1^{er} juillet 1975, par l'accord signé par le Gouvernement avec certains syndicats de fonctionnaires. Si l'on peut concevoir que l'effort prioritaire fait en faveur des agents les moins bien rétribués justifie dans certaines mesures, des augmentations uniformes par un pourcentage de hausse beaucoup plus élevée pour les agents de catégorie « D », par exemple, que pour les cadres supérieurs, il ne faudrait pas pour autant pénaliser ceux qui font l'effort de préparer avec succès des concours difficiles constituant une sélection extrêmement sévère. Or, dans la plupart des cas le fonctionnaire obtenant, grâce à son succès à un concours interne, la majoration de son traitement d'un pourcentage X, voit dès l'année suivante, son aversissement fiscal augmenté de 1 p. 100 d'au moins trois X. Par conséquent, si l'on peut admettre que la hausse de traitement des fonctionnaires ne soit pas toujours intégralement hiérarchisée mais puisse être partiellement uniforme, elle ne saurait en aucun cas devenir dégressive sous peine de constituer à la limite une véritable prime au moindre effort.

Réponse. — L'article 4 du relevé des conclusions consécutif aux négociations salariales dans la fonction publique prévoit qu'une attribution uniforme de 5 points d'indice sera accordée, à compter du 1^{er} juillet 1975, à tous les niveaux de la hiérarchie. Les hauts fonctionnaires classés en échelles-lettres ne seront donc pas exclus de cette attribution.

Action sanitaire et sociale (secrétaires administratifs en chef des directions : bonifications attribuées par le décret du 27 septembre 1974).

17932. — 22 mars 1975. — **M. Foyer** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement entend faire bénéficier les secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale des bonifications attribuées aux secrétaires en chef de préfecture par le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître à quelle date peut être espérée la publication du décret.

Réponse. — Les secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale doivent bénéficier effectivement de la bonification d'ancienneté accordée aux secrétaires administratifs en chef de préfecture par le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a déjà contresigné le projet de décret qui leur accorde cet avantage de carrière et dont la publication au *Journal officiel* ne devrait pas tarder.

*Fonctionnaires (travail à mi temps :
extension aux fonctionnaires des départements d'outre-mer).*

18041. — 22 mars 1975. — M. Jalton rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 fixe les modalités d'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons jusqu'à maintenant cette loi n'est toujours pas applicable aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Réponse. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps dans la fonction publique prévoit effectivement dans son article 6 qu'un décret définira les conditions d'extension de ses dispositions aux fonctionnaires servant hors du territoire métropolitain. Compte tenu des sujétions particulières d'organisation des services administratifs correspondants qui doivent cependant fonctionner suivant le même principe de continuité qu'en métropole, des études ponctuelles ont dû être entreprises afin d'apprécier les modalités selon lesquelles s'appliquerait le régime du travail à mi-temps dans l'administration outre-mer. Le texte nécessaire devrait intervenir prochainement.

Porte-parole.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(financement des émissions télévisées vers l'étranger).*

16123. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il envisage de faire rembourser par l'Etat l'ensemble des dépenses entraînées par la production et la diffusion d'émissions vers l'étranger prévues par les dispositions de la section 4.3. du chapitre IV du cahier des charges de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme instituées par la loi du 7 août 1974.

Réponse. — Soucieux d'une prise en charge progressive par les ministères des affaires étrangères et de la coopération des dépenses entraînées par la production et la diffusion d'émissions de télévision vers l'étranger, le Gouvernement a prévu dans les cahiers des charges de ces organismes de ne leur imposer qu'une participation minimale à ces activités. Ainsi les sociétés T. F. 1, A. 2 et F. R. 3 sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'institut de l'audiovisuel les programmes nécessaires à ce dernier pour être distribués dans les pays bénéficiant d'une assistance culturelle. Les sociétés doivent seulement prévoir dans les contrats d'achats de droits et de coproduction des clauses autorisant la distribution à titre culturel des programmes à l'étranger, l'institut de l'audiovisuel prenant en charge les droits afférents à ces programmes. De la même manière, les sociétés T. F. 1 et A. 2 doivent mettre gratuitement à la disposition de la société F. R. 3 les séquences d'actualité et de magazine destinées à être distribuées dans les pays bénéficiant d'une assistance culturelle. Cette société est remboursée des frais résultant de cette distribution par satellites en totalité dès 1975. Toutefois, les dépenses engagées à la demande du ministère de la coopération ne seront remboursées en totalité qu'à partir de l'année 1977. En ce qui concerne l'établissement public de diffusion, celui-ci est remboursé en totalité dès 1975 par le ministère des affaires étrangères et en totalité, à partir de 1977, par le ministère de la coopération des dépenses qu'il engage pour assurer des actions de coopération internationale en matière d'assistance technique et dans le domaine de l'ingénierie.

*Radiodiffusion et télévision nationales (financement des diffusions
à la radio des communications du Gouvernement).*

16125. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'article 2.2.1, section 2.2, du chapitre II du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion instituée par la loi du 7 août 1974. Il lui fait observer que selon cette disposition, les communications du Gouvernement sont diffusées gratuitement. Or, compte tenu de la faiblesse des moyens budgétaires dont disposent les organismes

précités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, malgré cette disposition, de rembourser à la radio-télévision française, le coût de production et de diffusion de ces communications.

Réponse. — Le cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion prévoit dans son article 11 qu'elle est tenue de réaliser et de programmer à titre gratuit les communications du Gouvernement. Cette obligation entre dans le cadre du service public national de la radiodiffusion télévision française et il est normal que les communications du Gouvernement qui ont pour but d'apporter à l'ensemble des Français des informations d'intérêt général fassent l'objet d'une diffusion gratuite. La charge que représente pour la société cette obligation est d'ailleurs modeste, compte tenu de la mesure dont fait preuve le Gouvernement dans l'utilisation d'une telle faculté.

*Radiodiffusion et télévision nationales (financement des diffusions
à la télévision des communications du Gouvernement).*

16128. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les dispositions de l'article 2.2.1, section 2.2., du chapitre II du cahier des charges de programme institué par la loi du 7 août 1974. Il lui fait observer que selon cette disposition, les communications du Gouvernement sont diffusées gratuitement. Or, compte tenu de la faiblesse des moyens budgétaires dont disposent les organismes précités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, malgré cette disposition, de rembourser à la radio-télévision française le coût de production et de diffusion de ces communications.

Réponse. — Le cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion prévoit dans son article 11 qu'elle est tenue de réaliser et de programmer à titre gratuit les communications du Gouvernement. Cette obligation entre dans le cadre du service public national de la radiodiffusion télévision française et il est normal que les communications du Gouvernement qui ont pour but d'apporter à l'ensemble des Français des informations d'intérêt général fassent l'objet d'une diffusion gratuite. La charge que représente pour la société cette obligation est d'ailleurs modeste, compte tenu de la mesure dont fait preuve le Gouvernement dans l'utilisation d'une telle faculté.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(financement des émissions radio vers l'étranger).*

16132. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il envisage de faire rembourser par l'Etat l'ensemble des dépenses entraînées par la production et la diffusion d'émissions vers l'étranger prévues par les dispositions de l'article 4.3., section 4.1., du chapitre IV du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion française instituée par la loi du 7 août 1974.

Réponse. — En vertu de l'article 62 de son cahier des charges, la société nationale de radiodiffusion doit entreprendre trois types d'action extérieure: 1° la production et la programmation d'émissions de radio en ondes moyennes et en ondes courtes diffusées vers l'étranger. Les dépenses correspondantes seront remboursées par le ministère des affaires étrangères en totalité à partir de l'année 1977. Pour 1975, seulement 180 000 francs resteront à la charge de la société Radio France; 2° la programmation en direct ou en différé vers l'étranger des émissions qui seront reprises des chaînes de la société Radio France. Les frais minimes de programmation de ces émissions sont pris en charge par la société; 3° la fourniture aux radios étrangères de programmes enregistrés, qu'ils soient produits spécialement ou repris des programmes nationaux, ainsi que la fourniture d'éléments d'information envoyés en direct sur ondes courtes (monitoring). Les dépenses correspondantes, qui seront demandées par le ministère des affaires étrangères, sont intégralement remboursées, celles qui le sont à la demande du ministère de la coopération ne le seront en totalité qu'à partir de l'année 1977. Pour 1975, la société Radio France devra les prendre en charge à concurrence de 5,5 millions de francs. Le souci du Gouvernement a été de poursuivre en volume les actions nées par l'O. R. T. F., la responsabilité en incombant désormais au ministère des affaires étrangères et au ministère de la coopération à qui un délai de trois ans maximum a été accordé pour prévoir dans leur budget la prise en charge quasi totale des dépenses de radiodiffusion extérieure. Cependant, à partir de 1976, le coût de la diffusion des émissions de radiodiffusion extérieure sera pris en charge par l'établissement public de diffusion.

AGRICULTURE

Elevage (aide exceptionnelle :

attribution aux exploitants âgés ne cotisant plus à l'Amexa). **

13695. — 28 septembre 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs, qui exclut du bénéfice de cette prime un grand nombre d'éleveurs âgés. Ceux-ci en sont en effet écartés parce que ne cotisant plus à l'Amexa (assurance maladie des exploitants agricoles) et ayant un de leurs enfants considéré comme aide familial. Il semble anormal que cette aide ne soit pas attribuée à ces agriculteurs qui, en dépit de leur âge, ont dû continuer à gérer leur exploitation, dans la plupart des cas modeste et de faible rapport. Il lui demande donc d'apporter des modifications aux décrets et aux circulaires d'application afin que la totalité des éleveurs puisse percevoir cette aide et qu'ainsi soit mis fin à une injuste discrimination.

Elevage (aide exceptionnelle : octroi aux éleveurs relevant de la caisse centrale de secours mutuel agricole).

13932. — 4 octobre 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés apparaissant dans l'application des dispositions du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs. L'article 2 du décret précité stipule en effet que cette allocation est réservée aux seuls éleveurs assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Or, certains exploitants agricoles perçoivent une modeste retraite de la caisse centrale de secours mutuel agricole à laquelle ils sont obligatoirement affiliés, et ce, du fait qu'ils ont été autrefois salariés agricoles, généralement d'ailleurs chez leurs parents. Il apparaît qu'il y a une cloison étanche entre la caisse centrale de secours mutuel agricole et la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles et que l'appartenance à l'une ou l'autre entraîne des différences de traitement sensibles. Elle conduit notamment à exclure du champ d'application du décret du 25 juillet 1974 les éleveurs affiliés à la caisse centrale de secours mutuel agricole qui ne disposent pourtant que d'une très maigre pension (de l'ordre de quelques dizaines de francs par mois). Il lui demande qu'en toute équité les mesures prévoyant l'octroi d'une aide exceptionnelle aux éleveurs ne soient pas réservées aux seuls assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles, mais qu'elles soient également applicables aux éleveurs relevant de la caisse centrale de secours mutuel agricole.

Elevage (aide exceptionnelle : octroi aux éleveurs ne cotisant pas à l'Amexa parce qu'invalides).

14444. — 23 octobre 1974. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime exceptionnelle aux éleveurs dite prime à la vache, a été refusée à un petit propriétaire de 7 hectares parce qu'il ne cotise plus à l'Amexa étant donné qu'il est invalide. Il lui demande s'il n'estime pas devoir préciser la réglementation concernant cette prime en englobant parmi les bénéficiaires les exploitants qui, en tant qu'invalides, sont dispensés des cotisations de l'Amexa.

Réponse. — Il convient de bien considérer que l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, instituée par le décret du 25 juillet 1974, n'est pas une aide à l'élevage mais une aide spécifique aux éleveurs. Elle ne saurait donc être allouée qu'à ceux dont l'agriculture, et en l'occurrence l'élevage, est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Des dérogations ont été prévues uniquement en faveur des veuves de guerre, des mutilés de guerre et des anciens déportés. Il n'apparaît pas possible d'étendre le bénéfice de ces dérogations à d'autres catégories d'éleveurs sans remettre en cause les dispositions mêmes du texte précité. Il y a lieu d'ajouter cependant que les conditions d'attribution de la nouvelle aide aux éleveurs, accordée par le décret du 19 mars 1975, ont été largement assouplies et que notamment le fait de n'être pas affilié à l'Amexa ne constitue pas un obstacle à la perception de cet avantage.

Viande (vente à prix réduit des stocks d'intervention aux cantines scolaires et restaurants universitaires).

15191. — 4 décembre 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la mesure prise récemment par le Gouvernement de faire bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 du prix de détail de la viande bovine les personnes percevant l'allocation

supplémentaire du fonds national de solidarité a trouvé partout un écho favorable. En lui rappelant que la commission de Bruxelles a préconisé de résorber la surproduction en proposant de vendre à prix réduit la viande bovine provenant des stocks d'intervention aux collectivités sociales, il lui demande s'il n'envisage pas d'effectuer cette opération au profit des cantines scolaires et des restaurants universitaires.

Réponse. — En vue d'accroître la consommation de viande, différentes mesures ont été adoptées tant au plan national que communautaire. C'est ainsi que, dans notre pays, 2 200 000 personnes percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 des prix de détail de la viande bovine. Il est délivré à chaque bénéficiaire un carnet de bons de 1 franc, d'une valeur totale de 70 francs, valable pendant six mois (du 1^{er} octobre 1974 au 31 mars 1975). Au niveau communautaire, la réglementation autorise les Etats membres à mettre à la disposition de certaines collectivités sans but lucratif et de caractère social, et ce, à des conditions de prix particulièrement favorables, de la viande congelée achetée à l'intervention. Il est toutefois apparu que cette mesure, si elle amenait une augmentation de la consommation de viande de gros bovins, pouvait provoquer une réduction des achats des autres viandes, de porcs et de volaille, notamment, et faire naître une concurrence entre les viandes fraîches mises sur le marché par les circuits de commercialisation normale et les viandes congelées détenues par les organismes d'intervention. Aussi, afin d'éviter de courir le risque d'apporter des perturbations supplémentaires au marché de la viande dans une période de grandes difficultés, ce qui, à terme, aurait pu se retourner contre les producteurs et les consommateurs, plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne, dont la France, ont-ils jugé plus sage de ne pas recourir à la possibilité qui leur était ainsi ouverte.

Exploitants agricoles (détérioration du pouvoir d'achat).

15490. — 12 décembre 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les graves préoccupations des agriculteurs, dont le pouvoir d'achat semble s'être détérioré en 1974 par rapport à l'année précédente 1973. Les intempéries climatiques constatées dans la plupart des régions ont grandement contribué, ces derniers mois surtout, à faire empirer la situation. Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture s'en est d'ailleurs fait l'écho auprès de **M. le Premier ministre**. Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend réserver à la démarche de **M. le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture**.

Agriculture (mesures intérieures envisagées en cas de refus de la Communauté économique européenne de relever les prix agricoles).

16868. — 15 février 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les organisations agricoles craignent que les Etats membres de la Communauté économique européenne n'acceptent pas la proposition faite par la France de relever les prix d'un certain nombre de produits agricoles. Dans le cas où cette hypothèse se réaliserait, il lui demande quelles dispositions il envisagerait de prendre sur le plan intérieur pour sauvegarder le pouvoir d'achat des intéressés.

Réponse. — Les comptes définitifs de l'agriculture pour l'année 1974 ne sont pas encore connus avec exactitude mais il est certain que la dégradation des revenus agricoles a été sensible eu égard, d'une part, aux augmentations des coûts, en particulier pour les engrais et les aliments composés et, d'autre part, aux hausses des prix à la production de la viande bovine, de la viande porcine, du vin et compte tenu, enfin, des facteurs climatiques en fin d'année qui ont affecté la collecte des pommes de terre et des betteraves. La poursuite de la dégradation des revenus agricoles serait très dangereuse car elle risquerait de freiner le développement de la production agricole et d'accroître la fragilité financière d'exploitations déjà fortement endettées. Il n'est donc pas acceptable que l'agriculture supporte plus que les autres activités économiques les méfaits de l'inflation. Aussi le Gouvernement s'est-il engagé à ce que les revenus agricoles progressent de façon satisfaisante au cours de l'année 1975. A cet effet, il s'est attaché à ce que les augmentations de prix récemment décidées par le conseil des ministres de l'agriculture, à Bruxelles, atteignent environ 10 p. 100. Par ailleurs, il a adopté deux mesures d'aide au revenu : l'une en faveur des éleveurs, calculée en fonction du nombre de têtes de bétail, avec un maximum de quinze têtes et représentant une dépense de 1,35 milliard ; l'autre destinée aux chefs d'exploit-

tation, dont le revenu cadastral était au plus égal à 4 800 francs le 1^{er} janvier 1974, sous la forme d'un versement de 1 200 francs à chaque agriculteur pour compenser la hausse de ses coûts de production. Le montant de cette seconde aide est également évalué à 1,35 milliard.

Agriculture (encouragements nécessaires pour aboutir à l'auto-suffisance de certaines productions agricoles).

16060. — 11 janvier 1975. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation des déficits de certaines branches agricoles françaises. La production française de riz se dégrade. Elle est passée de 71 607 tonnes en 1963 à 28 000 tonnes en 1974, ce qui va obliger à payer en devises les 134 000 tonnes nécessaires pour couvrir les besoins du pays. Les raisons de la régression de cette culture sont évidentes : en dix ans le prix d'intervention communautaire qui est le prix de base du riz à la production n'a augmenté que de 23 p. 100 alors que les charges de production ont crû d'autant pour la seule année 1974. Cette dégradation de notre commerce extérieur pour le riz n'est pas isolée puisqu'on la retrouve dans d'autres branches (plus de 100 milliards d'anciens francs de déficit pour le commerce extérieur de porc, 150 milliards d'anciens francs de déficit pour les aliments du bétail, 200 milliards d'anciens francs pour les produits de la forêt, couverture de nos besoins en tabac à 40 p. 100, des produits de l'horticulture à 50 p. 100, etc.). Cette situation est d'autant plus scandaleuse que la production française de ces branches pourrait facilement aboutir à l'auto-suffisance, voire à des excédents exportables : les conditions naturelles sont largement suffisantes. Au moment où on nous rebat les oreilles avec la nécessité d'équilibrer notre commerce extérieur, une telle politique aboutissant à ces déficits est véritablement anti-nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les encouragements nécessaires soient donnés aux producteurs concernés, pour que la France s'oriente rapidement vers l'auto-suffisance ou au moins réduise ses déficits dans les branches où la production ne couvre pas les besoins pour lesquels les possibilités naturelles existent, tels le riz, l'élevage du porc, celui du mouton ou du cheval, le tabac, l'horticulture, les plantes protéagineuses, les produits de la forêt, le blé dur, certains fruits, tels les châtaignes ou les légumes de serres, etc.

Réponse. — La régression de la culture du riz en France depuis la mise en œuvre de la politique agricole commune s'explique en partie par l'insuffisance des prix indicatifs et d'intervention fixés depuis 1967 par les instances européennes de Bruxelles au terme de compromis extrêmement laborieux et très difficilement obtenus entre les six Etats membres de la Communauté originaire, dont deux seulement, l'Italie et la France, sont producteurs. Il en est résulté des prix de marché qui, bien que supérieurs aux prix mondiaux, ne permettaient de couvrir que très imparfaitement la hausse des coûts de production. Lorsqu'en 1973 la tendance s'est inversée et que les prix mondiaux ont accusé des prix très supérieurs aux prix communautaires, les autorités de Bruxelles ont consenti pour les prix indicatifs et d'intervention, des augmentations du même ordre de grandeur que pour les céréales. D'autre part, la hausse des coûts de production n'a été que partiellement compensée par l'amélioration des rendements, en raison de l'obligation devant laquelle les riziculteurs français se sont trouvés placés d'adapter la production à la demande de la consommation, qui s'oriente de plus en plus vers l'utilisation des grains longs au détriment de celle des grains ronds. Enfin cette relative reconversion a été quelque peu entravée par les circonstances météorologiques défavorables, qui semblent avoir également contribué à la chute de rendement des nouvelles variétés de riz long créées en vue de satisfaire à la demande. Le Gouvernement, conscient de la situation, a demandé et obtenu des instances communautaires qu'un relèvement du même ordre de grandeur que pour les céréales soit accordé aux prix du riz de la récolte 1975. C'est ainsi que le prix indicatif du riz rond décoré-tiqué a été fixé à 1 470,43 francs par tonne (soit une hausse de 11,5 p. 100 par rapport au prix de la campagne 1974-1975) ; d'autre part, le prix d'intervention du riz paddy rond de la récolte 1975 a été porté à 672,41 francs par tonne, en augmentation de 9,5 p. 100 par rapport au prix de la campagne 1974-1975. S'agissant du blé dur, la production française de cette céréale, qui était pratiquement inexistante avant 1963, a couvert 151 000 hectares en 1973 et s'est élevée à 450 000 tonnes au titre de ladite année. Sans couvrir encore totalement les besoins qui sont de l'ordre de 500 000 tonnes environ par campagne, la production française de blé dur tend vers l'auto-suffisance. Ce résultat a été acquis grâce aux encouragements très substantiels donnés depuis 1967 à la culture de la céréale par la Communauté européenne qui prend en charge pour chaque campagne le versement d'une prime à la production (166,65 francs par tonne pour la campagne 1974-1975 et 140,38 francs par tonne pour la campagne 1975-1976). Quant aux autres produits cités par l'honorable parlementaire, ils ont également fait l'objet de mesures propres à en assurer un approvisionnement plus satisfaisant.

Exploitants agricoles (extension de la législation sociale agricole appliquée en métropole aux D. O. M.)

16899. — 15 février 1975. — M. Debré rappelle à M. le ministre de l'agriculture les conclusions du rapport déposé par la mission d'étude à la Réunion présidée par M. Sauger et aux termes desquelles les charges sociales que doivent acquitter les cultivateurs réunionnais sont sensiblement plus onéreuses que les charges acquittées par les cultivateurs de la métropole et lui demande, en conséquence, dans quelles conditions et selon quel échéancier il compte étendre la législation sociale agricole aux départements d'outre-mer.

Réponse. — En vertu du livre XI du code de la sécurité sociale, les salariés de l'agriculture relèvent dans les départements d'outre-mer du régime général de sécurité sociale et ils ont une situation identique à celle des salariés du commerce et de l'industrie. De ce fait, les employeurs de main-d'œuvre agricole ont les mêmes charges sociales que ceux du régime général, et sont affiliés aux mêmes caisses. L'allègement pur et simple sur les charges actuellement versées par les employeurs de main-d'œuvre agricole métropolitains aboutirait à une perte de recette non négligeable pour le régime général déjà largement déficitaire dans ces départements. Cependant si les taux des cotisations aux assurances sociales dues pour les salariés agricoles métropolitains sont moins élevés que ceux en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, ils tendent à se rapprocher de ces derniers. C'est ainsi que pour les professions connexes à l'agriculture ils sont passés de 21,70 p. 100 à 24,70 p. 100 en application du décret n° 71-1070 du 30 décembre 1971. Cet effort d'harmonisation des taux pratiqués en métropole doit être poursuivi et, d'autre part, un aménagement de l'assiette des cotisations est actuellement en cours d'étude.

Equipement rural (crédits consacrés aux secteurs d'adduction d'eau, assainissement, remembrement rural, électrification et enseignement agricole).

16905. — 15 février 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : a) sur le plan national ; b) sur le plan de la région Alsace et du département du Haut-Rhin : le montant des crédits consacrés, au titre des lois de finances des années du VI^e Plan, à chacun des secteurs suivants : adduction d'eau rurale ; assainissement ; remembrement rural ; électrification et enseignement agricole. Il souhaite également savoir le taux de réalisation dans le cadre du VI^e Plan pour ces différents secteurs.

Réponse. — Les autorisations de programme ouvertes depuis le début du VI^e Plan, y compris les crédits de rénovation rurale, représentés pour les rubriques concernées (millions de francs) :

SECTEURS	DE 1971 A 1974	EN 1975
Alimentation en eau potable.....	1 381,7	416,5
Assainissement	380,8	116,2
Électrification rurale.....	365,3	105,5
Remembrement	980,9	274,3

Les autorisations de programme déléguées au préfet de la région Alsace et les subdélégations mises à la disposition du préfet du Haut-Rhin par le préfet de région pour les quatre premières années du Plan (en millions de francs, rénovation rurale comprise) se montent à :

SECTEURS	RÉGION ALSACE	HAUT-RHIN
Alimentation en eau potable.....	8,5	4,3
Assainissement	15,4	6,3
Électrification rurale.....	4,5	1,9
Remembrement	35,2	17

A ces crédits s'ajoutent les dotations complémentaires suivantes, notifiées au préfet de région en 1975 au titre de 1974 : électrification rurale : 139 000 francs ; remembrement : 1 160 000 francs. Au titre du budget 1975, les dotations suivantes ont été notifiées au préfet de

la région Alsace: alimentation en eau potable: 2,27 millions de francs; assainissement: 5,01 millions de francs; électrification rurale: 0,558 million de francs; remembrement: 11,40 millions de francs. La réduction observée sur les dotations d'électrification rurale de 1975 par rapport aux années antérieures résulte de transferts sur le régime de financement urbain. Le taux d'exécution du VI^e Plan, à la fin de 1974, au niveau national, peut être actuellement estimé à 97 p. 100 des prévisions de l'hypothèse normale pour l'ensemble des travaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères, rubriques pour lesquelles des enveloppes particulières n'ont pas été distinguées dans les pré-

visions nationales du Plan. En ce qui concerne l'électrification rurale et le remembrement, les taux d'exécution correspondants des prévisions de l'hypothèse normale du Plan peuvent être évalués respectivement à 92 p. 100 et 72 p. 100. En matière d'enseignement agricole public, les lois de finances intervenues au cours de la tranche opératoire du VI^e Plan ont ouvert les crédits suivants: 1971: 40 millions de francs; 1972: 69 720 000 francs; 1973: 60 950 000 francs; 1974: 65 millions de francs; 1975: 73 820 000 francs. Sur ces crédits, les sommes suivantes ont été déléguées à la région Alsace ou affectées à l'école nationale d'ingénieurs des travaux ruraux et techniques sanitaires de Strasbourg:

ANNÉES	DÉLÉGATIONS régionales.	REVISION de prix.	MATÉRIEL « domaines ».	ENSEIGNEMENT supérieur (E. N. I. T. R. T. S. de Strasbourg).	TOTAL	DONT pour le Haut-Rhin.
1971	10 000	»	490 000	»	500 000	»
1972	800 000	600 000	268 240	»	1 668 240	986 640
1973	654 000	600 000	235 000	220 000	1 709 000	1 281 365
1974	420 000	»	407 500	316 300	1 143 800	116 300
1975	310 000	»	25 000	»	335 000	»
Totaux ...	2 194 000	1 200 000	1 425 740	536 300	5 356 040	2 384 305

Bourses d'enseignement (enseignement agricole: révision du taux de la bourse à la suite d'une brutale réduction des ressources familiales).

16991. — 15 février 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que les parents d'un élève, bénéficiant d'une bourse attribuée au titre de la fréquentation d'un lycée agricole, ont vu leurs ressources sensiblement réduites du fait de la maladie du père. Or, les instructions ministérielles prévoient que les bourses, pour l'année scolaire 1974-1975, sont accordées en prenant en considération les revenus et la situation de famille existant en 1972 et, à titre exceptionnel, en 1973. De ce fait, un nouvel examen de la situation ne serait, paraît-il pas possible, ce qui semble très étonnant et infiniment regrettable. En conséquence, et dans la mesure où de telles dispositions doivent vraiment être appliquées dans toute leur rigueur, il lui demande si de nouvelles instructions ne pourraient pas permettre, dans des cas sociaux semblables, une attribution de bourse plus importante.

Réponse. — Aux termes de la réglementation concernant les modalités d'attribution des bourses d'études nationales, ce sont, en règle générale, les ressources afférentes à l'année 1972, et à titre exceptionnel, celles de 1973 qui ont été prises en considération pour les attributions prononcées à la rentrée 1974-1975. Toutefois, le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de mes services qui examinent avec la plus grande bienveillance les cas particuliers qui leur sont signalés. Lorsque les demandes sont justifiées, des délégations complémentaires de crédits sont adressées aux préfets concernés, à qui il appartient dans le cadre d'une procédure déconcentrée de prononcer les attributions de bourses, afin de leur permettre de procéder aux ajustements qui leur semblent nécessaires compte tenu des situations nouvelles.

Aviculture (prix des œufs à la production).

16997. — 22 février 1975. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que connaissent les aviculteurs. En effet, la situation du marché avicole continue à se dégrader ce qui pose de graves problèmes aux producteurs d'œufs en particulier. Il lui rappelle que le prix de vente du producteur au grossiste (cours moyen de Rungis moins deux centimes) a diminué en un an de près de moitié: pour le calibre 50 55, le prix de vente qui était en décembre 1973 de 29 à 31 centimes est passé en décembre 1974 à 17-18 centimes et n'est plus en janvier 1975 que de 15 à 16 centimes. Début février, il est même tombé à 13 centimes. Le prix de revient de l'œuf est pourtant en augmentation constante depuis plusieurs années et ressort à 25 centimes minimum. Dans la région du Nord ces graves difficultés s'ajoutent fréquemment à celles que les aviculteurs connaissent par ailleurs en ce qui concerne leurs cultures. Il n'est pas rare que pour la culture du maïs les producteurs soient sinistrés à plus de 25 p. 100 sans avoir jusqu'à présent été indemnisés puisque les producteurs de maïs sinistrés en 1972 sont toujours en attente de leur indemnisation. En raison de ces difficultés qui s'ajoutent aux autres, il est indispensable que la situation avicole s'améliore dans les délais les plus brefs. Il lui demande quelle solution peut être envisagée en ce domaine.

Aviculture (aide du F. O. R. M. A.).

17715. — 15 mars 1975. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les aviculteurs. En effet, les prix de vente des œufs se situent à 10/12 centimes au-dessous de leur prix de revient qui est d'environ 28 centimes. Les prix de vente des poulets sont également inférieurs de 25 centimes à leur prix de revient. Il n'est évidemment pas possible pour les professionnels intéressés de continuer longtemps dans ces conditions. Or, l'aviculture représente 9 p. 100 du revenu de l'agriculture alors que les céréales ne représentent que 12 à 13 p. 100. En concertation avec les pouvoirs publics, des producteurs se sont organisés s'imposant une discipline extrêmement sévère, plus même que tout autre secteur agricole. En particulier, les producteurs d'œufs ont constitué avec l'aide initiale du F. O. R. M. A. selon les conventions que cet organisme impose, une caisse de péréquation appelée « G. I. E. œufs ». Cette caisse doit intervenir en période de crise pour aider sous forme d'avances remboursables les groupements de producteurs. Or, le F. O. R. M. A. ne semble pas, depuis qu'il a contribué à la naissance de ce G. I. E. lui avoir apporté les aides nécessaires. Ce groupement a des difficultés graves et il serait nécessaire que lui soit accordé une nouvelle dotation minimum de 100 millions de francs pour assurer le fonctionnement des règles édictées par le F. O. R. M. A. lui-même. Les professionnels intéressés ne semblent pas avoir pu obtenir les entretiens qu'il souhaitaient avec les autorités compétentes pour trouver une solution à ce problème. Il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire étudier attentivement et rapidement cette affaire afin de décaler les moyens nécessaires pour venir en aide à l'aviculture et à tous ceux qui sont intéressés par ce secteur agricole (sélectionneurs, abattoirs, centres de conditionnement, usines d'aliments du bétail).

Réponse. — Il est exact que la situation du secteur avicole est préoccupante; aussi le Gouvernement a-t-il mis en œuvre un programme d'actions en faveur de ce secteur. Les mesures prises sont les suivantes: les entreprises en difficulté du secteur avicole, et notamment les couvoirs, feront l'objet d'un examen particulier et prioritaire de la part des comités départementaux chargés d'examiner les problèmes des entreprises connaissant des difficultés de trésorerie. Par ailleurs un groupe de travail administration-interprofession sera constitué sous la présidence du directeur du F. O. R. M. A. afin de proposer un plan de restructuration des couvoirs. Dans le secteur du poulet de chair, Unigrains prendra en charge quatre mois de stockage à partir du 1^{er} mars 1975, dans la limite d'un crédit de 6 millions de francs. Cette prise en charge sera subordonnée à la constitution d'une interprofession capable de contribuer à la maîtrise de la production. En outre, le ministère de l'agriculture mettra en place le 1^{er} avril 1975, et rendra obligatoire le 1^{er} juillet 1975, l'estampillage des volailles. A dater du 1^{er} juillet 1975, la commercialisation des volailles ne portant pas l'estampillage sera interdite. Dans le secteur des œufs de consommation, un plan de réforme anticipée de poudeuses sera mis en place par le F. O. R. M. A. sur proposition des organisations professionnelles intéressées à partir du 1^{er} avril 1975 (coût de la mesure 3 millions de francs); par ailleurs, une avance de 7 millions sera accordée à la caisse de péréquation de l'œuf dès que l'interprofession aura présenté un protocole d'accord aux pouvoirs publics comportant en particulier l'indication des disciplines de production qui seront retenues en fonction

de l'état du marché. Cette avance devra être remboursée avant le 1^{er} juin 1977. Afin de ne pas relancer prématurément une production aujourd'hui excédentaire, le Gouvernement demandera aux établissements bancaires de différer à compter du 15 mars 1975, l'étude et la réalisation des demandes de prêts pour la construction ou l'extension de poulaillers. Entre temps, le ministère de l'agriculture étudiera les moyens de réserver les prêts pour la construction et l'extension de poulaillers aux éleveurs acceptant un minimum de discipline de production. Par ailleurs des contrats ont été passés avec l'Irak pour l'exportation de 12 000 tonnes de poulets. Dans le domaine des œufs, la France vient d'obtenir à Bruxelles le doublement de la restitution ; des négociations sont actuellement en cours afin de dégager le marché à l'exportation pour les œufs et les produits d'œufs. Enfin, la France demandera que la commission de Bruxelles fasse des propositions afin que les producteurs des neuf pays membres s'engagent ensemble dans la voie de la maîtrise de la production et le Gouvernement subordonnera désormais toute nouvelle aide publique à l'aviculture à la constitution d'interprofessions capables de contribuer à la maîtrise de la production. Unigrains aidera au démarrage de ces interprofessions.

Chambres d'agriculture (gratuité des bulletins de vote et des circulaires des candidats).

17781. — 15 mars 1975. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait pour une plus large expression démocratique d'assurer la gratuité pour les bulletins de vote et les circulaires des candidats aux élections des chambres d'agriculture. Cette gratuité a été accordée pour les élections des chambres de commerce et d'industrie. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas accepter le principe de gratuité et prendre les mesures nécessaires pour son application dès les prochaines élections aux chambres d'agriculture.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 relatif à l'élection des membres et au fonctionnement des chambres d'agriculture (*Journal officiel* du 24 janvier) prévoit, à son deuxième alinéa, que sont applicables aux chambres d'agriculture les règles édictées pour les élections générales en ce qui concerne notamment l'impression des bulletins de vote par l'administration. Toutefois, en application de l'article 63 du même décret, les frais en résultant sont à la charge des chambres d'agriculture. Par conséquent, les frais d'impression des bulletins de vote sont d'ores et déjà réglés par les chambres d'agriculture et les candidats n'ont pas à les acquitter. En ce qui concerne les circulaires des candidats, il convient d'observer que, comme les frais d'élection sont à la charge des chambres d'agriculture, tout accroissement de cette catégorie de dépense ne pourrait être réalisé qu'au détriment du financement des services des chambres. J'ajoute que l'article 59 de l'instruction générale III A de la direction générale des postes prévoit que les circulaires électorales et les bulletins de vote bénéficient pendant la campagne électorale du tarif des imprimés électoraux.

Atelier régional d'études économiques et d'aménagement rural de Lyon (projet de suppression d'emplois).

17963. — 22 mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion soulevée chez de nombreux élus locaux ruraux par l'annonce d'un projet de suppression d'emplois à l'atelier régional d'études économiques et d'aménagement rural de Lyon. Considérant la contradiction qui représente cette mesure en une période où les instances gouvernementales déclarent porter intérêt à l'espace rural, il lui demande s'il ne convient pas au contraire de développer les moyens de cet atelier qui pourrait certainement rendre de précieux services dans le cadre de la décision prise par le Gouvernement de faire élaborer des schémas d'orientation et d'aménagement des massifs de montagne.

Réponse. — Il est bien exact que deux contrats d'études passés par le ministère de l'agriculture au titre de l'atelier régional d'études économiques et d'aménagement rural de la région Rhône-Alpes n'ont pas été renouvelés en 1975. Il est précisé que les emplois de chargés d'études correspondent à deux types de recrutement dont l'un, concernant des personnels concourant à la politique générale de l'administration pour la mise en œuvre de l'aménagement rural, fait l'objet de contrats de durée non limitée. L'autre donne lieu à des contrats de durée limitée afférents à des études dont la nature spécifique est précisée lors du recrutement. En règle tout à fait générale, l'achèvement de l'étude met fin à l'existence du contrat. C'est cette dernière situation qui a motivé le non-renouvellement des emplois visés par l'honorable parlementaire. Cette circonstance ne met en aucune manière en cause la volonté ministérielle d'un développement de la politique de l'aménagement rural.

ANCIENS COMBATTANTS

Commémorations
(trentième anniversaire du retour des déportés).

16776. — 8 février 1975. — M. Caro demande à M. le ministre des anciens combattants quelles décisions le Gouvernement a l'intention de prendre, à l'occasion du trentième anniversaire du retour en France des déportés, qui sera célébré officiellement le 27 avril 1975, afin d'apporter à ceux qui ont souffert un nouveau témoignage de la solidarité nationale.

Réponse. — Le Gouvernement entend donner un éclat exceptionnel aux cérémonies commémoratives du 30^e anniversaire de la libération des camps de déportation. Outre les manifestations de la journée nationale de la déportation le dimanche 27 avril, deux pèlerinages nationaux sont prévus à Compiègne-Royallieu le 31 mai et au Mémorial du Struthof le 22 juin. A ces manifestations nationales s'ajoutent les cérémonies locales traditionnelles. Instructions ont été données aux préfets de leur assurer le plus grand rayonnement possible. En accord avec les fédérations et amicales de déportés, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est employé à faire en sorte que cet anniversaire, placé sous le signe de l'union et du recueillement, soit l'occasion de rappeler le souvenir des souffrances et des sacrifices des victimes de la déportation.

Commémorations (trentième anniversaire de la victoire de 1945).

17308. — 1^{er} mars 1975. — M. Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que nous fêterons cette année le trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, tout en honorant ceux qui en furent les glorieux artisans, combattants français avec ou sans uniforme, soldats des armées alliées, combattants de tous les peuples opprimés par le nazisme. La victoire a été acquise au prix d'une lutte héroïque et d'immenses sacrifices. Au terme d'un affrontement gigantesque où se jouait le sort de la civilisation et de l'avenir de l'humanité, les forces de démocratie et de progrès l'ont emporté sur les forces barbares du nazisme qui prétendait soumettre le monde à sa loi de fer et de sang. Une ère nouvelle s'ouvrait pour les peuples avides de liberté, de justice sociale et de paix. La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Ses riches enseignements doivent guider les générations d'aujourd'hui et l'ensemble de notre peuple dans leur action pour la démocratie, le progrès social, l'indépendance nationale et la paix.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945. Il peut être assuré que cet événement sera commémoré cette année avec un éclat exceptionnel, et le souci d'y associer comme il le souhaite les générations d'aujourd'hui et l'ensemble du peuple français.

Commémorations (information des jeunes
à l'occasion du trentième anniversaire de la Libération).

17527. — 8 mars 1975. — M. Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage, à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de la victoire, d'organiser en plus des cérémonies officielles un certain nombre de manifestations tendant à mieux faire connaître aux générations qui n'ont pas participé à ces événements l'histoire de ceux-ci et surtout les sacrifices consentis par les combattants de la Résistance et des armées de la Libération pour rendre la liberté au pays. Il serait souhaitable notamment qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, la projection de films portant sur les combats de la Résistance et de la Libération soit prévue en plus du concours national de rédaction, dans tous les lycées et collèges. Il pourrait apparaître opportun également que soient recherchés les moyens d'associer aux cérémonies non pas seulement les personnalités et les anciens combattants mais surtout les jeunes. Ainsi, le conseil général du Val-de-Marne a organisé un relais entre champions sportifs du département qui mèneront la flamme de l'Arc de Triomphe jusqu'au monument de la déportation devant la préfecture. De même, des expositions itinérantes des souvenirs de la Résistance et de la Libération faisant une large place à l'audiovisuel permettraient aux nouvelles générations de mieux apprécier le prix de la liberté et les sacrifices que leurs aînés ont consentis pour la défense ou la reconquête de celle-ci.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a le souci constant de donner aux cérémonies du Souvenir le rayonnement le plus grand. Il s'est inquiété notamment des moyens de créer la concertation nécessaire entre les jeunes et les anciens combattants. Les cérémonies du trentième anniversaire de la libération

des camps de déportation et de la victoire de 1945 fournissent une occasion exceptionnelle d'associer les nouvelles générations aux manifestations traditionnelles. A cette fin, les contacts nécessaires ont été pris avec le ministre de l'éducation. De plus, les instructions données aux préfets mettent l'accent sur la participation des jeunes et sur le recours aux moyens de diffusion les plus larges (presse, radio, télévision, cinéma). Les initiatives prises dans le Val-de-Marne et que rapporte l'honorable parlementaire sont un bon exemple de ce que le secrétaire d'Etat souhaite partout encourager.

Commémorations (30^e anniversaire de la victoire du 8 mai 1945).

17969. — 22 mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui paraît pas indispensable que la célébration du 30^e anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 revête un caractère exceptionnel et que la commémoration de cette date historique soit célébrée chaque année comme le 11 novembre.

Réponse. — Le trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 sera célébré cette année avec un éclat exceptionnel. La nation rendra ainsi hommage, à l'occasion d'une cérémonie nationale présidée par M. le Président de la République, à tous les Français qui ont combattu au cours du second conflit mondial. Par ailleurs, afin de placer la victoire de 1945 au plus haut dans le souvenir national, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a engagé une concertation avec les responsables du monde combattant en vue d'imaginer les moyens de donner le maximum de rayonnement aux cérémonies du souvenir. Le souci d'assurer aux diverses manifestations l'écho le plus grand auprès de l'ensemble de la population, et notamment des jeunes générations, amènera nécessairement à poser le problème de la place à réserver au 8 mai dans l'ensemble des manifestations nationales.

COOPERATION

Femmes (discrimination des salaires des femmes recrutées comme agents de la coopération en Afrique).

17054. — 22 février 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la discrimination dont sont victimes la grande majorité des femmes qui sont recrutées comme agents de la coopération en Afrique. En vertu d'une décision ancienne prise par M. le ministre des finances il y a plus de dix ans, toutes les femmes mariées n'ayant pas le statut de fonctionnaire titulaire, qui sont recrutées pour l'assistance technique en Afrique, voient leur traitement « minoré » (c'est le terme officiel) de 25 p. 100 par rapport à celui de leurs collègues masculins à niveau égal de classement hiérarchique et indiciaire. Cette mesure est appliquée quel que soit l'emploi du mari, en France ou en Afrique. En cette année internationale de la femme, le moment est venu de mettre fin à cette mesure scandaleuse, qui ne repose sur aucune base juridique ou légale et qui est tout à fait en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Constitution. Il lui demande si telle n'est pas son intention.

Réponse. — En 1964, il avait été décidé d'établir des contrats dits « minorés » à certaines catégories d'agents que l'on pouvait en quelque sorte considérer comme des personnels d'appoint en ce sens que leur recrutement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu si certains concours de circonstance n'avaient milité en faveur de leur prise en charge. Il s'agissait, dans la réalité, des épouses non fonctionnaires d'agents de coopération ou d'agents du secteur privé. Cette « minoration » consiste en une réduction de 25 p. 100, non du traitement de base, rémunérant les services, mais de l'index de majoration, lequel a pour objet de compenser les sujétions propres à l'exercice des fonctions dans un Etat étranger, ces sujétions ayant été estimées moins lourdes pour l'agent dont le conjoint perçoit une solde ou un salaire prenant déjà en compte les servitudes locales. Cette mesure avait fait peu à peu l'objet d'une application systématique à l'égard des épouses non fonctionnaires d'agents de coopération ou d'agents du secteur privé résidant outre-mer quelles qu'aient été les circonstances de leur recrutement. C'est pourquoi dès ma prise de fonctions, j'ai fait étudier ce problème et par instruction du 21 février 1975 j'ai décidé qu'aucun contrat minoré ne serait plus proposé à l'avenir à cette catégorie d'agents, cela dans le respect des décisions prises en conseil des ministres tendant à faire disparaître les séquelles de toute discrimination fondée sur le sexe. Des dispositions ont, d'autre part, été prises pour que tous les contrats minorés en cours de validité soient révisés au moment de leur renouvellement.

DEFENSE

Retraités militaires (application aux retraités de toutes les mesures étudiées dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire).

17686. — 8 mars 1975. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre de la défense que des projets de statuts des cadres de carrière sont actuellement à l'étude. Les mesures envisagées devraient entre autres apporter une amélioration du sort des militaires de carrière, répondant ainsi à une nécessité qui se fait jour de plus en plus ouvertement. Il est à craindre toutefois que les dispositions prévues n'abordent cette question que sous l'angle restrictif des rémunérations des personnels d'active, en augmentant certaines primes ou indemnités, c'est-à-dire en ne majorant pas les soldes proprement dites, aboutissant de ce fait à supprimer toute incidence de ces améliorations sur les pensions de retraite. Or, il est notoire qu'un déclassé des retraités militaires par rapport aux fonctionnaires retraités civils des mêmes catégories existe, cette différence en défaveur des premiers variant entre 12 et 18 p. 100. Cette situation est particulièrement ressentie par les veuves des militaires de carrière dont la pension de reversion se situe à un montant qui ne leur permet pas souvent d'avoir des conditions de vie décentes. Il lui demande s'il prendra les mesures nécessaires afin que les retraités, et particulièrement leurs ayants droit, ne soient pas délibérément exclus des mesures étudiées dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire et que l'amélioration envisagée intervienne en tenant compte de la légitime incidence que sont en droit d'attendre les retraités concernés.

Réponse. — La réforme des statuts des militaires d'active actuellement en préparation tend notamment à revaloriser la condition de ces personnels. L'amélioration de la condition militaire concerne à la fois les personnels en activité et les retraités. Les militaires en retraite seront appelés normalement à bénéficier, dans les conditions habituelles de la fonction publique, des mesures envisagées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Coopération technique (envoi dans les D. O. M.-T. O. M. de jeunes gens effectuant leur service national après des études supérieures : effort pour les dissuader de partir avec leur famille).

17470. — 1^{er} mars 1975. — M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le service de l'aide technique se propose d'aider les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer à améliorer leur niveau technique grâce à l'envoi de jeunes gens sursitaires, ayant terminé leurs études supérieures, qui effectuent là-bas leurs obligations de service national. Il est regrettable que cette mesure, en elle-même excellente, s'assortisse d'un certain nombre de décisions tendant à dissuader les jeunes gens mariés de partir avec leur famille. La note spéciale d'information destinée aux candidats à l'aide technique mariés, ou envisageant de se marier prochainement contient toutes sortes de considérations destinées à inciter les candidats mariés à laisser leur famille en France. Cette note comporte notamment un paragraphe rédigé comme suit : « Ce n'est qu'à la condition expresse que votre famille réside en métropole, et sur production d'un certificat de présence du service actif, que votre épouse pourra bénéficier pour elle-même et vos enfants des prestations de la sécurité sociale prévues par la loi. » Il lui demande s'il estime que de telles dispositions sont compatibles avec les principes d'égalité entre les citoyens et de libre fixation de la résidence de la famille, qui constituent des principes traditionnels de notre droit, et si elles ne doivent pas être considérées comme une survivance d'idées périmées concernant le rôle de l'épouse au sein du foyer. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux candidats à l'aide technique de partir avec leur famille s'ils le désirent, cela dans l'intérêt même des territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer.

Réponse. — Les jeunes gens volontaires pour accomplir les obligations légales du service national actif, sous la forme du service de l'aide technique, reçoivent une notice d'information destinée à leur faire connaître l'essentiel des dispositions légales et réglementaires qui régissent ces personnels, principalement celles qui définissent leurs droits et obligations. Cette même notice renferme également des renseignements à caractère général portant sur les modalités d'accomplissement de ce service et sur la situation de ces jeunes gens outre-mer. Une annexe particulière évoque le cas des candidats mariés ou qui envisagent de se marier prochainement. Ce document a un caractère purement informatif, il n'a pas valeur de décision comme le pense l'honorable parlementaire. Son contenu vise uniquement à attirer l'attention des candidats sur les difficultés d'ordre matériel qu'ils pourraient éventuellement rencontrer s'ils se faisaient accompagner par leur famille. En effet, conformément aux dispositions du code du service national, ces appelés du contin-

gent ne perçoivent pas de rémunération pendant leur affectation au service de l'aide technique ; ils bénéficient uniquement de prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi. Le montant de l'indemnité forfaitaire d'entretien qui leur est notamment servie leur permet de faire face dans des conditions décentes aux dépenses courantes correspondant à leurs seuls besoins personnels. Aucune disposition particulière n'interdit à un volontaire du service national actif affecté au service de l'aide technique de se faire accompagner ou rejoindre ultérieurement par sa famille ; mais dans cette hypothèse la responsabilité, les frais de déplacement et de séjour sont entièrement à sa charge. C'est donc dans l'intérêt bien compris des candidats qu'il leur est recommandé de partir seuls et de ne faire venir leur famille qu'après avoir acquis la certitude qu'ils pourront lui assurer des conditions de vie normales dans la localité de leur affectation. Il convient, en effet, de ne pas dissimuler les difficultés qui attendent les épouses des volontaires de l'aide technique désireuses de rechercher éventuellement un emploi, en raison de la priorité qui est logiquement accordée aux demandes d'emploi très nombreuses de la main-d'œuvre locale ; seule une qualification professionnelle élevée serait susceptible d'être recherchée outre-mer. L'extrait de la notice qui est cité par l'honorable parlementaire ne va pas à l'encontre des observations qui précèdent. En effet, ce texte vise les conditions dans lesquelles sont ouverts les droits aux prestations familiales, telles qu'elles sont définies par le code de la sécurité sociale (art. L. 511 et suivants) ; il a paru opportun d'en informer les futurs volontaires de l'aide technique chargés de famille. D'autre part, les familles accompagnant l'appelé au service de l'aide technique, dans son poste d'affectation, peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale (assurance maladie) pendant leur séjour dans les D. O. M., dans la limite de la durée d'accomplissement du service de l'aide technique. Le texte de la notice consacré aux droits aux prestations de sécurité sociale fera l'objet d'une précision complémentaire dans l'esprit qui vient d'être indiqué.

Possessions françaises dans le canal du Mozambique (statut administratif et utilisation).

18169. — 29 mars 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quel est le statut administratif exact et l'utilisation actuelle des îles que possède la France dans le canal du Mozambique : îles Bassas de India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses ainsi que l'île Tromelin.

Réponse. — Le statut administratif des îles Bassas de India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin a été défini par le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1969, un arrêté du 19 septembre 1960 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le décret n° 62-138 du 2 février 1962. Ces îles sont placées sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Leur administration a été confiée, pour des raisons de commodité géographique, au préfet du département de la Réunion en tant que délégué du Gouvernement de la République. Elles sont rattachées au ressort de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Quant à leur utilisation actuelle, ces îles servent essentiellement de supports à des stations météorologiques. Les îles Europa, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, intégrées dans le réseau météorologique du Sud de l'Océan Indien, rendent d'éminents services à la communauté internationale en contribuant à l'établissement des prévisions nécessaires à la navigation maritime et aérienne ainsi qu'à la prévision des cyclones susceptibles de ravager Maurice, La Réunion, Madagascar et les Comores.

Saint-Pierre et Miquelon (création d'une quarantaine animale).

18561. — 9 avril 1975. — M. Gabriel demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer où en est le projet d'installation d'une quarantaine animale dans l'archipel, et plus particulièrement dans l'île de Miquelon. En effet, depuis près de deux années, engagement lui a été renouvelé de réaliser, après les études indispensables, ce projet. Les études semblent achevées ; cependant, le problème du financement ne semble pas encore résolu. M. Gabriel rappelle avec insistance que cette réalisation doit aboutir à éliminer le chômage endémique qui frappe les jeunes Miquelonnais depuis de longues années. Il y a donc urgence à mettre en œuvre ce programme pour que Miquelon recueille les fruits de cette installation. Les crédits doivent être fournis sous forme d'un prêt de la caisse centrale de coopération économique, et M. Gabriel demande que cet organisme soit saisi d'urgence de cette affaire. Il craindrait, en effet, que de nouvelles difficultés ne surgissent. Aussi sollicite-t-il du ministre toutes précisions : 1° sur l'état actuel de ce projet ; 2° sur son financement ; 3° sur la date de commencement des travaux, qui devrait se situer dès le printemps 1975. Il insiste vivement pour que ce problème vital pour l'économie de l'archipel reçoive une solution rapide.

Réponse. — Le projet de création d'une quarantaine animale à Miquelon est entré actuellement dans sa phase de réalisation et la station deviendra opérationnelle au début de l'année 1976 conformément aux prévisions. L'extension à Miquelon de l'accord franco-canadien du 3 avril 1959 relatif à la quarantaine animale de Saint-Pierre est actuellement en voie de réalisation. Les autorités canadiennes assureront donc le contrôle sanitaire de la station qui sera placée sous l'autorité du Gouverneur, chef du territoire. Le Canada s'est engagé à accepter une partie importante des reproducteurs passant par la station en laissant cependant à la disposition du gouverneur un quota d'animaux destinés à l'exportation vers les autres pays demandeurs du continent américain. Le dossier technique des installations est établi. Le montant total de l'investissement atteint 12,5 millions de francs environ pour une quarantaine de 400 places, soit 800 bovins exportés dans l'année. L'appel d'offres a été lancé et la construction pourra débuter avant l'été afin d'être achevée vers le mois de novembre 1975. Le financement de cette quarantaine territoriale est assuré par un prêt de la caisse centrale de coopération économique accordé le 11 avril 1975 (emprunt de 12,3 millions de francs amortissable en six ans). Il n'existe donc actuellement aucune difficulté quant à la réalisation de cette station de quarantaine d'ores et déjà assurée de débouchés rémunérateurs sur le continent Nord Américain. Elle permettra la création sur Miquelon de vingt-cinq emplois directs accompagnés d'activités annexes non négligeables (activités portuaires et commerciales). De plus, l'utilisation des déchets permettra une mise en valeur accrue de l'île tant dans le domaine de l'élevage que dans celui de l'agriculture.

ECONOMIE ET FINANCES

Service national (ressources des ménages dont le chef de famille satisfait aux obligations militaires).

10596. — 20 avril 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il veuille bien réexaminer la situation des mères de famille dont le mari satisfait aux obligations militaires. En effet, le cas d'une mère de famille dans cette situation a attiré mon attention. Cette jeune femme travaille pour un salaire mensuel de 1100 francs ; son loyer s'élève à 460 francs par mois, la garde de son enfant lui coûte 200 francs par mois. Les frais généraux de la maison sont à peu près équivalents pour deux que pour trois personnes et il faut convenir que le pécuniaire d'un soldat place celui-ci à la charge de sa famille. Les parents de ce jeune couple touchant un salaire modeste ne leur permet pas d'intervenir pour l'aider. Or l'allocation militaire demandée a été refusée. La question se situant sur un plan plus général, il lui demande de considérer comme anormale la baisse du niveau de vie des ménages touchés durant le temps du service militaire et de prendre les mesures en conséquence, car, dans le cas type qui le préoccupe, les frais de garde de l'enfant et du loyer, sans considérer les autres charges obligatoires, font que cette jeune femme et son enfant disposent de 15 francs par jour pour vivre.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions de l'article 32 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national qui autorisent à dispenser des obligations du service national les jeunes gens classés soutiens de famille et sur les dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale qui permettent d'attribuer une allocation aux familles de militaires appelés qui ne disposent pas de ressources suffisantes. L'ensemble de ce dispositif doit permettre de faire face aux situations les plus dignes d'intérêt. Soucieux d'améliorer les conditions de vie des militaires effectuant leur service national, le Gouvernement a décidé tout récemment deux mesures importantes : 1° à compter du 1^{er} avril prochain, la solde spéciale des appelés du contingent est portée de 2,50 à 7 francs par jour ; 2° le nombre des voyages gratuits dont pourra bénéficier chaque appelé au cours de son service militaire est porté de cinq à onze, quelle que soit la distance. Dans le cas particulier évoqué par M. Bordu, il semble, admettant, que la famille de l'intéressé réponde aux conditions d'attribution pour frais de garde (loi du 3 janvier 1972) et de l'allocation de logement (loi du 16 juillet 1971). Sauf conditions particulières qui ne seraient pas mentionnées dans la question, au revenu mensuel de la famille viendraient s'ajouter 200 francs par mois au titre de l'allocation pour frais de garde et 245 francs par mois au titre de l'allocation de logement, ce qui est susceptible d'améliorer notablement sa situation.

Camping et caravanning (T. V. A. et aide à l'équipement).

11058. — 18 mai 1974. — M. Caro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour faciliter le développement du tourisme social (camping, caravanning), il serait indispensable de faire cesser les inégalités de taxation qui existent actuellement, certains camps étant soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 alors que d'autres sont exemptés du paiement de la taxe. Il serait normal que l'hôtellerie de plein air soit

soumise au taux réduit de 7 p. 100 au même titre que les hôtels de tourisme et les villages de vacances. En contrepartie de la réduction de la taxe pour certains camps, les gestionnaires des terrains de camping souhaitent la suppression des subventions inscrites au budget du tourisme et leur remplacement par des prêts à taux réduit, analogues à ceux qui sont prévus en faveur de l'élevage, et pouvant atteindre 75 p. 100 des devis, de manière à permettre l'extension des terrains de camping aménagés. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces propositions.

Réponse. — La création et l'extension de terrains de camping et de caravanning bénéficient actuellement de prêts à taux réduits pouvant atteindre 60 p. 100 du montant du programme d'investissements. En outre, diverses aides en capital, notamment les subventions allouées par le commissariat au tourisme, permettent aux investisseurs de pratiquer des tarifs particulièrement avantageux. Un recours plus important au crédit, en contrepartie de la suppression des subventions précitées, loin de constituer un avantage pour les investisseurs, entraînerait un alourdissement des charges financières et amènerait un relèvement de ces tarifs. Cette solution irait à l'encontre de la politique du Gouvernement en faveur du tourisme social. Par ailleurs, en vue de favoriser cette forme de tourisme, l'article 12 de la loi de finances pour 1975 a ramené du taux intermédiaire au taux réduit la taxe sur la valeur ajoutée due par les exploitants de terrains de camping classés. Cette mesure répond en grande partie au vœu formulé par l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires logés par nécessité absolue de service :
exclure cet avantage en nature de la base de l'impôt sur le revenu.*

11147. — 25 mai 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 82 du code général des impôts, il est tenu compte pour la base d'imposition des salariés des avantages en nature qui sont accordés aux intéressés en sus de leur rémunération en espèces. C'est le cas, notamment, de la fourniture gratuite d'un logement de fonction. Cette règle s'applique, quels que soient les motifs qui justifient la concession d'un logement et même s'il s'agit de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service. C'est ainsi que dans un arrêt du 21 juillet 1972 (req. n° 80 841, 7^e et 8^e SS) le Conseil d'Etat a jugé que constitue un avantage en nature imposable le logement de fonction concédé par nécessité absolue de service à un intendant de lycée, bien que cette concession d'un logement vaille au requérant, en contrepartie, un certain nombre de servitudes, ainsi que la suppression de tout droit à indemnités pour travaux supplémentaires. Cette doctrine administrative soulève un certain nombre d'observations. Il y a lieu de s'étonner que la situation des intendants de lycées — et celle d'autres catégories de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service — ne soit pas à cet égard assimilée à celle des fonctionnaires de la gendarmerie pour lesquels, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le logement de fonction qui leur est assigné dans une caserne ne saurait, compte tenu des sujétions particulières imposées aux intéressés dans l'accomplissement de leur service, être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts. Etant donné les charges particulièrement lourdes qui pèsent sur les intendants de lycées et les astreinte auxquelles ils sont soumis, le logement qui leur est attribué ne peut être comparé au logement à caractère social, et sans contrepartie, qui est attribué à d'autres catégories de fonctionnaires. Ce logement constitue un lieu de travail où s'effectue une partie de leur service. D'autre part, l'évaluation de l'avantage en nature que constitue le logement se fait de façon tout à fait arbitraire. La valeur locative qui doit être ajoutée au montant des émoluments en espèces doit être appréciée, dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'importance et de la situation des locaux, ainsi que du cours des loyers dans les localités. Pratiquement, on constate que l'évaluation de cet avantage en nature fait apparaître des variations considérables d'un département à l'autre et d'une administration à l'autre. Dans tel département, la valeur locative est calculée sur la base de 500 francs par pièce ; dans tel autre, aucune évaluation n'est faite ; ailleurs, elle est calculée sur une base de 2,26 francs à 51 francs le mètre carré. Dans certaines administrations, il est demandé aux personnes logées par nécessité absolue de service, de verser un loyer « symbolique », et cela à seule fin de leur permettre de percevoir certains avantages, dont sont privés les fonctionnaires de l'éducation nationale auxquels un logement est concédé (paiement d'heures supplémentaires, allocation de logement, prime à la construction pour une résidence principale, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas que la discrimination établie entre les diverses catégories de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, ainsi que les différences constatées dans l'évaluation selon les lieux et les administrations, constituent une atteinte grave au principe fondamental de l'égalité devant l'impôt et qu'il serait conforme à l'équité d'assimiler à cet égard certains fonctionnaires, tels que les intendants de lycées, aux fonctionnaires de la gendarmerie.

Réponse. — Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la fourniture gratuite ou partiellement gratuite d'un logement par un employeur à ses employés constitue un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts. Il en est ainsi même lorsqu'il s'agit d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service. Ce principe est général et s'applique, notamment, aux logements mis à la disposition des militaires de la gendarmerie. Sans doute, dans ses décisions du 6 décembre 1965 et du 11 décembre 1968 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a-t-il paru s'écarter de ce principe. Mais, en réalité, la Haute Assemblée, après avoir constaté, aux cas particuliers, que les intéressés avaient subi une retenue sur leur solde pour tenir compte de l'avantage qui leur était consenti, a jugé que l'évaluation ainsi faite par l'employeur était suffisante, compte tenu des sujétions inhérentes au logement en caserne. Ces décisions ont donc une portée strictement limitée aux cas qu'elles concernent, et ne sont pas de nature à modifier le régime des logements concédés aux agents des services publics. Par ailleurs, dans son arrêt du 21 juillet 1972 cité dans la question posée et visant le cas d'un intendant de lycée, la Haute Assemblée a confirmé cette doctrine, comme elle l'avait déjà fait le 5 janvier 1972 (req. n° 81 015) et le 19 avril 1972 (req. n° 83 878) en se prononçant, dans le sens de l'imposition, à l'égard d'un receveur des postes et télécommunications et d'un colonel de gendarmerie, en dépit des sujétions d'ordre professionnel attachées à la jouissance des logements dont disposaient les intéressés. Pour l'estimation de l'avantage en nature que représente la fourniture du logement, il appartient à l'administration de rechercher la valeur locative réelle des locaux occupés en tenant compte éventuellement des sujétions inhérentes à la disposition du logement et des conditions de son occupation. La circonstance que cette valeur locative subisse des variations d'une localité à une autre n'est pas de nature à modifier le caractère de la dépense assurée par l'employeur pour le compte de son employé. Elle est, au contraire, le gage d'une recherche de l'exactitude dans l'évaluation de l'avantage. Le fait que l'occupant s'acquitterait d'un loyer symbolique demeure également sans incidence sur le principe de l'imposition ; mais l'avantage en nature est évidemment évalué sous déduction de la participation effective du salarié au paiement du loyer.

Impôt sur le revenu (correction à apporter à l'effet croissant du quotient familial favorable aux gros contribuables).

12237. — 10 juillet 1974. — **M. Michel Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème aigu que constitue l'effet croissant du quotient familial en matière fiscale. En effet, il est surprenant de constater qu'en valeur absolue les gros contribuables bénéficient pour chaque enfant d'un allègement fiscal nettement plus important que les contribuables du bas de l'échelle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend proposer pour remédier à cet état de fait et si la solution de l'allègement fiscal uniforme pour chaque enfant lui paraît être une mesure appropriée.

Réponse. — Le système du quotient familial a pour objet d'atténuer la progressivité de l'impôt en le proportionnant aux facultés contributives de chaque redevable. A ce titre, il est tenu compte non seulement du montant du revenu de l'intéressé, mais aussi du nombre de personnes qui vivent au foyer. Dans cette optique, la réduction d'impôt consécutive à l'octroi d'une demi-part par enfant à charge a pour objet, en tenant compte de l'abaissement du niveau de vie provoqué par sa présence, de rétablir une situation plus équitable entre les contribuables ayant des enfants à charge et ceux qui n'en ont pas. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a modifié les conditions d'application du quotient familial. Le projet préparé à l'initiative du Gouvernement et qui allait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a été remanié par le Parlement, qui, à la suite de larges débats, a sensiblement atténué la portée du texte proposé à l'origine.

Elevage (graves conséquences des récentes revisions cadastrales).

13222. — 31 août 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les problèmes rencontrés par un certain nombre d'éleveurs à la suite des récentes revisions cadastrales, celles-ci ont donné lieu à des augmentations très importantes passant parfois du simple au double. Un certain nombre d'éleveurs ont ainsi sauté une ou plusieurs tranches, ce qui leur a augmenté considérablement leurs cotisations sociales avec des répercussions sur les impôts fonciers. Il est inadmissible que le revenu cadastral des éleveurs soit ainsi augmenté alors que leur revenu proprement dit ne cesse de baisser. Ces augmentations vont aggraver encore les difficultés qu'ils rencontrent actuellement. Compte tenu de cette situation très préoccupante il lui demande s'il n'entend pas revoir les revenus cadastraux des éleveurs.

Réponse. — Le revenu cadastral servant de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est égal au prix du loyer que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme ou, s'il les exploite lui-même, à celui qu'il pourrait en tirer en cas de location. Il ne doit pas être confondu avec le revenu d'exploitation, lequel comprend, outre la rente du sol ou prix de fermage, les revenus provenant tant du travail de l'exploitant que de la mise en œuvre du capital foncier, des équipements et autres moyens matériels d'exploitation. De ce fait, les augmentations du revenu cadastral des exploitations d'élevage, qui sont dans tous les cas inférieures à 60 p. 100 du revenu ancien, correspondent à la variation du prix des loyers encaissés par les propriétaires fonciers dans l'intervalle des deux dernières révisions. Elles ne peuvent donc encourir le reproche d'avoir été établies en méconnaissance de l'évolution réelle du revenu des exploitants éleveurs dans le même intervalle de temps. Cela dit, des mesures particulières ont été prises, à l'occasion de la mise en application au 1^{er} janvier 1974 des résultats de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, en faveur de certaines exploitations d'élevage. L'article 3 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, a prévu, en effet, que les coefficients retenus, lorsque la dernière révision, pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, dans les communes classées en zone de montagne suivant l'article 1110 du code rural, devaient être réduits d'une quotité indiciaire de 0,30 sans toutefois pouvoir être ramenés à un seuil inférieur à 1. Ces dispositions qui ont été appliquées de plein droit dans les départements dont un quart au moins des communes est classé en zone de montagne et sur décision du conseil général dans les autres départements, paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Elles n'excluent pas, au demeurant, pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles mises à la charge des exploitants éleveurs des mesures d'adaptation particulières dont l'initiative incombe au ministère de l'agriculture.

Retraites mutualistes (augmentation du plafond majorable).

13346. — 7 septembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'augmenter assez sensiblement le plafond majorable de la retraite mutualiste tel qu'il peut résulter de l'application de la loi de base du 4 août 1923.

Réponse. — Le plafond des rentes mutualistes que les anciens combattants peuvent se constituer avec l'aide de l'Etat a été porté de 1 200 francs à 1 600 francs à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret du 16 janvier 1975. Les mesures de cet ordre sont fréquentes depuis plusieurs années et ont même pris une périodicité annuelle depuis 1972. Elles représentent une lourde charge pour le budget de l'Etat puisqu'elles ont nécessité l'inscription d'un crédit de 382 millions de francs en 1974. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les rentiers viagers, dont les titulaires de rentes mutualistes, en raison de la situation économique, est néanmoins déterminé à continuer son effort dans le prochain budget.

Publicité (droit de timbre : discrimination au détriment des communes rurales).

13964. — 4 octobre 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affichage pratiqué dans les communes rurales de moins de 10 000 habitants qui, à la différence des communes plus importantes, se trouvent privées de la ressource que constitue le droit de timbre. Il lui demande s'il existe une disposition accordant à ces communes le droit de taxer l'affichage, et si, dans la négative, il ne serait pas souhaitable d'éviter une telle discrimination à l'égard des communes rurales.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les communes de moins de 10 000 habitants bénéficient, à l'exception d'exonérations, sur certaines affiches, en application de l'article 944 du code général des impôts, des quatre cinquièmes du produit du droit de timbre institué par cet article et qui frappe les affiches apposées sur le territoire communal au moyen de portatifs spéciaux installés soit sur des terrains, soit sur des constructions édifiées à cet effet. Par ailleurs, quelle que soit l'importance démographique de la commune, le conseil municipal peut, en application de l'article 205 du code de l'administration communale, instituer une taxe de publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses non assujetties au droit de timbre institué par l'article 944 du code général des impôts. Le taux et les modalités de perception de cette taxe municipale sont fixés aux articles 206 à 210 du code de l'administration communale et par le décret n° 51-354 du 20 mars 1951 pris pour l'application de ces dispositions. Il n'existe donc aucune discrimination au détriment des communes rurales.

Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires (reclassement indiciaire).

15514. — 13 décembre 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait appelé son attention sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire exerçant en milieu hospitalier public, par l'arrêté interministériel du 16 mai 1974. La réponse qui lui a été apportée (question écrite n° 12276, *Journal officiel*, Débats, du 14 septembre 1974) fait état de ce que la situation indiciaire des intéressés ne peut être appréciée par rapport à celle des personnels soignants des hôpitaux publics alors que la question posée évoquait l'opportunité d'un échelonnement indiciaire équivalant à celui des surveillants-chefs de laboratoires, c'est-à-dire de personnels du même corps. Il souligne que les intéressés, qui font partie du personnel de laboratoires hospitaliers et dont le recrutement est, à ce titre, propre à ce corps, ont conscience que le reclassement du personnel soignant n'avait pas à entraîner une mesure identique à leur égard. Il est, par contre, à noter qu'un décrochement s'est produit, à leur désavantage, par rapport aux dispositions prises au bénéfice des laborantins, appartenant au même corps. En effet, les indices de début de carrière des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers étaient ceux des laborantins, alors que leur dernier indice a toujours été aligné sur celui des surveillants des services de laboratoires. Leur échelon exceptionnel a, de même, toujours été aligné sur celui des surveillants-chefs de laboratoires. Il lui demande à nouveau, compte tenu des précisions apportées ci-dessus, que le reclassement dont a bénéficié fort justement le personnel de laboratoires hospitaliers soit appliqué aux intéressés qui font partie de ce personnel et dont la qualification comme les responsabilités qui en découlent, justifient qu'ils ne soient pas écartés des mesures prises à l'égard des autres agents de laboratoires hospitaliers.

Réponse. — Le reclassement dont ont bénéficié les laborantins, surveillants et surveillants chefs des services de laboratoires des établissements d'hospitalisation publics est calqué sur celui des personnels soignants de ces mêmes établissements. La situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires exerçant en milieu hospitalier est totalement distincte de celle des personnels évoqués ci-dessus en raison de la parité qui a été établie entre les techniciens de laboratoire des hôpitaux publics et les agents homologues de même qualification exerçant dans les laboratoires des administrations de l'Etat, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite précédemment à l'honorable parlementaire. Cet alignement sur les emplois de l'Etat a conduit le Gouvernement à admettre le principe de la création d'un grade de technicien principal, comparable à celui existant dans certains statuts particuliers de techniciens de l'Etat, en faveur des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires exerçant dans certains centres hospitaliers. Les dispositions techniques traduisant ce principe sont actuellement en préparation et seront mises en œuvre incessamment.

Impôts locaux (lourde augmentation en 1974).

15724. — 20 décembre 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les hausses exorbitantes supportées par les contribuables au titre des impôts locaux 1974. C'est ainsi que des foyers modestes ont vu leurs contributions, au titre de la taxe d'habitation, majorées de plus de 300 p. 100. Ceci résulterait en particulier de la révision de la valeur locative des immeubles nouvellement intervenue. On constate que les revenus les plus faibles sont les plus fortement touchés par cette augmentation. Ces fortes augmentations des impôts locaux ne peuvent être en effet attribuées aux simples augmentations de la valeur des centimes additionnels ainsi qu'au paiement nouveau de la taxe régionale puisque les impôts locaux connaissent une progression qui suit sensiblement le taux de l'inflation. Ces augmentations sont d'autant plus lourdes à supporter par de nombreux contribuables qu'elles interviennent dans une période déjà difficile sur le plan économique. Dans ces conditions, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement pour remédier à une telle situation.

Réponse. — La réforme des impôts locaux n'a pu, dans la généralité des cas, modifier la répartition de l'impôt entre les contribuables que dans le sens d'une meilleure distribution. En effet, elle tient compte, pour cette répartition, des nouvelles valeurs locatives des locaux au 1^{er} janvier 1970 qui reflètent par conséquent, mieux que les précédentes bases d'imposition, les facultés contributives de chacun. Elle prévoit, par ailleurs, différentes mesures en vue d'éviter de trop brusques écarts dans les cotisations de 1974 par rapport à 1973. C'est ainsi qu'en matière de taxe d'habitation, sauf décision contraire des communes, la prise en considération des nouvelles valeurs locatives est étalée sur cinq ans. Cependant, dans certaines communes, des ressauts impor-

tants ont pu se produire en raison de l'archaïsme des bases anciennes (référence 1939) ou de situations particulières. Dans ce cas, l'administration ne pourrait se prononcer que dans la mesure où, par l'indication du nom de ces communes, elle serait à même d'apprécier les circonstances de l'affaire.

Cadastre

(indications du détail des nouvelles valeurs locatives du foncier bâti).

15992. — 11 janvier 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir donner les instructions et les moyens à ses services du cadastre pour que les mairies puissent avoir le détail des nouvelles valeurs locatives du foncier bâti de la loi du 31 décembre 1973. En effet, les maires n'ont aucun élément pour répondre aux questions des redevables qui demandent comment leur taxation a été calculée. De plus, les services du cadastre répondent généralement qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires pour faire leur travail. Il aimerait enfin pouvoir être fixé rapidement devant les difficultés locales qui s'accroissent.

Réponse. — La matrice cadastrale dont un exemplaire est déposé en mairie mentionne l'identification précise des locaux, leur valeur locative et, pour les locaux d'habitation à usage professionnel, l'indication de leur catégorie. Par ailleurs, l'administration a organisé, dans les centres des impôts, des bureaux de renseignements chargés de donner toutes précisions sur les avertissements de taxe foncière et de taxe d'habitation. En particulier, le détail du calcul de la valeur locative peut être fourni aux propriétaires et occupants qui le demandent. Il résulte de l'enquête, à laquelle vient de faire procéder l'administration sur l'ensemble du territoire, que le dispositif ainsi mis en place a permis de renseigner le public d'une manière satisfaisante. Il va de soi que l'administration ne manquera pas d'examiner le cas des communes que lui signalerait l'honorable parlementaire afin d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient se poser ou subsister.

Sociétés pétrolières (loi sur le bénéfice mondial : conditions de son application à Elf-Erap et à la C. F. P.).

16382. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1973, les deux compagnies pétrolières françaises disposent, comme les autres grandes compagnies pétrolières, de deux sources d'approvisionnement : le pétrole de concession et le pétrole de participation. Ce dernier est acheté par les compagnies pétrolières à l'Etat producteur. Il s'agit donc d'une transaction commerciale et, en bonne logique, le pétrole de participation ne devrait pas être générateur de crédit d'impôt. Il lui demande s'il en a bien été ainsi, et s'il pourrait donner toutes indications sur l'application à Elf-Erap et à la C. F. P. des dispositions de la loi sur le bénéfice mondial pour les exercices 1973 et 1974.

Réponse. — Les règles du secret professionnel édictées par l'article 2006 du code général des impôts empêchent l'administration de répondre à la question posée.

Sociétés pétrolières (prix de transaction auquel la C. F. P. achète le pétrole à l'Irak : exclusion de l'application des dispositions sur le crédit d'impôt).

16383. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Irak a nationalisé l'essentiel de la production de son pétrole. Mais la C. F. P., qui n'a plus de concession en Irak, peut enlever un certain tonnage de pétrole irakien à un prix qui est calculé comme si cette concession existait toujours, le calcul de ce prix étant en quelque sorte le résultat d'une reconstitution de l'ancien raisonnement : prix affiché, royalties, coût d'extraction, impôt dit « impôt sur les bénéfices ». En toute logique, ce calcul abstrait ne fait que déterminer un prix de transaction entre le Gouvernement irakien et la C. F. P. et ne devrait donc pas engendrer le crédit d'impôt, dans le cadre de l'application que fait habituellement le ministère des finances des dispositions de la loi sur le bénéfice mondial. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il en a été et ce qu'il en est en réalité.

Réponse. — Les règles du secret professionnel édictées par l'article 2006 du code général des impôts empêchent l'administration de répondre à la question posée, qui concerne une société nommément désignée.

Sociétés pétrolières (situation fiscale de la S. N. P. A. à la suite de sa prise de participation dans la société Le Nickel).

16386. — 25 janvier 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'accord passé entre la S. N. P. A. et la société Le Nickel aux termes duquel la S. N. P. A. prend une participation à la hauteur de 50 p. 100 dans la société Imetal et

lui demande, compte tenu des pertes d'exploitation enregistrées par la société Le Nickel en 1972 et 1973, et peut-être en 1974, quelles incidences cet accord aura sur la situation fiscale de la S. N. P. A. et si, en particulier, cette société a le droit de déduire tout ou partie de ses pertes du montant de ses impôts.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts relatives au secret professionnel empêchent l'administration de répondre à la question posée, qui concerne des sociétés nommément désignées.

Infirmières (libérales conventionnées : bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable).

16708. — 8 février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable dont bénéficient les travailleurs salariés ne peut être appliqué par les travailleurs indépendants, et notamment par les membres des professions libérales, à l'exception des agents généraux d'assurances et des auteurs et compositeurs. Il lui fait observer que les revenus professionnels des infirmières libérales conventionnées peuvent être considérés comme étant déclarés par des tiers et que cette garantie autorise de toute évidence la possibilité de leur voir appliquer l'abattement en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut faire réexaminer la procédure de l'imposition fiscale des infirmières libérales pour que celles-ci soient admises, en toute équité et par analogie avec les mesures appliquées au profit de certaines catégories de travailleurs non salariés, au bénéfice des mêmes dispositions en matière d'abattement pour la détermination de leurs revenus imposables.

Réponse. — Le Gouvernement a marqué à diverses reprises sa ferme volonté de rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux. Dans les limites compatibles avec les contraintes budgétaires, cette volonté s'est déjà traduite par l'unification du barème d'imposition applicable à l'ensemble des contribuables résultant de la suppression de la taxe complémentaire et de l'intégration dans les règles de calcul de l'impôt de la réduction de 5 p. 100 réservée jusqu'alors aux salariés et pensionnés. Mais la poursuite de ce rapprochement implique que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants c'est-à-dire leur recettes et leurs dépenses professionnelles, soient connus avec exactitude. Le conseil des impôts, organisme indépendant, a été chargé de faire le point sur cette question. Jusqu'à présent, les travaux menés par le conseil ont permis d'établir que seuls les agents généraux d'assurances et les auteurs ou compositeurs remplissaient les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des salariés, et le Parlement en a tiré les conséquences. Mais le conseil poursuit actuellement ses études et toutes les organisations professionnelles peuvent, si elles le désirent, lui faire parvenir directement les éléments qu'elles jugeraient nécessaires de lui communiquer.

Sociétés pétrolières (crédits d'impôt dont bénéficie abusivement la Compagnie française des pétroles au titre de ses achats en Irak et en Iran).

16913. — 15 février 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux récents d'une commission parlementaire d'enquête ont mis en lumière le fait que la Compagnie française des pétroles n'a plus ni en Irak ni en Iran de concessions pétrolières et que dans ces deux pays elle achète purement et simplement du brut à deux sociétés nationales. Dans ces conditions, le prix acquitté correspond à une transaction commerciale normale et n'incorpore plus, quelle que soit la présentation qui peut être faite, d'impôts ou de redevances. Il n'y a donc plus lieu de faire bénéficier cette société, dans le cadre du régime du bénéfice mondial, du crédit d'impôts correspondant à ces achats. Il lui demande en conséquence : 1^o pourquoi la C. F. P. continue de déduire de l'impôt qu'elle doit au Trésor français des sommes qui peuvent, au titre même de la législation en vigueur, être considérées comme des crédits d'impôts ; 2^o s'il n'entend pas mettre fin immédiatement à cette situation, compte tenu des pouvoirs que lui donne l'article 209 quinquies du code général des impôts.

Réponse. — Les règles du secret professionnel édictées par l'article 2006 du code général des impôts empêchent l'administration de répondre à la question posée, qui concerne des sociétés nommément désignées.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux en faveur des retraités).

17053. — 22 février 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités assujettis à l'impôt sur le revenu acquittent des impositions plus fortes, proportionnellement à leurs ressources, que celles qu'ils payaient lorsqu'ils étaient en activité, car ils n'ont plus la possibilité de déduire cer-

tains abattements pour frais professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la prochaine loi de finances prévoie des mesures spéciales en faveur des intéressés en raison des dépenses complémentaires entraînées par leur âge et leur état de santé, notamment augmentation des frais de chauffage et d'éclairage, honoraires médicaux et achats de produits pharmaceutiques.

Réponse. — L'octroi d'une déduction forfaitaire calculée en pourcentage de la retraite avantagerait essentiellement les personnes âgées qui bénéficient de retraites les plus élevées. En outre, il créerait une disparité entre les pensionnés et les salariés puisque ces derniers supportent des frais professionnels. Pour ces motifs, le Gouvernement et le Parlement ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1975 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs précédemment) peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). En outre, une déduction de 1 150 francs est prévue pour les mêmes contribuables lorsque leur revenu imposable est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1975, ces dispositions ont pour conséquence d'exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 17 500 francs. D'ailleurs, l'allègement résultant de l'application de l'abattement mentionné ci-dessus est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction fixée par exemple à 10 p. 100. Il en est ainsi, en particulier, pour tous les retraités mariés qui disposent d'une pension annuelle inférieure à 28 750 francs, soit environ 2 400 francs par mois.

Impôts locaux (exception à la règle de l'annuité de l'impôt pour la contribution mobilière des nouveaux retraités).

17094. — 22 février 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préjudices graves causés à beaucoup de personnes modestes par l'application du principe de l'annuité de l'impôt, posé par l'article 1443 du code général des impôts, et confirmé par une jurisprudence constante. En particulier, la contribution mobilière est établie pour l'année entière à raison de toute habitation meublée à la disposition du contribuable au 1^{er} janvier, quels que soient les changements intervenus en cours d'année. Ainsi, M. X., ouvrier carrier, habitait dans une cité ouvrière un logement de trois pièces pour lequel il avait acquitté, en 1972, 404 francs. Partant en retraite, il a emménagé le 13 janvier 1973 dans un logement comportant une seule pièce. On lui a réclamé, pour 1973, 463 francs pour l'ancien logement occupé douze jours. Ayant un revenu trimestriel (pour lui et sa femme) de 3 500 francs, M. X. a sollicité une remise gracieuse, puis un dégrèvement. Les réponses ont été négatives en vertu du principe de l'annuité de l'impôt. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que des situations, semblables à celle évoquée ci-dessus, soient réglées, afin que les intéressés — le plus souvent des personnes âgées aux ressources très modestes — ne soient lésés.

Réponse. — La possibilité d'aménager le principe de l'annuité applicable en matière de taxe d'habitation a été examinée de manière approfondie par le Parlement, au cours de la session d'automne de 1973, lors du débat sur le projet de loi relatif à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Le maintien de cette règle a été décidé en raison des graves inconvénients qui auraient résulté du fractionnement des cotisations, tant pour les personnes imposables que pour l'administration. Le service local des impôts dispose, en outre, de la possibilité de régler, dans le cadre de la juridiction gracieuse, la situation des personnes qui changent de résidence en début d'année pour occuper un logement plus petit. En application de cette procédure, la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire pourrait donc faire l'objet d'un examen plus approfondi si l'administration était informée du nom et de l'adresse de la personne concernée.

Finances locales (comptabilisation de la T.V.A. par les collectivités locales ayant opté pour ce régime fiscal).

17121. — 22 février 1975. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14 de la loi de finances pour 1975 donne aux collectivités locales la possibilité, à compter du 1^{er} novembre 1975, d'opter pour leur assujettissement à la T.V.A. au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures. Il lui souligne que le mécanisme de l'option aboutit à ces conséquences que, d'une part, le prix du service rendu est automatiquement majoré du montant de la T.V.A. quelle que soit la qualité du

client, et que, d'autre part, la collectivité locale déduit de la taxe qu'elle a ainsi encaissée et dont elle est redevable envers le Trésor public celle qui lui a été facturée par ses fournisseurs sur les investissements et les fournitures nécessaires pour le fonctionnement du service, de sorte que sa position est comparable à celle d'une entreprise du secteur privé et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o en ce qui concerne le chapitre des investissements si les immobilisations devront être budgétisées et comptabilisées « hors taxes » et si les éventuelles subventions seront calculées sur les prix « taxes comprises » ou « hors taxes » ; 2^o en ce qui concerne le chapitre du fonctionnement si l'achat des fournitures nécessaires au fonctionnement du service devrait être comptabilisé « hors taxes » ; 3^o dans le cas où la T.V.A. récupérable serait comptabilisée séparément sous quelle rubrique elle devrait être constatée et si elle serait considérée comme « hors budget » ; 4^o si les tarifs des fournitures et prestations peuvent être établis « taxes comprises » ; 5^o si les redevances d'abattoirs peuvent être majorées de la T.V.A. correspondante.

Réponse. — Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1975, dont l'effet a été fixé au 1^{er} novembre 1975, doivent faire l'objet de décrets d'application qui sont en cours d'élaboration et seront publiés prochainement. Il n'est donc pas possible, dans l'immédiat, de fournir une réponse précise aux diverses questions posées par l'honorable parlementaire.

Patente (exonération en faveur des conseillers pédagogiques).

17167. — 22 février 1975. — **M. Massé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ingénieur-conseil mettant à la disposition des entreprises sa science technique, domaine où la demande est toujours vive, peut, s'il est réellement compétent, se faire une clientèle facile et assidue, donc une situation enviable. Un conseiller pédagogique qui met à la disposition des entreprises sa science pédagogique sur la conduite des hommes, domaine où la demande est quasi inexistante, ne peut, même s'il est réellement compétent, se faire une clientèle facile et assidue, donc une situation enviable. De plus, au moindre sursaut économique, il fait souvent partie du premier lot d'économies à réaliser par les entreprises, d'où la précarité de sa situation. Il lui demande, des cas d'exception étant expressément prévus dans l'article 14-54 (2^o) du code général des impôts, s'il n'estime pas juste d'y inscrire la profession de conseiller pédagogique en ce qui concerne l'assujettissement à la patente.

Réponse. — La contribution des patentes est due par toutes les personnes qui exercent, à titre habituel, une activité non salariée. Les dérogations à ce principe, admises par le législateur, répondent, pour l'essentiel, à des considérations d'ordre social. Elles ne sauraient donc être étendues à d'autres activités, sauf à multiplier les exonérations, ce qui serait préjudiciable aux ressources des collectivités locales. Toutefois, en cas de réduction d'activité significative, les contribuables peuvent présenter une demande en modulation de leur cotisation. Ces demandes sont toujours examinées avec bienveillance.

Affichages publicitaires (routiers : inégalités fiscales selon qu'ils utilisent des supports naturels ou non).

17193. — 22 février 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 944 du code général des impôts il existe une discrimination excessive en ce qui concerne les affichages publicitaires routiers selon qu'ils sont établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet (ils sont alors soumis à un droit de timbre) ou si les enseignes sont placées sur des supports naturels (ils en sont alors dispensés). Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rétablir l'équité en supprimant le droit de timbre sur les premiers ou en le réduisant de moitié et en l'appliquant à tous sans distinction.

Réponse. — L'article 944 du code général des impôts prévoit la perception du droit de timbre sur l'ensemble des affiches, qu'elles soient ou non établies sur portatifs spéciaux. Mais seules celles établies sur ces supports sont actuellement imposables. Il a paru nécessaire, en effet, de prendre en premier lieu les mesures destinées à éviter la prolifération de ces affiches, les plus répandues le long des routes, en raison de leurs inconvénients esthétiques pour l'environnement et des dangers qu'elles comportent pour la circulation routière. Si d'autres formes d'affichage se développaient et présentaient les mêmes inconvénients, le Gouvernement ne manquerait pas de proposer la mise en vigueur des dispositions de l'article 944-III qui permettent l'imposition des affiches établies sur des supports autres que les portatifs spéciaux. Mais il est exclu que le droit de timbre exigible sur ces portatifs soit supprimé ou même réduit. En effet, le Parlement a décidé, par l'article 19-1 de la loi de finances pour 1974, d'en doubler les taux alors que le Gouvernement n'avait proposé qu'une majoration de 50 p. 100.

EDUCATION

Commemoration (information des jeunes Français sur la Résistance à l'occasion du trentième anniversaire de la Libération).

17264. — 1^{er} mars 1975. — M. Pierre Weber, évoquant le souvenir des épisodes douloureux et glorieux de la Résistance qui par son action a contribué à la capitulation des forces adverses, capitulation dont 1975 marque le trentième anniversaire, demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas opportun de faire consacrer, à tous les niveaux de l'enseignement, plusieurs heures de cours pour mieux faire connaître aux jeunes Français et aux jeunes Françaises le mérite des résistants et leur inculquer le respect et la pratique des vertus civiques et morales qui les ont unis dans leur amour de la patrie, de la liberté et dans le respect de la personne humaine. Il lui demande également si, à l'occasion de ce trentième anniversaire, il n'envisagerait pas de faire éditer et distribuer à tous les enfants une scolarité un document objectif, clair et précis, relatant ce qu'a été la Résistance et pourquoi son esprit mérite toujours reconnaissance, respect et application.

Réponse. — Les programmes d'instruction civique donnent aux professeurs l'occasion de développer chez les élèves, à l'aide d'exemples concrets et à partir de l'étude des institutions, le respect et la pratique des vertus civiques et morales. Quant à l'histoire de la Résistance, elle fait partie de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, qui figure explicitement ainsi que ses causes et ses conséquences dans les programmes du premier cycle pour la classe de troisième et dans les programmes du second cycle pour les classes terminales A, B, C et D. Les professeurs ont donc à exposer l'état d'esprit et les faits qui caractérisent cette période de l'histoire et d'une manière plus particulière tout ce qui concerne la Résistance tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des frontières du pays. Enfin les corps d'inspection veillent à ce que l'enseignement donné ne dénature pas l'esprit de la Résistance. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'un concours général de la Résistance a lieu tous les ans pour les élèves des lycées, et se déroule toujours de façon satisfaisante. Il va de soit qu'il revêtira cette année une importance particulière.

EQUIPEMENT

Permis de conduire

(amélioration du statut des inspecteurs du permis de conduire).

16029. — 11 janvier 1975. — M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le mécontentement qui règne parmi les inspecteurs du permis de conduire qui, malgré les promesses qui leur ont été faites à diverses reprises, n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, que soient prises en considération les propositions formulées par leur syndicat national concernant leur futur statut. Ils souhaitent, notamment, que leur statut soit dissocié de celui du personnel administratif, que leur déroulement de carrière soit amélioré, que l'on procède à un aménagement de la grille indiciaire, que soient revues leurs conditions de reclassement, leurs régimes de retraite et de prévoyance et le règlement intérieur de leur service. Ils protestent, d'autre part, contre un projet tendant à réduire leurs salaires de 13 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la situation administrative de ces inspecteurs.

Réponse. — Le décret fixant le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) étant paru au *Journal officiel* du 27 mars 1975, ces personnels sont actuellement régis par ce nouveau régime, à compter, avec effet rétroactif, du 1^{er} janvier 1974. Les revendications exprimées par les inspecteurs et cadres administratifs du S. N. E. P. C. appellent les observations suivantes : 1^o dissociation du régime applicable aux inspecteurs de celui du personnel administratif : séparer les régimes des personnels technique et administratif n'a jamais paru opportun, un ensemble de mesures communes s'appliquant, en effet, à l'une et à l'autre catégorie de personnels. Aussi, le décret est-il divisé en trois parties distinctes respectivement consacrées au personnel administratif, au personnel technique et aux dispositions communes qui leur sont applicables. Il répond ainsi au souci de prendre en considération leur caractéristiques propres ; 2^o déroulement de carrière : la position, qui est celle des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire dans leur nouveau corps, a été obtenue grâce à une mesure très exceptionnelle qui autorise l'entrée d'agents titulaires du baccalauréat dans un cadre similaire à celui du cadre « A » de la fonction publique et dont l'accès est normalement subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur. En outre, « des passerelles » sont aménagées pour permettre l'accès aux catégories supérieures ; ainsi, le déroulement de carrière devient plus favorable que celui régi par le statut de 1960 ; 3^o indices : comme il est indiqué ci-dessus, l'assimilation des inspecteurs du S. N. E. P. C.

aux fonctionnaires et assimilés, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, n'allait pas de soi ; dans ces conditions, et eu égard aux longues discussions qui ont précédé à l'accord intervenu à ce sujet, il n'était pas possible d'accorder plus qu'il n'a été consenti ; 4^o conditions de reclassement : il convient de noter que la rémunération des inspecteurs par le système ancien de la vacation était la contrepartie de prestations très lourdes impliquant un nombre d'heures de travail, y compris le samedi, plus élevé que dans le secteur public. Le décret prévoit que les agents percevant, à la date de leur reclassement et pour une durée hebdomadaire de travail ramenée à quarante-deux heures trente, une rémunération principale supérieure à celle que leur confère ce reclassement, conservent, à titre personnel dans la limite de la rémunération correspondant à l'indice terminal du grade dans lequel ils sont reclassés, leur rémunération antérieure, jusqu'à ce qu'ils aient atteint, par promotion d'échelons, un indice égal ou supérieur, ce qui implique le versement à certains agents d'une indemnité différentielle. Les conditions dans lesquelles évoluera cette indemnité sont à l'étude. Tout laisse à penser que, contrairement aux errements anciens, elle sera soumise à réajustement, compte tenu de la variation du point d'indice applicable dans la fonction publique. Par ailleurs, la mensualisation permet aux inspecteurs de percevoir, sous certaines conditions, leurs salaires en cas de congé de maladie, d'accident du travail. En outre, pour le personnel féminin, le cas de congé de maternité est pris en considération ; 5^o temps partiel : les agents de l'Etat ne bénéficiant pas actuellement de la possibilité d'effectuer un travail à temps partiel, l'insertion d'une telle faculté dans le décret n'a pu être obtenue ; 6^o régime de retraite et de prévoyance : le régime normal des retraites complémentaires des agents contractuels de l'Etat, auxquels sont assimilés les personnels du S. N. E. P. C., est celui de l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ireante). Compte tenu des avantages acquis par les agents en activité ou retraités et, à la demande pressante du ministère de l'équipement, le ministère de l'économie et des finances a bien voulu laisser le bénéfice de régimes de retraites complémentaires privés, sous réserve de certains aménagements. C'est dans ce contexte qu'un retrait des adhérents de la caisse de régime supplémentaire de retraites des cadres et assimilés (Résurca) a été envisagé, alors qu'est maintenue l'affiliation aux caisses d'institution générale interprofessionnelle de retraites des salariés (Igris) et caisse générale de retraites des cadres par répartition (C. G. R. C. R.). Il est à préciser d'ailleurs que les négociations entreprises en vue de faire aboutir ce projet sont toujours en cours ; 7^o règlement intérieur : M. le directeur du S. N. E. P. C. a saisi en temps utile les représentants du personnel de ce service du projet de texte fixant le règlement intérieur de l'établissement. Ce texte a été examiné dernièrement en comité technique paritaire : il a été tenu compte dans la mesure du possible des observations formulées par les représentants du personnel, mais il n'a pas soulevé dans l'ensemble d'objections majeures. En conclusion, il ressort de ce qui précède que le maximum d'efforts a été entrepris afin de doter les personnels du S. N. E. P. C. d'un régime aussi favorable que possible.

Permis de conduire (revendications en matière de statut des inspecteurs du permis de conduire).

16286. — 25 janvier 1975. — M. Gau demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution satisfaisante soit apportée, dans le cadre de la définition d'un statut particulier, aux revendications exprimées par les inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire.

Réponse. — Le décret fixant le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) étant paru au *Journal officiel* du 27 mars 1975, ces personnels sont actuellement régis par ce nouveau régime, à compter avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1974. Les revendications exprimées par les inspecteurs et cadres administratifs du S. N. E. P. C. appellent les observations suivantes : 1^o dissociation du régime applicable aux inspecteurs de celui du personnel administratif. Séparer les régimes des personnels technique et administratif n'a jamais paru opportun, un ensemble de mesures communes s'appliquant en effet à l'une et à l'autre catégories de personnels. Aussi le décret est-il divisé en trois parties distinctes respectivement consacrées au personnel administratif, au personnel technique et aux dispositions communes qui leur sont applicables. Il répond ainsi au souci de prendre en considération leurs caractéristiques propres ; 2^o déroulement de carrière : la position, qui est celle des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire, dans leur nouveau corps, a été obtenue grâce à une mesure très exceptionnelle qui autorise l'entrée d'agents titulaires du baccalauréat dans un cadre similaire à celui du cadre « A » de la fonction publique et dont l'accès est normalement subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur. En outre, « des passerelles » sont aménagées pour permettre l'accès aux catégories supérieures ; ainsi, le dérou-

lement de carrière devient plus favorable que celui régi par le statut de 1960 ; 3^e indice : comme il est indiqué ci-dessus, l'assimilation des inspecteurs du S. N. E. P. C. aux fonctionnaires et assimilés, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, n'allait pas de soi ; dans ces conditions, et eu égard aux longues discussions qui ont précédé à l'accord intervenu à ce sujet, il n'était pas possible d'accorder plus qu'il n'a été consenti ; 4^e conditions de reclassement : il convient de noter que la rémunération des inspecteurs, par le système ancien de la vacation, était la contrepartie de prestations très lourdes impliquant un nombre d'heures de travail, y compris le samedi, plus élevé que dans le secteur public. Le décret prévoit que les agents percevant, à la date de leur reclassement et pour une durée hebdomadaire de travail ramenée à quarante-deux heures trente, une rémunération principale supérieure à celle que leur confère ce reclassement, conservent, à titre personnel, dans la limite de la rémunération correspondant à l'indice terminal du grade dans lequel ils sont reclassés, leur rémunération antérieure, jusqu'à ce qu'ils aient atteint par promotion d'échelons un indice égal ou supérieur, ce qui implique le versement à certains agents d'une indemnité différentielle. Les conditions dans lesquelles évoluera cette indemnité sont à l'étude. Tout laisse à penser que, contrairement aux errements anciens, elle sera soumise à réajustement, compte tenu de la variation du point d'indice applicable dans la fonction publique. Par ailleurs, la mensualisation permet aux inspecteurs de percevoir, sous certaines conditions, leurs salaires en cas de congé de maladie, d'accident du travail. En outre, pour le personnel féminin, le cas de congé de maternité est pris en considération ; 5^e temps partiel : les agents de l'Etat ne bénéficiant pas actuellement de la possibilité d'effectuer un travail à temps partiel, l'insertion d'une telle faculté dans le décret n'a pu être obtenue ; 6^e régime de retraite et de prévoyance : le régime normal des retraites complémentaires des agents contractuels de l'Etat, auxquels sont assimilés les personnels du S. N. E. P. C., est celui de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.). Compte tenu des avantages acquis par les agents en activité ou retraités et, à la demande pressante du ministère de l'équipement, le ministère de l'économie et des finances a bien voulu laisser le bénéfice de régimes de retraites complémentaires privés, sous réserve de certains aménagements. C'est dans ce contexte qu'un retrait des adhérents de la caisse de régime supplémentaire de retraites des cadres et assimilés (R. E. S. U. R. C. A.) a été envisagé, alors qu'est maintenue l'affiliation aux caisses d'institution générale interprofessionnelle de retraites des salariés (I. G. I. R. S.) et caisse générale de retraite des cadres par répartition (C. G. R. C. R.). Il est à préciser d'ailleurs que les négociations entreprises en vue de faire aboutir ce projet sont toujours en cours ; 7^e règlement intérieur : M. le directeur du S. N. E. P. C. a saisi en temps utile les représentants du personnel de ce service du projet de texte fixant le règlement intérieur de l'établissement. Ce texte a été examiné dernièrement en comité technique paritaire : il a été tenu compte dans la mesure du possible des observations formulées par les représentants du personnel, mais il n'a pas soulevé dans l'ensemble d'objections majeures. En conclusion, il ressort de ce qui précède que le maximum d'efforts a été entrepris afin de doter les personnels du S. N. E. P. C. d'un régime aussi favorable que possible.

Permis de conduire (statut des inspecteurs et cadres administratifs du Service national des examens du permis de conduire).

16396. — 25 janvier 1975. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le futur statut des inspecteurs et cadres administratifs du Service national des examens du permis de conduire. D'après les intéressés leurs propositions à ce sujet n'auraient pas été retenues, en particulier en ce qui concerne : la dissociation de leur statut de celui du personnel administratif ; le déroulement de carrière ; l'aménagement de la grille indiciaire ; le travail partiel ; les régimes de retraites et de prévoyance ainsi que le règlement intérieur de leur service. Ils lui ont également exposé que des dispositions seraient envisagées qui auraient pour effet de réduire de 13 p. 100 leur traitement. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions et lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les divers problèmes ainsi évoqués.

Réponse. — Le décret fixant le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du Service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) étant paru au *Journal officiel* du 27 mars 1975, ces personnels sont actuellement régis par ce nouveau régime, à compter, avec effet rétroactif, du 1^{er} janvier 1974. Les revendications exprimées par les inspecteurs et cadres administratifs du S. N. E. P. C. appellent les observations suivantes : 1^o dissociation du régime applicable aux inspecteurs de celui du personnel administratif ; séparer les régimes des personnels technique et administratif n'a jamais paru opportun, un ensemble de mesures communes s'appliquant, en effet, à l'une et à l'autre catégories de personnels. Aussi, le décret est-il divisé en trois parties dis-

tingentes respectivement consacrées au personnel administratif, au personnel technique et aux dispositions communes qui leur sont applicables. Il répond ainsi au souci de prendre en considération leurs caractéristiques propres ; 2^o déroulement de carrière ; la position, qui est celle des inspecteurs du Service national des examens du permis de conduire dans leur nouveau corps, a été obtenue grâce à une mesure très exceptionnelle qui autorise l'entrée d'agents titulaires du baccalauréat dans un cadre similaire à celui du cadre « A » de la fonction publique et dont l'accès est normalement subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur. En outre, « des passerelles » sont aménagées pour permettre l'accès aux catégories supérieures ; ainsi, le déroulement de carrière devient plus favorable que celui régi par le statut de 1960 ; 3^o indice : comme il est indiqué ci-dessus, l'assimilation des inspecteurs du S. N. E. P. C. aux fonctionnaires et assimilés, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, n'allait pas de soi ; dans ces conditions, et eu égard aux longues discussions qui ont précédé à l'accord intervenu à ce sujet, il n'était pas possible d'accorder plus qu'il n'a été consenti ; 4^o conditions de reclassement. Il convient de noter que la rémunération des inspecteurs par le système ancien de la vacation était la contrepartie de prestations très lourdes impliquant un nombre d'heures de travail, y compris le samedi, plus élevé que dans le secteur public. Le décret prévoit que les agents percevant, à la date de leur reclassement et pour une durée hebdomadaire de travail ramenée à 42 h 30, une rémunération principale supérieure à celle que leur confère ce reclassement, conservent, à titre personnel, dans la limite de la rémunération correspondant à l'indice terminal du grade dans lequel ils sont reclassés, leur rémunération antérieure, jusqu'à ce qu'ils aient atteint par promotion d'échelons un indice égal ou supérieur, ce qui implique le versement à certains agents d'une indemnité différentielle. Les conditions dans lesquelles évoluera cette indemnité sont à l'étude. Tout laisse à penser que, contrairement aux errements anciens, elle sera soumise à réajustement, compte tenu de la variation du point d'indice applicable dans la fonction publique. Par ailleurs, la mensualisation permet aux inspecteurs de percevoir, sous certaines conditions, leurs salaires en cas de congé de maladie, d'accident du travail. En outre, pour le personnel féminin, le cas de congé de maternité est pris en considération. 5^o Temps partiel. Les agents de l'Etat ne bénéficiant pas actuellement de la possibilité d'effectuer un travail à temps partiel, l'insertion d'une telle faculté dans le décret n'a pu être obtenue. 6^o Régime de retraite et de prévoyance : le régime normal des retraites complémentaires des agents contractuels de l'Etat, auxquels sont assimilés les personnels du S.N.E.P.C., est celui de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.). Compte tenu des avantages acquis par les agents en activité ou retraités et, à la demande pressante du ministère de l'équipement, le ministère de l'économie et des finances a bien voulu laisser le bénéfice de régimes de retraites complémentaires privés, sous réserve de certains aménagements. C'est dans ce contexte qu'un retrait des adhérents de la caisse de régime supplémentaire de retraites des cadres et assimilés (R. E. S. U. R. C. A.) a été envisagé, alors qu'est maintenue l'affiliation aux caisses d'institution générale interprofessionnelle de retraites des salariés (I. G. I. R. S.) et caisse générale de retraite des cadres par répartition (C.G.R.C.R.). Il est à préciser d'ailleurs que les négociations entreprises en vue de faire aboutir ce projet sont toujours en cours. 7^o Règlement intérieur : M. le directeur du S. N. E. P. C. a saisi en temps utile les représentants du personnel de ce service du projet de texte fixant le règlement intérieur de l'établissement. Ce texte a été examiné dernièrement en comité technique paritaire : il a été tenu compte dans la mesure du possible des observations formulées par les représentants du personnel, mais il n'a pas soulevé dans l'ensemble d'objections majeures. En conclusion, il ressort de ce qui précède que le maximum d'efforts a été entrepris afin de doter les personnels du S. N. E. P. C. d'un régime aussi favorable que possible.

Travaux publics de l'Etat (application effective du barème national de la prime pour services rendus aux agents des T. P. E.).

17059. — 22 février 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de l'équipement que les taux moyens de la prime pour services rendus aux agents des travaux publics de l'Etat ne sont pas appliqués conformément à la directive contenue dans la lettre circulaire n^o G 73 1974 du 25 octobre 1974 dans le département de l'Allier où les montants fixés pour les chefs d'équipe sont de 247,40 francs et pour les agents spécialisés et agents de travaux de 226,35 francs alors qu'ils devraient être respectivement de 315 francs et de 290 francs. La direction départementale de l'équipement ayant expliqué cette différence par l'insuffisance des crédits dont elle dispose et affirmé que ces crédits sont totalement épuisés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directions départementales d'appliquer les barèmes établis sur le plan national par des textes officiels.

Réponse. — Les taux moyens de la prime pour services rendus attribués aux agents des travaux publics de l'Etat ont été appliqués par la direction départementale de l'équipement de l'Allier conformément aux directives données par une lettre circulaire du 9 octobre 1974 du ministre de l'équipement. En effet, pour l'année 1974, le nombre des bénéficiaires de la prime dont il s'agit a été porté à 70 p. 100 des effectifs autorisés. C'est donc sur cette base que les 67 185 francs de crédit délégués sur les fonds du budget en exercice ont été calculés en vue de son paiement, étant entendu que les taux moyens se montaient respectivement à 315 francs pour les chefs d'équipe et à 290 francs pour les agents spécialisés et agents de travaux. Pour ce qui concerne la répartition de ces crédits à l'intérieur du service en cause, il a été fait application des instructions d'ordre général qui avaient été données initialement à cet égard par la circulaire n° 115 du 22 novembre 1955. Selon la clé de répartition recommandée, 20 p. 100 de l'effectif a reçu deux parts et 50 p. 100 de l'effectif a reçu une part. Si, dans ces conditions, les crédits délégués ont permis d'appliquer pour chaque part les sommes respectives de 247,10 francs pour les chefs d'équipe et de 226,35 francs pour les agents spécialisés et agents de travaux, il n'empêche que les taux moyens de la prime sont pratiquement ceux qui ont été arrêtés par le ministre de l'équipement puisque, sur la base des données qui précèdent, l'ensemble des allocations individuelles a été effectivement soldé sur les valeurs suivantes :

$$\frac{50 \times 247,10 + 20 \times 454,20}{70} = 317 \text{ francs.}$$

$$\frac{50 \times 226,35 + 20 \times 452,70}{70} = 291 \text{ francs.}$$

H. L. M. (agrément préfectoral refusé à des candidats à l'acquisition de pavillons H. L. M. à Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime]).

17503. — 8 mars 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas de cinq familles, locataires de pavillons H. L. M. appartenant à une société anonyme d'H. L. M. dont le siège est situé à Saint-Etienne-du-Rouvray, en Seine-Maritime. Ces familles voulaient bénéficier de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. Elles répondaient aux dispositions du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement de la loi. Sur ces cinq cas qui ont été signalés, cinq refus ont été signifiés par M. le préfet de Seine-Maritime qui ne semble pas avoir tenu compte de l'exposé des demandes formulées. En effet, il est demandé à ces personnes de s'adresser aux organismes privés pour faire construire ; or, le projet de financement établi à la demande d'une de ces familles est négatif : les traites de remboursement dépassent 30 p. 100 des revenus. Le motif invoqué par M. le préfet pour rejeter ces dossiers serait l'insuffisance de logements locatifs H. L. M. dans la région de Rouen. L'article 4 du décret d'application stipule pourtant que les sommes versées par les organismes H. L. M., au titre des ventes ainsi consenties, sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme, elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction. Des ventes ont été autorisées directement par la société H. L. M., d'autres demandes ont été refusées pour les deux motifs cités dans la réponse de M. le préfet. En conséquence, il lui demande quels sont les critères retenus pour autoriser ou refuser la vente et dans le cas présent de non-application de la loi, quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes puissent acquérir leur logement.

Réponse. — La procédure d'accession à la propriété instituée par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, est, dans sa phase administrative, décentralisée au niveau du préfet. C'est à lui qu'il appartient, en application de l'article 5 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, de décider, après consultation du comité départemental des H. L. M., du caractère sérieux et légitime des motifs d'oppositions à la vente invoqués par l'organisme d'H. L. M. Peuvent notamment être considérés comme tels, aux termes du texte précité, « l'insolvabilité notoire du locataire, l'inexécution par lui de ses obligations l'utilité de maintenir à usage locatif certains immeubles en raison de leur état ou de circonstances économiques locales impérieuses... ». Ce dernier motif semble être à l'origine du refus opposé par le préfet de la Seine-Maritime dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Il appartient à l'occupant, à l'encontre de qui cette décision est prise, et s'il persiste dans ses intentions, de saisir, dans les délais réglementaires, le tribunal administratif qui appréciera le caractère légitime ou non du motif de refus.

Copropriété (droits et obligations
résultant du régime de copropriété horizontale de terrains).

17523. — 8 mars 1975. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'équipement que dans une réponse à une question écrite précédente (n° 9232, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 février 1970, p. 317), il avait été indiqué que la mise en copropriété horizontale d'un terrain était possible sans qu'il y ait lieu de demander l'autorisation de lotissement prévue par le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, dès lors que l'opération n'est pas réalisée en vue de la réalisation d'habitations et que des constructions complémentaires de celles vendues ne peuvent être édifiées. Dans l'hypothèse où le propriétaire d'un terrain, titulaire d'un permis de construire qui ne vaut pas division parcellaire, se propose d'édifier un ensemble de maisons individuelles destinées à être vendues par lots et placées sous le régime de la copropriété horizontale, la même solution prévaut-elle et la réglementation sur les lotissements est-elle ou non applicable ? Il est précisé, d'une part, que la copropriété comporte des terrains et aménagements communs, la jouissance privative d'aires de stationnement et de jardins attenants aux bâtiments et la propriété privative des parties bâties et, d'autre part, que le règlement de copropriété et l'état descriptif de division interdisent toute construction tant sur le terrain commun que sur les parties en jouissance privative.

Réponse. — La réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire traite uniquement des divisions de propriétés bâties. Elle précise que lesdites divisions ne sont pas soumises à autorisation de lotissement lorsque les bâtiments existants sont en bon état, appelés à être conservés et qu'il n'est pas envisagé d'utiliser les possibilités de construction complémentaires qu'offriraient les règles d'urbanisme. Il en va différemment lorsque le propriétaire d'un terrain se propose d'édifier un ensemble de maisons individuelles, même placé sous le régime de la copropriété horizontale, et destinées à être vendues par lots comportant la propriété privative des parties bâties, ainsi que la jouissance privative d'aires de stationnement et de jardins attenants aux bâtiments. En effet, l'intention manifeste du propriétaire étant dans ce cas de procéder à la division volontaire par ventes simultanées ou successives de droits de propriété et de jouissance privative portant sur des parcelles déterminées, l'opération s'analyse comme un lotissement et doit faire l'objet d'une autorisation à ce titre. Toute division qui interviendrait en l'absence d'une telle autorisation ou d'un permis de construire en tenant lieu, délivré en application de l'article R. 421-37 du code de l'urbanisme, serait faite en infraction avec la réglementation sur les lotissements.

Environnement (participation des associations de sauvegarde aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et aux plans d'occupation des sols).

17662. — 8 mars 1975. — M. Dallet rappelle à M. le ministre de l'équipement que, pendant la campagne présidentielle, le Président de la République avait pris l'engagement « d'assurer la participation démocratique des associations de sauvegarde à la gestion de l'environnement, notamment en rendant obligatoire la participation de ces associations aux commissions chargées d'élaborer les S. D. A. U. (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme) et les P. O. S. (plans d'occupation des sols). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cet engagement solennel du Président de la République dont l'application présente une urgence particulière au moment où sept mille P. O. S. (plans d'occupation des sols) sont en cours d'élaboration.

Réponse. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) et les plans d'occupation des sols (P. O. S.) sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées (art. L. 122-2 et L. 123-3 du code de l'urbanisme). A cette fin, le préfet constitue des commissions locales d'aménagement et d'urbanisme (C. L. A. U.) et des groupes de travail chargés respectivement de l'élaboration des S. D. A. U. et des P. O. S. et comprenant des représentants des services de l'Etat et des représentants élus des communes intéressées. Il est important, et les services départementaux de l'équipement l'ont, à diverses reprises, souligné, que l'élaboration du P. O. S., en particulier, soit accompagnée d'une information très large allant au-delà du minimum de formalités prévu par les textes en matière de publicité du plan rendu public ou approuvé, l'initiative de cette information revenant normalement aux élus locaux (circulaire du 15 octobre 1974 relative à l'information dans l'élaboration et l'approbation des plans d'occupation des sols). Dans un même souci d'information, les services départementaux de l'équipement ont également confirmé, à plusieurs reprises, que la commission locale d'aménagement et d'urbanisme et le groupe de travail peuvent, dès lors qu'ils l'estiment utile, entendre sur leur demande les associations de défense de l'environnement en conviant leurs représentants à une ou plusieurs de leurs réunions.

C'est cette formule de consultation des associations lors de l'élaboration des documents d'urbanisme qui devra se généraliser à l'initiative des associations intéressées et avec l'accord des élus locaux membres de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme ou du groupe de travail, mettant ainsi en œuvre l'engagement pris par M. le Président de la République. Aussi l'élaboration des S. D. A. U. et P. O. S. pourra-t-elle être entourée de la plus large information possible vis-à-vis de la population, en particulier des associations de défense de l'environnement.

Aménagement du territoire (réadaptation des infrastructures du port de Sète et du secteur industriel du bassin de Thau).

17771. — 15 mars 1975. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la vitale nécessité de ne plus retarder la réadaptation des infrastructures du port de Sète et du secteur industriel du bassin de Thau afin qu'ils puissent répondre aux besoins modernes de développement des techniques de production et des échanges commerciaux. Il lui expose qu'à cet effet d'importants projets avec engagements gouvernementaux ont déjà été élaborés concernant notamment la création d'un nouveau port de mer en eaux profondes; la mise au gabarit international du canal Sète—Rhône. Il lui demande: si un calendrier de réalisation de ces deux projets a été décidé et quels en sont les éléments concrets d'application.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire qu'outre des opérations d'aménagement de zones industrielles ayant bénéficié d'une intervention du F.I.A.T., la modernisation du port de Sète a été engagée dès le V^e Plan avec la création du nouveau bassin à l'Est de la jetée de Frontignan. Dans une première étape fut construit le quai Est réservé aux trafics de phosphates et d'engrais. Une seconde étape, en cours de réalisation, comprend l'aménagement des quais Ouest et Nord qui seront principalement affectés aux marchandises diverses. En ce qui concerne le canal du Rhône à Sète, il doit tout d'abord être souligné que l'intérêt économique de sa mise au grand gabarit dépend des perspectives de développement du marché du transport sur la vallée du Rhône, c'est-à-dire de la mise en service d'une flotte disposant d'un espace commercial suffisant: voie navigable à grand gabarit depuis Fos jusqu'à Auxonne, sur la Saône, à la hauteur de Dijon, le cas échéant prolongée avec le franchissement du seuil de Bourgogne. La modernisation du canal du Rhône à Sète dépend également de l'intensification des flux de transport dans la région du Sud-Est français en corrélation avec l'industrialisation de cette zone. Un avant-projet technique sommaire de cet investissement a été dressé. Une variante prévoit la possibilité de faire déboucher le canal à Sète, sur le littoral, mais l'intérêt de cette solution ne pourra être clairement apprécié qu'en fonction des perspectives de développement du port maritime. C'est pourquoi aucune décision ne peut être prise dans l'immédiat: la réalisation éventuelle d'un nouveau bassin plus à l'Est sera étudiée dans le cadre de la préparation du VII^e Plan en fonction du trafic prévisible du port et de l'évolution des caractéristiques des navires qui le fréquenteront.

INTERIEUR

Taxe de raccordement à l'égout (harmonisation de sa réglementation avec celle de la taxe locale d'équipement ou fusion des deux taxes).

13376. — 14 septembre 1974. — M. Voisin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le fait que si la réglementation générale de la taxe locale d'équipement a fait l'objet de nombreuses circulaires des ministères concernés, il n'en est pas de même de la participation pour frais d'assainissement de immeubles (raccordement à l'égout). L'article L. 35-4 du code de la santé publique a été promulgué par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958. Il n'existe aucune jurisprudence en la matière, ce qui, à l'usage, se révèle extrêmement préjudiciable à des redevables de bonne foi, d'autant que les sommes réclamées sont très importantes, fréquemment bien supérieures à celles exigibles au titre de la T. L. E., et même aux 80 p. 100 du prix de revient d'une installation d'épuration individuelle, prévus par ce texte. A défaut de doctrine, il apparaît même que des municipalités se réfèrent expressément à des textes relatifs à la T. L. E. Il lui demande s'il envisage: 1° de faire diffuser très rapidement une circulaire prévoyant l'extension des textes sur la T. L. E. à la participation pour raccordement à l'égout, et notamment le paiement en trois fractions annuelles, eu égard à l'importance des sommes réclamées; 2° pour les lotissements privés autorisés antérieurement au 23 octobre 1958; là encore, par analogie avec la T. L. E., la possibilité de n'assujettir que sous déduction d'une quote part calculée au prorata de la superficie du terrain, des équipements visant les eaux usées déjà classés dans le domaine public ou qui doivent y être en

vertu d'engagements pris (cf. réponses à M. Collette, *Journal officiel* du 23 octobre 1969, débats Assemblée nationale, page 2846, n° 7461, et à M. Boscard-Monsservin, *Journal officiel* du 9 janvier 1971, page 14497); cette déduction trouve sa justification dans le fait que l'article L. 35-4 a eu: d'une part, pour but de permettre la récupération d'une plus-value faite par le propriétaire grâce à la pose du réseau d'égout et ne devrait donc pas s'appliquer lorsque le propriétaire a réglé lui-même les frais du réseau d'égout du lotissement; d'autre part, dans le fait que l'acquéreur d'un terrain aménagé est persuadé qu'il n'aura pas à acquitter de redevances au titre des divers réseaux, autres que celles incluses dans le montant de la charge foncière; 3° du fait que l'article L. 35-4 paraît avoir donné lieu, sur le plan national, à des applications très variées, et compte tenu de la nécessité de respecter le maximum de 80 p. 100 prévu par le texte, une uniformisation semblerait souhaitable, voire même sa suppression avec inclusion dans les textes sur la T. L. E., car il est à l'évidence complètement anormal de découper par équipement la viabilité d'un lotissement, laquelle forme un tout.

Réponse. — Les particularités qui caractérisent le régime d'assiette et de perception de la taxe locale d'équipement et de la taxe de raccordement à l'égout s'expliquent par les objectifs différents auxquels répondent les deux taxes. La taxe locale d'équipement est une taxe fiscale assise sur une valeur forfaitaire au mètre carré du coût de réalisation des immeubles. S'agissant d'une taxe fiscale, son régime d'assiette et de recouvrement a été fixé par la loi, qui a prévu les cas d'exonération notamment en faveur des immeubles destinés à un service public ou d'utilité publique et des promoteurs qui procèdent à des opérations dans des zones d'aménagement concerté et qui, de ce fait, sont tenus de réaliser certains équipements collectifs, en particulier dans les domaines de la voirie, des espaces verts et des aires de stationnement. Au contraire, la taxe de raccordement à l'égout n'a pas le caractère d'une taxe fiscale et correspond par sa nature à une taxe de prestation de service. Son montant est donc fixé, lorsqu'il s'agit du raccordement d'immeubles à un réseau d'égouts nouvellement mis en service, au coût réel des opérations de raccordement effectuées par la municipalité. Son montant est fixé forfaitairement lorsqu'il s'agit du raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'égouts; le forfait est fixé par référence au coût de l'installation individuelle d'épuration ou d'évacuation que le propriétaire aurait été obligé de réaliser en l'absence d'un réseau public d'assainissement et ne peut dépasser 80 p. 100 de l'économie qu'il a ainsi réalisée. Les différences ci-dessus rappelées ne permettent pas, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de prévoir, par voie de circulaire interministérielle, une harmonisation de la réglementation concernant la taxe de raccordement à l'égout avec celle ayant trait à la taxe locale d'équipement et qui porterait notamment: sur l'intervention de mesures de caractère réglementaire instituant un versement en trois fractions d'égal montant de la taxe de raccordement à l'égout. Ces mesures, au surplus, iraient à l'encontre des dispositions des articles 34 et 35-4 de la partie législative du code de la santé publique qui laissent à l'autorité municipale le soin de fixer par délibération, approuvée par l'autorité de tutelle, les modalités du remboursement des frais réels ou forfaitaires exposés par les communes pour le compte des propriétaires; sur l'institution d'une déduction égale à une quote part calculée au prorata de la superficie du terrain des équipements visant les eaux usées déjà classés dans le domaine public, ou qui doivent y être en vertu d'engagements pris; au surplus, la taxe de raccordement ne comporte pas de risque de double cotisation puisqu'elle est perçue à l'occasion de la seule opération de raccordement alors que la taxe locale d'équipement donnerait lieu, en l'absence d'exonération, à des cotisations successives toutes les fois que les projets font l'objet d'une cession d'un lotisseur à un promoteur. En tout état de cause, la suppression de la taxe de raccordement à l'égout et son inclusion dans la taxe locale d'équipement ne pourront être examinées en liaison avec les départements ministériels compétents qu'à l'occasion d'une refonte des différentes taxes perçues par les collectivités locales ou leurs groupements pour la réalisation et le financement des équipements collectifs qui leur incombent.

Police (augmentation des effectifs des secrétariats généraux pour l'administration de la police).

15531. — 13 décembre 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la situation de certains bureaux des secrétariats généraux pour l'administration de la police, qui n'arrivent qu'avec de très grandes difficultés à assurer les tâches qui leur incombent sans pouvoir donner le minimum de la qualité du service rendu. Dans un ordre de priorité, il s'agit du bureau des finances, de la direction des services administratifs qui assure l'exécution de toutes les décisions de recrutement et de gestion, puis du 3^e bureau de la direction des services techniques chargé de la tenue de la comptabilité analytique et de la gestion du parc automobile. Ces bureaux, en général, ont un encadrement

insuffisant mais le plus souvent, et pour le plus grand nombre, manquant de fonctionnaires appartenant à la catégorie C et D. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu au cours de l'année 1973 n'a pas manqué de constater cette insuffisance d'effectif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle : 1^o seront connus les résultats de l'inspection effectuée au cours de l'année 1973 ; 2^o seront mises à la disposition des services les augmentations d'effectifs qui seront certainement proposées.

Réponse. — Par suite de l'accroissement des tâches incombant aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, l'enquête sur ces organismes effectuée par l'inspection générale de l'administration a été menée aux fins d'évaluer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de leurs services. Des rapports particuliers sur chacun des 10 S. G. A. P. ont été établis à cet effet et le rapport général a été déposé. Ces documents font apparaître les besoins nouveaux des S. G. A. P. se traduisant au niveau des emplois. Or, en raison des contraintes budgétaires imposées dans la conjoncture actuelle, les créations d'emplois pour le cadre des préfectures prévues au budget de 1975, se trouvent limitées à 500, dont 100 emplois de commis. La répartition définitive des créations d'emplois, précisant notamment ceux qui pourraient être accordés aux S. G. A. P. au niveau des catégories B et C, interviendra prochainement et tiendra compte des conclusions récentes de l'inspection générale.

*Collectivités locales (affiliation
de leurs agents contractuels à l'A. S. S. E. D. I. C.).*

15900. — 4 janvier 1975. — M. Béraud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation inéquitable faite aux agents contractuels des collectivités locales du fait de leur non-affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir envisager de mettre fin à cette situation en rendant obligatoire l'affiliation de ces personnels à l'A. S. S. E. D. I. C.

Réponse. — En application des ordonnances du 13 juillet 1967 (*Journal officiel* du 19 juillet 1967) relatives à l'emploi, les A. S. S. E. D. I. C., organismes privés autonomes et paritaires, ont reçu la charge de gérer l'ensemble du régime d'assurance contre la perte d'emploi des salariés du secteur privé. Des avantages identiques en matière de garantie de ressources ont été prévus par les mêmes textes en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Les allocations et indemnités consenties aux deux catégories précitées de travailleurs privés d'emploi s'analysent comme suit : les allocations d'aide publique attribuées à tous les salariés licenciés, que leur activité relève du secteur privé ou du secteur public. Le principe de leur attribution est posé par l'ordonnance n° 67-530 du 13 juillet 1967, titre I^{er}, articles 3 à 10 inclus, et les modalités d'application font l'objet du décret du 25 septembre 1967, titre I^{er} ; les régimes complémentaires aux allocations, précédentes qui sont distincts suivant que l'activité du salarié relève du secteur privé ou du secteur public : a) pour le secteur privé le régime est celui de l'assurance chômage. Les allocations d'assurance sont financées par les cotisations patronales et salariales et versées par les A. S. S. E. D. I. C. (titre II de l'ordonnance précitée du 13 juillet 1967, art. 11 à 20 inclus) ; b) pour les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics le régime est celui de l'allocation pour perte d'emploi. Il s'agit d'un régime semblable à celui de l'assurance chômage du secteur privé à cette différence près que la collectivité publique employeur doit assurer elle-même le versement des allocations. Le titre III de l'ordonnance précitée du 13 juillet 1967 (art. 21 à 24 inclus) et le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 (*Journal officiel* du 19 décembre 1968) fixent les modalités d'application de ce régime. A ces garanties s'ajoutent pour tous les salariés des secteurs privés ou publics les indemnités de licenciement, les indemnités de préavis ou le délai-congé prévus par l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et le décret d'application n° 67-582 du 13 juillet 1967 et, en outre, pour les agents non titulaires du secteur public le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 (*Journal officiel* du 27 juin 1972). Il apparaît, dans ces conditions, que la situation des agents contractuels des collectivités locales est, en matière de garantie de ressources en cas de licenciement, analogue à celle des salariés du secteur privé et qu'en tout état de cause l'affiliation des agents en cause aux A. S. S. E. D. I. C. outre qu'elle ne leur apporterait aucun avantage supplémentaire, n'est juridiquement pas possible.

*Maire (maire instituteur qui loue l'appartement
de fonctions de l'école à un ouvrier municipal).*

16936. — 15 février 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est normal et réglementaire qu'un maire qui est aussi l'instituteur d'un petit village, loue l'appartement de fonctions de l'école (qu'il n'occupe plus, ayant

fait construire une villa) à un ouvrier municipal, père de famille nombreuse, alors que ledit appartement est contigu à la mairie et situé au-dessus de la salle de classe, avec une seule entrée commune aux deux locaux administratifs. Il lui demande quelle procédure il faudrait éventuellement appliquer dans l'avenir, si un nouvel instituteur nommé dans ce village souhaitait occuper ledit appartement de fonctions et que le locataire actuel, muni de reçus de loyer et pouvant ainsi prouver qu'il est un locataire de bonne foi, refusait alors de le quitter devant l'impossibilité de se loger ailleurs avec sa famille. Il lui demande également ce qu'il faudrait faire si un nouveau maire jugeait que cette situation gêne le fonctionnement normal des services de la mairie et de l'école.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation la fourniture des bâtiments scolaires de l'enseignement primaire ainsi que le logement des instituteurs ou à défaut le versement à ces derniers d'une indemnité représentative sont à la charge des communes. Ces bâtiments scolaires, y compris les logements de fonctions situés dans leur enceinte, bien que propriété communale sont néanmoins grevés d'une affectation au service de l'enseignement primaire. Au surplus les communes bénéficient, pour leur construction, de subventions d'Etat. Il est donc normal que les municipalités ne puissent en disposer à des usages étrangers à leur destination sans l'accord de l'autorité de tutelle et de l'inspecteur d'académie et leur location éventuelle ne peut par conséquent être consentie qu'à titre précaire et révocable et à la condition qu'elle n'apporte aucune gêne au bon fonctionnement des services de l'enseignement.

Finances locales (aide de l'Etat).

17130. — 22 février 1975. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui a déjà pu obtenir des mesures d'aide aux communes, sur la nécessité, devant la situation financière de plus en plus critique de très nombreuses communes, grandes ou petites, de prendre de nouvelles mesures concrètes immédiatement en faveur des collectivités locales. Dans ce but, il lui demande de faire aboutir, sans plus tarder, l'allocation d'une subvention globale qui serait proportionnelle à l'effort fiscal de la commune, inversement proportionnelle à sa richesse et en raison directe des investissements réalisés. Cette ressource nouvelle, outre son caractère particulièrement juste, renforcerait l'autonomie locale car, à l'inverse des subventions sectorielles, elle ne devrait être soumise à aucun système d'autorisations multiples.

Réponse. — Le Gouvernement est déterminé à réaliser à terme rapproché un partage mieux équilibré des responsabilités, des charges et des ressources financières entre l'Etat et les collectivités locales. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a présenté au conseil des ministres réuni à Evry le 26 février, une analyse de la situation financière des collectivités locales et un projet de réforme globale des finances locales fondé sur une nouvelle conception des rapports entre les collectivités publiques. Un comité restreint placé sous la présidence du Premier ministre a été constitué pour étudier l'ensemble des mesures pouvant contribuer à un nouvel équilibre des finances locales.

*Communes (revendications formulées à la commission nationale
paritaire du personnel communal).*

17481. — 1^{er} mars 1975. — M. Notebart indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que selon les informations qui lui ont été communiquées les représentants du syndicat Force ouvrière à la commission nationale paritaire du personnel communal auraient demandé le 13 novembre 1974 l'intervention des mesures suivantes : 1^o suppression des auxiliaires par leur titularisation ; 2^o création du comité national des œuvres sociales ; 3^o attribution au personnel communal de la prime de service ; 4^o création d'emplois nouveaux permettant aux communes de faire face à leurs activités actuelles ; 5^o reclassement des contremaitres ; 6^o reclassement des emplois qu'elle avait demandé lorsqu'elle a examiné la réforme des catégories C et D ; 7^o examen rapide de tous les textes relatifs au personnel communal ; 8^o prise en considération des avis de la C. N. P. ; 9^o application dans des délais très brefs des dispositions prises en faveur des agents homologués de l'Etat ; 10^o octroi aux responsables syndicaux des facilités nécessaires à l'exercice de leur mandat. Selon les informations d'origine syndicale, le représentant du ministère de l'intérieur à cette commission aurait donné son accord à cette liste de revendications. Il lui demande s'il n'estime pas devoir lui confirmer cet accord.

Réponse. — 1^o Suppression des auxiliaires par leur titularisation : la motion votée le 13 novembre 1974 par la commission nationale paritaire demandait, d'une part, à l'association des maires de France et à l'association des présidents de communes de communes, d'adresser à leurs représentants un pressant appel pour que les maires ne recrutent plus d'auxiliaires et que les auxiliaires en fonctions soient titularisés, d'autre part, au ministre d'Etat, ministre de

l'intérieur, d'adresser aux préfets et sous-préfets des instructions impératives les chargeant de veiller instamment au respect des prescriptions du code de l'administration communale sur ce point. Une circulaire en ce sens a été adressée par ce département ministériel le 31 octobre 1974 sous le numéro 74-568 ; 2^e création d'un comité national des œuvres sociales ; la commission nationale paritaire a été saisie pour avis d'un projet de loi à ce sujet les 5 et 12 février 1975. Au vu de ses observations, un nouveau projet est en cours d'élaboration ; 3^e attribution au personnel communal de la prime de service ; le texte de l'article 513 du code de l'administration communale qui prévoit « des primes de rendement » et non « une prime de rendement » signifie qu'une telle prime ne peut constituer qu'une mesure catégorielle tenant compte soit de sujétions propres à certains emplois, soit de la notion de service supplémentaire effectuée. Dans la mesure où les agents communaux se réfèrent à tel ou tel avantage consenti notamment aux agents hospitaliers, il convient tout d'abord d'établir la similitude de sujétions entre les deux catégories d'agents justifiant l'attribution d'une prime de service aux agents communaux. Les discussions sur ce sujet n'ont pas encore abouti. C'est pourquoi, il n'est pas possible de soumettre des textes en ce sens à la commission nationale paritaire ; 4^e création d'emplois nouveaux permettant aux communes de faire face à leurs activités actuelles ; poursuivant ses efforts en ce domaine, le ministère de l'intérieur a soumis à la commission nationale paritaire les 5 et 12 février derniers un projet tendant à créer un emploi d'attaché communal. Il a, d'autre part, élaboré d'autres dispositions concernant des emplois d'animateur, de directeur général adjoint des services techniques, de chef des services sportifs et la révision de la situation de quelques autres emplois. Les textes nécessaires seront soumis à la commission nationale paritaire dès que possible ; 5^e reclassement des contremaitres ; la situation des contremaitres municipaux est identique à celle des contremaitres de l'Etat, victimes du resserrement des échelles indiciaires qui résulte de l'adoption du plan « Masselin » concernant les catégories C et D. Le ministère de l'intérieur a recherché tous les moyens visant à améliorer la situation des contremaitres, notamment en matière d'avancement et d'accès à l'emploi d'adjoint technique, mais il n'est pas possible, compte tenu des dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale d'opérer un reclassement indiciaire des intéressés, tant qu'un reclassement homologué ne sera pas intervenu en faveur des contremaitres de l'Etat ; 6^e reclassement des emplois demandé par la commission nationale paritaire lorsqu'elle a examiné la réforme des catégories C et D ; ce problème a été évoqué lors de la séance du groupe de travail de la commission nationale paritaire du 5 février 1975. Il a été décidé par ce groupe de travail, en accord avec les représentants de la fédération F.O. que celle-ci saisirait le ministère de l'intérieur, avec arguments à l'appui, des quelques rares cas où des modifications s'avèreraient encore nécessaires compte tenu de celles qui sont intervenues depuis la réforme des catégories C et D ; 7^e examen rapide de tous les textes relatifs au personnel communal : la motion votée par la commission nationale paritaire regrette les délais nécessaires aux services du ministère de l'économie et des finances pour examiner les textes relatifs au personnel communal et demande que le ministre prenne toutes dispositions utiles, particulièrement en matière d'effectifs, pour que ce délai soit aussi réduit que possible. Le ministre de l'intérieur a saisi de cette motion son collègue de l'économie et des finances ; 8^e prise en considération des avis de la commission nationale paritaire : celle-ci demande que dans la mesure où, à la commission nationale paritaire, se révèle un accord entre les maires et les représentants du personnel, cet accord conduise « presque automatiquement à sa confirmation dans les textes réglementaires ». Il convient de rappeler que l'existence même de l'article 514 du code de l'administration communale, ainsi que les répercussions que tout avantage accordé aux agents communaux peut avoir sur la fonction publique, interdisent qu'un accord des maires et des agents municipaux soit purement et simplement entériné par arrêté du ministre de l'intérieur. Mais toutes les fois où cela s'avère possible il est tenu compte des avis exprimés par les membres de la commission nationale paritaire. On peut citer parmi des exemples récents : la reprise des mesures tendant à améliorer la situation des contremaitres, la fixation au 1^{er} janvier 1974 de la revalorisation du classement indiciaire des secrétaires généraux de mairie, l'accès à l'emploi de sous-bibliothécaire au titre de la promotion sociale, la désignation des membres des commissions départementales et interdépartementales à l'élection, les modifications au projet de décret sur la formation permanente ; 9^e application dans des délais très brefs des dispositions prises en faveur des agents homologues de l'Etat : le ministère de l'intérieur, pour sa part, s'attache à suivre au plus près les réformes intervenues en faveur des agents de l'Etat et à les appliquer aux agents communaux à situation équivalente. Toutefois, la structure particulière de ces emplois exige des modalités d'adaptation et des études préalables, puis la consultation du ministre de l'économie et des finances, et enfin, celle de la commission nationale paritaire elle-même. Il en résulte un certain délai souvent pallié par un caractère rétroactif de la mesure finalement décidée ; 10^e octroi aux responsables syndicaux

de facilités nécessaires à l'exercice de leur mandat : la partie de cette motion s'adresse à l'association des maires de France et à l'association des présidents de syndicats de communes en vue d'une concertation afin d'étendre et d'adapter à tous les niveaux géographiques aux organisations syndicales du personnel communal les instructions du Premier ministre du 14 septembre 1970. Il appartient aux deux associations précitées de donner suite à ce vœu. Comme il vient d'être indiqué, l'ensemble de ces mesures ne se heurtent nullement, ainsi que l'a précisé le représentant du ministère de l'intérieur, à une hostilité de principe de ce département ministériel, mais à un certain nombre d'obstacles qu'il ne lui est pas possible de surmonter seul.

Collectivités locales (reconnaissance par le ministère de l'intérieur des diplômés de l'A.F.P.A.).

17497. — 8 mars 1975. — **M. Odro** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les collectivités locales ne sont pas autorisées à embaucher sur titre des agents titulaires de diplômes délivrés par l'A.F.P.A. alors que ces diplômes sont reconnus par le ministère de l'éducation. Il lui demande les raisons d'un tel état de fait et s'il ne compte pas intervenir pour que, sans retard, les diplômés de l'A.F.P.A. soient reconnus par son ministère ce qui permettrait à de nombreux agents communaux d'améliorer leur formation professionnelle dans l'intérêt de toute la collectivité locale.

Réponse. — Les collectivités locales ne recrutent, sur titres, que les titulaires de diplômes limitativement énumérés pour l'accès à chaque emploi. Les critères retenus pour la prise en considération de ces diplômes sont : le niveau requis pour l'entrée dans les écoles ou centres ; la durée des études avec détails sur les horaires, les programmes des matières enseignées et cela dans toutes les spécialités ; la nature des épreuves aux concours d'entrée et examen final. L'examen de ces divers points est guidé par les caractères spécifiques des emplois communaux considérés. Actuellement, seuls sont reconnus : a) pour l'accès par concours sur titres à l'emploi d'adjoint technique : le certificat de formation professionnelle délivré par le centre de formation professionnelle des adultes de Toulouse, spécialité conducteur de travaux bâtiments et travaux publics et technicien des méthodes bâtiments et travaux publics ; b) pour l'accès à l'emploi de commis, par concours sur épreuves : le certificat de formation professionnelle des adultes, mention secrétaire sténodactylographe. En ce qui concerne le recrutement, les titulaires de C.A.P. délivré par l'A.F.P.A. désireux d'obtenir un emploi d'O.P. 1 ne sont pas lésés, puisque l'annexe XI de l'arrêté du 25 février 1963 permet de se présenter sans conditions de diplômes à un concours sur épreuves ou à un examen d'aptitude organisé par le maire et dont le niveau est celui du certificat d'études primaires. L'enseignement dispensé par les centres de F.P.A. permet aux élèves diplômés d'aborder dans les meilleures conditions les épreuves du concours ou de l'examen d'aptitude. Pour le passage de l'emploi d'O.P. 1 à celui d'O.P. 2, il est exigé soit deux certificats d'aptitude professionnelle, soit deux brevets professionnels, soit un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet professionnel de spécialités différentes. Ces divers diplômes sont délivrés après une scolarité de deux à trois ans et il ne peut être question de leur assimiler par équivalence les diplômes de l'A.F.P.A. dont la durée des études est considérablement moindre.

JUSTICE

Greffes (délivrance de compte de frais).

17177. — 22 février 1975. — **M. Maujolan du Gasset** pose à **M. le ministre de la justice** la question suivante : lorsque, à l'issue d'une affaire judiciaire, un procès est terminé, les secrétaires-greffiers sont-ils tenus de délivrer un compte des frais de greffe de l'affaire, mentionnant les frais de greffe auxquels la procédure a donné lieu et les paiements qu'ils ont reçus.

Réponse. — Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le secrétaire-greffier en chef doit porter, pour chaque instance terminée, à la connaissance des parties le décompte des frais comprenant les redevances de greffe, les droits et taxes fiscaux ainsi que les déboursés obligatoires. Par ailleurs, si la provision préalablement consignée excède le montant de ces frais, le reliquat est restitué sur simple récépissé à la partie versante.

Logement (amélioration du statut de la copropriété des immeubles).

17210. — 1^{er} mars 1975. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en répondant les 4 et 11 mai 1974 aux questions écrites n^{os} 8549 et 9330 des 16 février et 9 mars 1974 son prédécesseur lui donnait acte de ce que le statut de la copropriété des immeubles bâtis, tel que le définit la loi n^o 65-537 du 10 juillet 1965, ne per-

mettait pas de résoudre de manière satisfaisante différents problèmes touchant notamment à la répartition des charges, opérée en vertu de règlements antérieurs à la promulgation de la loi précitée et à l'atteinte de certains des *quorums* conditionnant la validité des décisions prises par les assemblées générales de copropriétaires. Les réponses susvisées précisaient qu'un groupe de travail, constitué à l'initiative de la chancellerie, avait entrepris des études portant sur l'amélioration de ce statut et sur le régime applicable à la gestion des grands ensembles immobiliers. Les travaux en cause devant conduire à l'élaboration d'un projet de loi, il désirerait savoir à quel stade est parvenue la préparation du texte et connaître la date à laquelle le Parlement sera appelé à délibérer sur ces dispositions nouvelles.

Réponse. — Un groupe de travail a été constitué à l'initiative de la chancellerie pour étudier les problèmes posés par la copropriété et l'administration des grands ensembles immobiliers et déterminer les mesures qui pourraient être proposées au Parlement pour les résoudre. Ce groupe de travail, qui poursuit activement ses travaux, sera en mesure de faire connaître ses conclusions au cours des prochains mois. La rédaction d'un projet de loi pourra être aussitôt entreprise. Étant donné l'extrême complexité des questions à résoudre, il n'est cependant pas encore possible de prévoir avec exactitude la date à laquelle un projet pourra être soumis à l'examen du Parlement.

Procédure pénale (obligation pour les juges d'instruction de statuer en cas de non-réponse du ministère public dans les délais prescrits).

17854. — 15 mars 1975 — et 17975. — 22 mars 1975. — M. Frêche rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ainsi rédigé : « Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. » Il lui fait observer que le texte précité n'a prévu aucune sanction au cas où le procureur de la République ne répondrait pas dans le délai prévu de trois jours. Il lui rappelle également que, trop souvent, les parquets, saisis dans ces conditions par le juge d'instruction, tardent à faire connaître leurs réquisitions et que ce retard peut atteindre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant que le dossier d'instruction puisse être réglé et que cette situation est préjudiciable à la bonne marche de la justice. Il lui rappelle, en outre, que d'une manière générale, lorsqu'un juge d'instruction communique un dossier au procureur de la République pour solliciter son avis ou ses réquisitions sur un problème de droit avant clôture de l'information, ce dernier n'est tenu par aucun délai et qu'il en résulte, de la même manière, une paralysie du cours de la justice qui pourrait, dans certaines circonstances, devenir volontaire. Il lui cite, à titre d'exemple, l'information actuellement en cours au parquet de la Seine concernant l'affaire dite « des micros » du journal satirique *Le Canard enchaîné* qui a fait l'objet d'une ordonnance de soit-communié en date du 20 décembre 1974 de la part du magistrat instructeur au procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine. Il lui rappelle que cette communication avait pour but de recueillir l'opinion du parquet de la Seine, donc du ministère de la justice, sur un problème de droit qui conditionne la poursuite de l'information. Il se permet d'appeler son attention sur le fait que la réflexion des services compétents qui s'est déroulée sur deux mois, risque de se prolonger longtemps encore, sans qu'aucun texte légal puisse y mettre fin, et que ce silence peut conduire à un blocage de fait de l'action judiciaire. Il demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il entend prendre pour éviter le retour des inconvénients signalés ci-dessus et s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 175 du code de procédure pénale en y ajoutant une disposition faisant obligation aux juges d'instruction de statuer en cas de non-réponse du ministère public dans le délai prescrit.

Réponse. — Le texte de la question se réfère largement à une procédure d'information en cours, explicitement précisée, en imputant diverses actions ou intentions déterminées à différentes autorités judiciaires expressément citées. Tant l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, que les devoirs de sa charge, mettent la garde des sceaux dans l'impossibilité de répondre à cet égard. Toutefois, et sur un plan purement juridique, les précisions suivantes peuvent être apportées. L'article 175 du code de procédure pénale prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un délai de trois jours accordé au parquet pour prendre ses réquisitions définitives lorsque le juge d'instruction estime son information terminée. Aucun délai n'est imparté au procureur de la République pour prendre ses réquisitions, qui sont le mode moral d'expression du ministère public devant les juridictions d'instruction et de jugement, lorsque c'est le juge d'instruction lui-même qui a pris l'initiative de transmettre la procédure, en cours d'instruction. En effet, cette demande de réquisitions ne relève pas d'une obligation de procédure mais du pouvoir général que la loi confère au magistrat

instructeur de décider des diligences qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Il appartient au magistrat instructeur de rappeler l'autorité à laquelle il s'est adressé à une plus grande célérité, s'il estime que le délai mis à répondre à sa demande est excessif eu égard à la nature ou à l'objet de sa demande.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (application de l'ancien taux de raccordement aux demandes antérieures au 31 décembre 1974).

18484. — 5 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur le mécontentement légitime des candidats abonnés au téléphone qui ayant signé un contrat avec l'administration des P. T. T. avant le 31 décembre 1974 (parfois la demande atteint jusqu'à deux années d'ancienneté) doivent acquitter le nouveau tarif applicable à la taxe de raccordement depuis le 1^{er} janvier 1975. Il s'agit en fait d'une rupture d'engagement de la part de l'administration des P. T. T. Il lui demande s'il n'entend pas respecter les engagements pris au nom de son ministère et faire bénéficier de l'ancien tarif de la taxe de raccordement les demandes d'abonnement au téléphone déposées avant le 31 décembre 1974.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique du reste lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974 : la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'une part, que l'augmentation de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers, que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et six versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés.

SANTÉ

Santé scolaire (affectation urgente d'un médecin de l'hygiène scolaire dans le canton de Vic-sur-Cère (Cantal)).

15672. — 19 décembre 1974. — M. Pranchère expose à Mme le ministre de la santé que pour la deuxième année consécutive, aucun médecin de l'hygiène scolaire n'est affecté au canton de Vic-sur-Cère (Cantal). Les visites médicales n'auront donc lieu, ni dans les classes primaires et maternelles, ni au C. E. G. de cette ville. Il attire son attention sur les conséquences de cette situation : les surdités précoces, les défauts de vision, les caries dentaires, les scoliozes ne sont pas détectés, ce qui nuit définitivement, non seulement à la santé des enfants, mais aussi à leurs études ; les contre-indications à la pratique de l'éducation physique ne sont connues ni des parents, ni des professeurs, ce qui entraînera inévitablement des accidents graves (dans le cas de rhumatisme articulaire aigu par exemple) ; le dépistage de la tuberculose n'est pas assuré, d'où le risque de contagions catastrophiques d'une ou plusieurs classes, comme cela s'est produit dernièrement dans un établissement secondaire d'Aurillac. Il lui souligne la grave responsabilité prise ainsi par le ministère de la santé, les parents et les maîtres étant fondés à l'attaquer devant les tribunaux en cas d'accident. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas affecter dans les meilleurs délais un médecin de l'hygiène scolaire au canton de Vic-sur-Cère.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés ressenties par le service de santé scolaire dans certains départements qui, faute d'une mobilité suffisante des candidats à des emplois de médecins contractuels de santé scolaire, n'ont pu bénéficier de l'important effort de recrutement consenti depuis deux ans. En ce qui concerne le département du Cantal, dont la situation à cet égard a déjà été rappelée au ministre de la santé par les parlementaires du département, le nombre des médecins du secteur du service de santé scolaire a été fixé à 5, compte tenu du chiffre de la population scolaire et des effectifs globaux.

Actuellement, quatre de ces postes sont pourvus. En outre, un certain nombre de médecins vacataires, à temps partiel, prêtent leur concours au service. La situation particulière du canton de Vic-sur-Cère n'a pas échappé à l'administration qui a invité le préfet à entreprendre une prospection sur le plan local afin de susciter le recrutement d'un médecin contractuel qui serait affecté à ce secteur. Il convient de noter que dans le canton de Vic-sur-Cère, les examens suivants ont cependant été pratiqués avec régularité : dépistage de la tuberculose : examens biométriques (mensuration, pesées, analyses d'urine, appréciation de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive, etc.)

TRANSPORTS

Aviation civile (visites annuelles de médecine du travail faisant double emploi avec les visites semestrielles des centres d'expertises spécialisés pour le personnel navigant).

15155. — 28 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les personnels navigants de l'aviation civile étant soumis à des visites réglementaires très approfondies et rapprochées dans le temps (visites semestrielles dans les centres d'expertises médicales du personnel navigant de l'Etat), il semble paradoxal que les compagnies aériennes, et particulièrement la compagnie Air Inter, s'appuyant sur la réglementation en matière de médecine du travail, s'approprient à leurs navigants de se présenter aux visites annuelles de médecine du travail dans leurs propres centres d'examen, qui vont être à cette occasion largement renforcés en effectifs et en moyens matériels. Il lui demande : 1^o s'il est opportun et justifié en la période actuelle d'économie que les compagnies aériennes engagent des frais considérables en créant des centres d'expertises médicales qui feront double emploi avec les centres officiels qui existent déjà et sont parfaitement équipés ; 2^o s'il n'y a pas là un risque de voir le contrôle médical exercé par l'Etat sur l'aptitude professionnelle des navigants de l'aviation civile avec des moyens et selon des méthodes qui en garantissent l'indépendance remplacé progressivement par le seul contrôle qu'exerceraient les compagnies privées au moyen de la médecine d'entreprise.

Réponse. — Les modalités d'application des dispositions de l'article L. 241-1 du code du travail sur la médecine du travail sont déterminées pour le transport aérien par le décret n^o 59-664 du 20 mai 1959, qui renvoie aux dispositions de droit commun codifiées dans les articles D. 241 du même code. Cette réglementation fait obligation de créer un service médical autonome du travail, lorsque le temps que doit consacrer le médecin du travail à un établissement est au moins de 173 heures par mois. Tel est maintenant le cas de la compagnie Air Inter citée par l'honorable parlementaire. Le service médical autonome du travail de cette entreprise a d'ailleurs été régulièrement agréé en date du 1^{er} février 1973. Ce service médical autonome du travail ne saurait se confondre avec la médecine d'entreprise notamment parce qu'il fonctionne sous la surveillance du comité d'entreprise. Tout comme le personnel au sol, le personnel navigant entre dans le champ d'application de la loi sur la médecine du travail et l'entreprise est responsable de son application. Les visites d'expertise médicale que ce personnel navigant subit dans les centres spécialement agréés sont d'une toute autre nature et ne répondent pas à l'ensemble des objectifs de la médecine du travail. Elles ne paraissent donc pas susceptibles de s'y substituer. Toutefois, je mets à l'étude les possibilités de coordination de ces deux obligations d'ordre médical afin de tenter leur harmonisation.

TRAVAIL

Inspecteurs du travail (inquiétude quant au nouveau statut).

15172. — 29 novembre 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel il a confirmé que sera transmis très prochainement au Conseil d'Etat un nouveau statut de l'inspection fusionnant les corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de l'inspection des lois sociales du ministère de l'agriculture et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du secrétariat d'Etat aux transports. Des informations recueillies à ce sujet, il semblerait que ce nouveau statut doit placer l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sous l'autorité du préfet. Cette mesure ne rencontre pas l'adhésion des fonctionnaires de ce corps, lesquels estiment que c'est une remise en question de l'existence même de l'inspection du travail. Les intéressés relèvent parallèlement que le nouveau statut remettrait en cause les avantages acquis par leurs auxiliaires, les contrôleurs du travail, et qu'il ne tiendrait pas les promesses faites en ce qui concerne l'amélioration matérielle de leur condition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent le nouveau statut envisagé dont il souhaite qu'il ne confirme pas les craintes ressenties à son sujet par les inspecteurs du travail.

Réponse. — Le projet de statut réalisant la fusion des inspections du travail et de la main-d'œuvre, des lois sociales en agriculture et du travail et de la main-d'œuvre des transports, prévoit la gestion du nouveau corps interministériel par le ministre du travail. Toutefois, les inspecteurs de ce corps unique seront affectés à l'un des trois départements et continueront d'assurer leurs fonctions sous l'autorité des ministres respectifs. Quant aux rapports entre les membres du corps de l'inspection et le préfet, ils ne seront aucunement modifiés par le nouveau statut. Parallèlement à la fusion, le projet consacre une part importante à la formation et améliore sensiblement le déroulement de carrière des intéressés dans le cadre d'une pyramide des emplois nettement plus favorable. Enfin, ce projet permet aux contrôleurs du travail qui remplissent les conditions pour se présenter au concours de l'inspection du travail d'être admis à suivre un cycle préparatoire après avoir satisfait à des épreuves appropriées. De plus, la limite d'âge supérieure ne sera pas opposable pendant trois ans aux contrôleurs du travail et à ceux des lois sociales en agriculture. Pendant cinq ans, enfin, le concours interne sera réservé aux seuls contrôleurs du travail et aux fonctionnaires et agents occupant des emplois analogues aux ministères chargés de l'agriculture et des transports. Pendant la même période de cinq ans, la proportion de un neuvième prévue pour les nominations au choix est portée à un sixième. On peut noter, par ailleurs, que trente emplois d'inspecteurs, cinq emplois de chefs de section et vingt-cinq emplois de contrôleurs ont été créés au budget de 1975.

UNIVERSITES

Universités (décentralisation et régionalisation).

16015. — 11 janvier 1975. — M. Notebart demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles dispositions il entend prendre en vue de mettre fin à la centralisation excessive et néfaste du système universitaire actuel. Il importe, en effet, d'adapter l'enseignement aux nécessités régionales et de permettre aux enseignants de pouvoir envisager un déroulement de carrière normal en province.

Réponse. — Parmi les soixante-quinze universités, centres universitaires et établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, seize seulement sont situés à Paris. La large autonomie qui a été accordée à ces établissements par la loi d'orientation du 12 novembre 1968 est totalement opposée à la centralisation excessive et néfaste dont l'honorable parlementaire croit constater l'existence. Les universités sont entièrement libres de créer tous les enseignements et donc tous les diplômes qu'elles estiment adaptés à leur environnement. En ce qui concerne plus particulièrement les personnels, leur statut est uniforme quelle que soit l'université à laquelle ils sont affectés. Les enseignants peuvent donc faire toute leur carrière dans des universités de province sans subir un quelconque préjudice d'avancement.

Etablissements universitaires (conditions de scrutin imposées pour les élections au conseil de l'université Toulouse-le-Mirail).

16428. — 25 janvier 1975. — M. Andrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'université « Toulouse-Le Mirail » du fait des conditions de scrutin imposées pour procéder aux élections du conseil. Les mesures prises aux termes de l'article 18 de la loi d'orientation vont à l'encontre de la volonté du législateur d'affirmer l'autorité des universités ; elles ne peuvent trouver leur justification dans un caractère d'urgence qui a permis de passer outre l'avis de la section permanente du C. N. E. S. E. R. En effet, les administrateurs provisoires eux-mêmes admettaient qu'une telle consultation pouvait intervenir courant janvier. L'abandon du vote par U. E. R. prévu par les statuts de cette université au profit du vote toutes U. E. R. confondues entraînera l'élimination au conseil de la représentation de plusieurs U. E. R., les rejetant ainsi en marge de la vie et de la gestion universitaire. En outre, la distinction entre le scrutin proportionnel et le scrutin majoritaire appliquée aux différents collèges obligera en fait le conseil de cette université à limiter son choix à une fraction d'enseignants de rang magistral. De plus, la volonté manifestée par le secrétaire d'Etat dans une interview publiée dans le journal *Sud-Ouest* le 19 décembre 1974 de tenter une expérience susceptible de généralisation, présume d'une réforme fondamentale des organes des universités qui, au demeurant, ne peut être réalisée que par la voie législative. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures pour procéder à une consultation du C. N. E. S. E. R. et pour abroger les dispositions prévues qui suscitent le plus grand trouble dans ce milieu universitaire.

Réponse. — Les pouvoirs du conseil d'administration de l'université de Toulouse-II sont venus à expiration le 31 janvier 1974, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de cet

établissement qui fixent à un an la durée du mandat de ses membres. En raison de l'impossibilité d'organiser des élections au conseil qui permettent la représentation équilibrée des différentes catégories de personnels en fonctions à l'université, le recteur a été amené à proroger jusqu'au 1^{er} juin 1974 les pouvoirs de ce conseil par un arrêté en date du 22 février 1974. Au cours de cette période, le conseil n'a pas été en mesure d'adopter les modifications statutaires qui auraient permis de remédier à l'absence de représentation de certains personnels au conseil de l'université. Deux nouvelles unités d'enseignement et de recherche ayant été créées le 21 juin et le 30 août 1974, leur représentation devait être prévue au conseil d'administration. Dans l'intervalle, le président de l'université de Toulouse-II, appelé à d'autres fonctions, a donné sa démission. A la veille des vacances universitaires, cet établissement se trouvant donc dépourvu à la fois de président et de conseil. Devant une telle situation, le secrétaire d'Etat a demandé au recteur de nommer trois administrateurs provisoires à la tête de l'université, ce qui a été fait par arrêté en date du 30 septembre 1974, afin d'assurer la gestion de cet établissement dans l'attente de l'élection de nouveaux organes dirigeants. Le recteur a ensuite demandé au secrétaire d'Etat de prendre, en application de l'article 18 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, une décision permettant la mise en place des organes statutaires de l'université de Toulouse-II. De plus, l'administrateur provisoire de l'université de Toulouse-II, devant les difficultés rencontrées pour organiser le scrutin, a demandé au secrétaire d'Etat, par télex en date du 20 décembre, une modification des dispositions électorales en vigueur. Telle est la situation qui a motivé la décision ministérielle en date du 27 décembre 1974 et le décret du 26 décembre 1974 qui modifient le régime électoral applicable à cette université. Ces mesures par lesquelles l'autorité ministérielle s'est substituée provisoirement aux organes délibérants de l'université, ont été prises en application de la loi d'orientation et en particulier de son article 18 qui dispose que « en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'éducation nationale peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions nécessaires ». En ce qui concerne le caractère d'urgence que présentait cette affaire et qui n'a pas permis de consulter préalablement le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, il s'impose à l'évidence si l'on considère que l'administrateur provisoire de l'université de Toulouse-II a jugé indispensable de s'adresser par télex au secrétaire d'Etat pour lui demander d'intervenir. En effet, le premier trimestre de l'année universitaire était pratiquement achevé, sans que cette université soit en mesure de fonctionner dans des conditions normales. La consultation préalable de la section permanente du C.N.E.S.R. aurait entraîné inévitablement un allongement des délais de parution de ces mesures. Il convient en outre de signaler que, dès la première réunion du C.N.E.S.R. du mois de janvier 1975, les membres de ce conseil ont eu communication de toutes les informations relatives à ce problème. S'agissant des modalités électorales en vigueur à l'université de Toulouse-II, les modifications ont porté sur trois points principaux : le changement d'option, la substitution du suffrage direct au suffrage indirect et de l'adoption du scrutin proportionnel. Toutefois, pour les collègues peu nombreux, le scrutin majoritaire a été maintenu. Ces mesures ont été prises dans le respect des dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et afin de permettre à l'université de Toulouse-II de retrouver des conditions normales de fonctionnement. En outre, à la suite d'incidents qui ont retardé les élections au conseil de l'université, le secrétaire d'Etat aux universités après avoir consulté la section permanente du C.N.E.S.R. vient de prendre une décision portant organisation provisoire de l'université de Toulouse-II. Un professeur titulaire de l'établissement a été chargé de l'intérim des fonctions de président. Il est assisté dans sa tâche par un bureau dont il doit recueillir l'avis sur toute proposition qui serait formulée à l'attention du ministre. Il sera alors procédé dans un délai aussi court que possible à de nouvelles élections en vue d'assurer le renouvellement des organes statutaires de l'université et de permettre ainsi à l'université de Toulouse-II de retrouver une situation satisfaisante.

*Etablissements universitaires
(personnels de l'université de Villeneuve-d'Ascq : frais de transport).*

16623. — 1^{er} février 1975. — M. Arthur Cornette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'augmentation des frais de transport qu'entraîne, pour le personnel administratif, technique et de service, le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. En effet, la majorité de ce personnel provient de villes éloignées et rencontre les mêmes difficultés que le personnel exerçant ses fonctions dans la première zone de la région parisienne. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 aux personnels exerçant à l'université de Villeneuve-d'Ascq.

Réponse. — Le problème de l'extension, au moins aux agents de l'Etat des grosses agglomérations, du bénéfice de la prime de transport, instituée par la loi du 30 juillet 1960 pour la région parisienne, relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Il est rappelé qu'en réponse à une précédente question posée par M. Paul Mistral (n^o 15312), parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du 15 janvier 1975, ce département ministériel vient d'indiquer qu'il s'agissait d'un problème qui concerne non seulement les personnels de l'Etat et des collectivités publiques, mais l'ensemble des salariés des secteurs privés et parapublics et que l'extension de cette prime ne pouvait être envisagée comme une mesure spécifique à la fonction publique.

*Ecole nationale supérieure des bibliothécaires de Paris
(retards de paiement des salaires des employés vacataires).*

17947. — 22 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la procédure de paiement en vigueur pour les salaires des employés vacataires de l'école nationale supérieure des bibliothécaires de Paris. Le circuit de paiement, pour un vacataire employé à l'annexe de l'école nationale supérieure de bibliothécaires située à Massy (Essonne) peut être sommairement réduit à onze opérations : 1^o embauche du vacataire ; 2^o engagement de la dépense-salaire par l'école nationale supérieure des bibliothécaires de Massy ; 3^o visa du contrôle financier du ministère de l'éducation à Paris ; 4^o retour de l'engagement à la bibliothèque publique de Massy pour l'établissement du mandat ; 5^o émission par le service comptable de l'école nationale supérieure de bibliothécaires de Villeurbanne de l'ordre de paiement ; 6^o ordre d'exécution de la dépense par la trésorerie principale de Villeurbanne ; 7^o transmission à la Banque de France de Paris ; 8^o envoi au siège social de la banque de l'intéressé ; 9^o versement à la succursale locale de la banque de l'intéressé ; 10^o le vacataire reçoit son salaire. A l'annexe de Massy de l'école nationale supérieure de bibliothécaires, six titulaires en poste depuis le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre 1974 n'ont été rétribués, après diverses actions syndicales, qu'à la fin du mois de janvier 1975. Trois non-titulaires à temps complet en poste depuis le mois de septembre 1974, deux femmes de ménage embauchées au 1^{er} janvier 1975 et trois personnes ayant travaillé à temps partiel durant l'année 1974 n'ont perçu leur salaire qu'à la fin de la première semaine du mois de mars 1975. C'était à la suite d'une grève reconductible à laquelle le personnel de cet établissement a été contraint. Il lui demande : 1^o s'il s'engage à prendre les mesures évitant que cette situation ne se reproduise et permettant que les employés perçoivent leur salaire à chaque fin de mois ainsi que leur bulletin de salaire ; 2^o compte tenu de l'impossibilité de recevoir le remboursement des soins médicaux en l'absence de feuilles de paie, de la perte de pouvoir d'achat accumulée pendant le retard de paiement et de la nécessité de recourir à des emprunts pour faire face aux dépenses ménagères incompressibles, s'il n'entend pas indemniser les victimes de ces retards inadmissibles.

Réponse. — Par suite du transfert à Lyon de l'école nationale supérieure de bibliothécaires, le paiement de certaines vacations dues à des agents de la bibliothèque de Massy, qui est rattachée à cet établissement, a subi un retard indiscutablement regrettable. Cette situation n'a pas manqué de retenir tout particulièrement l'attention du secrétaire d'Etat aux universités et les mesures nécessaires ont été prises pour que les intéressés soient désormais payés en temps voulu.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Handicapés (maintien des enseignements de type industriel au centre de cure Les Lycéens de Neufmoutiers-en-Brie (Seine-et-Marne)).

17837. — 15 mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que Neufmoutiers-en-Brie (Seine-et-Marne) abrite le centre de cure Les Lycéens, établissement de la Fondation Santé des étudiants de France (reconnue d'utilité publique par décret du 23 mai 1925) annexé pédagogiquement au lycée J.-Amyot de Melun. Les enseignements sont dispensés dans les classes primaires, des sections C. A. P. Commerce, le 1^{er} et le 2^e cycle du second degré :

sections A, B, A.B, C, D, T, E. Ce centre qui accueille des handicapés physiques ainsi que des malades somatiques divers a vu diminuer le nombre de pensionnaires, candidats à un enseignement de type industriel, parallèlement à la sévérité croissante des handicaps des entrants. C'est le prétexte invoqué par la direction médicale des « Lycéens » qui demandera en mars 1975, dans le cadre de la procédure particulière aux maisons de cure, la suppression du poste de dessin industriel, afin de s'orienter vers un encadrement plus structuré, selon elle, des classes de 6^e. Au cours de l'année scolaire 1973-1974 seize élèves ont bénéficié de cet enseignement industriel, chiffre communiqué par la commission permanente au recteur. Il lui demande si, dans l'optique de la réforme envisagée, le ministère de l'éducation qui se montre généreux vis-à-vis de la fondation S. E. F., ne se doit pas de défendre, face à certaines préoccupations gestionnaires, les intérêts des pensionnaires, handicapés physiques et autres malades désireux de bénéficier d'un enseignement de type industriel qu'ils ne pourront que très difficilement trouver ailleurs.

Monuments historiques (aménagement de l'école militaire et de ses abords).

17913. — 22 mars 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que l'entrée principale de l'école militaire se trouve place Fontenoy. Ce monument dans l'axe de l'avenue de Saxe, présente un intérêt incomparable et il est malheureusement très mal mis en valeur. Les conseillers du secteur ont obtenu de l'administration la promesse que les abords, et notamment la place Fontenoy, bénéficieront d'aménagements floraux. Il lui demande s'il n'envisage pas le déplacement du monument Fontenoy qui brise la perspective et qui pourrait être installé à l'intérieur de l'école militaire. Il lui demande en outre s'il compte laisser les grilles qui brisent également la perspective afin de réaliser un ensemble comparable à celui exécuté par son prédécesseur pour mettre en valeur les Invalides, côté boulevard de Latour-Maubourg. Il lui demande s'il compte laisser les casernes qui se trouvent de part et d'autre de l'entrée principale, notamment celles de l'avenue Duquesne, qui représentent une verrue dans un ensemble prestigieux. Il lui demande enfin s'il compte réserver un passage au sein de l'école militaire permettant ainsi aux promeneurs de jouir entre l'avenue de Saxe et la place de l'Ecole-Militaire, d'un ensemble incomparable qui à l'heure actuelle ne semble être utilisé que par des bureaux ou des bâtiments le plus souvent inoccupés.

Etablissements scolaires (maintien de l'enseignement de l'espagnol au lycée technique de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

18252. — 29 mars 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de fonctionnement du lycée technique d'Etat Amédée-Gasquet de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cet établissement a été victime de la suppression d'un poste de P. T. A. hôtelier en septembre 1974 et que l'administration envisage maintenant de supprimer un poste de professeur d'espagnol. Ainsi, comme les élèves de l'enseignement technique n'apprennent qu'une seule langue, les élèves voulant apprendre l'espagnol ne pourront plus entrer dans cet établissement. Sans doute les effectifs de cet enseignement étaient-ils relativement faibles. Mais la suppression du poste aura un effet cumulatif et certains élèves désirant choisir cette langue renonceront à entrer dans l'enseignement technique. Progressivement, le service public supprime toute véritable possibilité de choix pour les élèves. Compte tenu de la gravité de cette décision, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'enseignement de l'espagnol dans l'établissement susvisé.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance effective par les conventions collectives).

18503. — 5 avril 1975. — M. Bouloche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés auxquelles se heurtent les jeunes gens titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, lorsqu'à l'issue de leurs études ils cherchent un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971, prévoyant notamment la reconnaissance du D. U. T. par les conventions collectives, soit effectivement appliqué.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et accès des diplômés en troisième année de faculté).

18508. — 5 avril 1975. — M. André Beauguitte expose à M. le Secrétaire d'Etat aux universités les difficultés rencontrées par les diplômés universitaires de technologie pour obtenir un emploi correspondant à leur qualification; leur diplôme ne leur assurant aucune garantie minimale d'embauche puisqu'il n'est pas inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour permettre aux titulaires du D. U. T. d'être admis en troisième année de faculté et de reconnaître la valeur de ce diplôme dans la fonction publique.

Enseignement technique (revendications des élèves des I.U.T.).

18531. — 9 avril 1975. — M. Gau demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des élèves des instituts universitaires de technologie, notamment en ce qui concerne : 1° la reconnaissance des D. U. T. dans les conventions collectives; 2° l'indemnisation des frais provoqués par les stages; 3° la possibilité de passage dans le cycle long universitaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Pétrole (retard dans l'octroi des permis de recherche en mer d'Iroise).

16795. — 15 février 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître les motifs des retards intervenus dans l'octroi des permis de recherche en mer d'Iroise et attire son attention sur le fait que tout nouveau délai aurait pour effet de reporter en 1976 le début des travaux d'exploration.

Emploi (risques de chômage et de licenciements par suite de concentration d'entreprises à Condé-sur-Noireau [Calvados]).

16797. — 15 février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation de l'emploi à Condé-sur-Noireau et en particulier sur la situation de la Société des filés Lastex (S. F. L.) et de la Société industrielle de capsules (S. I. C.), ces deux sociétés étant sous le contrôle de la Sogecap. La S. I. C. serait liquidée et la S. F. L. vendue; ces mutations ont pour conséquence le licenciement de soixante-quinze employés sous le prétexte de restructuration. Une telle situation relèverait, selon la direction, d'une mauvaise gestion. Le personnel demande à être informé complètement sur ce point; il refuse d'admettre l'argument d'insuffisance de rentabilité et demande que soit effectué un contrôle financier depuis 1969, année où ces entreprises sont passées sous le contrôle du groupe Blanc-Aéro. L'inquiétude de ce personnel est d'autant plus grande que les Filés Lastex sont devenus une filiale d'une société dont le siège est à Troyes (Société Filix). Ce regroupement semble avoir eu pour conséquence immédiate la suppression du service commercial et la location des bâtiments à une société qui veut les transformer en entrepôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions d'Etat dont ont bénéficié la Sogecap, la S. F. L. et la S. I. C., et s'il compte intervenir rapidement pour empêcher tout transfert personnel n'ait retrouvé sur place la garantie d'un emploi.

Cantines scolaires (état du projet de réforme de leurs structures).

16809. — 15 février 1975. — M. Lafay se permet de rappeler à Mme le ministre de la santé qu'en répondant le 14 juin 1972 à la question écrite n° 11497 posée le 18 mai précédent par un sénateur, l'un de ses prédécesseurs constatait que l'application de la circulaire interministérielle du 9 juin 1971, relative à la nutrition de l'écolier, soulevait le problème de la réorganisation de la gestion des cantines scolaires. Au reste, ces cantines n'incitaient pas seulement à la réflexion en raison de leurs conditions de fonctionnement car une réforme plus fondamentale de leurs structures est envisagée

depuis plusieurs années. A cet égard, une déclaration faite le 22 octobre 1970 par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation avait suscité de très sérieux espoirs puisqu'elle laissait présager la création de véritables restaurants scolaires qui, dotés d'un statut national, offriraient aux enfants, pour le temps des repas, un cadre et une qualité diététique plus adaptés que ceux que sont généralement à même de fournir les cantines scolaires, quels que soient les attentions et le dévouement des organismes gestionnaires de ces établissements. Le projet semble avoir malheureusement rencontré, pour sa réalisation, des difficultés d'ordre juridique et financier qui en ont infléchi le cours vers une autre formule visant à instituer, au niveau de chaque département, une commission consultative présidée par le préfet, et qui aurait pour mission de promouvoir, avec le concours d'associations privées, les restaurants d'enfants sur le plan de la gestion, de l'hygiène de la nutrition et de l'éducation. Les bases de cette action ayant été définies en 1972, il apprécierait les informations qui pourraient lui être données en ce qui regarde l'Etat et, le cas échéant, les conclusions des réunions interministérielles qui se sont tenues sur ce problème, et sur les délais dans lesquels celui-ci pourrait être suivi de développements concrets.

Transports routiers inquiétude parmi les milieux professionnels : transfert du trafic de la route vers le rail et la voie d'eau.

16820. — 15 février 1975. — M. Daillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'inquiétude qui règne actuellement parmi les professionnels des transports routiers, à la suite des déclarations qui ont été faites par lui-même à l'Assemblée nationale et au Sénat, au cours de l'examen des crédits des transports pour 1975, d'après lesquelles la politique actuelle du Gouvernement est de mettre l'accent sur une série de mesures destinées à favoriser le processus de transfert de la route vers le rail et la voie d'eau. Déjà, les textes relatifs à la coordination du rail et de la route avaient institué un contingentement strict de la capacité des transporteurs routiers professionnels, contingentement toujours en place pour les transports en zone longue notamment, par la suite un certain nombre de mesures sont intervenues dans le domaine fiscal, social et financier qui ont eu pour but de priver le transport professionnel routier d'une partie de son trafic et de confiner les entreprises dans des activités réduites, au moment même où la crise économique — qui gagne, de proche en proche, tous les secteurs de la production — met déjà en difficulté des milliers de petites et moyennes exploitations. Les transferts autoritaires de trafic de la route vers le rail auront des répercussions extrêmement graves sur la situation des 33 000 petites et moyennes entreprises qui vivent exclusivement de leurs activités de transport routier. Une telle politique aura également des conséquences sérieuses sur les constructeurs de poids lourds, de cars, de semi-remorques en raison de la diminution des commandes de matériel roulant. Devant ces difficultés matérielles, les professionnels se sentent menacés et limitent leurs investissements au minimum indispensable. Il lui demande comment il envisage d'améliorer cette situation.

Espaces verts (construction d'un ensemble commercial sur le seul espace vert de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse).

16822. — 15 février 1975. — M. Andrieu fait part à M. le ministre de l'équipement de l'attention qui s'est emparée des locataires et copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, lorsqu'ils ont constaté que le promoteur, la Société Deromedi, était en train d'édifier une construction à usage soit-disant commercial faisant disparaître le seul espace vert d'environ 1 800 mètres carrés qui existait pour un ensemble de 500 logements, dépourvu par ailleurs de toute aire de jeux, de tous locaux socio-culturels, ceci constituant un défi de béton à la qualité de la vie. Cette situation a donné lieu d'ailleurs à de nombreuses interventions des responsables de cette cité auprès de ces deux ministères respectifs et même auprès de M. le Président de la République, sans parler des autorités locales, maire et préfet, qui n'ont donné à ce jour aucune réponse. Or les travaux s'accroissent de façon à rendre impossible la récupération de ces espaces verts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence des mesures conservatoires pour interrompre les travaux, ordonner une enquête et tenir compte des impératifs si souvent invoqués pour la sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie, mais trop souvent méconnus dans la réalité des faits, dont la cité Lapujade-Bonnefoy est un bien triste exemple.

S. N. C. F. (agent de la S. N. C. F. démissionnaire ayant l'âge de cinquante-cinq ans : droits en matière de retraite).

16836. — 15 février 1975. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation au regard de la retraite S. N. C. F. d'une personne ayant travaillé dans le chemin de fer et qui a choisi d'exercer une autre profession. En effet en vertu d'une réglementation datant de 1911 un agent de la S. N. C. F. démissionnaire ayant l'âge de cinquante-cinq ans est considéré comme ayant rompu son contrat de travail. C'est ainsi qu'une personne qui est devenue professeur dans l'enseignement technique après avoir travaillé vingt-deux ans, de 1937 à 1959, en qualité d'agent à la S. N. C. F. ne percevra qu'une retraite non péréquée d'un montant de 220 francs par mois. Il est anormal qu'un cheminot ayant cotisé régulièrement se voie ainsi privé du bénéfice de la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Budget (tirages à part des discours prononcés par les ministres pour présenter au Parlement leur projet de budget).

16838. — 15 février 1975. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des membres de son gouvernement ayant fait procéder à des tirages à part du discours qu'ils ont prononcé, lors de la dernière session parlementaire, pour présenter le projet de budget de leur département ; 2° quel a été le coût de ces impressions, pour chaque ministre ou secrétaire d'Etat concerné, et globalement.

Pétrole (recherche du pétrole off-shore : mise en place d'une structure regroupant les moyens mis en œuvre par l'Etat et ceux des compagnies pétrolières).

16847. — 15 février 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'article 1^{er} de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche, qui a en particulier créé le centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo), a précisé que « cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques ou privées, de développer la connaissance des océans et les études de recherche tenant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol ». Pour 1975, le Cnexo s'est vu accorder des dotations plafonnées à un niveau voisin de celui de 1974. Il a été amené pour 1975 à définir des actions prioritaires et à procéder à des choix dans le cadre de son programme Océan, les priorités devant porter sur l'aquaculture, les minéraux sous-marins, le pétrole off-shore. En ce qui concerne le pétrole off-shore (que ce soit dans le domaine de la recherche de gisements nouveaux ou dans celui de la technologie de l'exploitation ou de la production), il convient d'observer qu'un effort très supérieur aux possibilités du Cnexo est déjà en cours, effort financé par les compagnies pétrolières elles-mêmes, par l'Etat (fonds de soutien aux hydrocarbures) et par l'intermédiaire de la redevance incluse dans le prix de vente des produits pétroliers, redevance qui forme l'essentiel du budget de l'institut français du pétrole. Il souhaiterait d'ailleurs que lui soient fournis les éléments permettant de préciser les contributions directes et indirectes (subventions, apport en moyens et en nature, etc.) de l'Etat dans les activités de recherche scientifique et technique liées à l'exploitation du pétrole off-shore. Il lui fait observer que le Cnexo doit être compétent dans tous les domaines scientifiques et techniques liés à l'exploitation des océans afin d'assurer, comme sa mission l'indique, une coordination efficace au niveau national tout en gardant l'essentiel de ses crédits et de ses compétences internes pour toutes les actions qui ne sont pas encore prises en charge par d'autres organismes publics ou privés (rôle d'incitation). En particulier, il doit veiller à ne pas prendre en charge et effectuer dans ses centres scientifiques ou techniques des travaux ou des études (par exemple dans le domaine du pétrole off-shore) qui risqueraient de mobiliser des crédits trop importants aux dépens d'autres domaines plus prospectifs, où l'aspect de rentabilité n'apparaît pas encore clairement et où les risques sont tels qu'ils nécessitent l'intervention de l'Etat, tout retard pouvant se révéler à long terme préjudiciable à l'intérêt général. Compte tenu de ces observations et de l'importance extrême qui s'attache dans la situation actuelle à la recherche pétrolière en mer, il lui demande s'il peut faire étudier une nouvelle structure cohérente regroupant de manière judicieuse les moyens mis en œuvre par l'Etat et les compagnies pétrolières dans ce domaine de la recherche du pétrole off-shore. Ce regroupement permettrait d'atteindre les objectifs souhaités par l'Etat en assurant une meilleure coordination et un meilleur contrôle de l'ensemble

des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics et les entreprises privées. Il lui demande que cet organisme de coordination ne comprenne pas le Cnexo dont les moyens seraient, semble-t-il, plus utilement employés dans d'autres domaines.

H. L. M. limitation des hausses de loyers).

16850. — 15 février 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les hausses des loyers exigées de leurs locataires par certains organismes H. L. M. Sans doute ces organismes sont-ils tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine, ce qui leur impose de pratiquer des loyers calculés en fonction de cet objectif dans la limite de maxima réglementairement définis. Les majorations ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100. On peut cependant observer que des offices qui connaissent sans doute des difficultés financières usent de la possibilité qu'ils ont de pratiquer une péréquation entre les loyers d'immeubles entrés dans leur patrimoine à des époques différentes pour appliquer aux plus anciens des hausses semestrielles à répétition de 10 p. 100. De tels ajustements sont excessifs dans le climat inflationniste actuel et ils risquent de déclencher des réactions d'augmentations en chaîne, il apparaît indispensable que les loyers payés par les occupants d'H. L. M. qui appartiennent aux catégories de la population ayant les ressources les plus modestes ne puissent faire l'objet d'augmentations que leur répétition rend intolérables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la lutte contre l'inflation pour maintenir dans des limites raisonnables les hausses des loyers exigées par les organismes d'H. L. M.

H. L. M. attribution de logements : modification des critères de priorité dans la région parisienne.

16852. — 15 février 1975. — M. Jans avait déposé le 11 août 1973 une question écrite à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, enregistrée sous le numéro 4085, pour attirer son attention sur les critères de priorité retenus dans la région parisienne pour les attributions de logements H. L. M. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 22 septembre 1973, il lui faisait savoir qu'une réforme de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 fixant ces conditions d'attribution était actuellement à l'étude. Il demande à M. le ministre de l'équipement si les résultats de l'étude entreprise sont maintenant connus et les modifications qu'ils peuvent apporter sur le problème des critères de priorité, notamment en ce qui concerne la surface habitable : en effet, d'après l'actuelle législation, seuls les locataires ne disposant pas de plus de 4 mètres carrés par personne peuvent être reconnus prioritaires. De plus, il serait nécessaire d'ajouter à cette condition celle concernant la situation des familles qui, pour échapper à la crise du logement, paient des loyers très nettement supérieurs à leurs moyens. Certaines consacrent au loyer plus de 30 p. 100 de leurs revenus et se trouvent placées devant des situations dramatiques lorsque intervient la maladie, le chômage, le reclassement, etc.

Constructions navales

(décision de désarmer le pétrolier Opale à sa sortie des chantiers).

16864. — 15 février 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision de la Compagnie navale des pétroles de désarmer le pétrolier Opale. Alors que la balance des transports maritimes sous pavillon français est largement déficitaire par rapport aux trafics d'importation et d'exportation, cette décision lui paraît d'autant plus aberrante qu'il s'agit d'un navire gros porteur : 280 000 tonnes, désarmé avant même d'avoir effectué son premier voyage. Certes, un tel désarmement reflète la crise qui sévit dans les transports pétroliers à l'échelle mondiale, crise qui a été évoquée au cours d'une récente interview du délégué général du comité central des armateurs, toutefois celui-ci n'a pris position qu'en termes de construction et d'affrètement, sans que les problèmes de transports sous le pavillon national aient été évoqués. S'il y a surcapacité mondiale de tonnage pour les pétroliers, ce qui a entraîné des annulations de commandes de navires et remet partiellement en cause le plan de relance de la marine marchande, il n'en demeure pas moins que la couverture du trafic pétrolier destiné à la France n'est assurée qu'à 32,8 p. 100 par le pavillon national. Ce fait pose à nouveau et avec force, dans ce domaine, le problème des affrètements étrangers. Aussi bien par rapport à la balance des paiements que dans le domaine de l'emploi il lui paraît inadmissible qu'un pétrolier sortant des chantiers soit immédiatement désarmé. Il lui demande en conséquence qu'elles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à un tel scandale.

Pensions de retraite civiles et militaires (évaluation de la pension de reversion entre les épouses des ayants droit au prorata des années de mariage : extension à tous les régimes de retraite particuliers).

16888. — 15 février 1975. — M. Loo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les modalités d'application de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 tel qu'il est notamment interprété par la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Il lui fait observer que si d'une manière générale les caisses de retraite partagent la pension de reversion entre les épouses des ayants droit au prorata des années de mariage, la caisse précitée divise la pension de reversion par parts égales. Or, en 1961, l'administration de tutelle avait envisagé de rapporter la circulaire ministérielle du 12 mai 1923 afin d'aligner les règles en vigueur à la caisse précitée sur celles appliquées en matière de pensions civiles. Toutefois, par une lettre du 21 juillet 1962, le ministre des transports de l'époque a renoncé à cette modification et a confirmé la circulaire du 12 mai 1923. Il est évident que les pratiques de cette caisse, même si elles ont été reconnues comme légalement fondées par une décision de justice (cour d'appel de Colmar, 12 juillet 1966), paraissent de plus en plus anachroniques et inéquitables, compte tenu des règles admises en matière de pensions civiles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre soit par voie réglementaire soit par le dépôt d'un projet de loi afin que l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée soit désormais appliqué selon les règles en vigueur dans la plupart des régimes de retraite.

Marine marchande (école d'apprentissage maritime de La Réunion : aide financière de l'Etat).

16903. — 15 février 1975. — M. Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si son attention a été attirée sur l'école d'apprentissage maritime de La Réunion et s'il n'estime pas, compte tenu des possibilités importantes de formation et de recrutement que peut représenter cette école pour l'ensemble de la marine marchande, que le refus de participer financièrement à l'agrandissement et au développement de cette école mérite un réexamen en vue d'apporter une notable participation de son ministère aux dépenses nécessaires.

Electrification rurale

(élaboration des programmes d'électrification rurale).

16956. — 15 février 1975. — M. Pierre Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité du texte de la circulaire interne du ministère de l'agriculture, référencée DARSSE-5064, du 13 septembre 1974 (doublée par une circulaire de la direction centrale d'Electricité de France, en tous points identiques), qui dispose que désormais, à chacune des stades national, régional ou départemental, les programmes d'électrification rurale résulteront d'une concertation entre le responsable d'Electricité de France et son homologue du ministère de l'agriculture ; qui prévoit, en outre, qu'à l'échelon du département les modalités pratiques de réalisation des programmes locaux d'électrification résulteront d'un accord entre le directeur départemental de l'agriculture et le chef de centre E. D. F., et ce quelles que soient les modalités de financement. Cette circulaire émeut vivement le syndicat intercommunal des collectivités électrifiées du département de la Côte-d'Or, car la collaboration entre les élus des collectivités, d'une part, et la direction départementale de l'agriculture et d'Electricité de France, qui s'est révélée très efficace dans le passé, ne saurait être remise en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la circulaire susvisée soit abrogée, et que les élus locaux puissent continuer à collaborer activement à l'établissement des programmes d'électrification rurale, les collectivités locales conservant la maîtrise de l'ouvrage des travaux qu'elles décident d'entreprendre.

Aérodromes (inquiétude suscitée par le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble).

16970. — 15 février 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'inquiétude que suscite le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et plus particulièrement la prévision d'installation d'un I. L. S. (International Landing System). Le 23 février 1974, l'attention de M. le ministre des transports et de l'aménagement du territoire avait déjà été attirée sur l'émotion que ressentent les riverains devant ce problème. Il répondait alors que l'aménagement projeté ne créerait aucune nuisance supplémentaire, que la décision avait été prise de réduire la longueur de la piste, que le projet se limitait au

remplacement par une piste neuve d'une piste hors d'usage et qu'enfin la nature du trafic qui s'exerce sur l'aérodrome ne serait donc pas modifiée. En fait, depuis cette réponse, une nouvelle piste se construit pendant qu'est restaurée et modernisée l'ancienne. L'installation du système d'atterrissage radio-guidé (I. L. S.) inquiète bien plus les riverains et le syndicat communautaire qui voient dans ce procédé l'instrument même de la mutation de l'aérodrome. Ils doutent de l'intérêt d'un I. L. S. pour les petits avions, considérant qu'il favorise en fait un accroissement du trafic par une fréquentation d'appareils plus modernes, à réaction notamment. Ces considérations semblent en contradiction avec les précédentes réponses et avec le souci de ne pas modifier la nature du trafic. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les éléments exposés par son prédécesseur sont encore valables et quels sont les buts de ce réaménagement.

S. N. C. F. (maintien de l'activité du dépôt de la gare de Béziers et de l'ensemble de ses effectifs).

16977. — 15 février 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves conséquences qui découleraient de l'application des projets de réduction massive d'activité concernant le dépôt de la gare S. N. C. F. de Béziers. Il lui expose que cette réduction d'activité supprimerait deux cents emplois parmi les agents de conduite, les personnels d'encadrement et administratifs. Les nominations d'élèves-conducteurs seraient également stoppées, contraignant à l'exode un plus grand nombre de jeunes. Un nouveau coup serait porté à l'économie biterroise qui connaît une situation alarmante de sous-emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité et l'ensemble de ses effectifs au dépôt S. N. C. F. de Béziers, lequel fait preuve d'une grande viabilité et qui est au centre d'un trafic important dans les deux sens de Toulouse et de Nîmes.

Budget (délégation générale à l'information: utilisation des crédits ouverts en mesures nouvelles conforme au vote du Parlement).

16983. — 15 février 1975. — **M. Boulay** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu des indications fournies par le fascicule bleu du projet de budget des services généraux pour 1975, page 35, les crédits ouverts en mesures nouvelles au chapitre 37-02 (Délégation générale à l'information) ainsi qu'aux chapitres 34-01, 34-02 et 34-92 ont pour objet de financer la création de trente emplois et les dépenses entraînées par ces emplois en ce qui concerne les frais de déplacement, le matériel, l'achat et l'entretien des véhicules automobiles. Les crédits ouverts en services votés pour le chapitre 37-02, soit 5 420 793 francs, ayant été déclarés non conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel en date du 30 décembre 1974, il lui demande s'il peut lui confirmer que les crédits restant actuellement à sa disposition pour le fonctionnement de la délégation générale à l'information au chapitre 37-02 sont bien utilisés conformément aux indications données à la page 35 précitée du « bleu » à l'appui de la mesure n° 01-11-12. A défaut, il lui demande s'il lui paraît conforme au droit budgétaire d'imputer sur les crédits des « mesures nouvelles » des dépenses autres que celles sur lesquelles le Parlement a été appelé à se prononcer et s'il n'estime pas qu'en contrevenant ainsi au droit budgétaire et à la décision rendue le 30 décembre 1974 par le Conseil constitutionnel ses services pourraient avoir à répondre de leur comportement devant la Cour des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière.

Procédure civile (ordonnance de clôture à l'initiative du demandeur en matière d'assignation en partage judiciaire).

17707. — 15 mars 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une assignation devant un tribunal de grande instance a été signifiée le 1^{er} octobre 1974. A l'heure présente, l'avocat constitué par le défendeur n'a pas encore conclu dans les conditions prévues par l'article 80 du code de procédure civile tel qu'il a été modifié par le décret n° 67-072 du 7 décembre 1967. Il en résulte que le tribunal risque de se trouver dans l'impossibilité de commettre le notaire appelé à procéder aux opérations longues et complexes de liquidation et de partage. L'article 815 du code civil stipulant expressément que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, il serait donc hautement souhaitable, pour hâter la marche de la procédure en cours, de donner au demandeur la possibilité d'obtenir une ordonnance de clôture dans le cas où le défendeur ne déposerait pas ses conclusions dans un délai de six mois à compter de l'assignation en partage judiciaire. **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de la justice** si, en l'espèce, il accepterait de prendre l'initiative d'un projet de décret tendant à compléter dans le sens susindiqué l'article 80 susvisé du code de procédure civile.

Fiscalité immobilière (imposition au titre des plus-values de vendeurs privés du revenu correspondant).

17709. — 15 mars 1975. — **M. Becam** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X** et ses quatre enfants auxquels il avait fait une donation partielle de ses biens, ont procédé en 1973 à la vente d'un terrain à bâtir de 52 000 mètres carrés à la société Y. Celle-ci verse un acompte représentant 40 p. 100 de la valeur du terrain, et l'administration fiscale établit le montant de l'impôt à payer au titre des plus-values. Entre temps, la société fait faillite, et les vendeurs, non réglés pour le solde, se voient exiger le paiement de l'impôt au titre des plus-values. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime de modifier les dispositions selon lesquelles les contributions fiscales sont actuellement exigées de la part de personnes privées du revenu correspondant.

Coopérants (droit aux prestations de l'assurance maternité sans condition de résidence en métropole).

17713. — 15 mars 1975. — **M. Authier** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 7 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers détermine la situation des coopérants civils en matière de sécurité sociale. Lorsque ces coopérants ne sont pas fonctionnaires, il est prévu pour la couverture des risques maladie, vieillesse, invalidité et décès ainsi que des charges de maternité que ceux qui sont déjà tributaires d'un régime de sécurité sociale conservent le bénéfice de ce régime. Les autres sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Il est évident que les familles de coopérants civils accompagnent normalement le chef de famille dans l'Etat étranger où celui-ci se trouve affecté. Bien que l'épouse ne réside pas en France pendant sa grossesse, elle semble avoir droit aux allocations prénatales compte tenu de la rédaction de l'article précité. Sans doute le texte en cause s'applique-t-il au personnel civil de coopération à l'exclusion du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération. Sans doute également les appelés du contingent sont-ils informés lors de leur recrutement sur le fait que les prestations de l'assurance maternité ne sont servies que sous la condition de la résidence en France au moment de l'ouverture du droit. Il leur est précisé que s'ils se font rejoindre outre-mer par les membres de leur famille, ils ne peuvent bénéficier des allocations prénatales. Il est cependant difficile d'admettre que les coopérants militaires ne cherchent pas à vivre outre-mer en compagnie de leur famille. Il lui demande si les coopérants civils peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maternité même si, au moment où le droit à ces prestations peut s'ouvrir, les prestataires eux-mêmes ou leur famille ne résident pas en France. La formulation de l'article précité semble leur ouvrir ces droits en dérogation au principe de la territorialité des prestations de la sécurité sociale. Si cette question comporte une réponse affirmative ce qui lui paraît devoir être le cas, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions analogues en ce qui concerne le personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de réparation d'une toiture endommagée par un orage).

17714. — 15 mars 1975. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dépenses engagées pour les grosses réparations dans l'immeuble dont le contribuable est propriétaire peuvent être déduites de l'élément imposable de celui-ci. Il lui demande si les frais supportés par un redevable pour la remise en état de la toiture et de la zinguerie endommagées à la suite d'un orage, tel celui que la ville de Laval a subi et qui a motivé la reconnaissance de celle-ci comme ville sinistrée, sont également déductibles des revenus de l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués et effectivement payés.

Emploi (menace sur l'emploi des travailleurs de la Sotrimec de Trignac (Loire-Atlantique)).

17716. — 15 mars 1975. — **M. Duconot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes posés à la Sotrimec (ex. Semm - Caravelair) à Trignac (Loire-Atlantique). En effet, les 450 travailleurs de cette entreprise voient leur emploi menacé. Cette société prise en charge par le groupe Triganon en 1971 (elle obtient 80 p. 100 des actions) avait jusque-là bénéficié des moyens matériels et techniques mis en place par la société nationale (la S. N. I. A.). Elle en tire le plus grand profit. De plus cette société privée a bénéficié de subventions de l'Etat pour créations d'emplois. Elle a été exonérée de patente jusqu'en janvier 1974. Aujourd'hui ladite société, après avoir tiré le plus

largement profit de cette situation, prétend s'installer à Tournon et vraisemblablement bénéficier à nouveau de subventions et d'exonérations de patente. Que va-t-il en résulter pour les travailleurs ? Il fut décidé, après le refus des travailleurs de se laisser déposséder de leur emploi en avril 1974, le maintien de l'activité caravanic à Trignac, la création de la Sotriméc appartenant au groupe Garnier-Maury qui devait fabriquer du matériel agricole. En réalité, l'opération s'est traduite par la perte de 400 emplois. La Sotriméc a poursuivi la fabrication de caravanes et aucun atelier agricole n'a vu le jour. De plus, le fonds national pour l'emploi verse 35 millions d'anciens francs chaque mois au bénéfice du groupe Garnier-Maury. Cette opération coûte près de 425 millions d'anciens francs aux contribuables et les travailleurs sont toujours incertains quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande s'il ne s'agit pas là de dilapidation de fonds publics au bénéfice exclusif de sociétés privées sans aucun avantage pour les travailleurs et pour l'activité économique du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien de la fabrication de caravanes à Trignac et la garantie d'un emploi stable pour les travailleurs ; 2° pour que soient garantis aux travailleurs les avantages acquis notamment en matière de salaire.

Emploi (garantie d'emploi pour les travailleurs et maintien de l'activité de la Sotriméc de Trignac [Loire-Atlantique]).

1717. — 15 mars 1975 — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation qui est faite aux 450 travailleurs de la Sotriméc à Trignac (Loire-Atlantique). A la suite de diverses démarches, notamment après une visite au ministère où il était accompagné par son ami Guy Ducloné, une réunion des représentants des travailleurs devait avoir lieu au siège de la D. A. T. A. R. à Paris. Cette réunion ayant ensuite été annulée par la D. A. T. A. R., les travailleurs se sont rendus à Saint-Nazaire pour y rencontrer le préfet, ils y ont été accueillis avec brutalité par les C. R. S. Solidaires des 450 travailleurs de cette entreprise, M. Nilès proteste avec vigueur contre ces procédés, et il lui demande de nouveau quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien de la fabrication des caravanes à Trignac et la garantie de l'emploi pour les travailleurs ; 2° pour que leur soient garantis les avantages acquis notamment en matière de salaire.

Industrie automobile (ouverture de négociations sur l'emploi à la Régie nationale des usines Renault).

1718. — 15 mars 1975. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur le développement du conflit aux usines Renault qui vient de prendre une nouvelle dimension. Les travailleurs avec leurs syndicats agissent pour l'amélioration de leur salaire, pour l'arrêt du chômage technique qui aboutit souvent à une perte de salaire d'environ 20 p. 100. La combativité, le calme demeurent remarquable du côté des travailleurs alors que du côté patronal et gouvernemental on en est, après l'intimidation, à l'opération politicienne. En effet, la déclaration de M. le Premier ministre au journal télévisé du 4 mars rejetant la responsabilité du conflit sur le parti communiste français est une véritable manœuvre politique pour renvoyer sur d'autres la responsabilité de ce conflit dont il est le premier responsable. Solidaires des travailleurs de la Régie nationale des usines Renault, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la régie, afin que s'ouvrent de réelles négociations pour que satisfaction soit donnée aux revendications et pour que cessent les atteintes au droit de grève, pour interdire tout licenciement.

Service national (circonstances à l'origine du suicide d'un appelé du contingent).

1719. — 15 mars 1975. — M. Nilès demande à M. le ministre de la défense d'apporter tous les éclaircissements sur les circonstances qui ont amené un jeune appelé du contingent originaire de Bobigny (93) cantonné à Chenevières à se donner la mort le 4 mars 1975. Il demande quelles mesures ont été prises pour aider ce jeune homme, mis aux arrêts de rigueur après un mois d'incorporation, réintégré en cellule après une première tentative de suicide, pour surmonter son état dépressif. Il demande notamment quelles mesures avaient été prises à la suite de l'intervention, auprès du commandant du 3^e régiment de cuirassiers, de la mère du jeune soldat préoccupée par les lettres désespérées de son fils. Constatant que de tels actes de désespoir tendent à se multiplier et voyant les conséquences des injustices, brimades, vexations de toutes sortes, discrimination politique et mauvaises conditions matérielles dont sont victimes les jeunes soldats, il lui demande que toute la vérité soit faite sur les circonstances du décès du jeune militaire et sur les circonstances qui ont précédé le décès, et pour que de tels

dramas ne puissent se répéter. Il demande à M. le ministre s'il a l'intention de porter à la discussion de l'Assemblée nationale le projet du statut démocratique du soldat déposé par le groupe communiste.

Industrie chimique (exploitation du sel rejeté dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace).

1720. — 15 mars 1975. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la question suivante : un article de presse a fait état récemment d'un accord conclu entre les compagnies pétrolières Elf-Aquitaine et Total et la société hollandaise Akso pour la création d'un important groupe chimique en Seine-Maritime. Le sel nécessaire serait importé de Hollande. Or chaque jour 18 000 tonnes de chlorure de sodium sont déversées dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace, polluant celui-ci. Il semblerait a priori plus rationnel d'installer une plate-forme chimique en Alsace en utilisant le sel jeté dans le Rhin ; ce qui aurait comme effet de valoriser la production des mines d'Alsace et de créer des emplois dans cette région. En conséquence il lui demande : si cet accord a déjà été conclu et si le Gouvernement en a donné l'autorisation.

Indemnités de départ à la retraite (exonération de l'impôt sur le revenu des indemnités versées dans les cas de retraite anticipée pour raisons économiques).

1721. — 15 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour éviter autant qu'il se peut d'avoir à recourir à des licenciements, des entreprises confrontées aux difficultés de la conjoncture économique mettent certains membres de leurs personnels à la retraite par anticipation et allouent aux travailleurs qui sont ainsi contraints de cesser prématurément leurs activités professionnelles, des indemnités. Si ces prestations étaient versées dans le cadre de procédures de licenciement, elles revêtraient, selon la jurisprudence de la Cour de cassation issue d'un arrêt rendu le 10 mars 1971, le caractère de dommages-intérêts et seraient, en conséquence, exonérées de l'impôt sur le revenu. Le bénéfice de cette exonération est actuellement refusé aux indemnités attribuées en cas de pré-retraite que les services fiscaux considèrent comme des indemnités normales de départ à la retraite et intègrent de ce fait dans le revenu imposable, en leur appliquant la franchise de 10 000 francs qui résulte de la décision ministérielle du 10 octobre 1957 mais dont le montant est resté immuable depuis lors. Cette manière de voir appelle quelques observations car l'assimilation sur laquelle elle se fonde s'avère discutable. En effet, si dans l'un et l'autre des cas envisagés, il s'agit sans conteste de départs à la retraite, les mesures prises sous la pression des circonstances économiques ne sont, en ce qui regarde la situation faite aux travailleurs, cependant pas comparables à celles mettant fin à une carrière qui s'est poursuivie normalement jusqu'à une échéance marquée par l'atteinte d'une limite d'âge ou par un départ volontaire à la retraite. Dans l'hypothèse d'une cessation prématurée de fonctions consécutive à une mise à la retraite anticipée décidée unilatéralement par l'employeur, un élément dommageable de même nature que celui qui s'attache au licenciement, se retrouve pour le salarié et devrait donc conduire à un alignement du régime fiscal des indemnités de licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions sont susceptibles d'intervenir prochainement en ce sens.

T. V. A. (exonération des ventes de millièmes indivis d'un terrain après construction).

1722. — 15 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction du 7 septembre 1973, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, daté du même jour, prévoit qu'en cas de vente de millièmes indivis d'un terrain, moyennant un prix converti en locaux construits par l'acquéreur, il y a lieu de considérer du point de vue fiscal cette opération comme une double mutation dont l'une porte, notamment, sur les locaux à construire et à livrer au vendeur. Il s'ensuit, selon ladite instruction, que la T.V.A. doit être acquittée, au taux de 17,6 p. 100 s'il s'agit de locaux d'habitation, sur la valeur des constructions remises au vendeur de terrain. Cette interprétation pénalise les propriétaires de terrains qui, sans aucune intention spéculative, s'associent avec d'autres personnes physiques pour construire ensemble leurs habitations personnelles. Elle est du reste contredite par un arrêt de la Cour de cassation (troisième chambre civile) qui a jugé, le 19 février 1974, que le vendeur de terrain devient propriétaire par accession et non par transfert. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives qui mettraient en harmonie avec la

jurisprudence résultant de l'arrêt susvisé l'instruction précitée du 7 septembre 1973 et il aimerait avoir confirmation de ce que, dans le cas d'une vente de millièmes indivis d'un terrain à plusieurs personnes physiques construisant ensemble un immeuble pour leur usage personnel, au prix de revient, il n'y a pas lieu d'assujettir à la T.V.A. la remise des locaux d'habitation au vendeur pour prix de son terrain.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité de la fraction de loyer correspondant à l'usage professionnel d'un logement).

17723. — 15 mars 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables, membres de professions libérales, qui exercent leurs activités dans le même appartement que celui qui sert à leur habitation privée et qu'ils occupent à titre de locataires. Les intérêts sont en droit, conformément à l'article 831 du code général des impôts, de déduire de leurs revenus imposables la fraction du loyer correspondant à l'usage professionnel de leur logement. Or, la détermination de cette fraction est souvent source de litige avec les services fiscaux. Sans doute convient-il, selon la réponse du 22 janvier 1972 à la question écrite n° 29459 posée le 21 octobre 1971 par un député, de tenir compte, pour déterminer la part de loyer déductible, de l'importance des locaux respectivement affectés à l'exercice de la profession et à l'usage d'habitation privée, mais il serait souhaitable que ce principe fût explicité. A cet effet il désirerait notamment savoir si la fraction de loyer qui peut être déduite doit correspondre au simple rapport arithmétique existant entre le nombre de pièces dont le contribuable se réserve l'utilisation pour l'exercice de sa profession et le nombre total des pièces composant l'appartement, ou s'il convient de faire intervenir dans ce calcul d'autres éléments, en particulier de surfaces, éventuellement pondérés par l'application de coefficients variables selon la nature de l'affectation de chacune des pièces prises en considération.

Maires et adjoints (retraites complémentaires des maires et adjoints ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973).

17724. — 15 mars 1975. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire le point des études entreprises conformément aux demandes exprimées lors de la discussion au Parlement de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, portant institution d'une retraite complémentaire en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Ces études devaient définir les modalités de l'extension des mesures légales aux maires et adjoints qui n'étaient plus en fonctions au 1^{er} janvier 1973.

T. V. A. (aménagement du régime fiscal des associations sportives et comités des fêtes).

17726. — 15 mars 1975. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des associations sportives ou comités des fêtes. Ce genre d'associations investissent généralement leurs bénéfices en matériel ou équipements pour leurs membres, composés la plupart du temps de jeunes. Il trouve parfaitement inadmissible que ces organismes puissent être soumis à des versements T. V. A. Les impôts, alors, apparaissent comme une pénalité. Souvent leur but est de venir en aide aux jeunes désœuvrés, et, de ce fait, ils secondent efficacement l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande qu'ils puissent bénéficier d'un régime fiscal adapté à leurs fonctions, et compte tenu de leur action sociale.

Crédit immobilier (cession du bénéfice au prêt d'un plan d'épargne-logement au beau-frère d'un souscripteur).

17727. — 15 mars 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne titulaire d'un plan d'épargne-logement, régi par le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969, arrivé à échéance, qui ne demande pas le prêt et désire en céder le bénéfice à son beau-frère (le frère de sa femme). Cette cession lui est refusée pour le motif, que le cessionnaire n'est pas son propre frère. Or, l'article 12 du décret précité fait état des frères et sœurs des souscripteurs ou de son conjoint. Dans le motif du refus, il est explicité que par « souscripteur » il faut entendre non pas le cédant mais l'emprunteur. En l'espèce, l'emprunteur n'est pas le propre frère du cédant. Le cédant n'est pas non plus le frère de l'épouse de l'emprunteur. Il semble bien s'agir là d'une simple omission du législateur qui n'a pas prévu la réciprocité. En effet elle peut avoir lieu en sens inverse

Lorsque deux époux décident de souscrire un seul plan d'épargne-logement, celui-ci est fréquemment souscrit, par le mari seul, comme gérant des intérêts communs du ménage. Dans le cas précis, si le plan d'épargne-logement était au nom de l'épouse, la cession serait possible car le cessionnaire est son propre frère. Le frère du conjoint du cédant mérite au moins autant de considération que les oncles, neveux, tantes et nièces auxquels une cession peut être également consentie aux termes du même article 12. Or les établissements habilités à souscrire de tels plans l'ont été au moyen de publicité, des larges possibilités de cession en cas de non-utilisation par le titulaire. Il lui demande, l'interprétation restrictive étant de nature à faire du tort aux souscripteurs et à décourager d'autres candidats, si une dérogation spéciale, dans l'attente de la modification du texte réglementaire, ne pourrait être prise dès maintenant pour ces cas particuliers.

Armement (programme franco-allemand Alfa-Jet).

17728. — 15 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de la défense de faire du point de l'exécution du programme franco-allemand Alfa-Jet. Peut-il préciser si la fabrication en chaîne est au point et sur quel rythme de fabrication annuelle le programme peut être engagé.

Energie (mesures de réorientation de la politique française).

17729. — 15 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser quelles conséquences il tire pour l'application de sa politique en France, des mesures prises dans le cadre des travaux du conseil des ministres du 13 février concernant la politique de l'énergie en Europe et plus particulièrement sur le point de la limitation de l'utilisation des produits pétroliers dans les centrales électriques, des stocks de combustibles, des économies d'énergie, de l'importation et exportation d'hydrocarbures.

Cantines scolaires (refus de subvention pour une cantine accueillant des élèves des enseignements public et privé).

17730. — 15 mars 1975. — M. Boudon soumet à M. le ministre de l'éducation le cas d'une commune qui, ayant pris l'initiative de créer une cantine, se voit refuser une subvention au titre des fonds scolaires pour en terminer l'aménagement parce que cette cantine reçoit indifféremment des élèves des établissements d'enseignement public et des élèves des établissements d'enseignement privé. Il lui demande si, dans un cas comme celui-ci, la réglementation ne pourrait prévoir que la collectivité intéressée puisse obtenir une subvention qui s'imputerait sur les différents comptes du département auquel sont inscrits les fonds scolaires en proportion du nombre des rationnaires prévus fréquentant l'enseignement public ou l'enseignement privé.

Protection des sites (unification des réseaux des poteaux électriques et téléphoniques).

17731. — 15 mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il a décidé avec son collègue des postes et télécommunications pour unifier les réseaux des poteaux électriques et téléphoniques. Il constate en effet que trop souvent l'E. D. F. et les services téléphoniques semblent ignorer leurs réseaux réciproques et pratiquent une politique de double emploi coûteuse et inesthétique et il aimerait avoir connaissance des instructions qui ont été données au niveau local. D'autre part, il aimerait que soient renforcées les procédures de concertation préalable avec les collectivités locales pour améliorer une fois encore, autant que faire se peut, le cadre de vie dont le Gouvernement ne doit pas se contenter de proclamer la nécessité mais doit aussi en tenir compte dans ses propres décisions.

Chômage partiel (épuisement prochain des crédits d'heures de l'année 1974).

17732. — 15 mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail ce qui est prévu pour l'indemnisation du chômage partiel lorsque le crédit d'heures de l'année 1975 sera épuisé, ce qui va arriver pour de nombreux travailleurs à fin mars. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement va mettre en place car il importe de souligner le risque que de nombreuses entreprises soient amenées à effectuer à ce moment-là de nombreux licenciements collectifs ; aggravant ainsi le chômage total.

D. O. M. (garanties d'emploi en métropole des enseignants de l'enseignement supérieur quittant la Réunion).

17733. — 15 mars 1975. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le grave obstacle qui freine la nomination à des emplois dans l'enseignement supérieur à la Réunion et aboutit à maintenir des vacances alors que des candidats se présentent. Il lui fait remarquer qu'en effet aucune assurance ne pouvant être donnée d'une nomination ultérieure dans un département de la métropole, les candidats peuvent être contraints soit de demeurer sans limite de délai à la Réunion, soit de revenir en métropole sans aucune assurance de nouvel emploi. Il lui demande en conséquence de hâter la promulgation des dispositions très simples qui pourraient corriger cette déplorable situation.

Aide ménagère (prise en charge des prestations au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat retraités).

17734. — 15 mars 1975. — **M. Labbé** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'a pas obtenu de réponse à la question écrite n° 12699 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 48 du 27 juillet 1974, page 3860). Comme il souhaite connaître le point de vue du Gouvernement sur le problème en cause, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait qu'un des aspects essentiels de la politique sociale adaptée aux personnes du troisième âge s'attache à permettre à celles-ci de rester à leur domicile et à favoriser au maximum ce maintien par l'institution d'un service de soins à domicile complet par un service d'aide ménagère. Cette dernière aide s'applique, dans des conditions généralement satisfaisantes, aux ressortissants du régime général et aux ressortissants de certains régimes particuliers ou spéciaux. Sont par contre exclus de cette possibilité les retraités fonctionnaires ou assimilés et leurs ayants droit et, d'une manière générale, toutes les personnes qui perçoivent leur retraite ou pension de réversion de la caisse des dépôts et consignations. Cette carence s'avère particulièrement regrettable lorsqu'elle s'applique à l'égard d'anciens serviteurs de l'Etat au bénéfice desquels celui-ci n'a pas prévu l'aide sociale accordée aux autres catégories de personnes âgées. C'est pourquoi, il lui demande, non de donner aux fonctionnaires retraités un avantage particulier, mais d'aligner ces derniers, en toute équité, sur le régime général, en leur permettant, et ceci à ressources égales, de bénéficier de la prise en charge des heures d'aide ménagère.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (financement des prêts sociaux et soutien de l'activité des petites entreprises).

17736. — 15 mars 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'activité des petites entreprises du bâtiment est de plus en plus menacée. En effet, les hausses qui affectent les produits de base du bâtiment, conjuguées à celles du taux des prêts bancaires, ont pour conséquence une restriction du marché de la construction, qui affecte principalement les petites entreprises de ce secteur. Par ailleurs, les prix-plafonds, qui servent de base aux prêts sociaux, accusent un écart de plus en plus grand avec le coût réel de la construction, ce qui a pour effet de compromettre le financement de ces prêts. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le financement des prêts sociaux et pour maintenir l'activité des petites entreprises du bâtiment.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (accès à la garantie bancaire assurée pour les petites entreprises).

17737. — 15 mars 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972 impose aux constructeurs de maisons individuelles de justifier de garanties d'exécution du contrat, notamment une garantie de remboursement et une garantie de livraison au prix contenu. Ces garanties sont fournies par des cautions solidaire de banques ou d'organismes financiers. Une possibilité de dispense de la caution bancaire est prévue par ce même décret sous certaines conditions mais cette solution est rarement utilisée car elle entraîne, en pratique, une charge de trésorerie très importante pour le constructeur. Or la recherche d'une caution bancaire, dans la situation de crise qui affecte actuellement le bâtiment, s'avère de plus en plus difficile pour les petites entreprises. Il lui cite notamment le cas d'un groupement d'intérêt économique de constructeurs de maisons individuelles du département du Rhône qui s'est vu refuser systématiquement cette caution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer la discrimination de fait qui paraît exister, au détriment des petites entreprises du bâtiment, pour l'accès à la garantie bancaire.

Hôpitaux thermaux (publication des textes d'application de la loi du 31 décembre 1970).

17738. — 15 mars 1975. — Les décrets n° 58-1202 du 11 décembre 1958 prévoyait déjà que des dispositions particulières seraient prises pour les hôpitaux thermaux. La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 a de nouveau prévu que les textes d'application concernant les hôpitaux thermaux seraient promulgués incessamment. Au cours des assises nationales du thermalisme des 6, 7 et 8 mars 1974 à Paris, **M. Poniatowski**, alors ministre de la santé publique, avait pris l'engagement, en séance plénière, de publier ces textes avant la saison thermale 1974. **M. Morellon** demande à **Mme le ministre de la santé** pour quelle raison la promulgation de ces textes a été différée. Par suite du retard apporté à la promulgation de ces textes, les hôpitaux des stations thermales connaissent des problèmes dans tous les domaines qui entravent, en ce qui les concerne, le développement du thermalisme social.

Epargne (assouplissement des dispositions transitoires concernant la réglementation des contrats d'épargne à long terme).

17739. — 15 mars 1975. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa circulaire du 14 janvier 1975, l'administration vient de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 13 de la loi de finances pour 1974, concernant la réglementation des contrats d'épargne à long terme. Cette instruction fait état des hésitations qui ont pu se produire dans l'appréciation de la portée du texte et de l'interprétation qu'il convient de donner à la réponse faite à **M. Labbé**. En raison même de ces hésitations, certains contribuables, souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme antérieurs à la loi de finances pour 1974, ont continué à investir suivant les errements anciens et ont, de ce fait, acquis ou souscrit des titres de société dans lesquelles ils possèdent des intérêts directs ou indirects. La disposition transitoire de l'instruction du 14 janvier 1975 ne leur offre qu'une seule possibilité de régularisation, à savoir : le retrait, en une seule fois, des titres concernés, et ce avant le 1^{er} mars 1975 ; la substitution, avant le 1^{er} mai 1975 : cela signifie l'acquisition et la souscription d'autres valeurs mobilières, émises par des sociétés dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect. En fait, cette souscription ou acquisition nouvelle implique pour les intéressés l'obligation d'investir des sommes relativement non négligeables, les mettant dans l'impossibilité de réunir les fonds nécessaires du fait des difficultés rencontrées pour la cession des titres dont le remplacement se révèle obligatoire. Dans ces conditions, n'est-il pas envisagé d'assouplir ces dispositions transitoires en vue d'éviter le retrait des titres concernés, dont la cession s'avère-rait impossible, voire désastreuse.

Impôt sur le revenu (dépôts de garantie inclus dans la composition des revenus fonciers imposables).

17741. — 15 mars 1975. — **M. Gabriel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si les sommes encaissées au titre de dépôts de garantie entrent bien dans la composition des revenus fonciers passibles de l'impôt. Il convient, en effet, de remarquer que ces dépôts constituent juridiquement des dettes à l'encontre du propriétaire ; que leur unique destination est de cautionner la fidèle exécution des clauses du bail ; que leur sort demeure ainsi incertain jusqu'à la sortie du locataire, et qu'en définitive, leur encaissement ne saurait être considéré comme une recette normale, puisque cette dernière n'engendrait pas le bailleur, l'encaissement du dépôt étant simultanément neutralisé par la dette correspondante.

Impôt sur le revenu (plus-value constituée par la transformation en versement d'un capital supérieur d'une rente viagère de société anonyme).

17742. — 15 mars 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : l'associé majoritaire d'une société anonyme cède ses actions moyennant un prix converti en une rente viagère indexée. Environ un an après le jeu de l'indice se révèle beaucoup trop onéreux pour le cessionnaire. Les deux parties envisagent d'un commun accord la résiliation du contrat aléatoire et le rachat de la rente moyennant versement d'un capital supérieur au capital correspondant primitivement à la rente viagère, c'est-à-dire au prix initial de cession des titres. Il lui demande si la différence entre ces deux sommes constitue ou non une plus-value imposable à l'I. R.

*Allocation d'éducation spécialisée
(attribution aux enfants d'exploitants agricoles non placés).*

17743. — 15 mars 1975. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13676 publiée au *J. O. Débats A.N.* n° 58 du 28 septembre 1974 (page 4588). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant qu'une réponse rapide lui soit donnée. Il appelle donc son attention sur les différents traitements réservés aux parents d'enfants handicapés demandant à bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée selon qu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale ou de l'assurance maladie du régime agricole. Il s'agit du cas des enfants qui doivent se rendre quotidiennement dans ces centres de soins éloignés de leur domicile et que, pour des raisons d'éducation ou des raisons médicales, les parents ne placent pas dans des familles d'accueil. De ce fait, les enfants rentrent tous les soirs chez leurs parents et il semblerait donc justifié que ceux-ci bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée qui couvrirait partiellement les frais de transport. C'est bien ainsi que l'a compris le ministre de l'agriculture qui, par lettre interprétative du 7 janvier 1969 à M. le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, autorise dans des cas de l'espèce le versement de ladite allocation. Par contre, par lettre interprétative du 27 janvier 1965, le ministre du travail, s'appuyant sur le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, rejette la prise en considération des frais de transport de l'enfant. Il demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible d'harmoniser les conditions d'attribution de cette allocation dans le sens le plus favorable aux familles, ce qui correspondrait à une meilleure justice sociale et en même temps éviterait que dans de nombreux centres certaines familles ne bénéficient pas du même régime d'allocations.

*Médecins (réévaluation de l'indemnité horo-kilométrique
des médecins ruraux).*

17744. — 15 mars 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le faible montant de l'indemnité horo-kilométrique que peuvent demander, dans l'exercice de leur profession, les médecins ruraux. Cette indemnité est passée de 0,50 franc sans abattement en 1957 à 0,90 franc avec un abattement kilométrique de quatre kilomètres actuellement. Il est donc constaté que, pour des déplacements d'une distance inférieure à dix kilomètres, l'indemnité horo-kilométrique a diminué, alors que, parallèlement, est intervenue la création d'une indemnité spéciale de déplacement pour les médecins exerçant en milieu urbain. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'indemnité en cause soit portée à un taux de 1,20 franc, sans obligation d'être soumise à un abattement kilométrique. Il souhaite également que soit envisagée l'indexation de cette indemnité kilométrique sur un certain nombre de paramètres, tels que prix de l'essence, coût d'achat et d'entretien du véhicule, honoraires de la visite, etc.

*Médecins (création d'un groupe de dégrèvement fiscal particulier
pour les médecins ruraux).*

17745. — 15 mars 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'établir un juste équilibre entre les campagnes et les villes. Celui-ci passe de toute évidence par l'utilité de l'installation et du maintien de médecins en milieu rural. Les servitudes imposées à ces derniers, telles qu'éloignement des écoles et des facultés, des centres médicaux, des organismes de culture et de loisirs, obligation de disposer de deux voitures par ménage, etc., sont de nature à décourager les postulants, si des avantages matériels ne peuvent compenser les inconvénients de l'établissement en milieu rural. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager en conséquence, parmi les mesures pouvant être prises à cet effet, la création d'un groupe de dégrèvement fiscal réservé aux médecins ruraux et tenant compte des servitudes particulières imposées à ceux-ci.

Exploitants agricoles (restitution des crédits de T. V. A.).

17746. — 15 mars 1975. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 les agriculteurs qui disposent de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et auxquels un « crédit de référence » est opposable, peuvent désormais obtenir la restitution d'une nouvelle fraction de leur crédit. Celle-ci est égale au huitième de la moyenne de crédit non imputable qu'ils détenaient en 1971 dans la limite du crédit figurant sur leur dernière déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement le montant du crédit de référence des intéressés se trouve réduit dans des proportions

identiques. Cette mesure dont le coût a été estimé à 100 millions de francs ne constitue toutefois qu'une étape et le Gouvernement a fait savoir qu'il entendait bien supprimer progressivement toute limitation au droit à restitution. S'agissant de ce problème, il lui demande de lui fournir les renseignements suivants : nombre des exploitants agricoles qui ne peuvent bénéficier du remboursement de la totalité de taxe déductible ; répartition de ces exploitants agricoles en distinguant entre : les aviculteurs, les éleveurs de bovins, les éleveurs de porcs, les éleveurs d'ovins, les autres exploitants. Montant total des crédits actuellement restitués aux assujettis. Il souhaiterait également savoir dans quel délai le Gouvernement envisage de supprimer totalement toute limitation au droit à restitution et quelles étapes ont été prévues à ce sujet.

Jugements (indemnisation plus rapide des victimes d'accidents).

17747. — 15 mars 1975. — **M. Crespin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences qui peuvent résulter des lenteurs de la procédure engagée auprès des tribunaux en vue d'apporter un légitime dédommagement à la victime d'un accident. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui, en effectuant des achats dans un grand magasin dans lequel étaient entrepris des travaux de transformation et de modernisation à, en raison de ces travaux, fait une chute ayant occasionné son hospitalisation pendant plusieurs semaines, suivie d'une incapacité totale de travail de plus de cinq mois et d'une incapacité partielle de près de sept mois. La victime de cet accident a assigné le magasin en responsabilité et à l'issue d'une procédure qui a duré plus d'un an, un jugement a été rendu par le tribunal de grande instance reconnaissant la responsabilité du magasin et assignant celui-ci au paiement d'une indemnité provisionnelle dans l'attente d'une évaluation définitive du préjudice subi. Le magasin et sa compagnie d'assurance ont toutefois fait appel du jugement ce qui a pour conséquence de différer, vraisemblablement pendant encore plusieurs mois, tout paiement d'indemnité. A travers ce cas, qui n'est pas, et de très loin, isolé se pose le problème des délais anormalement longs qui s'écoulent avant que la victime d'un accident ne comportant aucune part de responsabilité personnelle puisse prétendre au légitime dédommagement auquel elle a droit. Cette situation est encore plus dommageable lorsque la personne concernée est âgée ou de condition modeste. Il lui demande s'il n'estime pas hautement souhaitable que des mesures soient étudiées et mise en œuvre pour pallier une telle lenteur et donner aux personnes ayant subi un préjudice sérieux à la suite d'un accident la possibilité d'être indemnisées dans les meilleurs délais possibles. Pour faire échec aux artifices de procédure retardant le règlement de telles affaires, il pourrait être éventuellement envisagé qu'une première indemnisation soit versée, à titre de provision, par un fonds d'assurance créé à cet effet.

Successions (remise des droits de mutation à titre gratuit).

17748. — 15 mars 1975. — **M. Crespin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière ayant son siège à Paris a été constituée le 1^{er} juin 1960 entre les conjoints X en vue de gérer — sans les inconvénients de l'indivision — un domaine rural sis sur les territoires de deux communes du département de la Marne leur appartenant pour leur avoir été attribué indivisément lors du partage des biens de la succession de leur père décédé en 1953. Ce dernier en était lui-même propriétaire depuis 1934 ainsi que leur grand-père depuis 1897 et de même sur plusieurs générations. N'ayant pas de personnalité fiscale propre, cette société civile immobilière a pu être considérée comme une indivision familiale dès lors qu'elle n'a admis « d'autres associés que les membres fondateurs ». Aujourd'hui, la situation se trouve inchangée, sans autres associés. Toujours dans un esprit de continuité familiale, l'assemblée générale de la société civile immobilière du 24 février 1974 avait donné à son gérant statutaire, membre de la société civile immobilière, tout pouvoir pour traiter un nouveau bail à long terme de dix-huit ans avec le fermier, M. Y qui avait donné son accord. Il était précisé que les taux de fermage seraient fixés selon les arrêtés préfectoraux d'application à paraître, comme le précisait la loi du 31 décembre 1970. Parmi les signataires du procès-verbal de cette assemblée, figurait **Mme Z**, née X, mère de trois enfants mineurs qui, comme les autres co-associés, désirait profiter des avantages apportés par la loi en matière de succession. Or cette dernière est décédée le 1^{er} juin 1974 et les arrêtés préfectoraux d'application ne sont parus que le 17 juillet 1974, donc après sa mort. Le 1^{er} mars 1971, **M. Taftinger**, alors secrétaire d'Etat chargé du budget, avait précisé à propos de la même loi « qu'elle était entrée en vigueur selon les règles du droit commun et se trouve donc actuellement applicable ». L'accord entre les parties étant prouvé par le procès-verbal de l'assemblée de la société civile immobilière du 24 février 1974 dûment signé par la de *enjus*, il est évident que seul l'exceptionnel délai écoulé entre la parution de la loi et celle des arrêtés d'application a empêché la conclusion avant le décès de la de *enjus* du bail à long terme dans sa forme

définitive, et que le bail à long terme de dix-huit ans verbalement conclu et reconnu par écrit dès le procès-verbal de la société civile immobilière du 24 février 1974 est opposable ayant, du reste, été régularisé en bonne et due forme depuis la parution de l'arrêté du préfet de la Marne du 17 juillet 1974. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser, en conséquence, que les héritiers mineurs de Mme Z, née X, sont en droit de bénéficier de la remise des droits de mutation à titre gratuit sur les trois quarts de la valeur des terres ainsi affermées à long terme à M. Y, fermier sur les mêmes terres depuis 1950.

Rentes d'accidents du travail (application des majorations légales aux rentes transformées en rente viagère réversible).

17749. — 15 mars 1975. — M. Guéna rappelle à M. le ministre du travail qu'en application des dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, les accidentés du travail peuvent, sous certaines conditions, demander que la rente qui leur est servie serve à constituer une rente viagère qui peut être réversible pour la moitié ou plus sur la tête de leur conjoint. La transformation de la rente d'accident du travail en rente réversible est une opération qui a un caractère irrévocable. De ce caractère irrévocable, la jurisprudence a tiré la conclusion que les majorations légales postérieures à la conversion ne sont pas applicables. L'administration a rejoint le point de vue des tribunaux sauf certains cas particuliers (circulaire n° 15 S. S. du 25 février 1969). Malgré les arguments invoqués à cet égard, il apparaît de toute évidence que le refus des majorations légales a un caractère inéquitable. M. Guéna demande à M. le ministre du travail de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 462 précité de telle sorte qu'il soit précisé dans ce texte que les rentes d'accident du travail ayant fait l'objet d'une conversion bénéficient des majorations légales postérieures à cette conversion.

Pensions de retraite civiles et militaires (évolution défavorable des retraités de la fonction publique par rapport aux traitements d'activité).

17750. — 15 mars 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des retraités de la fonction publique. Ces derniers s'estiment à juste titre défavorisés par le développement du régime indemnitaire et par la création artificielle de nouveaux grades et des classes exceptionnelles dans différentes catégories, ces mesures ponctuelles prises au bénéfice des actifs n'ayant aucune incidence sur les pensions de retraite. Parallèlement, la lenteur apportée dans l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ne permet la prise en compte de cette disposition qu'à un rythme insuffisant. Les intéressés relèvent également que l'accord salarial de 1975 n'a pas l'effet attendu du fait que le relèvement du minimum de pension par attribution de points sera afférent à l'indice 148 au 1^{er} juillet 1975 (5 points) et à 158 au 1^{er} octobre 1975 (10 points). Le minimum de base qui devait être de 167 depuis juillet 1974 devrait, par le jeu des dispositions de l'accord de 1975, correspondre à l'indice 177 au 1^{er} juillet prochain. Enfin, les fonctionnaires retraités sont écartés de la révision de la catégorie D, sauf s'ils appartiennent aux groupes I et II et sont, de la même façon, privés de l'indemnité spéciale de 50 francs attribuée au groupe I du fait que celle-ci n'est pas soumise à retenue. Il lui demande de bien vouloir procéder à une étude en vue de trouver une solution permettant aux retraités de bénéficier, à part entière, des dispositions prises à l'égard des agents de la fonction publique.

Handicapés (délivrance d'un titre spécial de transport pour « station debout pénible »).

17751. — 15 mars 1975. — M. Richard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que la mention « station debout pénible » est fonction de la reconnaissance d'une invalidité à 80 p. 100, qui seule permet la délivrance de la carte d'invalidité. Or certaines infirmités, sans atteindre un taux d'invalidité de 80 p. 100, n'en rendent pas moins la station debout insupportable pour certaines personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un titre spécial délivré lorsque le contrôle médical juge que pour le patient la station debout est pénible. Un tel titre, qui ne s'accompagnerait d'aucun avantage financier, rendrait d'énormes services à bien des infirmes.

Agrégation et C. A. P. E. S. (inscription des candidats forclos en raison de la grève des P. T. T.).

17752. — 15 mars 1975. — M. Roux informe M. le ministre de l'éducation que des candidats au concours d'agrégation-C. A. P. E. S. session 1975, se voient refuser le droit de se présenter à ce concours motif pris que leurs demandes d'inscriptions sont parve-

nues dans les services administratifs postérieurement à la date de clôture des inscriptions en raison de la grève des postes. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réiever de cette forclusion les candidats.

Personnel des hôpitaux (amélioration du statut des personnels d'entretien).

17754. — 15 mars 1975. — M. Bécam attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt qu'il y aurait à associer les personnels d'entretien des hôpitaux aux mesures envisagées en faveur des personnels ayant une fonction hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si telle est son intention.

Officiers et sous-officiers (bénéfice de la campagne double pour les services effectués en Algérie entre 1952 et 1962).

17757. — 15 mars 1975. — M. Deliaune expose à M. le ministre de la défense que la loi n° 72-1044 du 9 décembre 1974, en accordant la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, reconnaît l'existence de zones de combat sur ces territoires pendant l'époque considérée. Il lui demande s'il n'estime pas, de ce fait, équitable que les officiers et sous-officiers de carrière ayant servi dans ces zones bénéficient de la campagne double pour les services effectués à ce titre.

Aide ménagère (relèvement du montant limite de récupération des prestations sur successions).

17758. — 15 mars 1975. — M. Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé que les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées sont récupérables sur succession, dans des conditions qui peuvent être libérales puisque ce recouvrement n'est pas automatique mais fait l'objet d'une décision prise par une commission qui juge si la situation de fortune des héritiers et leurs charges familiales rendent opportune cette récupération. Parmi les avantages d'aide sociale, figurent notamment les dépenses occasionnées par l'aide ménagère à domicile et la tierce personne. A la question écrite n° 13621 posée M. Claude Labbé, demandant que la récupération éventuelle sur succession ait lieu sur la même base que le recouvrement de l'allocation supplémentaire du F. N. S., il a été répondu que le chiffre plancher de 10 000 francs actuellement appliqué allait être porté à 50 000 francs (réponse parue dans le *Journal officiel*, Débats A. N. n° 7 du 15 février 1975, page 557). Il lui fait observer qu'au moment où cette question avait été posée, l'actif successoral net au-dessus duquel la récupération de l'allocation du R. N. S. était possible était effectivement de 50 000 francs mais que, par décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974, il a été fixé à 100 000 francs. Il lui demande si, en raison du caractère commun de ces deux formes d'aide, elle n'estime pas équitable que ce chiffre plancher de 100 000 francs s'applique également, en toute justice, au recouvrement des divers avantages d'aide sociale et, parmi eux, aux services d'aide ménagère à domicile des personnes âgées.

Aide ménagère (égalité du montant des indemnités kilométriques allouées en milieu rural et urbain).

17759. — 15 mars 1975. — M. Pinte, en se félicitant, que l'arrêté du 18 septembre 1974, ait augmenté le taux horaire de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes, appelle toutefois l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination qui est faite, dans ce taux, entre le milieu rural et le milieu urbain (villes de plus de 5 000 habitants) dans lequel s'exerce cette aide. Cette disparité, lorsqu'elle concerne les indemnités kilométriques, peut se concevoir encore plus difficilement puisque les déplacements sont de toute évidence plus nombreux et plus longs en milieu rural. L'intérêt qui s'attache au maintien des personnes âgées à leur domicile, notamment dans ce dernier milieu, motive l'unification des aides apportées à cet effet. Il lui demande que la détermination du montant des indemnités kilométriques allouées pour le service de l'aide ménagère exercée à la campagne tienne compte de ces contingences et, qu'au minimum, les indemnités en cause ne soient pas inférieures à celles consenties en milieu urbain.

Jugements (assimilation complète de la législation des départements d'Alsace-Lorraine au droit commun en matière de frais de justice).

17760. — 15 mars 1975. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des frais de justice qui se pose dans les départements du Rhin et de la Moselle. La raison primordiale de la disparité actuelle est l'application de vieilles lois d'empire du 18 juin 1878, du 20 mai 1898, complétées par la

loi locale du 6 décembre 1899 maintenue par l'article 5 du décret du 20 mars 1920. A ces textes de base, différents remaniements ont été apportés par une loi du 6 janvier 1932 et un décret n° 55-486 du 30 avril 1955. Cette situation qui est donc fort ancienne ne présentait que des inconvénients mineurs jusqu'à la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mai 1963 portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière. En effet, les dispositions antérieurement existantes, peu importantes par elles-mêmes, pouvaient trouver leur justification dans l'organisation judiciaire locale et dans le fait qu'il est difficile de concilier les dispositions correspondantes de la loi fiscale avec les règles de la procédure civile en Alsace-Lorraine. Mais la loi précitée de 1963 réduisait d'une façon considérable les charges pesant sur les jugements et arrêts des tribunaux judiciaires, alors que les modalités de calcul appliquées dans les trois départements en cause subsistaient. Actuellement, la situation est la suivante : dans les départements autres que ceux du Rhin et de la Moselle, il existait jusqu'en 1963 un droit proportionnel de 5 p. 100 sur les condamnations. Il a été supprimé et remplacé par des droits fixes sur chaque décision judiciaire. Un tarif a été promulgué qui réduit les droits à des montants variables, entre 10, 50, 100 et 200 francs, quelle que soit la valeur monétaire du litige ou le montant des condamnations. Il s'agissait donc d'un allègement fiscal très important pour les plaideurs qui n'a pas été réalisé au profit de ceux des juridictions des trois départements de l'Est. Le taux du tarif local des frais de justice y demeure donc variable par tranches de valeurs en litige et dégressif vers le haut, la valeur totale en litige étant généralement calculée, notamment dans les actions de dommages-intérêts, sur la somme totale réclamée par le demandeur. Les exemples suivants établissent de manière spectaculaire la disproportion qui existe actuellement : 1° pour une action en dommages-intérêts introduite devant un tribunal du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, la valeur en litige étant de 10 000 francs, le total des droits à payer est de 315 francs. La même affaire portée devant un tribunal de grande instance d'outre-Vosges donnera lieu à la perception d'un droit de 50 francs, éventuellement 100 francs si le cas donne lieu à deux jugements distincts ; 2° pour la procédure menée en Alsace-Lorraine pour une affaire civile ou correctionnelle, la valeur du litige étant de 80 000 francs, le total des droits à payer sera de 2 079 francs. En appel, la même affaire donnera lieu à des droits de l'ordre de 1 650 francs, soit au total 3 729 francs. Le même litige introduit devant un tribunal de grande instance et une cour d'appel des autres départements n'entraînera que des droits fixes de l'ordre de : 50 francs plus 100 francs, soit au total 150 francs. La situation actuelle cause en particulier aux entreprises commerciales et industrielles de ces trois départements un préjudice très important lorsqu'elles sont amenées à s'adresser aux tribunaux. Une réforme a déjà été proposée et il semble que la chancellerie envisage celle-ci dans le cadre des travaux que poursuit la commission d'harmonisation de la procédure civile locale présidée par M. Zimmermann. A ce propos, il convient d'insister sur un point dont les conséquences pratiques sont importantes : en matière pénale, rien ne s'oppose à une assimilation complète des législations sur les frais de justice. La procédure locale ne saurait avoir dans ce domaine aucune incidence puisqu'elle est inexistante en la matière. Certaines entreprises d'Alsace et de Lorraine sont particulièrement concernées par les frais de justice découlant de procédures pénales avec constitution de partie civile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler le plus rapidement possible le problème qu'il vient de lui exposer.

Salaires (détermination de la rémunération mensuelle d'un vendeur de boulangerie travaillant moins de 40 heures par semaine).

17761. — 15 mars 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail comment doit être calculée, pour un mois considéré, la rémunération mensuelle d'un vendeur d'un magasin de détail en boulangerie compte tenu des dispositions du décret du 27 avr. 1937 modifié par le décret du 31 décembre 1938 dans l'hypothèse où le nombre effectif d'heures de présence hebdomadaire est inférieur à 40 heures, remarque étant faite que pour un mois complet normal la rémunération à laquelle s'ajoutent les avantages en nature est égale au S. M. I. C.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable aux refacturations des artisans photographes).

17762. — 15 mars 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article I-VI de la loi de finances pour 1974 visant l'application du taux intermédiaire pour l'ensemble des opérations autres que les ventes en l'état réalisées par les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers sont applicables aux recettes « travaux couleurs » ou provenant plus généralement de refacturations faites à la clientèle

de travaux confiés à l'extérieur (tels que réparations d'appareils ou caméras par exemple) réalisées par un artisan photographe tenant par ailleurs un magasin de détail et, dans la négative, à quelles opérations réalisées par cet artisan sont susceptibles de s'appliquer les dispositions fiscales précitées.

Taxe sur les voitures de tourisme (utilisation pour le compte d'une société de la voiture personnelle d'un associé).

17763. — 15 mars 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est, dans l'instruction du 31 janvier 1975 ID 4719, le sens à donner au mot « consécutif » utilisé au dernier alinéa, paragraphe a, qui signifie dans le langage courant « qui se suit sans interruption ». A titre d'exemple, il souhaite savoir : 1° si une société est redevable de la taxe sur les voitures de tourisme avec effet du 1^{er} janvier 1975 dans le cas où elle a utilisé courant janvier 1975 un véhicule appartenant à l'un de ses associés, remarque étant faite que ce véhicule acheté le 1^{er} janvier 1975 sert au conducteur durant les week-ends pour des déplacements familiaux extra-professionnels, que la société assure l'intégralité de l'entretien du véhicule et qu'elle en est devenue propriétaire avec effet du 1^{er} février 1975 ; 2° si la réponse serait différente dans le cas où le véhicule n'a été utilisé que quelques jours par semaine en janvier 1975 pour les besoins de la société, les autres coordonnées restant inchangées.

Ouvriers de l'Etat (intégration des ouvriers temporaires).

17766. — 15 mars 1975. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des ouvriers dits « temporaires » utilisés dans les différents services de son département. Il peut être admis le recours exceptionnel à une main-d'œuvre de renfort pour l'exécution de travaux urgents ou occasionnels, il est plus contestable de maintenir ce principe lorsque la situation est stable et justifie l'emploi de personnels sous statut, ce qui est le cas pour la défense nationale depuis de nombreuses années. Il lui rappelle que certains de ses prédécesseurs avaient envisagé d'intégrer dans les travailleurs soumis au statut les ouvriers temporaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il lui demande que soit mise en œuvre cette éventualité, qui paraît avoir été abandonnée, en lui précisant que cette opération, appelée à donner aux intéressés une appréciable stabilité dans l'emploi ainsi que l'ouverture au droit à la retraite, aurait une incidence financière très faible, les salaires des ouvriers temporaires (après un an de service) étant équivalents à ceux des ouvriers servant sous statut.

Emploi (crise de l'emploi féminin dans l'Hérault).

17767. — 15 mars 1975. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que 54 p. 100 des 12 000 demandeurs d'emploi de l'Hérault sont des femmes (chiffres décembre 1974) ; qu'avec les dirigeants départementaux du P. C. F. il a demandé à M. le préfet de région, le 11 février dernier, que des crédits exceptionnels soient débloqués pour engager toute une série de travaux : équipements sociaux, logements, constructions pour le tourisme populaire, etc., qui faciliteraient la vie, le travail et la prise de responsabilité de nombreuses femmes héraultaises ; qui est intervenu plusieurs fois contre les mesures de licenciements des employées de diverses usines et contre le chômage des institutrices roustaniennes. Il lui demande, compte tenu de l'exceptionnelle gravité de ce problème de l'emploi féminin dans l'Hérault, quelles dispositions elle compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

Mines et carrières (conditions d'exploitation du gisement d'uranium de Lodève [Hérault]).

17768. — 15 mars 1975. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la France importe la plus grande partie de l'uranium nécessaire à son industrie. Qu'il en résulte une aggravation du déficit de notre commerce extérieur tandis que des sociétés multinationales telles que Psychiney-Ugine-Kuhlmann réalise des profits exorbitants. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer la mise en exploitation du gisement d'uranium de Lodève (Hérault) ; 2° s'il peut confirmer que l'extraction du minerai et son traitement seront entièrement confiés au commissariat à l'énergie atomique ; 3° dans le cas où des sociétés privées interviendraient en tout ou partie à un stade de cette exploitation, quelles sont ces sociétés et dans quelles conditions elles vont participer à l'extraction, au traitement ou à la vente de l'uranium de Lodève ; 4° si toutes les précautions seront prises concernant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution.

Aménagement du territoire (implantations industrielles dans l'Hérault: pour résorber la crise de l'emploi).

17769. — 15 mars 1975. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le nombre de demandes d'emploi non satisfaites vient de dépasser le chiffre de 12 000 dans le département de l'Hérault, soit une hausse de 40 p. 100 en un an, que de l'avis de tous les spécialistes, ce taux double de la moyenne nationale (pourtant en augmentation inquiétante) est dû à la sous-industrialisation de cette région. Le nombre d'emplois industriels dans l'Hérault comparé à la population totale est en effet de 5,5 p. 100 contre 12 p. 100 en France. En conséquence le déficit création d'emplois-suppression d'emplois est de 1 000 par an. Il lui demande: quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour implanter des industries et protéger celles qui sont actuellement menacées; si l'échec de l'orientation donnée à la sidérurgie de Fos ne doit pas inciter à tenir compte de la proposition du P. C. F. afin que Fos serve de base à des industries de transformation de l'acier permettant l'industrialisation de la façade méditerranéenne notamment: laminage à froid à Sète — création d'industries mécaniques dans les villes de l'Hérault — entreprises de matériel agricole, de matériel roulant, etc.

Entreprises (crédits exceptionnels aux petites et moyennes entreprises de l'Hérault en difficulté).

17770. — 15 mars 1975. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: que l'augmentation du chômage et de l'exode des jeunes crée une situation grave dans le département de l'Hérault; que parmi ses causes figurent les difficultés que connaissent les petites et moyennes entreprises dont un grand nombre sont à la veille du dépôt de bilan. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fournir une aide exceptionnelle notamment en matière de crédit aux petites et moyennes entreprises de ce département.

Contraception (crédits permettant l'ouverture du centre de contraception de Sète (Hérault)).

17772. — 15 mars 1975. — **M. Arraut** expose à **Mme le ministre de la santé** que la municipalité de Sète vient de se voir refuser les crédits pour l'ouverture du premier centre de contraception demandé dans l'Hérault. Considérant que la volonté d'étendre la connaissance des méthodes contraceptives se mesure aux moyens mis en œuvre il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre l'ouverture de ce centre et dans quels délais.

Energie (pleine utilisation de la centrale électrique du Bousquet-d'Orb et exploitation du bassin houiller de l'Hérault).

17774. — 15 mars 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb, dans l'Hérault, arrêtée depuis plusieurs mois, n'a fonctionné que quatre jours en novembre faute de commande de l'E.D.F.; que cette centrale qui utilise le charbon extrait sur place a un prix de revient compétitif; que dans la même période les centrales thermiques à fuel fonctionnaient à plein rendement et cela alors que le Gouvernement invite les Français à économiser les produits pétroliers. Il lui demande: quelles mesures il entend prendre pour que cette centrale soit pleinement utilisée; s'il n'estime pas nécessaire pour assurer la diversité de nos sources d'énergie, et assurer au maximum notre indépendance: 1° de mettre rapidement en exécution le projet de modernisation de la centrale du Bousquet-d'Orb; 2° de développer parallèlement l'exploitation du bassin minier de l'Hérault, ce qui permettrait de créer des emplois dans une zone où sévit un chômage inquiétant.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (crédits exceptionnels en vue de relancer l'activité dans l'Hérault).

17776. — 15 mars 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le département de l'Hérault subit à la fois les effets de la crise économique au plan national et ceux d'une crise régionale marquée par la désindustrialisation et la situation catastrophique de la viticulture: les salaires y sont parmi les plus bas de France, notamment ceux des travailleurs, le nombre de demandes d'emploi non satisfaites s'est accru de 50 p. 100 en un an, l'exode de la jeunesse s'accroît, 1 000 exploitations agricoles disparaissent chaque année. Il lui demande: si compte tenu de la gravité de cette situation il n'estime pas urgent de débloquer un contingent exceptionnel de crédits pour relancer notamment l'activité dans le bâtiment et les travaux publics. Ces crédits pourraient assurer en priorité le financement des projets sociaux du conseil général

et des communes. Ils pourraient permettre également la construction d'H. L. M., celle du nouveau C. H. U. de Montpellier ainsi que la réalisation des infrastructures nécessaires sur le plan routier et portuaire.

Emploi (revendications et garanties d'emploi des travailleurs de l'entreprise J. S. R. de Lyon).

17778. — 15 mars 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise J. S. R. (Jangot Sonebec réunies), 66 salariés, dont 37 pour l'agence de Lyon, ont reçu leur lettre de licenciement, catégorie Etam et cadres, touchant ainsi 30 p. 100 du personnel d'encadrement. Dans ces lettres n'apparaît pas en outre le motif de licenciement pour cause économique ou conjoncturelle donnant droit aux avantages de l'accord du 14 octobre 1974. Les droits des Etam ne sont pas respectés: pour certains, salaires au-dessous des minimum de la convention collective, les visites d'embauche et annuelles ne sont plus assumées, cotisations non payées à l'A. P. A. S., malgré la retenue sur les fiches de paie des cotisations mutuelles et retraite, la non-inscription par le service du personnel fait que de nombreux Etam ne peuvent bénéficier du régime de prévoyance. Certains n'ont été inscrits que plusieurs mois après leur embauchage bien que les retenues sur les salaires aient été effectuées depuis la première paie. D'autre part, certains salariés désireux de faire construire ou d'acheter un appartement, avaient fait établir leur plan de financement en tenant compte d'un prêt patronal de 10 000 francs promis par la direction. Or, les bénéficiaires ont été informés qu'ils ne pourront utiliser ce prêt. L'entreprise J. S. R. ne s'étant pas acquittée de ses versements auprès de la caisse de logement. Ceci a pour conséquence de mettre ces salariés déjà menacés de chômage, dans une situation extrêmement pénible, le taux élevé du crédit ne leur permettant pas de s'adresser aux banques. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la situation évolue dans le sens de l'intérêt des travailleurs de l'entreprise décidés à agir avec leurs organisations syndicales pour la sauvegarde de leur emploi et la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Mines et carrières (interprétation de l'article 106 du code minier).

17779. — 15 mars 1975. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser si: 1° l'article 106 du code minier, modifié par la loi du 2 janvier 1970, et le décret du 20 septembre 1971 (notamment les articles 12 et 15 de ce dernier décret) sont applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1^{er} octobre 1971; 2° l'on peut considérer comme « terrains contigus » et « terrains initialement exploités » des terrains ne formant pas une masse compacte, étant parsemés de nombreuses parcelles appartenant à des particuliers, et séparés de la carrière actuellement exploitée par une route nationale, récemment incluse dans la voirie départementale.

Mines et carrières (interprétation de l'article 106 du code minier).

17780. — 15 mars 1975. — **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser si: 1° l'article 106 du code minier, modifié par la loi du 2 janvier 1970, et le décret du 20 septembre 1971 (notamment les articles 13 et 15 de ce dernier décret) sont applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1^{er} octobre 1971; 2° l'on peut considérer comme « terrains contigus » et « terrains initialement exploités » des terrains ne formant pas une masse compacte, étant parsemés de nombreuses parcelles appartenant à des particuliers, et séparés de la carrière actuellement exploitée par une route nationale, récemment incluse dans la voirie départementale.

Informatique (nationalisation de la société Honeywell-Bull et de la C. I. I.).

17783. — 15 mars 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante de l'informatique française. Le 18 décembre 1974, le groupe communiste a déposé une proposition de loi visant à la nationalisation de la société Honeywell-Bull et de la Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.). Cette proposition constitue la solution aux problèmes de l'informatique dans notre pays. En effet, seule la nationalisation permettrait de préserver l'indépendance nationale dans un secteur stratégique actuellement et pour l'avenir. Notre potentiel national, important dans ce secteur de pointe, serait ainsi sauvegardé et développé. De plus c'est seulement dans ce cadre que le problème de l'emploi trouverait une solution prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des travailleurs concernés. Alors que le Gouvernement multi-

plie les déclarations d'intention, l'abandon à des sociétés multinationales de cette industrie est en train de se négocier dans l'ombre. Devant la gravité de cette situation et la nécessité d'apporter enfin une solution nationale pour sauver un potentiel matériel et humain peu à peu dilapidé au cours des dizaines d'années. Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude légitime qui règne à ce sujet dans notre pays.

Logement (indemnisation des locataires de la tour Romain-Rolland de Fontenay-sous-Bois [Val-de-Marne] pour suppression du gaz.)

17784. — 15 mars 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des locataires de la tour Romain-Rolland à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne). A la suite de sa visite du 10 mai 1974, la commission départementale de sécurité a exigé que soient exécutés certains travaux tendant à la suppression des installations de gaz, en application de la législation actuelle pour les immeubles de grande hauteur. La coupure des installations de gaz sera définitive le 1^{er} juillet 1975. Or il s'agit d'un immeuble habité depuis plusieurs années et les locataires devront de ce fait renouveler leurs appareils ménagers fonctionnant au gaz, ce qui représente une charge financière importante. Ils demandent en conséquence une indemnisation dont M. le préfet du Val-de-Marne avait reconnu le bien-fondé, sans qu'aucune suite concrète ait été donnée à cette demande pour l'instant. Il lui demande en conséquence si cette indemnisation sera versée à temps pour permettre le rééquipement des familles avant le 1^{er} juillet 1975 et quelles en seront les modalités.

Etablissements scolaires (dotation insuffisante des C.E.S. en assistantes sociales).

17786. — 15 mars 1975. — M. Canacos attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le manque d'assistantes sociales dans les C. E. S. Le C. E. S. Saint-Exupéry à Villiers-le-Bel (Val d'Oise) a vu son poste d'assistante sociale supprimé à la rentrée 1974. Ce cas n'est pas isolé et cette carence de l'encadrement peut porter de graves préjudices à la santé et aux études des élèves. En conséquence, il lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour que la dotation en personnel social soit suffisante dans les C. E. S. et en particulier pour rétablir le poste d'assistante sociale supprimé au C. E. S. Saint-Exupéry de Villiers-de-Bel.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (personnel d'une entreprise de Paris et d'Angers menacé de licenciement).

17789. — 15 mars 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'entreprise C...N dont l'activité se situe à Paris (15^e) et Angers. L'entreprise est spécialisée dans l'installation de laboratoires tout en ayant deux autres activités : ateliers de travaux d'agencement et un département menuiserie du bâtiment. Son effectif normal était composé de 270 personnes. 50 p. 100 de son activité portait sur des travaux pour l'Etat et les commandes en ce début d'année étaient importantes. Cependant en septembre 1974, 45 personnes en majorité dépendant de l'atelier d'agencement étaient licenciées. En novembre 1974 la société C...N était admise au bénéfice du règlement judiciaire. Depuis, l'entreprise a fermé ses portes et 224 personnes viennent d'être licenciées, 104 à Paris, 120 à Angers. On promet aux travailleurs sans emploi la création d'une société d'exploitation avec la participation de la D.A.T.A.R. ; mais ils ont été avertis que pour ceux qui seraient éventuellement repris un nouveau contrat de travail à des conditions inférieures leur serait imposé. Il apparaît donc qu'au delà des problèmes de trésorerie il y a un objectif de concentration dans cette branche d'activité industrielle en réduisant considérablement le nombre de salariés. Cette solution est rejetée par l'ensemble du personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la remise en marche de l'entreprise ; le maintien de l'emploi de tout le personnel de Paris et d'Angers ; la garantie des avantages acquis (ancienneté au niveau de la profession, la reconnaissance des qualifications, le maintien du salaire et divers avantages) ; le paiement des jours de grève.

Police (surveillance insuffisante des abords des écoles de Viry-Châtillon [Essonne]).

17790. — 15 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'insuffisance des effectifs d'agents de police assurant la sécurité des enfants aux abords des écoles de Viry-Châtillon (Essonne). La commune a mis depuis plusieurs années à la disposition de ses services un local pouvant abriter un commissariat. Mais les effectifs nécessaires à cette ville de plus de 30 000 habitants n'ont pas été accrus en fonction des besoins. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de

rendre aux agents de la force publique leur destination de protection des habitants et d'augmenter les effectifs pour assurer la sécurité des jeunes élèves.

Travailleurs immigrés (substitution du statut du mineur au contrat de dix-huit mois dans les houillères nationales).

17791. — 15 mars 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences pour la stabilité de la main-d'œuvre immigrée embauchée sous contrat de dix-huit mois dans les houillères nationales. Il lui cite l'exemple d'un mineur marocain travaillant à la fosse 9 de l'unité de production d'Oignies (Pas-de-Calais), comptant dix années de services miniers, qui a été licencié à la suite d'un contrôle médical, au motif : « non-renouvellement du contrat pour raison médicale ». Sa fiche d'aptitude indique qu'il est apte à tous les emplois. Son licenciement aurait été décidé à la suite d'une constatation médicale de la silicose. Le chef de camp a été chargé de reprendre la carte de séjour pour obliger cet ouvrier à quitter la France. Sous la protestation du syndicat C.G.T. et des mineurs, le licenciement a été annulé, mais cet ouvrier a perdu un mois de salaire. Cet exemple illustre la discrimination dont sont l'objet les travailleurs immigrés embauchés sous contrat de dix-huit mois, renouvelable, qui constitue un moyen de pression intolérable. Ce fait, parmi tant d'autres, contredit les déclarations ministérielles sur l'intention toute verbale de mettre sur « un pied d'égalité les travailleurs français et étrangers ». En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre la décision de supprimer le contrat de dix-huit mois qui avait été imposé aux ouvriers immigrés dans la période dite de récession minière, et de les faire bénéficier des dispositions du statut du mineur sans aucune restriction.

Accidents du travail (circonstances de l'accident survenu à l'entreprise « Câbleries de la Seine » à Crosne [Essonne]).

17793. — 15 mars 1975. — M. Combrlsson attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'accident qui s'est produit à Crosne (Essonne) dans l'entreprise « Câbleries de la Seine », qui a coûté la vie à un ouvrier. D'après les renseignements recueillis, il apparaît que les mesures de sécurité pourraient être mises en cause. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre : 1^o pour que toute la lumière soit faite sur les responsabilités ; 2^o pour que soient appliquées, le cas échéant, toutes les mesures de sécurité afin qu'un tel accident ne se reproduise plus.

Industrie électrique (violations du droit syndical, du droit au travail et des règlements de sécurité à l'entreprise Saunier-Duval, à Paris [20^e]).

17794. — 15 mars 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise électrique Saunier-Duval, 138 bis, rue Pelleport, à Paris (20^e). Le 12 février 1975, l'auteur de la question accompagnait au ministère une délégation de travailleurs de cette entreprise qui fait partie du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et demandait au représentant du ministre s'il est admissible que soient autorisés les licenciements de vingt-neuf monteurs électriciens de Toulouse sans que la direction n'ait fait aucune proposition de reclassement, ni réuni le comité d'établissement et de sept travailleurs du chantier de Porcheville, dont un représentant syndical, alors que la société emploie dans d'autres chantiers de la région des centaines de travailleurs. Là non plus aucune proposition de reclassement n'a été faite comme le demandait le comité d'établissement et comme le stipule l'accord interprofessionnel du 10 février 1975. Le ministère ayant laissé entendre qu'il interviendrait pour mettre fin à certaines pratiques de cette entreprise, il constate que ces licenciements n'étaient pas accidentels puisqu'ils s'étendent aujourd'hui à l'ensemble du groupe. Par ailleurs, deux travailleurs (de vingt-sept et vingt-huit ans) de l'entreprise de Beuzange viennent de trouver la mort, atrocement brûlés par de la fonte en fusion. Cet accident n'est pas dû à une quelconque fatalité, mais avant tout à la compression d'effectifs et au mépris de la sécurité. Devant la gravité de cette situation, il lui demande : 1^o s'il est intervenu en ce qui concerne les pratiques de cette entreprise en matière de droit syndical ; 2^o ce qu'il compte faire pour que les conditions de sécurité soient respectées ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour que cesse la vague de licenciements qui s'amorce.

Festival du Marais (maintien de l'aide de l'Etat et des prérogatives de l'association qui l'anime).

17795. — 15 mars 1975. — M. Fiszbin fait part à M. le secrétaire d'Etat à la culture de ses inquiétudes devant des informations diverses et discordantes laissant à penser que de graves menaces pèsent sur le festival du Marais. En dépit d'une subvention en

constante diminution, l'association pour le festival du Marais a déployé une activité positive dans les différents domaines de la création artistique et, fait méritoire suffisamment rare pour être souligné, a favorisé l'éclatement de jeunes talents dont le festival a constitué le banc d'essai. L'augmentation des crédits destinés au Festival de printemps, augmentation sans rapport avec les besoins réels d'une animation culturelle et touristique parisienne, ne sert-elle pas d'alibi à l'éviction d'une équipe dont le seul défaut, aux yeux des pouvoirs publics, semble être l'indépendance d'esprit. Est-il vrai que, dans le cadre de l'établissement d'une charte culturelle Etat-ville de Paris, il a été décidé la création d'un organisme dépossédant l'association pour le festival du Marais des prérogatives qui sont les siennes. Dans l'affirmative, il lui demande : 1^o les raisons d'une telle décision qui pénalise une action culturelle dont le dynamisme et la qualité sont indiscutés ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite d'une remarquable entreprise culturelle qui a redonné vie au cœur du Paris historique.

D. O. M. (statistiques relatives aux personnels de direction, d'orientation et d'enseignement dans le second degré).

17798. — 15 mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite concernant les D. O. M. (statistiques sur les personnels de direction, d'orientation et d'enseignement du second degré) parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1974, n^o 14938.

Travailleurs immigrés (garanties des libertés sociales et culturelles, développement des associations étrangères).

17799. — 15 mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite concernant les travailleurs immigrés (garantie des libertés sociales et culturelles ; développement des associations étrangères) parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1974, n^o 15475.

Sécurité sociale minière (ratification du projet de convention collective intéressant les personnels des unions régionales et sociétés de secours).

17800. — 15 mars 1975. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** que, le 10 octobre 1974 (*Journal officiel*), en réponse à sa question du 20 juillet 1974, n^o 1205, il lui indiquait que le projet de convention collective intéressant le personnel des unions régionales et des sociétés de secours minières faisait l'objet de négociation entre ses services et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Il s'étonne que l'application de ce projet de convention collective, qui a fait l'objet d'un accord entre la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et les syndicats intéressés soit retardée par les services du ministère du travail depuis près d'un an. A quoi servent les belles paroles sur la concertation si le ministre du travail s'oppose à la ratification du projet librement discuté et mis au point par les parties intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard à la notification de l'accord du ministère du travail et lui signale que cet accord contractuel devait prendre effet au plus tard au 1^{er} juillet 1974.

Mines et carrières (infraction à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation d'une carrière à « La Combe de Jarrie » (Isère)).

17801. — 15 mars 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'arrêté préfectoral n^o 74-65-556 du 6 août 1974, autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Combe de Jarrie », stipule dans son article 4, paragraphe 3, qu'« ... un rideau d'arbres d'une épaisseur minimale de 20 mètres sera conservé en bordure du CD 64 et interrompu pour le passage de la voie d'accès à la carrière ». Or, il a été constaté par constat d'huissier qu'il faut, « pour trouver une épaisseur du rideau d'arbres qui atteigne 20 mètres... en partant de la voie d'accès à la carrière et en suivant le CD 64 en direction de Champagnier, une distance totale de 253,50 mètres ». L'infraction à l'arrêté d'autorisation étant constituée et **M. le préfet de l'Isère** ayant déclaré dans sa lettre d'accompagnement de l'arrêté du 6 août 1974 que « l'inobservation d'une seule de ces prescriptions pourra entraîner le retrait et la fermeture de la carrière », il lui demande : 1^o si la société exploitante doit être considérée comme étant au-dessus des lois et règlements, et ce après que ses intérêts économiques aient prévalu sur l'intérêt général qui exigeait la préservation du site, et sur la volonté unanime des populations et de leurs élus ; 2^o dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions prévues par l'arrêté.

Automobiles (application du taux normal de T. V. A. sur les ventes de voitures neuves).

17805. — 15 mars 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'industrie automobile française connaît depuis plusieurs mois de graves difficultés dues principalement à la diminution des ventes sur le marché national. C'est ainsi qu'en janvier 1975 les immatriculations de voitures particulières et commerciales neuves ont diminué de 32 p. 100 par rapport à janvier 1974. Considérant que le fait que les ventes d'automobiles sont taxées au taux majoré de la T. V. A. constitue incontestablement un frein au développement du marché intérieur, développement qui permet seul de maintenir la production à un haut niveau et d'exporter dans des conditions satisfaisantes, il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier du taux normal les ventes d'automobiles neuves.

Hôtel et restaurants (expulsion de ressortissants étrangers à La Garenne [Hauts-de-Seine] en contravention avec la loi).

17806. — 15 mars 1975. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la suite d'un jugement ordonnant la fermeture d'un établissement hôtelier à La Garenne (Hauts-de-Seine), les seize locataires de cet établissement ont été expulsés sans tenir compte des dispositions en vigueur qui précisent qu'aucune expulsion ne doit être exécutée pendant la période hivernale. Ces locataires étaient des ressortissants étrangers qui ne pouvaient trouver refuge auprès de leur famille. Après intervention et l'ordre public ayant été troublé, ils ont été autorisés à réintégrer les chambres qu'ils occupaient précédemment. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1951 ont pu être violées et si des sanctions ont été prises à l'encontre des responsables de cette intervention.

Diplôme universitaire de technologie (accès des diplômés au second cycle de l'enseignement supérieur).

17807. — 15 mars 1975. — **M. Carpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le diplôme universitaire de technologie, correspondant à un diplôme de fin du premier cycle dans l'enseignement supérieur, ne permet pas la poursuite de leurs études aux élèves des I. U. T. qui le souhaiteraient. En effet, l'obtention du D. U. T. est considérée comme une fin en soi et le bénéfice des bourses est systématiquement refusé à ceux qui voudraient poursuivre leurs études dans le second cycle de l'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence : 1^o s'il ne pense pas qu'une telle disposition qui est en contradiction avec le principe de la démocratisation de l'enseignement ne constitue pas un préjudice grave pour les intéressés, d'une part, et, d'autre part, pour l'économie et la société qui risquent de se priver d'éléments de valeur ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accès au second cycle des élèves des I. U. T.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives).

17808. — 15 mars 1975. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre du travail** que le diplôme universitaire de technologie n'est pas reconnu dans les conventions collectives. Devant une telle anomalie, compte tenu du niveau des études auquel atteignent les élèves des I. U. T. et du préjudice qui les frappe, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'user de ses prérogatives auprès des partenaires sociaux pour que ce diplôme soit enfin reconnu dans les accords passés entre le patronat et les syndicats.

Rapatriés (revalorisation des pensions de retraite calculées sur des bases fictives).

17809. — 15 mars 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Français rapatriés en métropole quelques années avant de pouvoir prétendre à la retraite. La retraite étant calculée sur les dix dernières années, ces personnes parties d'Algérie dans les circonstances que l'on sait n'ont pu fournir aucun bulletin de salaire. Il leur a été demandé de faire une déclaration sur l'honneur en indiquant l'emploi qu'elles occupaient et le salaire qu'elles percevaient. Aucune caisse n'a tenu compte de ces déclarations, et chacune d'elles a imposé aux demandeurs des chiffres incroyablement bas. Certains rapatriés ont pu, après de longues recherches, retrouver leurs employeurs qui ont confirmé leurs déclarations. Les caisses n'ont accordé aucune valeur à ces confirmations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser ces retraites et vers quelle date cette revalorisation interviendra.

Pensions de retraite civiles et militaires (informations à mentionner sur les coupons et mandats mensuels).

17810. — 15 mars 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les souhaits exprimés par les associations de retraités de la fonction publique. En effet, les intéressés demandent que lors du versement mensuel des pensions les coupons de retraite et mandats soient clairs, avec certaines indications permettant de connaître l'indice, le rappel, etc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner cette demande des associations des retraités lors de l'élaboration de la procédure de paiement mensuel des pensions.

Maisons des jeunes et de la culture (bâtiment de la M. J. C. de Viry-Châtillon (Essonne) rasé).

17811. — 15 mars 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** ce qu'il pense de l'acte qui a consisté à faire raser au petit matin une maison des jeunes et de la culture avec tout le matériel qu'elle contenait, à Viry-Châtillon. Il lui demande s'il est normal, en période d'économie de détruire un bâtiment et le matériel d'une maison des jeunes et de la culture acquise avec les deniers des travailleurs.

Enseignants (possibilité de retraite anticipée au taux plein pour les fonctionnaires ayant acquis ou sur-mer le maximum d'annuités).

17812. — 15 mars 1975. — **M. Labarrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires ayant acquis des bonifications dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Algérie et qui ont atteint, par là même, leur plafond d'annuités plusieurs années avant d'atteindre l'âge réel de la retraite. Certains instituteurs ont ainsi le maximum d'annuités à cinquante et un ans ou cinquante-deux ans et sont contraints d'attendre cinquante-cinq ans tandis que des professeurs dans la même situation à partir de cinquante-six ans doivent rester jusqu'à soixante ans. En conséquence il lui demande, eu égard à la nécessité de libérer des postes afin de titulariser les enseignants auxiliaires, s'il ne jugerait pas utile de permettre à ces enseignants ayant atteint le plafond de leurs annuités de prendre leur retraite anticipée au taux plein.

Résistants (reconnaissance des services effectués et levée des forclusions).

17817. — 15 mars 1975. — **M. Sénès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les revendications des anciens combattants de la Résistance et la promesse faite devant l'Assemblée nationale et le Sénat relativement à la publication avant le 31 décembre 1974 d'un décret rétablissant la possibilité d'obtenir la reconnaissance des services effectués dans la Résistance et relevant certains anciens résistants de mesures de forclusion. Il lui demande de lui faire connaître, en fonction des promesses faites, dans quels délais le texte annoncé sera publié.

Élèves conseillers d'orientation (admission du diplôme d'Etat d'assistant de service social pour l'accès au concours).

17818. — 15 mars 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de recrutement des élèves conseillers d'orientation. Ceux-ci sont en effet recrutés par deux concours : premier concours : candidats âgés de trente-cinq ans au plus, titulaires de l'un des diplômes suivants : diplôme universitaire d'études littéraires ; diplôme universitaire d'études scientifiques ; diplôme universitaire de technologie ; diplôme d'études juridiques générales ; brevet de technicien supérieur ; toutes licence ancien régime ; certificats d'études supérieures de licence de lettres ou de sciences « ancien régime » donnant directement accès au second cycle actuel des études supérieures (par équivalence avec le D. U. E. L. et le D. U. E. S.). Deuxième concours : ce concours est ouvert : soit aux personnels enseignants : âgés de quarante ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours, titulaires du baccalauréat ; justifiant de cinq ans au moins de services effectifs d'enseignement. Soit aux fonctionnaires, titulaires de catégorie B : âgés de quarante ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours ; titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme jugé équivalent dont la liste est fixée par arrêté (baccalauréat de technicien ou brevet de technicien supérieur, arrêté du 27 août 1973) ; justifiant au moins de cinq ans de services publics effectifs dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans les centres d'information et d'orientation, appartenant à la catégorie B, les assistants de service social ; les secrétaires d'administration universitaire. Or, si les dispositions réglementaires permettent la promotion des seconds dans le corps des conseillers, alors

qu'ils ne sont titulaires dans la plupart des cas que du seul baccalauréat, elles ne concernent pas les assistants de service social non bacheliers, qui sont pourtant titulaires d'un diplôme d'un niveau beaucoup plus élevé. D'autre part, les étudiants de l'I. U. T. de l'université de Grenoble II qui, après deux ans d'études dans le département « carrières sociales » (option assistant de service social) obtiennent le D. U. T. correspondant, doivent obligatoirement poursuivre leurs études pendant une année supplémentaire pour obtenir le diplôme d'Etat d'assistant de service social, seule finalité de la formation qu'ils ont reçue. Il paraît donc très surprenant d'autoriser les titulaires de ce D. U. T., qu'ils soient ou non bacheliers, à se présenter au premier concours de recrutement d'élèves conseillers, et d'en interdire l'accès aux titulaires d'un diplôme de niveau supérieur. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'établir l'équivalence du D. U. T. « carrières sociales » et du diplôme d'Etat d'assistant de service social, permettant ainsi aux titulaires de ce dernier d'accéder aux concours de recrutement des conseillers d'orientation.

Experts vérificateurs (bénéfice des dispositions du décret du 19 juin 1968 en matière d'indemnités).

17819. — 15 mars 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des experts vérificateurs de son ministère. Il lui fait observer que les intéressés qui sont classés au-dessus de l'indice net 300 ne peuvent prétendre aux indemnités instituées par le décret du 19 juin 1968. Une indemnité particulière a toutefois été créée en leur faveur en 1974, mais elle atteint le taux annuel de 720 francs alors que pour des fonctionnaires de même niveau appartenant à d'autres administrations, ces indemnités sont de 1 944 francs. La somme de 720 francs qui leur est attribuée représente environ quatre heures de travail supplémentaires par mois, et ne couvre pas les nombreuses heures de travail supplémentaires que les experts vérificateurs doivent accomplir, notamment lorsqu'ils vont dans les sous-centres d'appareillage. En outre, les experts contractuels bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 432 francs par an alors que leurs obligations sont identiques à celles de leurs collègues titulaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les experts vérificateurs puissent bénéficier des dispositions du décret n° 68-560 du 19 juin 1968.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée au taux plein pour les fonctionnaires anciens combattants et prisonniers de guerre).

17820. — 15 mars 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, les salariés anciens combattants et les salariés anciens prisonniers de guerre bénéficient, à l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions analogues existent notamment dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, aucune mesure de cet ordre n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires civils dont la jouissance de la pension est, en général, différée jusqu'à l'âge de soixante ans en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 du code des pensions. Pourtant, certains d'entre eux sont d'anciens combattants, d'anciens prisonniers de guerre qui, compte tenu de la durée de leurs services militaires, de leur capacité et de leurs services civils, réunissent à l'âge de cinquante-cinq ans le maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 dudit code (trente-sept annuités et demie pouvant atteindre quarante annuités du chef des bonifications). Il lui demande si, pour ces fonctionnaires civils, il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant en conséquence l'article L. 25 du code des pensions.

Agents de bureau des universités (modalités de titularisation des agents contractuels).

17821. — 15 mars 1975. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que la mise en application des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et de la circulaire n° 803 F P et F 2.46 du 22 décembre 1965, relatifs à la titularisation dans le corps de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires, prévoit entre autres que ce régime est réservé aux agents rémunérés sur les crédits particuliers. Il lui demande en conséquence si les agents assurant des fonctions de bureau, rémunérés sur les crédits des universités et liés à celles-ci par des contrats non statutaires et résiliables, peuvent bénéficier des dispositions des textes énumérés ci-dessus s'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises et, dans la négative, si un mode de titularisation de ces agents est prévu.

Ordre des médecins (statistiques, de 1946 à 1974, sur les décisions du Conseil national soumises au contrôle du Conseil d'Etat).

17822. — 15 mars 1975. — **M. Longeue** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître : 1^o quel a été, de 1946 à 1974, année par année, le nombre des décisions du Conseil national de l'ordre des médecins soumises au contrôle du Conseil d'Etat soit par la voie du recours pour excès de pouvoir, soit par la voie du recours en cassation; 2^o quel a été le nombre des décisions annulées, partiellement ou en totalité.

Tunnel sous la Manche (informations insuffisantes des services diplomatiques sur les intentions britanniques).

17823. — 15 mars 1975. — **M. Longeue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le projet de loi autorisant la ratification du traité concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche a été soumis à l'examen du Sénat et de l'Assemblée nationale en novembre et décembre 1974, très peu de temps avant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne fasse connaître sa décision de renoncer à ce projet. Il lui demande pour quelles raisons nos services diplomatiques n'ont pas été en mesure d'informer en temps utile le Gouvernement des intentions britanniques, ce qui aurait permis au Parlement de faire l'économie d'un débat et d'un vote inutiles.

Enseignement de la médecine (introduction de la discipline transfusionnelle dans les études médicales).

17824. — 15 mars 1975. — **M. René Galliard**, en soulignant que la transfusion sanguine est devenue un acte thérapeutique, essentiel, multiforme et journalier, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'importance qu'il y aurait d'en donner un enseignement moins fragmentaire qu'à l'heure actuelle aux étudiants en médecine. En effet, la discipline transfusionnelle n'existe pas actuellement en tant qu'entité spécifique dans les études médicales du cursus normal, seuls quelques éléments essentiels d'immuno-hématologie étant intégrés au programme du certificat d'études spéciales d'hématologie. Vu l'importance de ce sujet et la nécessité de développer les campagnes en faveur du don du sang, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour mettre rapidement sur pied une coordination en ce domaine avec les différents Etats membres de la Communauté européenne et pour qu'un enseignement complet soit dispensé dans les universités comprenant des notions de physiologie, de physiopathologie, de physique, de technologie, d'immunologie, d'immunogénétique, thérapeutiques mais aussi administratives, économiques et médico-légales.

Budget (destination des crédits du compte d'affectation spéciale « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités »).

17825. — 15 mars 1975. — **M. Laurrissergues** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel va être l'emploi du crédit de 2 300 000 F ouvert au compte d'affectation spéciale « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » par le décret n° 75-68 du 1 février 1975.

Etudiants (rémunération des élèves des I. U. T. en stage).

17827. — 15 mars 1975. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves des instituts universitaires de technologie sont tenus d'effectuer des stages de formation qui entraînent pour eux des dépenses non négligeables, parfois difficilement supportables pour leur bourse. Il lui demande, en conséquence, puisque ces stages font partie intégrante de leur formation, s'il ne pense pas qu'ils devraient donner lieu à une juste rémunération.

Police (conditions de l'intervention des forces de l'ordre à l'université de Caen).

17828. — 15 mars 1975. — **M. Mexandeau** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la gravité de la situation créée à l'université de Caen par l'intervention des gardes mobiles dans la nuit du 6 au 7 mars. Cette intervention, décidée et exécutée par **M. le préfet de région**, a eu pour origine la retenue de trois personnes appartenant au personnel de deux grandes entreprises de la région caennaise, dans les locaux de l'université, à l'initiative des étudiants de sciences économiques qui, depuis plusieurs jours, ont cessé leurs cours pour protester contre l'attribution d'un zéro collectif, sanction qu'ils estiment injustifiée. Tout en manifestant sa réprobation à l'égard des formes d'intervention qu'il estime excessives et inappropriées, il lui expose que l'action des forces de police (qui est intervenue à un moment où un dénouement pacifique semblait acquis), a été d'une violence anormale et sans proportion

avec l'importance de l'incident. La police qui semblait persuadée qu'il s'agissait d'une affaire d'otages a brisé, sans raison, une grande quantité de matériel. Cette intervention a provoqué une grande émotion et un redoublement d'agitations. Il lui demande si cette action a été décidée en application de directives gouvernementales et s'il compte lui donner les suites qu'il convient.

Impôt sur le revenu (interprétation plus libérale des dispositions législatives relatives à la déductibilité des frais de travaux pour économiser les dépenses de chauffage).

17829. — 15 mars 1975. — **M. Nofebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi de finances pour 1975 (art. 8-11 du 30 décembre 1974) autorisant les contribuables à déduire, sous certaines conditions, de leur revenu imposable les dépenses qu'ils effectuent pour réaliser des économies d'énergie dans leur habitation principale, et sur celles du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 pris pour l'application de l'article de la loi susvisée : 1^o ledit décret énonce des prescriptions si restrictives quant à l'énumération des travaux et des appareils de mesure ou de régulation du chauffage qu'il contrevient à la lettre et à l'esprit de la loi pour l'application de laquelle il est pris et qu'il convient d'en envisager en conséquence la modification; 2^o la soumission par la loi considérée de la déduction des frais à la condition que le logement ait été construit avant le 1^{er} mai 1974 ou ait été effectivement habité avant les travaux destinés à économiser le chauffage est de nature à léser les propriétaires ou locataires dont l'immeuble a été construit postérieurement au 1^{er} mai 1974 ou qui n'ont pu l'habiter avant les travaux destinés à économiser le chauffage bien que les intéressés aient pris toutes dispositions de nature à réduire au maximum la consommation d'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder au remaniement de certaines dispositions d'une loi qui s'avère abusivement discriminatoire et inéquitable et de prévoir l'extension du bénéfice de la déduction fiscale envisagée à tous les contribuables qui ont pris des mesures susceptibles de permettre une réduction substantielle des dépenses d'énergie.

Personnel des collectivités locales (bénéfice de la retraite anticipée au taux plein pour les affiliés à la C. N. R. A. C. L.).

17830. — 15 mars 1975. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation anormale dans laquelle se trouve les agents titulaires des collectivités locales cotisant à la C. N. R. A. C. L. Les décrets n°s 74-194 à 74-197 permettent aux anciens combattants et prisonniers de guerre, sous réserve d'une durée minimum de captivité, de prétendre à une retraite anticipée au taux plein s'ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Les agents des collectivités locales sont donc privés du bénéfice considérable qu'est l'octroi d'une retraite anticipée. Cette discrimination quant aux avantages accordés entre agents assujettis au régime général et agents assujettis au C. N. R. A. C. L. est illogique; aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une égalité entre tous les anciens combattants et prisonniers de guerre sur la possibilité qui leur est offerte de prétendre à une retraite anticipée au taux plein.

Théâtres (reconnaissance de la qualité de centre dramatique national au théâtre populaire de Lorraine).

17831. — 15 mars 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du théâtre populaire de Lorraine, seule troupe professionnelle lorraine s'adressant à l'ensemble du public, qui effectue depuis plus de douze ans un travail artistique de grande qualité dans une région où il a su gagner l'estime et la confiance d'un très large public. En septembre 1974, **M. Montassier**, chef de cabinet, s'engageait devant **M. Jacques Kraemer**, directeur du T. P. L. à reconnaître à son équipe le statut de centre dramatique national pour 1975, engagement confirmé par ailleurs aux représentants de la fédération nationale du spectacle, au syndicat des directeurs d'action culturelle, ainsi qu'à l'action pour le jeune théâtre. A ce jour, la subvention d'Etat du T. P. L. pour 1975 ne correspond pas à celle d'un centre dramatique national et aucune assurance ne lui a été donnée pour l'avenir. Le public lorrain s'en émeut et s'en inquiète. Il lui demande s'il envisage pour 1975 de reconnaître au T. P. L. le statut de centre dramatique national et d'assortir cette décision du versement d'une subvention d'Etat confirmant cette reconnaissance.

Chômeurs (couverture sociale des jeunes gens demandeurs d'emploi pour la première fois).

17832. — 15 mars 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des jeunes filles et jeunes gens demandeurs d'emplois pour la première fois. Il lui signale que les intéressés inscrit à l'Agence de l'emploi, comme demandeurs d'emplois, se voient refuser, tant en leur nom personnel que sur le compte de leurs parents, tous les avantages accordés par la sécurité

sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'examiner la possibilité de leur accorder les mêmes avantages qu'à l'ensemble des assujettis à la sécurité sociale.

Bibliothèques (reclassement et aménagements indiciaires des personnels des bibliothèques).

17833. — 15 mars 1975. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème du reclassement des personnels des bibliothèques et sur la nécessité d'une promotion interne à tous les niveaux. Il lui demande tout d'abord s'il envisage de prendre des dispositions pour assurer le reclassement des employés de bibliothèques en groupe V, cet emploi ne correspondant plus au travail exigé en raison des changements de structures des bibliothèques municipales et s'il entend par ailleurs, autoriser le reclassement du poste d'employé de bibliothèque principal en groupe VI, ainsi que celui des bibliothécaires (cadres A et B). Il lui demande enfin s'il compte faciliter la nomination de bibliothécaire de 2^e catégorie dans les bibliothèques municipales classées afin d'ouvrir des possibilités de promotion aux sous-bibliothécaires dans ces établissements et décider ensuite la création du poste de directeur de bibliothèque en révisant les critères de recrutement des bibliothécaires de 1^{re} catégorie.

Handicapés (application rétroactive des dispositions législatives en matière de droit à pension).

17834. — 15 mars 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le préjudice subi par les handicapés adultes, qui n'ont pas fait valoir leur droit à pension dès la reconnaissance de leur handicap. En effet, bon nombre de personnes ne connaissant pas leurs droits, déposent leur demande d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

Communautés urbaines (nombre de créations et de dissolutions).

17835. — 15 mars 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui indiquer combien, depuis la création de cette institution, ont été constitués de districts urbains. Il lui demande également si beaucoup de districts ont été dissous par la suite.

Education physique et sportive (installations et effectifs d'enseignants insuffisants à l'U. E. R. E. P. S. de Lille (Nord)).

17836. — 15 mars 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes qui se présentent à l'unité d'enseignement et de recherches en éducation physique de Lille. En effet, cette U. E. R. E. P. S. de Lille ne possède aucune des installations dans lesquelles elle travaille et toutes les salles de cours sont des préfabriqués. De plus, un manque de professeurs existe. Il lui demande quelles sont les décisions qui seront prises pour pallier ces inconvénients et permettent ainsi à l'U. E. R. E. P. S. de Lille de former dans de meilleures conditions les cadres sportifs dont elle a grand besoin.

Assurance maladie (remboursement par la sécurité sociale de l'alimentation spéciale requise pour certains malades).

17839. — 15 mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas possible d'envisager le remboursement de l'alimentation spéciale (notamment par sonde) nécessaire à certaines catégories de malades.

Assurance-vieillesse (majorations d'annuités des pensions de mères de famille liquidées avant le 1^{er} juillet 1974).

17840. — 15 mars 1975. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre du travail que l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, stipule que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, dudit code, ont droit à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans les conditions ci-dessus. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 1974. Il en résulte que les très nombreuses mères de famille dont les pensions ou les rentes ont été liquidées avant cette date ne pourront être admises au bénéfice des améliorations apportées au régime institué par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui n'accordait qu'une année de bonification

par enfant. Il lui demande si la décision prise dans sa séance du 16 octobre 1974 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse proposant que les pensions ou rentes liquidées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives soient majorées forfaitairement de 8,52 p. 100 ne pourraient être appliquées aux mères de famille non bénéficiaires de la majoration de deux ans par enfant.

Communautés européennes (décision de la commission de la C. E. E. à propos de prises de participation dans une grande affaire française).

17842. — 15 mars 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si la décision de la commission de la Communauté économique européenne à propos de prises de participation dans une grande affaire française est conforme aux propositions du Gouvernement. Sinon, quelles raisons auraient justifié, de la part de la commission, une position différente. Enfin, s'il connaît des cas analogues de décisions de la commission relatives à des entreprises importantes dans d'autres pays membres de la Communauté et, dans ce cas, si les décisions de la commission ont été loyalement exécutées.

Assurance-invalidité (harmonisation des bases de calcul des pensions avec celles de l'assurance-vieillesse).

17844. — 15 mars 1975. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre du travail que le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Par contre, la pension d'invalidité est égale à un certain pourcentage, variable selon les groupes, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance. Il lui fait observer l'illogisme de cette discrimination et lui demande s'il n'estime pas de stricte équité qu'à l'instar de la pension de vieillesse la pension d'invalidité soit calculée sur la base du salaire annuel moyen perçu pendant les dix meilleures années d'activité exercée avant la détermination de l'invalidité.

Brevets d'invention

(report des frais de dépôt et de recherche d'antériorité).

17845. — 15 mars 1975. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en matière de brevets actuellement les frais de dépôt desdits brevets, comme les frais de recherche d'antériorité, constituent pour les inventeurs des charges très lourdes. Dans certains cas, les inventeurs doivent renoncer à poursuivre la réalisation de leurs brevets. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imaginer une sorte de report de ces frais qui interviendraient lors de l'utilisation. La législation pénalise les personnes modestes et est directement contraire à l'incitation à l'invention pour les mêmes personnes.

Brevets d'invention

(bénéfice de tout ou partie des revenus aux véritables inventeurs).

17846. — 15 mars 1975. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, en ce qui concerne la propriété des brevets, qu'actuellement le système ne semble pas favoriser l'intéressement au travail nécessaire. En effet, les brevets trouvés par un ingénieur ou employé d'une société, et apportés avec l'activité qu'il exerce dans cette société, deviennent la propriété totale de ladite société. Il y a là quelque chose de choquant. Que l'on imagine par exemple la situation de deux ingénieurs de la même entreprise, l'un trouvant des brevets et l'autre n'en produisant aucun, leur situation demeure la même. Certes, l'inventeur a un avantage moral car son nom figure sur le brevet, mais c'est le seul bénéfice qu'il en tire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une modification de cette législation qui accorderait aux véritables inventeurs tout ou partie des revenus des brevets en cause.

Brevets d'invention (garanties d'emploi

pour les inventeurs en cas de concentration ou fusion d'entreprises).

17847. — 15 mars 1975. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la législation actuelle, en matière de brevets, aboutit très souvent, en cas de concentration ou de fusion d'entreprises, à pousser au licenciement des inventeurs. En effet, la nouvelle société, détentrice de brevets à la suite de la fusion, n'a que peu ou pas d'intérêt à conserver l'inventeur initial. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la législation en cause pour essayer d'apporter remède à cette situation.

Délégués départementaux de l'éducation (extension de leurs compétences au premier cycle du second degré).

17851. — 15 mars 1975. — M. Pierre Charles rappelle à M. le ministre de l'éducation que par circulaire n° IV-69300 du 20 juin 1969, M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale, déclarait qu'il apparaissait opportun de modifier le titre de délégué cantonal afin de permettre dans l'avenir un certain élargissement éventuel de la mission du délégué au-delà des nouvelles lignes de l'enseignement du premier degré. Les délégués départementaux de l'éducation nationale en général, et en particulier ceux du département de la Côte-d'Or, s'étaient réjouis des termes de cette circulaire et étaient disposés à assumer la responsabilité supplémentaire qui leur aurait été ainsi confiée par les pouvoirs publics. Le délégué cantonal, à l'origine, avait pour but premier de défendre l'école communale contre ses adversaires; sa mission actuelle s'est considérablement élargie par des problèmes nouveaux tels la protection contre l'incendie, les regroupements pédagogiques, les transports scolaires, etc. Or ces problèmes ne peuvent bien souvent être envisagés que dans le cadre d'un secteur scolaire élargi. C'est ainsi qu'un certain nombre de transports scolaires sont communs au premier degré et au premier cycle du second degré. De façon plus générale, il semble logique et conforme à leur vocation que les délégués départementaux étendent leur mission à tous les établissements concernés par la scolarité obligatoire. Il lui demande donc si, à l'occasion du renouvellement triennal des délégués départementaux de tous les départements, renouvellement qui est en cours, afin que les intéressés assument leurs nouvelles fonctions à partir de la rentrée de septembre 1975, il n'envisage pas d'étendre le domaine de compétence des délégués de l'éducation nationale au premier cycle du second degré.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

H. L. M. (difficultés financières des organismes d'H. L. M.).

16076. — 11 janvier 1975. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dramatique des organismes d'H. L. M. qui sont dans l'impossibilité d'assurer leurs programmes de construction, au demeurant bien modestes, en raison de l'insuffisance des prix plafonds qui ne permettent pas de conclure les adjudications en cours. Par ailleurs, les loyers d'équilibre qui doivent être pratiqués en fonction des financements consentis ne permettent plus l'accès des familles de revenus modestes qui était le but fixé par le législateur à l'institution H. L. M. De plus, l'augmentation des charges locatives, du coût du chauffage, met en péril la gestion de ces organismes par le nombre grandissant « d'impayés ». Il lui demande dès lors de prendre de toute urgence des mesures permettant : 1° d'améliorer le financement des programmes de construction H. L. M. en prévoyant notamment, une diminution des taux d'intérêts et l'allongement des délais de remboursement des emprunts consentis par l'Etat; 2° d'augmenter les prix plafonds touchant à la construction proprement dite, et à ceux se rapportant aux prêts familiaux d'accession à la propriété; aux ressources des postulants au logement locatif; enfin à ceux servant de base au surloyer pratiqué dans ces logements; 3° et de relever de façon substantielle l'allocation logement pour tenir compte des hausses très importantes intervenues au cours des derniers mois.

Relations financières internationales (emprunts contractés par l'Etat et les entreprises privées de 1972 à 1974).

16083. — 11 janvier 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les caractéristiques et le montant des emprunts contractés par l'Etat français à l'étranger au cours de l'année 1974 et d'établir la comparaison avec les années 1972 et 1973. Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour ces mêmes années 1972, 1973 et 1974, le montant des emprunts contractés par les entreprises françaises privées, d'une part, et publiques, d'autre part, à l'étranger et si, en ce qui les concerne, le Trésor est amené à préciser un plafond et quel est celui décidé ou envisagé pour 1975.

D. O. M. (indemnité d'éloignement et d'installation versée aux fonctionnaires métropolitains).

16632. — 8 février 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le montant des sommes versées aux fonctionnaires, agents de l'Etat et magistrats en service à la Réunion, au titre de l'indemnité dite d'éloignement et d'installation pour les années 1963, 1970, 1971, 1972 et 1973.

D. O. M. (indemnité d'éloignement et d'installation versée aux fonctionnaires métropolitains).

16633. — 8 février 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le montant des sommes versées aux fonctionnaires, agents de l'Etat et magistrats en service à la Réunion, au titre de l'indemnité dite d'éloignement et d'installation pour les années 1963, 1970, 1971, 1972 et 1973.

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée au taux de 50 p. 100 antérieurement au 1^{er} janvier 1975).

16635. — 8 février 1975. — M. Ginoux, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8730 (J. O. Débats A. N. du 13 avril 1974) expose à M. le ministre du travail qu'en vertu du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à l'attribution aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, reçoit sa pleine application à compter du 1^{er} janvier 1975. Ainsi tous les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, âgés de soixante ans ou plus, pourront bénéficier d'une retraite professionnelle au taux de 50 p. 100, s'ils ont cotisé pendant au moins 150 trimestres, dès lors que l'entrée en jouissance de leur pension se situe en 1975 ou postérieurement. Or, les assurés affiliés au régime général de la sécurité sociale qui ont atteint l'âge de la retraite en 1972, ou certains déportés résistants qui n'ont pu poursuivre leurs activités jusqu'au 1^{er} janvier 1975, se trouvent pénalisés du fait du mode de calcul des pensions de vieillesse prévu par la loi du 31 décembre 1971 puisqu'ils ne peuvent percevoir la pension au taux plein, bien qu'ils aient cotisé pendant 150 trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, pour mettre fin à cette situation anormale et pour que, malgré les principes qui s'opposent à la révision des pensions, soit mise en œuvre la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement et le Parlement de faire bénéficier les retraités du maximum d'avantages, une telle mesure étant réclamée à la fois par le bon sens et par l'équité.

Prix (fixation des prix à la production pour les entreprises ne commercialisant pas leurs produits).

16636. — 8 février 1975. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'arrêté n° 74-45 P du 27 septembre 1974 précisant que les prix à la production hors taxe des produits industriels sont fixés dans le cadre d'accords conclus par la direction des prix avec les entreprises, groupes d'entreprises ou secteurs professionnels. Un certain nombre de ces accords n'ont octroyé, au cours de ces derniers mois, que des possibilités de hausse extrêmement restreintes, et en tout cas ne permettant absolument pas la répercussion de la plus grande part des hausses de matières premières ou composants, de main-d'œuvre et de charges diverses (transports, P. T. T., etc.). Or, en fait, deux cas profondément différents peuvent se présenter: ou bien l'industriel intéressé commercialise les produits qu'il fabrique: dans cette hypothèse, il est de fait qu'outre ses frais de fabrication proprement dits (matières premières, composants et main-d'œuvre), il maîtrise un certain nombre d'autres frais (services commerciaux, marketing, publicité, etc.), par la compression, l'aménagement ou la rationalisation desquels il peut éventuellement absorber une certaine part des hausses de matières premières, composants et main-d'œuvre qu'il n'est pas autorisé à répercuter. La position du service des prix n'aboutit donc pas nécessairement dans ces cas à mettre l'entreprise dans une position financière difficile; ou bien en revanche l'industriel intéressé ne commercialise pas les produits qu'il fabrique et les vend aussitôt après fabrication à l'entreprise titulaire des marques de fabrication couvrant lesdits articles, et seule habilitée à les mettre sur le marché. Dans ce cas, l'industriel ne peut évidemment rien « récupérer » sur ses frais commerciaux, de publicité, etc., puisqu'il n'en a pas. Il lui est donc virtuellement imposé de n'appliquer que le pourcentage de hausse réglementairement attribué à la profession et qui, en ce qui le concerne,

ne lui permet pas de couvrir les hausses de ses matières premières, composants et main-d'œuvre. N'y a-t-il pas lieu de considérer dans ces conditions qu'il ne représente qu'un échelon intermédiaire avant commercialisation des articles, et que ce n'est qu'à partir du moment où la commercialisation intervient que la réglementation des prix doit s'appliquer. Et, comme conséquence, que cet industriel est libre de fixer son prix de vente à l'entreprise chargée de la commercialisation, et pour laquelle il n'a été en fin de compte qu'un sous-traitant. Au demeurant son activité n'est que celle d'un façonnier pour le compte de l'entreprise commercialisant les produits, même si en raison de telle ou telle contrainte juridique ou administrative il s'avère que le fabricant achète en son nom propre les composants des articles qu'il revend ensuite. En conclusion pratique, il est demandé s'il peut être admis qu'un industriel qui ne commercialise pas les produits qu'il fabrique et les revend au titulaire de la marque couvrant ces articles n'est pas assujéti au régime actuel de fixation des prix, et qu'il peut librement déterminer ses prix de vente; ou, si la solution ci-dessus ne peut être retenue, qu'en tout cas cet industriel peut répercuter intégralement en valeur absolue les hausses qu'il subit dans le domaine des matières premières, composants, main-d'œuvre et charges y afférentes, charges fixées par l'Etat ou les organismes étatisés (taxes diverses, transports, P. T. T., etc.).

Monuments historiques (aménagement de la crypte mise à jour sous le parvis Notre-Dame, à Paris).

16638. — 8 février 1975. — M. Lafay se permet de rappeler à M. le secrétaire d'Etat à la culture que, préalablement à l'implantation d'un parc de stationnement souterrain pour voitures, des fouilles archéologiques ont été effectuées de 1964 à 1968 sous le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces travaux ont permis de faire des découvertes remarquables puisqu'ils ont dégagé, en sus de nombreux objets, des restes de constructions anciennes. Celles-ci se sont avérées présenter un intérêt éminent puisqu'elles consistent notamment en des fragments fort importants d'un mur romain d'enceinte de l'île de la Cité, de salles à usage de bain, chauffées par le sol, datant du Bas-Empire, d'habitations gallo-romaines et même gauloises, ainsi que des substructions de l'antique basilique mérovingienne Saint-Etienne qui, érigée au cours de la première moitié du VI^e siècle, constituait alors le plus grand édifice religieux de la Gaule. Compte tenu de l'exceptionnelle valeur de ces découvertes, la décision a été prise d'en assurer la conservation et de les rendre visibles et accessibles au public en les présentant *in situ* dans une crypte archéologique. Si le gros-œuvre de cet ouvrage, mené de pair avec la création du parc de stationnement précité et budgétairement pris en charge par la ville de Paris, est aujourd'hui achevé, des aménagements intérieurs qui conditionnent formellement l'exploitation et l'ouverture de la crypte aux visiteurs, restent à exécuter sans qu'un financement permette actuellement de les entreprendre. Le site dont il s'agit étant appelé, en raison de son caractère probablement unique en France, à devenir un pôle très attractif, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si son département ne serait pas en mesure de faciliter l'achèvement de cette crypte par l'affectation de crédits appropriés et si l'investiment prévu qui s'attache aux vestiges qu'elle abrite n'incite pas à engager pour ceux-ci une procédure de classement conformément aux dispositions de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Femmes (affiliation à la sécurité sociale des mères de famille non salariées vivant maritalement).

16644. — 8 février 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation des mères de famille qui vivent maritalement et qui, du fait de la naissance de leurs enfants ont arrêté de travailler. Ces femmes ne sont plus prises en charge par la sécurité sociale à partir du moment où elles quittent leur activité professionnelle et elles n'ont pas la possibilité de bénéficier des droits des femmes mariées en particulier, elles ne peuvent être considérées comme étant à la charge de leur compagnon au regard de la sécurité sociale. Le nombre de ces familles qui ne reposent pas sur un mariage est de plus en plus important. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit résolu rapidement le problème posé par la situation de ces femmes.

Assurance vieillesse (sort de cotisations à la mutualité sociale agricole d'un ancien exploitant agricole retraité du commerce).

16647. — 8 février 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un retraité qui, ayant exercé en même temps la double profession de commerçant et d'exploitant agricole, bénéficiait

pendant plusieurs années d'une allocation vieillesse agricole dont il a reversé le montant à la mutualité sociale agricole après avoir été finalement considéré comme devant être rattaché à la C. R. I. C. A. F. en raison de son activité commerciale passée. Il lui demande si l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées au régime agricole ou si la M. S. A. doit lui servir une retraite complémentaire au titre de son adhésion à cet organisme pendant plusieurs années.

Artisans (possibilité de rachat de points de retraite pour les non-bénéficiaires de l'aide compensatrice).

16648. — 8 février 1975. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du travail qu'un arrêté du 20 septembre 1974 publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1974 prévoit que la possibilité de rachats de points de retraite pour les travailleurs non salariés des professions artisanales est laissée actuellement aux seuls assurés bénéficiaires des aides instituées par la loi du 13 juillet 1972. Par contre, aux termes d'un autre arrêté également daté du 20 septembre 1974 et inséré au même *Journal officiel*, les commerçants sont autorisés à poursuivre le rachat des cotisations si cet engagement de rachat a été souscrit antérieurement au 1^{er} janvier 1973. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent cette différence de mesures appliquées dans des régimes parallèles sur un problème commun. Il souhaite que logiquement les artisans soient aussi autorisés à poursuivre le rachat de leurs points de retraite, et que cette opération ne soit pas réservée à ceux d'entre eux ayant bénéficié de l'aide compensatrice.

Sécurité sociale (ventilation par nature d'entreprises des sommes dues au titre des cotisations).

16651. — 8 février 1975. — M. Dhinnin demande à M. le ministre du travail pour préciser la réponse faite à la question écrite n° 13562 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 octobre 1974, p. 5595) concernant les montants dus à la sécurité sociale, s'il pourrait lui indiquer les sommes qui sont dues : 1° par les entreprises du secteur privé faisant l'objet d'un moratoire régulièrement négocié et accepté; 2° par les administrations et les collectivités locales; 3° par les entreprises nationalisées ou en régie.

Morine marchande (opportunité d'incinérer en Méditerranée).

16654. — 8 février 1975. — M. Pujol demande à M. le ministre de la qualité de la vie pourquoi « il n'y a pas lieu d'incinérer en Méditerranée à partir de ports de chargement français ». Cette information concluait le communiqué de presse de son ministère du 22 août 1974 reconnaissant le principe de procéder à l'incinération en mer pour la France. Il lui demande quelles sont les raisons qui la justifient.

Commerçants et artisans (accélération du rattrapage du retard des pensions).

16660. — 8 février 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités du commerce et de l'industrie. Il lui fait observer que l'Etat a décidé que la proportion de 26 p. 100 du retard de leur pension sur l'augmentation du coût de la vie serait rattrapé au 1^{er} janvier 1978, c'est-à-dire dans un délai de trois ans, à compter de la première augmentation consentie le 1^{er} janvier 1974. Or, un très grand nombre de retraités se trouvent actuellement dans une situation particulièrement difficile qui est aggravée de surcroît par l'inflation accélérée que connaît notre pays. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'accélérer le rattrapage annoncé et de l'accorder intégralement dans le courant de l'année 1975.

Maisons de retraite (fixation du domicile de secours des pensionnaires au lieu de leur dernière résidence).

16664. — 8 février 1975. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes que pose à certaines communes l'existence d'une maison de retraite sur leur territoire. En raison du faible montant des prix de journée, ces maisons de retraite comptent une proportion importante de pensionnaires payants. Compte tenu de leurs ressources, ces pensionnaires ne peuvent bénéficier de l'aide sociale lors de leur admission. Après trois mois de présence dans l'établissement, la commune devient alors leur domicile de secours. Il en résulte, dans de nombreux

cas, une charge très lourde pour la commune. En effet, les revenus (retraites...) des pensionnaires suivent rarement le taux de progression du prix de journée. Par ailleurs, il arrive très fréquemment que ces personnes âgées effectuent des séjours à l'hôpital. Compte tenu des prix de journée très élevés des établissements hospitaliers, ni elles, ni leurs débiteurs d'aliments ne sont en mesure d'assurer l'intégralité des frais d'hospitalisation. La commune sur le territoire de laquelle se trouve la maison de retraite doit alors établir les dossiers d'assistance et prendre en charge la part de la dépense qui lui incombe. Ces sommes représentent une charge difficilement supportable pour les communes rurales, dont le budget est déjà insuffisant. C'est pourquoi, il demande à M. le secrétaire d'Etat s'il ne serait pas souhaitable que le domicile de secours soit, comme pour les pensionnaires déjà assistés à leur entrée dans l'établissement, le lieu où ils ont vécu la dernière période active de leur vie.

Enseignants (amélioration de la situation des instituteurs non certifiés de l'enseignement privé).

16665. — 8 février 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres du premier degré de l'enseignement privé ayant renoncé à se présenter à l'épreuve du C. A. P. et opté pour la catégorie des « instituteurs ». Des mesures de reclassement ont été prises dans l'enseignement public pour ce corps en voie d'extinction, mais elles ne sont pas applicables aux « instituteurs » de l'enseignement privé. Par ailleurs, alors que les instituteurs de l'enseignement du premier degré, les maîtres auxiliaires 3^e et 4^e catégorie (cette dernière catégorie n'existant plus que pour l'enseignement privé et l'éducation physique) ont vu leur échelle de rémunération revalorisée, l'échelle de rémunération des instituteurs n'a pas été modifiée depuis 1967. Un écart important s'est ainsi creusé entre la situation des maîtres munis du C. A. P. et ceux qui ont été dispensés de cet examen. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des instituteurs soit améliorée.

Agence nationale pour l'emploi (amélioration des conditions matérielles de l'agence locale d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

16669. — 8 février 1975. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés de fonctionnement et d'accueil de l'agence locale pour l'emploi située 81, avenue Victor-Hugo, et rayonnant sur les communes d'Aubervilliers, Stains, La Courneuve, Dugny, Le Bourget. 2 915 demandes d'emplois ont été enregistrées par cette agence en décembre 1974; elles atteignent le chiffre de 2 159 en décembre 1975. C'est dire que sa tâche s'est considérablement accrue en un an et que cela nécessite un renforcement de ses moyens. Dans les conditions actuelles il est impossible à l'agence de l'emploi de remplir complètement son rôle particulièrement en ce qui concerne une réelle information des demandeurs d'emplois. De même que, malgré le dévouement du personnel, des délais allant de un mois et demi à trois mois, ont été, ou sont encore, nécessaires pour que les intéressés reçoivent leurs indemnités. Enfin les conditions d'accueil sont telles que les demandeurs d'emplois sont contraints par tous les temps à des attentes fort longues, dehors. Il n'existe pas, en effet, de salle d'attente dans cette agence. Cette situation ne peut plus durer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour affecter les crédits permettant un accueil décent au plan des locaux pour les demandeurs d'emplois, permettant la création, comme cela était prévu, des postes nécessaires au bon fonctionnement de l'agence.

Droits syndicaux (interdiction des mentions de retenues pour heures de grève sur les bulletins de paie).

16670. — 8 février 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'interprétation de certains établissements sur les questions suivantes : l'article R. 143-2 du code du travail stipule : « Le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 indique : ... 6° le montant de la rémunération brute du travailleur intéressé, 7° la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute... ». Certains établissements, se basant sur les dispositions de l'article précité, notaient sur les bulletins de paie les déductions afférentes aux périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un conflit collectif du travail en indiquant : « déductions pour heures de grève ». Il arrive fréquemment que soient notées sur le bulletin de paie des représentants du personnel les heures correspondant au temps qui leur

est dévolu par la législation pour accomplir leur mission sous le chapitre : « Heures de délégation ». Dans la mesure où de nombreux employeurs demandent aux nouveaux embauchés de produire les derniers bulletins de paie de leur employeur précédent afin de justifier leurs prétentions salariales, le certificat de travail ne fournissant aucun renseignement à ce sujet, dans la mesure également où certains règlements intérieurs demandent la production des derniers bulletins de paie pour les nouveaux embauchés, on peut craindre que les dispositions de l'article L. 412-2 du code du travail selon lesquelles « il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement, soient rendues inapplicables à un moment où la position du salarié est particulièrement faible devant l'employeur et où l'abus en matière de refus d'embauchage est d'une preuve difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'interdire aux employeurs d'indiquer sur ces bulletins de paie le motif des déductions au cas où elles sont effectuées pour fait de grève. Le décompte des heures de délégation pourrait être obligatoirement fait sur un bordereau distinct du bulletin de paie afin que la qualité de représentant du personnel n'y apparaisse pas.

Eau (inconvenients du projet de création de la station d'épuration géante de Valenton [Val-de-Marne]).

16673. — 8 février 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie les graves inconvenients du projet de création d'une station d'épuration géante à Valenton qu'il lui avait signalé dans une question écrite du 18 mai 1973 : nuisances pour les populations se trouvant sous le vent (ville nouvelle de Créteil, Mont-Mesly, Bonneuil), utilisation d'emprises prévues par la municipalité pour une zone industrielle créatrice d'emplois, impossibilité d'étendre le quartier du Val-Pompador comme cela serait nécessaire pour développer la vie sociale et les équipements de ce quartier isolé. Or, le livre blanc de l'Agence de bassin Seine-Normandie montre qu'il n'y a aucun intérêt à concevoir des stations d'épuration géantes dont le coût est considérablement plus élevé en raison des réseaux d'adduction indispensables pour ce type d'action. Le livre blanc précise que « bien que les ouvrages d'amont n'aient qu'un rôle de préparation de l'épuration à effectuer l'importance des investissements qu'ils appellent (70 p. 100 de l'ouvrage en moyenne) ne laisse pas d'être préoccupante. Des efforts pour en réduire le coût conduiraient directement à un accroissement des moyens effectifs de régénération des eaux ». Il indique également que « la construction de stations énormes (dépassant pratiquement la capacité de 1 million d'habitants) s'avérerait aussi ruineux, sinon plus, que l'émiettement actuel. On devrait en effet, pour alimenter de telles stations, construire un réseau d'égouts et d'émissaires gigantesques et d'un coût prohibitif ». Or, tel semble bien être le cas à Valenton où la station est destinée à traiter selon les documents officiels les effluents de plus d'un million d'habitants. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne pense pas utile de réaliser des dispositifs d'épuration permettant de rejeter dans le réseau hydrographique des eaux complètement traitées, plutôt que financer des réseaux de collecte dont l'utilité est contestée dans le livre blanc de l'Agence de bassin Seine-Normandie ; 2° s'il n'entend pas tenir compte de ces éléments pour reconsidérer un projet qui rencontre l'opposition résolue du conseil municipal de Valenton et pour étudier une solution permettant le développement équilibré de la ville de Valenton et du quartier de Val-Pompador et préservant les villes voisines des nuisances qu'entraînerait la réalisation d'une station d'épuration géante. Il lui demande en outre de lui communiquer le résultat des études conduites pour déterminer l'importance de la population desservie (compte tenu des stations d'épuration prévues à Noisy-le-Grand, Evry et Melun) et pour préciser le coût comparatif des diverses solutions qui ont été envisagées.

Emploi (garantie des droits des travailleurs de l'entreprise Fiberglas à L'Ardoise (Gard)).

16678. — 8 février 1975. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à l'usine Fiberglas de L'Ardoise (Gard). La direction de cette entreprise a décidé une réduction d'activité amenant le temps de travail à vingt-quatre heures hebdomadaires pour le personnel de fabrication et supprimant quatre heures par semaine pour le personnel qualifié d'« improductif ». Si un accord conclu entre les organisations syndicales et la direction assure 90 p. 100 des ressources aux agents concernés par ces mesures, le problème reste cependant entier. En effet,

d'une part, cet accord est limité aux premiers mois de l'année 1975 et, si la situation ne s'améliore pas, de graves problèmes se posent dans un proche avenir; d'autre part, il convient de souligner le tripte gâchis que provoque ces dispositions : des capitaux publics, puisque cette entreprise d'origine étrangère a été implantée avec le soutien financier de l'Etat français; des ressources humaines, puisqu'elle a fait appel aux mineurs du bassin des Cévennes pour sa main-d'œuvre et que, du fait de ces réductions d'horaires, ceux-ci se trouvent à nouveau confrontés à l'insécurité de l'emploi; du potentiel technique enfin, puisque après avoir augmenté ses capacités productives par la mise en service d'une deuxième unité, Fiberglas l'a stoppée. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position en cette affaire, ainsi que les mesures qu'il compte arrêter pour que soient garanties les droits des travailleurs de l'entreprise.

Radiodiffusion et télévision nationales (situation résultant pour la station régionale de télévision d'Amiens du licenciement de quatre journalistes).

16679. — 5 février 1975. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole) sur la situation créée à la station régionale de télévision d'Amiens par le licenciement de quatre journalistes (sur huit). La station d'Amiens qui travaillait déjà avec un personnel insuffisant n'est plus en état de couvrir sérieusement l'ensemble des départements de la région, d'où un mécontentement justifié chez les usagers. La qualité de la prestation ne peut que s'en ressentir, quelles que soient les qualités du personnel demeuré en fonction. Il lui demande si l'intention du Gouvernement n'est pas de supprimer les stations régionales et, dans le cas contraire, s'il entend prendre les dispositions pour qu'elles soient en mesure de remplir leur mission.

D. O. M. (prêts du Crédit agricole pour le financement des exploitations forestières à la Guadeloupe).

16681. — 8 février 1975. — M. Guillod expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à une demande de prêt adressée à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Guadeloupe pour un équipement d'exploitation forestière il a été répondu par le directeur de cet établissement que « les textes relatifs au financement des exploitations forestières ne sont toujours pas applicables à la Guadeloupe, s'agissant de prêts accordés par la caisse nationale de Crédit agricole ». Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à l'intervention de la caisse nationale de crédit agricole dans les départements d'outre-mer pour les prêts concernant le financement des exploitations forestières; 2° et, éventuellement, l'époque à laquelle cette législation pourrait être étendue à la Guadeloupe.

Cuir et peaux (difficultés de l'industrie française du gant).

16685. — 8 février 1975. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontre actuellement l'industrie du gant. Cette situation provient du fait que les importations de ces articles, en provenance notamment des régions asiatiques et de l'Est, vont en croissant. On constate que certaines grandes administrations achètent ces produits en s'adressant à des importateurs français. Or il s'agit d'une industrie qui utilise beaucoup de main-d'œuvre féminine et qui, en raison de la diminution des commandes de l'industrie privée, sera amenée à diminuer ses horaires et même à licencier du personnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à cette situation profondément regrettable et de faire en sorte que, tout au moins dans les services publics, soient utilisés les produits fabriqués en France et non pas ceux qui proviennent de l'importation.

Sports (exonération de la T.V.A. pour les sociétés sportives).

16686. — 8 février 1975. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il pourrait envisager que les sociétés sportives soient exonérées de la T.V.A. sur les entrées ou, à défaut, qu'elles aient la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le matériel (1) qu'elles achètent.

Impôt sur le revenu (conséquences de la grève des P. et T. sur les forclusions en matière de contrôle fiscal).

16687. — 8 février 1975. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions de la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal et notamment sur celles de son article 2, deuxième alinéa. Il lui demande si la prorogation jusqu'au 31 janvier 1975 des délais qui expiraient normalement le 31 décembre 1974 autorise l'administration fiscale à exercer le droit de répétition prévu à l'article 1966 du code général des impôts sur les impositions établies au titre de l'année 1970, même dans l'hypothèse où l'avis de contrôle fiscal a été adressé au contribuable après le début de l'année 1975 et où cette vérification entrerait dans les activités normales de contrôle de l'administration sans qu'il y ait lieu de penser qu'elles aient été, en l'espèce, perturbées par l'interruption du service postal.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (modification des conventions franco-monégasques sur la sécurité sociale tendant à y inclure les dispositions sur la retraite anticipée).

16693. — 8 février 1975. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre du travail que, dans le cadre des conventions sur la sécurité sociale existant entre la France et la principauté de Monaco, les périodes de mobilisation des Français vivant en dehors de la principauté mais y travaillant sont prises en compte par le régime vieillesse monégasque pour le décompte de la retraite. Toutefois, dans l'état actuel de ces textes, les anciens combattants et prisonniers de guerre travaillant dans la principauté ne peuvent profiter des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le préjudice qu'ils subissent ainsi est important, alors que la majeure partie d'entre eux sont soumis aux obligations incombant à tous les Français. Dans ces conditions, il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre pour que les conventions franco-monégasques sur la sécurité sociale soient modifiées en vue de faire cesser cette anomalie.

Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (insuffisance des effectifs).

16696. — 8 février 1975. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé que M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale a émis le jugement suivant dans un livre paru en 1974 : « quand on sait l'importance qu'ont prise les questions sociales et médicales et le volume des sommes qu'elles absorbent, on ne peut que déplorer l'insuffisance quantitative, et quelquefois qualitative, provisoire il faut l'espérer, du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale » (*Les Exclus*, p. 98). Il souhaiterait connaître les motifs de ce jugement.

Impôt sur le revenu (remise en cause d'un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951).

16697. — 8 février 1975. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'administration, qui a discuté un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951, peut le remettre en cause et invoquer sa caducité : a) en exigeant le détail du poste « autres frais généraux » ; b) en prétendant, au vu de ce détail fourni par le contribuable, bien que celui-ci ne semblait pas y être tenu, que certains frais, inclus dans ce poste, n'ont pas fait l'objet d'appréciation de quote-part personnelle, et que de ce fait, ils sont exagérés.

Impôt sur le revenu (remise en cause d'un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951).

16698. — 8 février 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les documents à fournir par les contribuables imposés, suivant le mode forfaitaire, en matière de bénéfices commerciaux et artisanaux, sont présentés dans l'article 302 sexies et 111 septies, de l'annexe 3 du code général des impôts,

(1) Sur les stades.

et lui demande si l'administration peut invoquer la caducité d'un forfait, et par voie de conséquence, le remettre en cause, dans le cas où l'imprimé 951 ne fait pas état d'un seul élément au tableau 5, frais généraux, du poste « autres frais généraux », ligne G, le forfait ayant été néanmoins fixé par l'administration, au vu de cet imprimé qui comportait des renseignements exacts, et non contestés par l'administration, pour les tableaux 1, 2 et 3, c'est-à-dire : achats, ventes et stocks, la partie « autres frais généraux » ayant été évaluée par l'administration et non contestée par le contribuable ?

Bourses d'enseignement (annulation de toutes les mesures de retrait de bourses aux enfants d'exploitants agricoles).

16701. — 8 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut informer son collègue **M. le ministre de l'éducation** que les exploitants agricoles ont été sinistrés doublement en 1974 par la chute des cours de la viande et par les conditions climatiques. Or, les services académiques procèdent actuellement à de nombreux retraits de bourses nationales compte tenu des ressources forfaitaires dépassées et cela provoque à juste titre le mécontentement des familles concernées qui ont déjà suffisamment de difficultés. Il lui demande donc s'il peut faire suspendre de tels retraits vraiment inopportuns.

Anciens combattants (prêtres anciens combattants et prisonniers de guerre : bénéfice de la loi du 21 novembre 1973, sur la retraite à soixante ans).

16703. — 8 février 1975. — **M. Gabriac** rappelle à **M. le ministre du travail** que les ministres du culte catholique sont considérés comme n'exerçant pas une activité professionnelle dans l'accomplissement des actes de leur ministère. Ils ne sont donc pas assujettis à la sécurité sociale. Sans doute seront-ils, mais en 1978, affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale en application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Actuellement les prêtres catholiques sont seulement affiliés à une mutuelle (mutuelle Saint-Martin). Il appelle son attention sur les prêtres anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre qui remplissent par ailleurs les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il paraît profondément anormal qu'en raison de leur absence provisoire de couverture sociale ces prêtres ne puissent en leur qualité d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants bénéficier des mesures faisant l'objet de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à une telle anomalie.

Allocation pour frais de garde (condition d'âge de l'enfant).

16705. — 8 février 1975. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une disposition introduite par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 envisage que le décret prévu par l'article L. 561 du code de sécurité sociale précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer du ménage ou de la personne pouvant prétendre à l'allocation pour frais de garde. Il lui expose la situation d'un ménage dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, qui a recueilli et adopté un enfant né le 12 juillet 1971, qui est donc âgé de plus de trois ans. Les parents adoptifs sont contraints de placer cet enfant en garde afin de sauvegarder l'équilibre affectif et psychologique de celui-ci. La demande d'attribution de l'allocation pour frais de garde n'a pas reçu de suite favorable du fait que l'enfant avait dépassé l'âge de trois ans. Il lui demande si, dans ce cas très particulier et en raison des motifs invoqués, l'allocation en cause peut être attribuée malgré le dépassement de l'âge limite fixé pour l'enfant.

Retraites complémentaires (demande de retraite anticipée présentée par les anciens combattants ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine).

16706. — 8 février 1975. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la position prise par les caisses de retraites complémentaires à l'égard des demandes de retraite prenant effet avant l'âge de soixante-cinq ans qui leur sont présentées par des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, mais qui ont déjà pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1974. Les intéressés se voient répondre

qu'ils ne peuvent prétendre à une retraite anticipée au titre du régime complémentaire du fait que celui-ci applique des mesures identiques à celles prises par le régime général de la sécurité sociale. Il lui fait observer à ce sujet que des ressortissants du régime de retraite vieillesse en vigueur dans les départements d'Alsace-Lorraine, ayant fait valoir leurs droits à la retraite de base à l'âge de soixante ans, sont conscients que ces droits ne peuvent être révisés à leur profit en leur substituant ceux faisant l'objet de la loi précitée. Ils s'étonnent toutefois du refus qui leur est opposé par les régimes de retraites complémentaires de les faire bénéficier, avec une ou deux années d'avance, du complément de retraite demandé, c'est-à-dire ne pas leur accorder la non-application sur le total des points acquis du coefficient de minoration normalement prévu. Il lui demande si une action ne peut être entreprise auprès des organismes de retraites complémentaires afin que ceux-ci prennent en compte les demandes qui leur sont présentées par les ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine, lesquels pouvaient normalement faire valoir leurs droits à une retraite de base dès l'âge de soixante ans, et qui remplissent par ailleurs toutes les conditions pour que leur retraite complémentaire intervienne dans les normes fixées par la loi du 21 novembre 1973.

Education (inspecteurs d'académie : amélioration de leur situation).

16707. — 8 février 1975. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation personnelle des inspecteurs d'académie. Bien qu'ils aient vu leur rôle s'accroître très nettement pendant la dernière décennie, les intéressés sont amenés à comparer leur situation, à responsabilités similaires, à celle des fonctionnaires départementaux classés à parité indiciaire avec eux. Ils constatent alors que leur situation matérielle est, de fait, inférieure de moitié sinon des deux tiers, à celle des fonctionnaires en cause. En appliquant une comparaison semblable avec la situation des chefs d'établissement de l'éducation, ils relèvent également qu'en se plaçant strictement sur le plan des rémunérations et sans faire intervenir les avantages en nature (logement), un professeur de 4^e catégorie se situe dans l'échelle des rémunérations au-dessus de son inspecteur d'académie. Les inspecteurs d'académie, fonctionnaires d'autorité qui ont conscience de l'étendue de leurs responsabilités, ont conscience également d'un double déclassement vis-à-vis de leurs subordonnés (chefs d'établissement), d'un part, de leurs homologues de la fonction publique, d'autre part. Il lui demande si les revendications présentées par ces hauts fonctionnaires — revendications dont le bien-fondé avait été admis par ses prédécesseurs — ne pourraient pas faire l'objet d'une étude objective en vue d'améliorer la situation matérielle des intéressés et d'accorder à ceux-ci des possibilités de promotion plus larges, en considération de leur compétence et de leur rôle essentiel dans le fonctionnement de l'éducation.

Grands invalides (conditions d'obtention de la carte d'invalidité à 100 p. 100).

16711. — 8 février 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les modalités d'obtention de la carte d'invalidité. Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qu'un organisme de sécurité sociale a classée dans la deuxième catégorie des invalides pour insuffisance visuelle mais qui ne parvenait pas à bénéficier des avantages attachés à cette position (dégrèvement fiscal, exonération de la taxe radiophonique, etc.). Sur simple demande adressée à la préfecture et accompagnée d'un certificat médical, cette personne est entrée en possession de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, bien que son état de santé ne se soit pas aggravé entre ces deux formalités, et peut désormais prétendre aux avantages reconnus aux grands invalides. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à l'époque à l'homologation du titre d'invalidité délivré par la sécurité sociale et si des aménagements ne s'avèrent pas en conséquence nécessaires à la réglementation appliquée à ce sujet, afin de garantir les mêmes droits à tous les handicapés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions déjà liquidées prises entre soixante et soixante-cinq ans).

16714. — 8 février 1975. — **M. Pierre Sauvaigo** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite anticipée. Le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, modifié par le décret n° 74-1194

du 31 décembre 1974, précise que ces dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Il lui demande s'il peut envisager l'application de ces dispositions aux pensions déjà liquidées des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

Chômage : fermeture partielle d'une entreprise sous prétexte d'inventaire physique : indemnisation au titre du chômage partiel.

16715. — 8 février 1975. — M. Odru signale à M. le ministre du travail le cas d'une entreprise de la métallurgie que la direction a décidé de fermer pour quatre jours pour la moitié du personnel environ, sous prétexte d'inventaire physique. Les représentants du personnel dans leur totalité ont été parmi les victimes de cette pratique de chômage forcé. Dans un service, seuls les deux délégués ont été ainsi exclus du soi-disant travail d'inventaire physique. L'inspecteur du travail, saisi de l'affaire, après avoir recueilli l'avis de son directeur départemental, a refusé de donner l'assurance que les travailleurs ainsi lock-outés seraient indemnisés au titre du chômage partiel. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir lui-même pour faire respecter la législation du travail par la direction de l'entreprise signalée ci-dessus.

Formation professionnelle (taxe sur la formation professionnelle : salaires versés aux ouvriers pour les périodes d'adaptation consécutives à un changement de poste).

16716. — 8 février 1975. — M. Odru signale à M. le ministre du travail le cas d'une entreprise de la métallurgie dont la direction considère qu'au cours d'un changement de poste un ouvrier doit effectuer une période d'adaptation, le salaire qui est payé pour cette période est alors réduit du montant de la taxe sur la formation professionnelle due par l'entreprise. Ainsi des travailleurs sont en formation sans le savoir et ils doivent, comme tout le personnel, réaliser les temps. Un ouvrier affecté à des travaux de routine d'ébavurage, deux réglés affectés à des travaux de P. 3 voient leurs salaires pris en compte sur le budget de formation. Un candidat au poste de dépanneur et a été employé au service montage pour différents travaux pendant quatre mois et 80 p. 100 de son salaire ont été pris sur le budget formation. Le plus souvent, il suffit d'exécuter une nouvelle série de pièces pour être porté sur la liste des « bénéficiaires » de la formation. Le comité d'entreprise a, naturellement, condamné ce simulacre de formation et est intervenu auprès de l'inspecteur du travail et du préfet du département. En vain, puisque ces pratiques continuent. Il lui demande s'il compte condamner publiquement de telles pratiques et prendre enfin toutes mesures pour qu'elles cessent.

Etablissements scolaires (insuffisance du nombre de professeurs d'enseignement général au C. E. T. de Bruay-en-Artois [Pas-de-Calais]).

16722. — 8 février 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'enseignement général au C. E. T. annexé au lycée d'Etat mixte de Bruay-en-Artois. Ces professeurs assurent jusqu'à dix heures supplémentaires. Plus de trois postes pourraient être créés tout en considérant la répartition actuelle des élèves. Ces créations se révèlent nécessaires pour maintenir la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Elevage (aide à la production de veaux de lait).

16723. — 8 février 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que la production de veaux de lait, dite « sous la vache » représente une qualité particulière appréciée des consommateurs. Cette production devrait être encouragée car elle demande beaucoup de travail de la part des éleveurs concernés. Une prime a été prévue pour cela, mais, d'après ses informations, celle-ci n'a pas été versée. Il lui demande les raisons de ce non-paiement et si celle-ci ne découle pas de la discrimination existant dans le domaine de l'aide à l'élevage qui, d'après les chiffres officiels, n'a bénéficié qu'à 10 p. 100 des éleveurs.

Vin (autorisation de prélever sur les quantités destinées à la distillation la consommation nécessaire aux familles de producteurs).

16724. — 8 février 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée notamment dans la région bordelaise, connaissent d'importantes difficultés financières du fait du marasme actuel. La réglementation leur fait obligation de livrer à la distillation, à des prix très bas, les quantités produites au-dessus d'un minimum fixé par hectare. Il lui demande s'il ne croit pas possible exceptionnellement, et compte tenu de leurs difficultés financières d'autoriser ces viticulteurs à prélever sur les quantités destinées à la distillation les consommations nécessaires pour les familles des producteurs travaillant sur ces exploitations viticoles.

Vins (crise de la viticulture bordelaise).

16725. — 8 février 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que subit la viticulture bordelaise. Les cours ont chuté de 50 p. 100 en une année et les disponibilités atteignent des chiffres records : 10 millions d'hectolitres. Dans le Médoc, par exemple, trois récoltes sont stockées et les viticulteurs n'ont comme revenu que les avances ou warrants dont les taux d'intérêt sont de 10,55 p. 100. Les raisons de cette crise sont à rechercher d'une part, dans la réduction des débouchés dus au rétrécissement du marché intérieur, à la diminution des exportations dont l'interprétation du procès de quelques fraudeurs n'a pas été sans effet et, d'autre part, à l'augmentation de la production entraînée par deux bonnes années consécutives. Il faut ajouter que des autorisations de plantation accordées, parfois directement par le ministère, à des gros négociants, sur d'importantes surfaces n'ont fait qu'aggraver la situation des viticulteurs familiaux. Enfin, les importations massives de vin effectuées notamment en provenance d'Italie ne peuvent qu'entraîner un excédent de disponibilités en France et se répercuter sur les vins d'appellation, alors qu'en moyenne notre pays a une production globale viticole légèrement inférieure aux besoins. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne croit pas urgent de prendre les deux séries de mesures suivantes : 1^o mesures immédiates, arrêt des importations extra ou intracommunautaires, réduction de la T. V. A. sur le vin de 17,60 p. 100 à 7 p. 100, extension exceptionnelle des primes de stockage aux vins de Bordeaux, et prise en charge de la distillation obligatoire des quantités excédant le rendement maximum aux prix de la distillation des V.C.C. à 8,78 francs le degré-hecto, aide à l'exportation, financement des récoltes stockées par des warrants au taux de 4,5 p. 100 au lieu de 10,55 p. 100, encouragement à la construction de nouvelles cuveries ; 2^o mesures plus fondamentales tendant à réorganiser le marché du vin de Bordeaux en garantissant un prix minimum à la suite d'une réelle concertation avec les viticulteurs. De telles mesures sont attendues avec impatience par les viticulteurs familiaux dont la situation empire chaque jour ; elles correspondent à l'intérêt national qui est de prévoir l'avenir, qui n'est pas fait que de bonnes récoltes ; elles sont enfin possibles financièrement du fait des importantes rentrées de devises qu'a entraînées depuis de longues années nos exportations de vins.

Tabac (relèvement des prix à la production et aide aux producteurs).

16726. — 8 février 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que la production française de tabac n'a cessé de régresser au cours des dernières années. Malgré les efforts des planteurs et des agents du S.E.I.T.A., notre production ne couvre que 40 p. 100 de nos besoins. La raison de cette désaffection des planteurs de tabac réside manifestement dans l'insuffisance de rémunération que constitue le prix du tabac. Pourtant, les bénéfices que le S.E.I.T.A. rapporte à l'Etat s'élèvent sans cesse. Ils ont été estimés autour de 5 milliards de nouveaux francs. Par conséquent, une revalorisation plus substantielle du prix du tabac à la production serait tout à fait possible. Elle serait amplement compensée par l'économie de devises qu'elle entraînerait. Il lui demande, d'abord, de bien vouloir lui préciser le montant du déficit du commerce extérieur du tabac en feuilles ainsi que les bénéfices exacts de l'Etat sur cette branche pour les années les plus récentes. Il lui demande, enfin, s'il ne croit pas nécessaire de relever plus substantiellement le prix du tabac à la production en tenant compte de la hausse des coûts de production et du fait qu'en 1973 la revalorisation avait été quasi nulle. S'il ne croit pas urgent de prévoir des mesures d'encouragement particulières à la production de tabac, telles qu'aides pour la construction de hangars de séchage, pour l'achat de matériel agricole, etc.

Papier (orientation du plan de restructuration de l'industrie papetière).

16727. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, d'après certaines informations, ce ministère prépare un plan de restructuration de l'industrie papetière. Sans sous-estimer la nécessité de perfectionner notre industrie papetière afin de réduire le déficit extérieur de cette branche, il n'en reste pas moins que l'attribution de crédits publics entraînés par l'application de ce plan, aux entreprises dont la plupart sont des filiales soit des grandes banques, soit de sociétés multinationales, pose un grave problème. Il lui signale qu'une filiale d'une grande société Saint-Gobain-Pont-à-Mousson établit une véritable domination sur le massif forestier landais, pénétrant dans tous les rouages économiques, exerçant des pressions non seulement sur les petites et moyennes entreprises de ce secteur mais aussi pour l'abaissement des prix des bois sur pied, orientant en fonction de ses intérêts l'exploitation de cette forêt. Si l'application du « plan papier » aboutissait à renforcer de telles forces économiques, cela ne correspondrait pas ni à la justice sociale ni à une bonne orientation de l'exploitation forestière. Dans de telles conditions, il apparaît qu'il serait nécessaire, qu'au lieu d'attribuer des crédits aux sociétés privées il soit procédé à la création d'une industrie nationale moderne et forte de la pâte à papier, que l'application du programme commun faciliterait, puisque la filiale citée serait concernée par le programme de nationalisation limitée, prévue par ce programme. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en ce qui concerne le « plan papier » en voie d'élaboration.

Finances locales (subventions d'équilibre aux communes forestières privées des revenus de la taxe foncière).

16728. — 8 février 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 1401 du code général des impôts exonère de la taxe foncière les propriétés non bâties de semis forestiers, de plantation ou de replantation. Ces dispositions fiscales, qui ont pour but d'encourager le reboisement, entraînent pour les collectivités locales concernées une diminution sérieuse de leurs ressources budgétaires dont le poids est reporté sur les autres contribuables de ces collectivités. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire que l'Etat compense par des subventions d'équilibre à ces collectivités locales le manque à gagner représenté par ces exonérations fiscales. Il lui fait part également de la nécessité d'attribuer aux communes forestières qui doivent consacrer d'importants crédits à l'entretien de leur voirie endommagée par les transports de bois, des prêts et subventions du fonds forestier national alimenté par la commercialisation des produits de la forêt.

Bois et forêts (plan de relance du gemmage dans la forêt landaise).

16729. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que l'économie française consomme annuellement 60 millions de litres de gomme pour ses besoins industriels (papeterie, chimie, plastiques, pharmacie). Or la production tirée essentiellement de la forêt de Gascogne, qui en 1950 s'élevait encore à 82 millions de litres, est tombée en 1974 à 13 millions de litres ne couvrant nos besoins qu'à 20 p. 100. Cette évolution négative de la production de résine française a été provoquée par l'importation sans limite des produits étrangers sous prétexte que pendant un temps les cours mondiaux étaient bas. Or, aujourd'hui, la situation se transforme avec un relèvement des cours des produits d'importation, entraînant une sortie accrue de devises. Mais, entre temps, les conditions difficiles faites aux travailleurs gemmeurs a accéléré leur disparition; il n'en reste guère plus de 1 000 dans le massif forestier landais. L'élimination des gemmeurs handicape les autres activités forestières: travail d'entretien et d'exploitation car souvent ces travailleurs exercent un travail polyvalent. Or les besoins du pays en bois et pâtes à papier sont également insuffisamment couverts par la production française; le déficit extérieur des produits de la forêt s'établit à près de 3 milliards de nouveaux francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer le gemmage dans la forêt de Gascogne et plus généralement pour créer les conditions permettant la présence suffisante des travailleurs qualifiés nécessaires à une exploitation rationnelle de cette forêt. Il lui suggère de prendre les mesures suivantes: 1° établissement d'un plan de relance de la production de gomme, s'appuyant d'abord sur les forêts domaniales et communales, régie par l'office national des forêts, afin de faire de ces domaines, comptant 74 000 hectares, un secteur pilote du point de vue de la production moderne et des garanties de conditions de

vie normales pour les travailleurs concernés; 2° prise de mesures nécessaires pour assurer la formation de nouvelles générations de résiniers-forestiers, ce qui suppose la garantie à long terme, pour ces travailleurs, des mêmes avantages sociaux que dans l'industrie et le commerce; 3° dégager les crédits suffisants du F. O. R. M. A. en faisant appel au F. E. O. G. A., que les exportations agricoles françaises alimentent de plusieurs milliards supplémentaires depuis le relèvement des prix mondiaux de certains produits agricoles, pour garantir un prix de la gomme suffisamment attractif pour relancer la production dans l'ensemble de la forêt landaise; 4° prendre les dispositions nécessaires pour assurer au travailleurs résiniers-forestiers un habitat confortable, à condition d'accéder à la propriété ou en location, particulièrement favorable, notamment dans les bourgs existants, en veillant à l'existence des services publics indispensables; 5° encourager l'installation d'industries légères ou d'activités tertiaires dans la zone forestière, afin d'ouvrir les possibilités de travail aux membres de la famille des travailleurs forestiers qui le désirent.

Exploitants agricoles (aide tendant au maintien d'un minimum d'exploitations dans la forêt de Gascogne).

16730. — 8 février 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'assurer dans la forêt de Gascogne le maintien d'un nombre minimum d'exploitants agricoles. En effet, ces exploitants non seulement contribuent avec les travailleurs de la forêt au maintien d'un minimum de population rurale indispensable à la vie sociale et à la sécurité de la forêt, mais ils exercent un équilibre indispensable par leur activité productive, constituant dans la forêt des éclaircies susceptibles d'aider à la protection contre l'incendie. Ils permettent un approvisionnement des touristes, jouant ainsi un rôle irremplaçable. Les exploitants familiaux de petites et moyennes superficies jouent particulièrement ce rôle plus que les grandes exploitations, qui présentent par ailleurs des dangers par de trop grandes éclaircies d'érosion éolienne, avec des productions de maïs, asperges, volailles, quelques bovins, certains membres de la famille peuvent également s'adonner au gemmage. Il serait nécessaire qu'une aide exceptionnelle soit attribuée à ces petits et moyens exploitants, afin d'arrêter leur disparition. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas indispensable de prendre les mesures suivantes: 1° attribution d'une prime spéciale à chaque production spécifique des exploitations familiales de la zone forestière avec un maximum par exploitation au même titre que l'indemnité spéciale de montagne attribuée dans les zones montagneuses à chaque tête de bétail; 2° inclusion de la zone forestière dans le cadre de la rénovation rurale définie par le décret du 9 août 1966, afin de la faire bénéficier des avantages entraînés par cette réglementation notamment aide exceptionnelle à l'habitat et aux équipements collectifs, attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans, aide à l'installation des jeunes agriculteurs; 3° réglementation spéciale destinée à empêcher les abus du boisement des prairies et terres labourables, susceptibles d'aider à la restructuration et à l'agrandissement modéré des exploitations familiales.

Industrie chimique (menace de fermeture d'un atelier de fil rayonne pour pneumatiques à Vaulx-en-Velin (Rhône)).

16732. — 8 février 1975. — M. Houël s'adresse à M. le ministre du travail pour lui demander de prendre toutes dispositions utiles afin d'empêcher la fermeture et, par conséquent, le licenciement de 800 travailleurs employés par Rhône-Poulenc Textile, à l'atelier C. T. A., à Vaulx-en-Velin (Rhône). Il estime que les propositions de reclassement déjà faites aux personnels concernés ne sont pas sérieuses en qu'on tous les cas elles ne tiennent pas compte des difficultés qui seront celles notamment des femmes de cette entreprise qui risquent de ce voir reclassées dans des entreprises situées très loin de leur domicile actuel. D'après les informations qu'il possède, cette décision de fermeture serait la conséquence d'une « évaluation prévue et déjà engagée dans Rhône-Poulenc depuis plusieurs années ». Dans ces conditions, on peut s'étonner que la nouvelle soit ainsi aussi brutalement annoncée aux travailleurs concernés. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'atelier en question continue à fonctionner à Vaulx-en-Velin.

Action sanitaire et sociale (revalorisation des indemnités journalières et régime de sécurité sociale des nourrices).

16734. — 8 février 1975. — M. Kallnsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des nourrices auxquelles des enfants sont confiés par les services de l'action sanitaire et sociale. L'indemnité qu'elles reçoivent, variable selon les départements, est en effet censée couvrir les frais de garde (nourriture,

lavage, literie, loisirs, etc.) et la rémunération de leur travail. La hausse des prix est telle qu'aujourd'hui la part correspondant à la rémunération du travail est pratiquement réduite à rien. C'est ainsi que pour la région parisienne le montant de l'indemnité est fixé depuis novembre 1973 à 540 francs par mois pour les enfants de moins de dix ans et à 660 francs pour les autres. Les nourrices disposent ainsi de moins de 20 francs par jour pour faire face à tous les frais — excepté l'habillement — d'entretien, d'éducation d'un enfant. En outre, l'indemnité est inférieure à ces montants pour un certain nombre de départements. La faiblesse de leur rémunération ne permet pas aux nourrices de bénéficier des indemnités journalières ou des allocations de chômage qui leur seraient dues, compte tenu de leur travail. On peut citer l'exemple d'une nourrice ayant la garde de trois enfants qui a touché en tout et pour tout 33 francs d'indemnités journalières pour vingt et un jours d'hospitalisation. De même la perte de ressources correspondant au retrait d'un enfant ne reçoit aucune compensation alors qu'il s'agit véritablement d'une situation de chômage total ou partiel. C'est pourquoi ne paraît indispensable de fixer par voie législative les modalités d'une rémunération minimum garantissant un salaire décent aux nourrices de la D. A. S. S. Aux termes de l'article 40 de la Constitution seul le Gouvernement peut prendre l'initiative d'une telle réforme. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre : 1° pour revaloriser l'indemnité versée aux nourrices de l'action sanitaire et sociale correspondant, d'une part, aux frais de nourriture et d'entretien, qui devraient être indexés sur la hausse des prix, et, d'autre part, à la rémunération du travail ménager et éducatif des nourrices, dont le barème devrait être indexé sur le S. M. I. C. ; 2° pour garantir aux nourrices le bénéfice des indemnités journalières de la sécurité sociale et des allocations de chômage dans les mêmes conditions que pour les autres salariés.

Bois et forêts (charge financière des importations de gemmes brutes, essence de thérébentine et colophanes).

16737. — 8 février 1975. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° les prix actuels, rendus en France, des importations de gemmes brutes, de l'essence de thérébentine et des colophanes ; 2° quelles ont été en 1974 les sorties de devises entraînées par ces importations.

Sports

(ostracisme de la télévision à l'égard du jeu de rugby à XIII).

16740. — 8 février 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'ostracisme dont semble être victime actuellement le jeu à XIII à la télévision. Il lui demande pour quelles raisons ce sport qui compte plus de 15 000 licenciés et de très importantes écoles de rugby est très souvent oublié dans les émissions sportives. La rencontre internationale France-Angleterre qui s'est déroulée à Perpignan le 19 janvier 1975 n'a même pas été télévisée, alors que ce même jour a été retransmis en différé un match de rugby à XV opposant deux équipes étrangères. La presse sportive elle-même s'est émue de cet état de fait (*Midi-Olympique* et *Midi-Sports* du 27 janvier 1975). Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette mise à l'écart.

Maisons de retraite (ressources encaissées par le receveur pour une titulaire d'allocation aux grands infirmes de moins de soixante ans).

16744. — 8 février 1975. — M. Madrelle expose à Mme le ministre de la santé le cas d'une personne âgée de moins de soixante ans, titulaire de l'allocation aux grands infirmes et du Fonds national de solidarité, hospitalisée en maison de retraite. Il lui demande quelles ressources seront encaissées par le receveur de l'établissement en faveur de cette personne.

Assurance vieillesse (cumul intégral de pensions directes et de veuve de commerçant au-delà du minimum vieillesse).

16749. — 8 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'une personne veuve qui, postérieurement à son veuvage, a acquis des droits à pension vieillesse de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour un montant annuel de 8 444 francs et qui antérieurement à son veuvage collaborait avec son mari commerçant et l'a même suppléé durant près de six ans de 1939 à 1945. Cette personne non reconnue comme veuve de guerre bien que son mari, revenu très éprouvé de sa captivité, soit décédé en 1947

et dont les fils a dû combattre en Algérie durant quatorze mois en 1957, aurait droit à pension de reversion du fait de son mari que pour un montant de 704 francs annuel, que les textes actuellement en vigueur en matière de cumul ne lui permettent pas de percevoir. Il lui demande : 1° si l'on considère pas que ce cas illustre la nécessité d'un cumul intégral étendu rapidement au-delà du montant du minimum vieillesse ; 2° sous quel délai le Gouvernement envisage de réaliser une seconde étape pour l'adoption de cette mesure d'équité ; 3° si les années de travail pendant lesquelles une épouse de commerçant a remplacé son mari absent pour obligations militaires ne pourraient pas lui permettre d'obtenir la reconnaissance de droits propres en matière d'avantage vieillesse pour les années considérées.

Infirmières (mesures permettant le maintien d'un nombre suffisant d'infirmières diplômées d'Etat dans les services hospitaliers).

16753. — 8 février 1975. — M. Guy Beck demande à Mme le ministre de la santé : 1° si il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1974, au service d'établissements non hospitaliers des secteurs public, privé ou nationalisés (services centraux ou extérieurs des ministères, collectivités locales, usines, banques, sécurité sociale, dispensaires, S. N. C. F., E. D. F. et G. D. F., Air France, R. A. T. P., Mines, R. N. U. R. C. E. A., Compagnie du Rhône, etc.) ; 2° si il est envisagé de prendre des mesures incitatives ou même contraignantes pour maintenir au service des malades hospitalisés une proportion convenable du nombre d'infirmières diplômées d'Etat et éviter leur départ en empêchant l'attraction exercée par les conditions de travail et de rémunération du secteur extra-hospitalier ; 3° si, en l'absence de telles mesures, il ne faut pas craindre qu'en dépit des efforts déployés par les pouvoirs publics, pendant la période précitée (augmentation du nombre des écoles d'infirmières, accroissement du nombre de diplômés délivrés chaque année), une proportion croissante d'infirmières ne soit définitivement perdue pour la profession de « soignantes » lorsqu'elles sont amenées à remplir, en dehors des hôpitaux ou des maisons de santé, des tâches de secrétariat médical ou médico-social, qui pourraient être facilement exécutées par un personnel approprié, forme en grand nombre et qui de surcroît ne trouve pas de débouchés professionnels.

Vaccins (validation des signatures des médecins hospitaliers sur les certificats internationaux de vaccination).

16755. — 8 février 1975. — M. Beck demande à Mme le ministre de la santé : 1° sur quelle instruction officielle se fondent certaines compagnies aériennes, pour obliger les voyageurs, dûment vaccinés par des médecins des hôpitaux publics, à faire valider les signatures de ceux-ci par la direction de l'action sanitaire et sociale ; 2° si cette pratique n'est pas de nature à détourner les usagers de l'hôpital, en faisant porter sur les médecins hospitaliers une présomption d'incompétence, en imposant aux familles une formalité administrative supplémentaire, contraignante par le déplacement qu'elle impose au chef-lieu du département et inutile sur le plan médical ; 3° si tous les inconvénients ci-dessus ne seraient pas évités en habilitant chaque administration hospitalière publique à valider, au regard des prescriptions de l'O. M. S., les signatures de ses propres médecins, portées sur les certificats internationaux de vaccination qu'ils ont délivrés.

Assurance maladie (enquête portant sur les actes en K).

16756. — 8 février 1975. — M. Guy Beck demande à M. le ministre du travail : 1° si l'enquête effectuée par la caisse nationale d'assurance maladie et portant sur les actes en K, colligés, le mardi 7 novembre 1972, est achevée ; 2° quels en sont les résultats et quelle conclusion on peut en tirer ; 3° si il est envisagé d'effectuer de nouvelles investigations portant sur des objectifs définis, en choisissant un échantillon représentatif ou pour une plus grande précision en proposant d'élaborer un panel d'établissements auxquels on soumettrait un questionnaire selon une périodicité à fixer.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

16758. — 8 février 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien

envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. Il lui demande en conséquence s'il compte agir dans le sens précité.

Armée (construction d'une caserne à Lodève.)

16763. — 8 février 1975. — M. Sénès ayant été informé qu'il était question de la construction d'une caserne dans la ville de Lodève souhaiterait obtenir de M. le ministre de la défense confirmation de ces informations.

Ecoles maternelles et primaires (réévaluation du montant des fonds scolaires mis à la disposition des collectivités locales).

16771. — 8 février 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que l'article 62 prévu par la loi de 1965 et le décret du 30 avril de la même année ont fixé les modalités et l'utilisation des fonds scolaires mis à la disposition des collectivités locales. Or depuis la mise en application de ce décret, l'allocation de 13 francs par élève et par trimestre n'a pas été réévaluée ainsi que la fixation du montant de la dotation de 10 et 15 francs maximum dont bénéficient toutes les communes ou groupements de communes relevant également du domaine réglementaire. Or le coût des fournitures scolaires types et du matériel collectif d'enseignement a fortement augmenté. D'autre part, l'indice du coût de construction est passé de 188 en mai 1965 à 322 en juin 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever de 13 à 25 francs le montant de l'allocation par élève et par trimestre et de majorer de 10 et 15 francs à 20 et 30 francs la dotation dont bénéficient les communes ou groupements de communes.

Assurance vieillesse (droit d'un employeur de contraindre un salarié à adhérer à un régime de prévoyance issu d'un contrat d'assurance privée)

16775. — 8 février 1975. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre du travail le cas d'un salarié qui cotise par ailleurs à une mutuelle et qui se voit imposer par son employeur d'adhérer à un nouveau régime de prévoyance (maladie et chirurgie) issu d'un contrat entre cette entreprise et une société d'assurance privée. Il lui demande si un employeur peut exiger l'adhésion à un tel contrat d'un salarié qui s'y oppose, s'il peut prélever d'office sur son salaire le montant des cotisations y afférentes et si le fait que le comité central d'entreprise ait adopté le nouveau régime de prévoyance dispense d'une consultation générale du personnel à bulletin secret.

Instituteurs (devenus P. E. G. C. : revalorisation de l'indemnité de logement forfaitaire).

16779. — 8 février 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 a créé une indemnité de logement forfaitaire de 1 800 francs en faveur des instituteurs devenus professeurs de C. E. G. (des P. E. G. C.) et qui ne pouvaient être logés par les communes dans lesquelles ils enseignaient. Depuis cette date, les loyers payés par ces P. E. G. C. ont considérablement augmenté, au moins de l'ordre de 50 p. 100, alors que l'indemnité forfaitaire de logement qu'ils perçoivent est toujours fixée au même taux. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager des mesures tendant à majorer de manière importante le taux d'indemnité fixé par le décret précité.

Crédit immobilier (relevement du plafond des souscriptions et des prêts d'épargne-logement).

16783. — 8 février 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plans d'épargne-logement qui ont été souscrits pour quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1970 arrivent actuellement à échéance. Les titulaires de certains de ces comptes ont demandé aux banques qui ont reçu leurs versements à bénéficier des prêts prévus dans leur contrat. Il semble que certains organismes bancaires constatant que leurs obligations seront pour eux sans

profit en raison de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux, ne refusent pas l'octroi des prêts mais refusent par contre les prêts complémentaires qu'ils accordaient libéralement il y a encore deux ans. Or, le montant maximum des souscriptions au plan d'épargne-logement est resté depuis 1970 fixé à 60 000 francs et celui des prêts à 100 000 francs. Refuser les prêts complémentaires revient en fait à dépouiller les plans d'épargne-logement de leur intérêt puisque les souscripteurs ne peuvent avec les seuls prêts qui leur sont consentis acquitter l'intégralité du coût des logements qu'ils font construire. En effet, depuis 1970 la hausse du coût des logements peut être estimée à plus de 50 p. 100. Les prêts complémentaires lorsqu'ils sont accordés sont attribués à un taux qui, entre 1972 et 1975 est passé de 9 p. 100 à plus de 15 p. 100. Cependant, il est hors de doute que les plans d'épargne-logement présentent un très grand intérêt pour la collectivité nationale puisqu'ils constituent un élément anti-inflationniste important. Compte tenu des éléments qu'il vient de lui exposer, M. Pinte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas indispensable de modifier les conditions qui depuis cinq ans régissent l'épargne-logement. Il souhaiterait qu'en particulier le montant maximum des souscriptions soit relevé ainsi que le plafond des prêts qui peuvent être consentis. Pour compléter ces mesures il conviendrait de prendre des dispositions pour desserrer l'encadrement du crédit à la construction et provoquer ainsi une baisse du taux des prêts complémentaires.

Allocation logement (indexation sur les loyers et prise en compte de la totalité des charges locatives).

16784. — 8 février 1975. — M. Ribadeau Dumas attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème posé aux personnes âgées par l'augmentation considérable des loyers et charges. La législation actuelle prévoit le mode de calcul suivant de l'allocation logement : la révision en est effectuée, chaque année, au mois de juillet, en se référant aux revenus de l'année civile antérieure et au montant des loyers de l'année en cours. Résultat : les augmentations de loyer intervenues entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante ne sont prises en compte au titre de l'allocation logement qu'à partir du 30 juin de l'année suivante. Toute augmentation de loyer intervenue à partir du 1^{er} juillet 1974 ne pourra être prise en compte qu'à partir du 1^{er} juillet 1975 (articles 4 et 8 du décret n° 74-377 du 3 mai 1974). D'autre part, en ce qui concerne les charges, l'allocation logement ne les prend en compte que de manière forfaitaire ; or elles deviennent de plus en plus lourdes, notamment en raison du coût du chauffage. Les personnes âgées, en particulier quand elles sont logées en H. L. M., ne peuvent plus faire face aux échéances. En conséquence, il lui demande s'il peut tout mettre en œuvre pour : 1° faire prendre en compte toutes les augmentations de loyers à partir de la date où elles auront été décidées ; 2° faire prendre en charge par l'allocation logement la totalité des charges.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. : durée pendant laquelle les agents de service restent à la charge des communes).

16785. — 8 février 1975. — M. Muller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les conventions passées entre l'Etat et les communes lors de la nationalisation des C. E. S. prévoyaient jusqu'à présent le maintien à la charge des communes des agents de service pendant un délai de douze mois à partir de la date de publication du décret de nationalisation. Or pour le programme de nationalisation 1975, il est demandé aux communes d'assurer ces charges pendant un délai supplémentaire de trois ans pour certains agents. Cette attitude est en contradiction formelle avec l'article 75 de la loi de finances pour 1973, qui précise qu'« aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Sociétés civiles immobilières (sociétés familiales créées pour éviter la division de domaines terriens : octroi d'un statut spécial).

16786. — 8 février 1975. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque le législateur a réformé, fort justement d'ailleurs, le statut des sociétés civiles immobilières, il n'a pas été pris en compte les sociétés purement familiales créées dans le seul but d'éviter au moment des successions la division des domaines terriens n'ont pas été prises en compte. De ce fait, les gérants des sociétés civiles immobilières sont dans l'obligation de tenir une véritable comptabilité commerciale et en cas de dissolution de payer un droit de 1 p. 100 sur l'actif net. Il

lui demande si un statut particulier ne pourrait pas être prévu pour ces sociétés ou sinon dans quelles conditions il est possible de les dissoudre dans des conditions économiques raisonnables en accordant un nouveau délai pour permettre la dissolution sans frais.

Enseignants (insuffisance des effectifs de personnel enseignant d'éducation physique).

16788. — 8 février 1975. — M. Guerneur fait observer à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que, si dans son département la construction des équipements sportifs et socio-éducatifs annexes des établissements d'enseignement ne connaît pas de retard sur la création des C.E.S., le personnel enseignant d'éducation physique semble, en revanche, faire défaut. Il lui demande si cette situation est générale en France. Dans l'affirmative, il suggère que: 1° la situation étant, semble-t-il, inverse dans l'enseignement privé, une meilleure coordination aboutisse à l'emploi optimum des moyens; 2° une enquête soit conduite en vue de vérifier l'opportunité d'une réforme de l'organisation des moyens d'enseignement en personnel dans cette discipline.

Enfance martyre (institution d'un carnet de soins et exception au secret professionnel médical).

16789. — 8 février 1975. — M. de Poulpique appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgente nécessité d'améliorer la protection de l'enfance. Le nombre des enfants martyrs s'accroît chaque année. Il serait donc nécessaire d'établir une législation détaillée et strictement observée pour résoudre ce douloureux

problème. Il lui demande en particulier l'institution d'un carnet de soins que les parents devront tenir à jour pour l'enfant de la naissance à l'âge de quinze ans et que les assistantes sociales puissent comme les médecins être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent dans une famille qu'un enfant est maltraité.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel

(Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 10 avril 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1489, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 16312 de M. Kedingier à M. le secrétaire d'Etat aux universités, au lieu de: «...en soumettant l'accord...», lire: «...en soumettant à l'accord...».

Page 1489, 2^e colonne, 21^e ligne du texte de la question n° 17902 de M. Dupuy à M. le secrétaire d'Etat aux universités, au lieu de: «...des règlements qui ne s'appliqueraient pas...», lire: «...des règlements qui ne s'appliquaient pas...».

2° Au Journal officiel

(Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 12 avril 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1626, 2^e colonne, au lieu de: « 18754. — M. Charles Bignon signale à M. le Premier ministre... », lire: « 18759. — M. Charles Bignon signale à M. le Premier ministre... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 17 Avril 1975.

SCRUTIN (N° 155)

Sur l'amendement n° 61 de la commission des affaires culturelles, modifié par le sous-amendement n° 113 du Gouvernement, après l'article 12 du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales. (Obligation de l'agrément par l'autorité administrative des conventions collectives applicables aux salariés des établissements privés à but non lucratif, dont les dépenses sont supportées par des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	300
Contre.....	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Braun (Gérard).	Damamme.
Aillières (d')	Brial.	Damette.
Alloncle.	Briane (Jean).	Darnis.
Anthoioz.	Brillouet.	Dassault.
Antoune.	Brocard (Jean).	Debré.
Aubert.	Brochard.	Degraeve.
Audinot.	Brogie (de).	Delaneau.
Authier.	Brugerolle.	Delatre.
Barberot.	Brun.	Delhalle.
Bas (Pierre).	Buffet.	Deliaune.
Baudis.	Burckel.	Delong (Jacques).
Baudouin.	Buron.	Deniau (Xavier).
Baumel.	Cabanel.	Denis (Bertrand).
Beauguette (André).	Caill (Antoine).	Deprez.
Bécam.	Caillaud.	Desanlis.
Bégault.	Caille (René).	Dhinnin.
Belcour.	Caro.	Dominati.
Bénard (François).	Cattin-Bazin.	Donnez.
Bénard (Mario).	Caurier.	Doussat.
Bennetot (de).	Cerneau.	Dronne.
Bénuville (de).	Ceyrac.	Dugoujon.
Beraud.	Chaban-Delmas.	Duhamel.
Berger.	Chabrol.	Durand.
Bernard-Reymond.	Chalandon.	Durieux.
Bettencourt.	Chamant.	Duvillard.
Beucher.	Chambon.	Ehm (Albert).
Bichat.	Chassagne.	Falala.
Bignon (Albert).	Chasseguet.	Fanton.
Bignon (Charles).	Chaumont.	Favre (Jean).
Billotte.	Chauvet.	Feit (René).
Bisson (Robert).	Chazalon.	Flornoy.
Bizet.	Chinaud.	Fontaine.
Blanc (Jacques).	Claudius-Petit.	Forens.
Blary.	Cointat.	Fossé.
Blas.	Commenay.	Fouchler.
Bonvilliers.	Cornet.	Foyer.
Boisdé.	Cornette (Maurice).	Frédéric-Dupont.
Bolo.	Corréze.	Mme Fritsch.
Bonhomme.	Coudere.	Gabriac.
Boscher.	Coulais.	Gabriel.
Boudet.	Cousted.	Gagnaire.
Boudon.	Couve de Murville.	Gastines (de).
Boulin.	Crenn.	Gaussin.
Bourdellès.	Mme Crépin (Allette).	Georges.
Bourgeois.	Cressard.	Gerbet.
Bourson.	Dahalani.	Ginoux.
Bouvard.	Daillet.	Girard.
Boyer.		Gissingier.
Brallion.		

Glou (André).	Malouin.	Raynal.
Godefroy.	Marcus.	Renouard.
Goulet (Daniel).	Marette.	Réthoré.
Gourault.	Marie.	Ribadeau Dumas.
Graziani.	Martin.	Ribes.
Grimaud.	Masson (Marc).	Ribièrè (René).
Grussenmeyer.	Massoubre.	Richard.
Guéna.	Mathieu (Gilbert).	Richomme.
Guermeur.	Mathieu (Serge).	Rickert.
Guichard.	Mauger.	Riquin.
Guillermin.	Maujouan du Gasset.	Rivière (Paul).
Guillod.	Mayoud.	Rivièrèz.
Hamel.	Médecin.	Rocca Serra (de).
Hamelin (Jean).	Méhaignerie.	Rohel.
Hamelin (Xavier).	Mesmin.	Rolland.
Harcourt (d').	Messmer.	Roux.
Hardy.	Métayer.	Sablé.
Hausherr.	Méunier.	Sallé (Louis).
Mme Hauleclocque	Mme Missoffe	Sanford.
(de).	(Hélène).	Sauvaigo.
Hersant.	Mohamed.	Schloesing.
Herzog.	Montagne.	Schnebelen.
Hoffer.	Montesquiou (de).	Schvartz (Julien).
Honnet.	Morellon.	Seitlinger.
Hunault.	Mouroi.	Servan-Schreiber.
Icart.	Muller.	Simon.
Inchauspé.	Narquin.	Simon-Lorière.
Jacquet (Michel).	Neuwirth.	Sourdille.
Joanne.	Noal.	Soustelle.
Joxe (Louis).	Nungesser.	Sprauer.
Julia.	Offroy.	Stehlin.
Kaspereit.	Olivro.	Mme Stephan.
Kédinguer.	Omar Farah Iltireh.	Terrenoire.
Kerveguen (de).	Palewski.	Tiberi.
Kiffer.	Papet.	Tissandier.
Krieg.	Papon (Maurice).	Torre.
Labbé.	Partrat.	Turco.
Lacagne.	Peretti.	Valbrun.
La Comb.	Petit.	Valenel.
Lafay.	Peyret.	Vallèix.
Laudrin.	Pianta.	Vauclair.
Lauriol.	Picquot.	Verpillière (de la).
Le Cabellec.	Pidjot.	Vittor.
Le Douarec.	Pinte.	Vivien (Robert).
Legendre (Jacques).	Piot.	André.
Lejeune (Max).	Plantier.	Voilquin.
Lemaire.	Pons.	Voisin.
Le Tac.	Poulpiquet (de).	Wagner.
Le Theule.	Préamont (de).	Weber (Pierre).
Ligot.	Pujol.	Weinman.
Liogier.	Quentier.	Weisenhorn.
Macquet.	Radius.	Zeller.
Magaud.		
Maître (de la).		

Ont voté contre (1) :

Barthe.	Capdeville.
Bastide.	Carlier.
Bayou.	Carpentier.
Beck.	Cermolacce.
Benoist.	Césaire.
Bernard.	Chambaz.
Berthelot.	Chandernagor.
Berthouin.	Charles (Pierre).
Besson.	Chauvel (Christlan).
Billoux (Andre).	Chevènement.
Billoux (François).	Mme Chonavel.
Blanc (Maurice).	Clérambeaux.
Bonnet (Alain).	Combrisson.
Bordu.	Mme Conslans.
Boulay.	Cornette (Arthur).
Bouloche.	Cornut-Gentille.
Brugnon.	Cot (Jean-Pierre).
Bustin.	Crépeau.
Canacos.	Dalbera.

Darinot.	Ibéné.	Michel (Henri).	Balmigère.	Duroure.	Longequeue.
Darras.	Jalton.	Millet.	Barbet.	Dutard.	Loo.
Defferre.	Jans.	Mitterrand.	Eloy.	Eloy.	Lucas.
Delelis.	Josselin.	Mollet.	Fabre (Robert).	Fabre (Robert).	Madrelle.
Delorme.	Jourdan.	Montdargent.	Fajon.	Fajon.	Maisonnat.
Denvers.	Joxe (Pierre).	Mme Moreau.	Faure (Gilbert).	Faure (Gilbert).	Marchais.
Depietri.	Juquin.	Naveau.	Faure (Maurice).	Faure (Maurice).	Masquère.
Deschamps.	Ka'insky.	Niès.	Fillioud.	Fillioud.	Masse.
Desmulliez.	Labarrère.	Notebart.	Fizbin.	Fizbin.	Massot.
Dubedout.	Laborde.	Odru.	Fornl.	Bernard.	Maton.
Ducoloné.	Lagorce (Pierre).	Philibert.	Franceschi.	Berthelot.	Mauroy.
Duffaut.	Lamps.	Pignion (Lucien).	Frêche.	Berthouin.	Mermaz.
Dupuy.	Larue.	Pimont.	Frelaut.	Besson.	Mexandeu.
Duraffour (Paul).	Laurent (André).	Planeix.	Gaillard.	Billoux (André).	Michel (Claude).
Duroméa.	Laurent (Paul).	Poperen.	Garcin.	Billoux (François).	Michel (Henri).
Durore.	Laurissegues.	Porelli.	Gau.	Blanc (Maurice).	Millet.
Dutard.	Lavielle.	Pranchère.	Gayraud.	Bonnet (Alain).	Mitterrand.
Eloy.	Lazarino.	Ralite.	Giovannini.	Bordu.	Mollet.
Fabre (Robert).	Lebon.	Raymond.	Gosnat.	Boulay.	Montdargent.
Fajon.	Leenhardt.	Renard.	Gouhier.	Bouloche.	Mme Moreau.
Faure (Gilbert).	Le Foll.	Rieubon.	Gravelle.	Brugnon.	Naveau.
Faure (Maurice).	Legendre (Maurice).	Rigout.	Guerlin.	Bustin.	Niès.
Fillioud.	Legrand.	Roger.	Haesebroeck.	Canacos.	Notebart.
Fizbin.	Le Meur.	Roucaute.	Hage.	Capdeville.	Odru.
Forni.	Lemoine.	Ruffe.	Houël.	Carlier.	Philibert.
Franceschi.	Le Pensec.	Saint-Paul.	Houteer.	Carpentier.	Pignion (Lucien).
Frêche.	Leroy.	Sainte-Marie.	Huguet.	Cermolacce.	Pimont.
Frelaut.	Le Sénéchal.	Sauzedde.	Huyghues des Etages.	Césaire.	Planeix.
Gaillard.	L'Huillier.	Savary.	Ibéné.	Chambaz.	Poperen.
Garcin.	Longequeue.	Schwartz (Gilbert).	Jalton.	Chandernagor.	Porelli.
Gau.	Lucas.	Sénès.	Jans.	Clérampaux.	Pranchère.
Gayraud.	Madrelle.	Spénale.	Josselin.	Chauvel (Christian).	Ralite.
Giovannini.	Maisonnat.	Mme Thome-Pate- nôtre.	Jourdan.	Chevènement.	Raymond.
Gosnat.	Marchais.	Tourné.	Joxe (Pierre).	Mme Chonavel.	Renard.
Gouhier.	Masquère.	Vacant.	Juquin.	Clérampaux.	Rieubon.
Gravelle.	Masse.	Ver.	Kalinsky.	Combrisson.	Rigout.
Guerlin.	Massot.	Villa.	Labarrère.	Mme Constans.	Roger.
Haesebroeck.	Maton.	Villon.	Laborde.	Cornette (Arthur).	Roucaute.
Hage.	Mauroy.	Vivien (Alain).	Lagorce (Pierre).	Cornut-Gentille.	Ruffe.
Houël.	Mermaz.	Vizet.	Larue.	Cot (Jean-Pierre).	Saint-Paul.
Houteer.	Mexandeu.	Weber (Claude).	Laurent (André).	Crépeau.	Sainte-Marie.
Huguet.	Michel (Claude).	Zuccarelli.	Laurent (Paul).	Dalbera.	Sauzedde.
Huyghues des Etages.			Darinot.	Darinos.	Savary.
			Darras.	Darras.	Schwartz (Gilbert).
			Defferre.	Defferre.	Sénès.
			Delelis.	Delelis.	Spénale.
			Delorme.	Delorme.	Spénale.
			Denvers.	Denvers.	Mme Thome-Pate- nôtre.
			Depietri.	Depietri.	Tourné.
			Deschamps.	Deschamps.	Vacant.
			Desmulliez.	Desmulliez.	Ver.
			Dubedout.	Dubedout.	Villa.
			Ducoloné.	Ducoloné.	Villon.
			Duffaut.	Duffaut.	Vivien (Alain).
			Dupuy.	Dupuy.	Vizet.
			Duraffour (Paul).	Duraffour (Paul).	Weber (Claude).
			Duroméa.	Duroméa.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Drapier et Fourneyron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard, Godon et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaudin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Muller à M. Lejeune (Max).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 156)

Sur les amendements n° 75 de la commission des affaires culturelles, n° 92 de M. Claude Weber et n° 108 de M. Gau supprimant l'article 23 du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales. (Procédure de création et d'extension des établissements concourant à la formation des travailleurs sociaux.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	182
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Andrieu.	Antagnac.
Abadie.	(Haute-Garonne).	Arraut.
Alduy.	Andrieux.	Aumont.
Alfonsi.	(Pas-de-Calais).	Ballot.
Allainmat.	Ansart.	Ballanger.

Ont voté contre (1) :

MM.	Bonhomme.	Chasseguet.
Aillières (d')	Boscher.	Chaumont.
Alloncle.	Budet.	Chauvet.
Anthoz.	Doudon.	Chazalon.
Antoine.	Boulin.	Chinard.
Aubert.	Bourdellès.	Clandius-Petit.
Audinot.	Bourgeois.	Colinat.
Authier.	Bourson.	Commenay.
Barberot.	Bouvard.	Cornet.
Baudis.	Boyer.	Cornette (Maurice).
Baudouin.	Brallion.	Couderc.
Baumel.	Braun (Gérard).	Coulais.
Beauguette (André).	Brial.	Coustdé.
Bécam.	Briane (Jean).	Couve de Murville.
Beck.	Brillouet.	Crenn.
Bégault.	Brocard (Jean).	Mme Crépin (Alette).
Belcour.	Brochard.	Cressin.
Bénard (François).	Broglie (de).	Cressard.
Bénard (Mario).	Brugerolle.	Dahalani.
Bennetot (de).	Brun.	Dalilet.
Bénouville (de).	Buffet.	Dammame.
Beraud.	Burckel.	Damette.
Berger.	Buron.	Darnis.
Bernard-Reymond.	Cabanel.	Dassault.
Bettencourt.	Caill (Antoine).	Debré.
Beucier.	Caillaud.	Degraeve.
Bichat.	Caillé (René).	Delaneau.
Bignon (Albert).	Caro.	Delatre.
Bignon (Charles).	Cattin-Bazin.	Delhalle.
Blilotte.	Caurier.	Dejiaune.
Blisson (Robert).	Cerneau.	Delong (Jacques).
Bizet.	Ceyrac.	Deniau (Xavier).
Blanc (Jacques).	Chaban-Delmas.	Denis (Bertrand).
Blary.	Chabrol.	Déprez.
Blas.	Chalandon.	Desanlis.
Bolnviillers.	Chamant.	Dhinnin.
Boisdé.	Chambon.	Domnati.
Bolo.	Chassagne.	Donnez.

Dousset.	Kervéguen (de).	Plequot.
Dronne.	Kiffer.	Pidjot.
Dugoujon.	Krieg.	Pinte.
Duhamel.	Labbe.	Piot.
Durand.	Lacagne.	Plantier.
Durieux.	La Combe.	Pons.
Duvillard.	Lafay.	Pouliquet (de).
Ehm (Albert).	Laudrin.	Préaumont (de).
Falala.	Lauriol.	Pujol.
Fanton.	Le Cabellec.	Quentier.
Favre (Jean).	Le Douarec.	Radius.
Feit (René).	Legendre (Jacques).	Raynal.
Flornoy.	Lejeune (Max).	Renouard.
Fontaine.	Lemaire.	Réthoré.
Forens.	Le Tac.	Ribadeau Dumas.
Fossé.	Le Theule.	Ribes.
Fouchier.	Ligot.	Ribière (René).
Foyer.	Liogier.	Richard.
Frédéric-Dupont.	Macquet.	Richomme.
Mme Fritsch.	Magaud.	Rickert.
Gabriel.	Malène (de la).	Riquin.
Gagnaire.	Malouin.	Rivière (Paul).
Gastines (de).	Marcus.	Rivière.
Gaussin.	Marette.	Rocca Serra (de).
Georges.	Marie.	Rohel.
Gerbet.	Martin.	Rolland.
Ginoux.	Masson (Marc).	Roux.
Girard.	Massoubre.	Sabé.
Gissingier.	Mathieu (Gilbert).	Sallé (Louis).
Glou (André).	Mathieu (Serge).	Sanford.
Godefroy.	Mauger.	Sauvaigo.
Goulet (Daniel).	Maujoüan du Gasset.	Schloesing.
Gourault.	Mayoud.	Schnebelen.
Graziani.	Médecin.	Schwartz (Julien).
Grimaud.	Méhaignerle.	Seitlinger.
Grussenmeyer.	Mesmin.	Servan-Schreiber.
Guéna.	Messmer.	Simon.
Guermeur.	Métayer.	Simon-Lorière.
Guichard.	Meunier.	Sourdille.
Guillermin.	Mme Missoffe	Soustelle.
Guillod.	(Hélène).	Sprauer.
Hamel.	Mohamed.	Stehlin.
Hamelin (Jean).	Montagne.	Mme Stephan.
Hamelin (Xavier).	Montesquiou (de).	Terrenoira.
Harcourt (d').	Morellon.	Tiberi.
Hardy.	Mouroit.	Tissandier.
Hausherr.	Muller.	Torre.
Mme Hautecloque	Narquin.	Turco.
(de).	Nessler.	Valbrun.
Hersant.	Neuwirth.	Valenet.
Herzog.	Noal.	Valleix.
Hoffer.	Nungesser.	Vauclair.
Honnet.	Offroy.	Verpillière (de la).
Hunault.	Ollivro.	Vitier.
Icart.	Omar Farah Iltireh.	Vivien (Robert-André).
Inchauspé.	Palewski.	Voilquin.
Jacquet (Michel).	Papet.	Voisin.
Joanne.	Papon (Maurice).	Wagner.
Joxe (Louis).	Partrat.	Weber (Pierre).
Julia.	Peretti.	Weinman.
Kaspereit.	Petit.	Weisenhorn.
Kédinger.	Peyret.	Zeller.
	Pianta.	

SCRUTIN (N° 157)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales.

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	299
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chazalon.	Hamelin (Jean).
Allières (d')	Chinaud.	Hamelin (Xavier).
Alloncle.	Claudius-Petit.	Harcourt (d').
Anthoz.	Cointat.	Hardy.
Antoune.	Commenay.	Hausherr.
Aubert.	Cornet.	Mme Hautecloque
Audinot.	Cornette (Maurice).	(de).
Authier.	Corrèze.	Hersant.
Barberot.	Couderc.	Herzog.
Bas (Pierre).	Coulais.	Hoffer.
Baudis.	Costé.	Hunault.
Baudouin.	Couve de Murville.	Icart.
Baumel.	Crenn.	Inchauspé.
Beauguette (André).	Mme Crépin (Alette).	Jacquet (Michel).
Bécam.	Crespin.	Joanne.
Bégault.	Cressard.	Joxe (Louis).
Belcour.	Dahalani.	Julia.
Bénard (François).	Daillet.	Kaspereit.
Bénard (Mario).	Damamme.	Kédinger.
Bennetot (de).	Damette.	Kervéguen (de).
Bénouville (de).	Darnis.	Kiffer.
Beraud.	Dassault.	Labbe.
Berger.	Debré.	Lacagne.
Bernard-Reymond.	Degraeve.	La Combe.
Bettencourt.	Delaneau.	Lafay.
Bœucler.	Delatre.	Laudrin.
Bichat.	Dehalle.	Lauriol.
Bignon (Albert).	Delhaune.	Le Cabellec.
Bignon (Charles).	Delong (Jacques).	Le Douarec.
Billotte.	Deniau (Xavier).	Legendre (Jacques).
Bisson (Robert).	Denis (Brtrand).	Lejeune (Max).
Bizet.	Deprez.	Lemaire.
Blanc (Jacques).	Desanis.	Le Tac.
Blary.	Dhinnin.	Le Theule.
Blas.	Dominati.	Ligot.
Boinvilliers.	Donnez.	Liogier.
Boisdé.	Dousset.	Macquet.
Bolo.	Dugoujon.	Magaud.
Bonhomme.	Duhamel.	Malène (de la).
Boscher.	Durand.	Malouin.
Boudet.	Durieux.	Marcus.
Boudon.	Duvillard.	Marette.
Boulin.	Ehm (Albert).	Marie.
Bourdellés.	Falala.	Martin.
Bourgeois.	Fanton.	Masson (Marc).
Bourson.	Favre (Jean).	Massoubre.
Bouvard.	Feit (René).	Mathieu (Gilbert).
Boyer.	Flornoy.	Mathieu (Serge).
Braillon.	Fontaine.	Mauger.
Braun (Gérard).	Forens.	Maujoüan du Gasset.
Brial.	Fossé.	Mayoud.
Briane (Jean).	Fouchier.	Médecin.
Brillouet.	Fourneyron.	Méhaignerle.
Brocard (Jean).	Foyer.	Mesmin.
Brochard.	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Brogie (de).	Mme Fritsch.	Métayer.
Brugerolle.	Gabriel.	Meunier.
Brun.	Gagnaire.	Mme Missoffe
Buffet.	Gastines (de).	(Hélène).
Burckel.	Gaussin.	Mohamed.
Buron.	Georges.	Montagne.
Cabanel.	Gerbet.	Montesquiou (de).
Caill (Antoine).	Ginoux.	Morellon.
Caillaud.	Girard.	Mouroit.
Caille (René).	Gissingier.	Muller.
Caro.	Glou (André).	Narquin.
Cattin-Bazin.	Godefroy.	Nessler.
Caurier.	Goulet (Daniel).	Neuwirth.
Cerneau.	Gourault.	Noal.
Ceyrac.	Gourault.	Nungesser.
Chahan-Delmas.	Graziani.	Offroy.
Chabrol.	Grimaud.	Ollivro.
Chalandon.	Grussenmeyer.	Omar Farah Iltireh.
Chamant.	Guéna.	Palewski.
Chambon.	Guermeur.	Papet.
Chassagne.	Guillermin.	Papon (Maurice).
Chasseguat.	Guillod.	Partrat.
Chaumont.	Hamel.	Peretti.
Chauvet.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Drapier et Fourneyron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard, Corrèze, Godon et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaudin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1063 du 7 novembre 1958.)

M. Muller à M. Lejeune (Max).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Petit.	Rickert.	Steblin.	Gouhier.	Legrand.	Pignion (Lucien).
Peyret.	Riquin.	Mme Stephan.	Gravelle.	Le Meur.	Pimont.
Pianta.	Rivière (Paul).	Terrenoire.	Guerlin.	Lemoine.	Planeix.
Picquot.	Rivière.	Tiberi.	Haesebroeck.	Le Pensec.	Poperen.
Pidjot.	Rocca Serrz (de).	Tissandier.	Hage.	Leroy.	Porelli.
Pinte.	Rohel.	Torre.	Honnet.	Le Sénéchal.	Pranchère.
Piot.	Rolland.	Turco.	Houël.	L'Hnillier.	Ralite.
Plantier.	Roux.	Valbrun.	Houteer.	Longequeue.	Raymond.
Pons.	Sablé.	Valenet.	Hugnet.	Loo.	Renard.
Poulpiquet (de).	Sallé (Louls).	Vaileix.	Huyghues des Etages.	Lucas.	Rieubon.
Préaumont (de).	Sanford.	Vauclair.	Ibéné.	Madrelle.	Rigout.
Pujol.	Sauvaigo.	Verpillière (de la).	Jalton.	Maisonnat.	Roger.
Quentier.	Schloesing.	Vitler.	Jans.	Marchais.	Roucaute.
Radius.	Schnebelen.	Vivien (Robert-André).	Josselin.	Masquère.	Ruffe.
Raynal.	Schvartz (Julien).	Voilquin.	Jourdan.	Masse.	Saint-Paul.
Renouard.	Seitlinger.	Voisin.	Joxe (Pierre).	Massot.	Sainte-Marje.
Réthoré.	Servan-Schreiber.	Wagner.	Juquin.	Maton.	Sauzedde.
Ribadeau Dumas.	Simon.	Weber (Pierre).	Kalinsky.	Mauroy.	Savary.
Ribes.	Simon-Lorière.	Weinman.	Labarrère.	Mermaz.	Schwartz (Gilbert).
Ribière (René).	Sourdille.	Weisenhorn.	Laborde.	Mexandeau.	Sénés.
Richard.	Soustelle.	Zeller.	Lagorce (Pierre).	Michel (Henri).	Spéna.
Richomme.	Sprauer.		Lamps.	Millet.	Mme Thome-Pate-
			Larue.	Mitterrand.	nôtre.
			Laurent (André).	Mollet.	Tourné.
			Laurent (Paul).	Montdargent.	Vacant.
			Laurissergues.	Mme Moreau.	Ver.
			Lavielle.	Naveau.	Villa.
			Lazzarino.	Nilès.	Vivien (Alain).
			Lebon.	Notebart.	Vizet.
			Leenhardt.	Odru.	Weber (Claude).
			Le Foll.	Philibert.	Zuccarelli.
			Legendre (Maurice).		

Ont voté contre (1) :

MM.	Bonnet (Alain).	Delorme.
Abadie.	Bordu.	Denvers.
Alduy.	Boulay.	Depietri.
Alfonsi.	Bouloche.	Deschamps.
Allainmat.	Brugnon.	Desmulliez.
Andrieu.	Bustin.	Dubedout.
(Haute-Garonne).	Canacos.	Ducoloné.
Andrieux.	Capdeville.	Duffaut.
(Pas-de-Calais).	Carlier.	Dupuy.
Ansart.	Carpentier.	Duraffour (Paul).
Antagnac.	Cermolacce.	Duroméa.
Arraut.	Césaire.	Duroure.
Aumont.	Chambaz.	Dutard.
Baillot.	Chandernagor.	Eloy.
Ballanger.	Charles (Pierre).	Fabre (Robert).
Balmigère.	Chauvel (Christian).	Fajon.
Barbet.	Chevenement.	Faure (Gilbert).
Bardol.	Mme Chonavel.	Faure (Maurice).
Barel.	Clérambeaux.	Fillioud.
Barthe.	Combrisson.	Fiszbin.
Bastide.	Mme Constans.	Forni.
Bayou.	Cornette (Arthur).	Franceschl.
Beck.	Cornut-Gentille.	Frêche.
Benoist.	Cot (Jean-Pierre).	Frelaut.
Bernard.	Crépeau.	Gaillard.
Berthelot.	Dalbera.	Garcin.
Berthouin.	Darino.	Gau.
Besson.	Darras.	Gayraud.
Billoux (André).	Defferre.	Giovannini.
Billoux (François).	Delelis.	Gosnat.
Blanc (Maurice).		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard, Drapier, Godon, Guichard et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale et M. Gaudin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Muller à M. Lejeune (Max).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 17 avril 1975.

1^{re} séance : page 1771 ; 2^e séance : page 1801.